

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



(Traduction du Greffe)

**DIFFÉREND CONCERNANT LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH
ET LE MYANMAR DANS LE
GOLFE DU BENGALE**

BANGLADESH/MYANMAR

RÉPLIQUE DU BANGLADESH

VOLUME I

Le 15 MARS 2011

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DIFFÉREND CONCERNANT LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH
ET LE MYANMAR DANS LE
GOLFE DU BENGALE**

BANGLADESH/MYANMAR

RÉPLIQUE DU BANGLADESH

VOLUME I

Le 15 MARS 2011

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE 1 INTRODUCTION | 1 |
| I. Points d'accord | 5 |
| II. Structure de la réplique et résumé des arguments | 9 |
| CHAPITRE 2 DÉLIMITATION DE LA MER TERRITORIALE | 14 |
| I. L'Accord de 1974..... | 19 |
| II. La délimitation de la mer territoriale en l'absence d'accord | 41 |
| A. La délimitation proposée par le Myanmar est injustifiée | 42 |
| B. L'île de St. Martin a droit à une mer territoriale complète..... | 46 |
| C. La nouvelle ligne d'équidistance proposée par le Myanmar a été tracée de façon incorrecte..... | 56 |
| CHAPITRE 3 DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL JUSQU'À UNE DISTANCE DE 200 MILLES MARINS ET DE LA ZEE | 64 |
| I. L'équidistance est une méthode et non une règle de droit | 68 |
| II. La méthode de l'équidistance ne débouche pas sur un résultat équitable en l'espèce | 76 |
| A. La concavité dans le golfe du Bengale | 77 |
| B. Le titre du Bangladesh sur le plateau continental étendu | 101 |
| III. Les autres problèmes que soulève la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar..... | 107 |
| A. La ligne d'équidistance est fondée sur des coupes micro-géographiques excessivement réduites | 107 |
| B. La ligne d'équidistance proposée par le Myanmar ignore de façon injustifiée l'île de St. Martin..... | 110 |
| IV. La méthode de la bissectrice mène à une solution équitable en l'espèce . | 118 |
| A. Le Contre-Mémoire confirme que la bissectrice d'azimut 215° proposée par le Bangladesh est appropriée..... | 119 |
| B. Le Bangladesh applique correctement la méthode de la bissectrice | 126 |
| V. Le critère de disproportion | 133 |
| A. Les longueurs des côtes pertinentes | 133 |
| B. La zone pertinente | 138 |
| Conclusions | 143 |

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE 4 LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ | |
| DE 200 MILLES MARINS | 148 |
| I. Compétence en matière de délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins..... | 149 |
| A. Une définition des limites du plateau continental par la CLPC n'est pas un préalable à sa délimitation par le Tribunal..... | 150 |
| B. La délimitation ne préjuge pas des droits de tierces parties | 155 |
| II. La géologie et la géomorphologie du golfe du Bengale..... | 158 |
| III. Le titre du Bangladesh au-delà des 200 milles marins | 164 |
| IV. L'article 76 et le prolongement naturel..... | 168 |
| A. La signification du « prolongement naturel » dans les travaux préparatoires | 172 |
| B. Le sens ordinaire de l'expression « prolongement naturel » | 175 |
| V. Délimitation équitable au-delà des 200 milles marins..... | 182 |
| A. La présence ou l'absence de continuité géologique et géomorphologique | 182 |
| B. L'invocation malavisée de l'équidistance, par le Myanmar, pour délimiter le plateau continental étendu | 185 |
| Conclusions | 188 |
| LISTE DES FIGURES | 193 |
| LISTE DES ANNEXES | 194 |

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1.1 La présente instance a été introduite devant le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « TIDM » ou « le Tribunal ») en vertu d'un compromis en date du 13 décembre 2009. Conformément à l'ordonnance rendue par le Tribunal le 20 janvier 2010, le Bangladesh a déposé son Mémoire le 1^{er} juillet 2010 et le Myanmar son Contre-Mémoire le 1^{er} décembre 2010. Par ordonnance datée du 17 mars 2010, le Tribunal a autorisé le Bangladesh à déposer une réplique et le Myanmar une duplique les 15 mars 2011 et 1^{er} juillet 2011 respectivement. La présente réplique, avec les figures et les annexes qui l'accompagnent, est soumise conformément à ladite ordonnance.

1.2 La présente réplique développe les arguments fondés sur les points de droit et de fait présentés dans le Mémoire, dont tous sont intégralement maintenus. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du Règlement du Tribunal, les Parties doivent s'attacher à faire ressortir les points qui les divisent encore. Regrettablement, l'échange initial de conclusions n'a fait que mettre en relief l'étendue des divergences de vues entre les Parties. Qu'il s'agisse de la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive (« ZEE ») et du plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins, ou encore du plateau continental au-delà des 200 milles marins, les Parties demeurent divisées sur de nombreux points.

1.3 En ce qui concerne la mer territoriale, le Bangladesh a montré dans son Mémoire que les Parties se sont entendues en 1974 sur le tracé de leur frontière maritime jusqu'à une distance de 12 milles marins et que la ligne frontière est réglée depuis lors. La frontière convenue en 1974 reflète une ligne d'équidistance tracée entre l'île de St. Martin (Bangladesh) et le littoral du territoire continental du Myanmar, et est donc conforme à l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui devait être adoptée par la suite (ci-après dénommée « la Convention » ou « la Convention de 1982 »).

1.4 Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar s'inscrit en faux. Selon lui, son accord concernant la frontière dans la mer territoriale était provisoire seulement et ne l'a juridiquement jamais lié. Sur cette base, le Myanmar soutient maintenant pour la première fois que la frontière dans la mer territoriale doit s'écarter sensiblement d'une ligne d'équidistance et suivre plutôt un arc qui avance profondément dans la mer territoriale de 12 milles marins à laquelle a droit l'île de St. Martin. Cet argument est contredit par 34 ans de pratique continue du Myanmar.

1.5 Pour ce qui est de la ZEE et du plateau continental en deçà de 200 milles marins, le Bangladesh a montré dans son Mémoire qu'en raison de la configuration concave de sa côte, jointe au fait qu'il est « pris en sandwich » entre le Myanmar et l'Inde, la méthode de l'équidistance ne saurait en l'espèce déboucher sur une solution équitable. En raison des effets de cette concavité, une ligne d'équidistance avec le Myanmar rejoindrait une ligne d'équidistance avec l'Inde et amputerait la projection maritime du Bangladesh bien avant qu'elle n'atteigne 200 milles marins. Le Bangladesh a montré que rien ne justifierait ce résultat, compte tenu en particulier de son droit incontestable à un plateau continental au-delà des 200 milles marins. Au lieu de l'équidistance, le Bangladesh a proposé que la délimitation avec le Myanmar soit fondée sur l'autre principale méthode utilisée dans la jurisprudence, à savoir la méthode de la bissectrice. L'application de cette méthode en l'espèce aboutit à un résultat qui est équitable pour les deux Parties et qui satisfait par conséquent aux exigences du droit international.

1.6 Le Myanmar ne conteste dans son Contre-Mémoire aucun des faits géographiques pertinents, soutenant plutôt qu'ils sont sans importance. Selon le Myanmar : 1) la jurisprudence moderne rend la méthode de l'équidistance juridiquement obligatoire; 2) la concavité de la côte du Bangladesh est sans pertinence; et 3) le fait d'enfermer la zone du Bangladesh à une distance bien inférieure à 200 milles marins et de le priver d'un plateau continental étendu n'a rien d'inéquitable. Telle est l'approche correcte à suivre, affirme le Myanmar, parce que « les droits sur les zones maritimes sont régis par l'équidistance ».¹ Le Myanmar

¹ Contre-Mémoire du Myanmar (ci-après dénommé « CMM »), par. 5.111.

continue par conséquent d'insister sur une délimitation fondée sur l'équidistance en dépit de son inéquité indéniable pour le Bangladesh.

1.7 S'agissant des questions touchant le plateau continental au-delà des 200 milles marins, le Bangladesh a montré dans son Mémoire que les fonds marins dans le golfe du Bengale et leur sous-sol constituent le « prolongement naturel » de son territoire terrestre, conformément au paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention. Les processus sédimentaires qui ont créé et façonné la majeure partie du territoire terrestre du Bangladesh sont également ceux qui ont formé les fonds marins dans tout le golfe du Bengale. De plus, les matériaux sédimentaires qui constituent le territoire terrestre du Bangladesh sont précisément les mêmes matériaux qui tapissent le fond du golfe d'une couverture atteignant parfois 24 km d'épaisseur. Le territoire terrestre du Myanmar, en revanche, ne présente aucun prolongement similaire au-delà des 200 milles marins. En fait, il est séparé de la zone située au-delà des 200 milles marins par la jonction de deux plaques tectoniques définie par une fosse et une zone de subduction qui correspondent à la solution de continuité géologique la plus fondamentale que connaisse la science. Le Myanmar n'a donc aucun titre au-delà des 200 milles marins.

1.8 Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar ne conteste pas les faits géologiques, soutenant plutôt seulement que le Bangladesh n'a pas de droits sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins parce que la méthode de l'équidistance l'empêche ne serait-ce que de parvenir jusqu'à ce point. En ce qui concerne ses propres droits, le Myanmar fait valoir qu'il doit être présumé avoir un « prolongement naturel » juridiquement fabriqué (sinon scientifiquement établi) fondé non pas sur le paragraphe 1 de l'article 76 mais sur une interprétation erronée du paragraphe 4 de cet article.

*

*

*

1.9 La présente réplique répond à tous les arguments développés dans le Contre-Mémoire et montre comment et pourquoi ils ne résistent pas à l'analyse. Qu'il s'agisse de la mer territoriale, de la ZEE et du plateau continental en deçà de 200 milles marins ou du plateau continental au-delà des 200 milles marins, le

raisonnement du Myanmar est incompatible avec les dispositions de la Convention telles qu'elles sont rédigées et telles qu'elles sont interprétées et appliquées dans la jurisprudence. Afin qu'il ne subsiste aucun doute à cet égard, le Bangladesh maintient tous les arguments qu'il a avancés dans son Mémoire.

1.10 Le meilleur exemple de l'antagonisme entre les arguments du Myanmar et les dispositions de la Convention de 1982 est peut-être son attitude visiblement contradictoire en ce qui concerne la méthode de l'équidistance. L'article 15, qui régit la délimitation de la mer territoriale, est la seule disposition de la Convention qui confère un rôle exprès à l'équidistance. En effet, faute d'accord ou de circonstances spéciales, cet article impose la méthode de l'équidistance. Or, c'est précisément dans la mer territoriale que le Myanmar cherche à jeter par-dessus bord la méthode de l'équidistance, en faveur d'une ligne qui contredit la pratique qu'il a lui-même suivie pendant plus de 34 ans et qui, pour la première fois, prétend priver l'île de St. Martin – formation géographique majeure directement adjacente à la côte du Bangladesh – d'un plein effet, même en deçà de 12 milles marins.

1.11 Les arguments du Myanmar concernant la délimitation du plateau continental et de la ZEE souffrent du problème inverse. A la différence de l'article 15, les articles 74 et 83 de la Convention de 1982 n'exigent aucunement que soit accordé à l'équidistance un rôle obligatoire ou exprès. Ils se bornent à indiquer que le but de la délimitation est de parvenir à une « solution équitable ». Or, ici, le Myanmar insiste sur le caractère obligatoire de l'équidistance. Dans son Contre-Mémoire, il cherche à faire d'une simple *méthode* de délimitation une règle de droit d'application universelle, pour inéquitable que puisse être la solution sur laquelle elle débouche. En un mot, le Myanmar a renversé le droit de la délimitation.

1.12 L'argumentation du Bangladesh, en revanche, est conforme aux dispositions de la Convention de 1982. Conformément au libellé de l'article 15, le Bangladesh considère – en l'absence de titre historique ou de circonstances spéciales – que la frontière dans la mer territoriale doit suivre la ligne d'équidistance qui a été convenue et réglée en 1974. Ce n'est que si aucun accord n'était intervenu en 1974 que l'on pourrait tracer une nouvelle ligne mais, même en pareil cas, une ligne d'équidistance tracée sur des cartes modernes donne un résultat presque identique à celui convenu

en 1974. Et conformément au texte de l'article 74 et de l'article 83, le Bangladesh estime que la frontière du plateau continental et de la ZEE doit représenter une solution équitable. Comme, en l'espèce, l'équidistance ne peut pas produire un tel résultat, une approche différente s'impose. L'approche la plus fréquemment utilisée en pareilles circonstances – et celle qui est la mieux adaptée aux circonstances de l'espèce – est celle de la bissectrice. Elle donne, comme on peut le démontrer, une solution qui est équitable pour les deux Parties.

1.13 La substance de tous ces points est analysée plus avant dans les chapitres qui suivent.

I. Points d'accord

1.14 Il n'est pas inutile, avant d'aller plus loin, de relever les points d'accord de caractère général – peu nombreux mais importants – entre les Parties. Les points d'accord plus spécifiques seront examinés plus loin dans les chapitres pertinents.

1.15 *Premièrement*, les Parties sont d'accord sur le droit applicable, qui est la Convention de 1982 et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec elle.²

1.16 *Deuxièmement*, les Parties reconnaissent que le Tribunal a compétence pour effectuer la délimitation entre elles, tout au moins dans la zone s'étendant jusqu'à une distance de 200 milles marins.³ Le Myanmar conteste la compétence du Tribunal de délimiter le plateau continental au-delà des 200 milles marins.⁴ Toutefois, le Myanmar ne voit aucune raison qui empêcherait le Tribunal de statuer sur le fond du présent différend.

² Voir par exemple, Mémoire of Bangladesh (ci-après dénommé « MB »), par. 4.15 à 4.20; CMM, par. 4.3 et 4.4 et par. 5.5.

³ Voir MB, par. 4.40; CMM, par. 1.25.

⁴ CMM, par. 1.12 à 1.24 et 5.155 à 5.162.

1.17 *Troisièmement*, les Parties conviennent que leurs systèmes de lignes de base droites ne devraient pas être utilisés pour effectuer cette délimitation. La frontière entre elles devrait plutôt être tracée à partir de leurs laisses de basse mer.⁵

1.18 Dans son Mémoire, le Bangladesh a retracé l'histoire et les origines, préalables à la Convention, de ses propres lignes de base droites et a reconnu qu'elles ne devraient pas être utilisées aux fins de cette délimitation.⁶ Il a également analysé les lignes de base droites du Myanmar et montré qu'elles ne répondent pas aux conditions de l'article 7 de la Convention de 1982. Il n'existe pas vraiment de « chapelet d'îles » le long de la côte de Rakhine du Myanmar; ses lignes de base droites s'écartent sensiblement de la direction générale de la côte; et de vastes étendues de mer situées en deçà des lignes de base du Myanmar ne sont pas « suffisamment liées au domaine terrestre ».⁷

1.19 Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar n'essaie que mollement de réfuter les arguments du Bangladesh concernant ses lignes de base droites, se bornant à affirmer que celles-ci suivent effectivement la direction générale de la côte.⁸ Cependant, le Myanmar ne s'inquiète nulle part de réfuter les deux autres aspects des critiques du Bangladesh. Ce faisant, le Myanmar reconnaît donc leur validité. Cet aveu du Myanmar ressort manifestement du fait qu'il ne fait pas fond sur ses propres lignes de base droites pour tracer les lignes de délimitation qu'il propose, que ce soit dans la mer territoriale ou sur le plateau continental ou dans la ZEE. Tous les points de base proposés par le Myanmar sont en réalité situés sur les laisses de basse mer sur les côtes des Parties.⁹ Par conséquent, le Tribunal n'a pas à se préoccuper des lignes de base droites des Parties.

1.20 *Un quatrième* – et sans doute le plus important étant donné la nature de la présente affaire – point général d'accord entre les Parties concerne les faits géologiques pertinents. Au chapitre 2 de son Mémoire, le Bangladesh a donné une description détaillée de la genèse géologique et de la structure géologique actuelle

⁵ Voir MB, par. 3.9 et 3.20; CMM, par. 5.92 et 5.93.

⁶ MB, par. 3.9.

⁷ MB, par. 3.17.

⁸ CMM, par. 3.6.

⁹ Voir CMM, par. 4.68 et 5.100.

du golfe du Bengale. Cet exposé était fondé sur des ouvrages scientifiques généralement considérés comme faisant foi et était étayé par le rapport d'expert de Joseph Curray, qui fait mondialement autorité en ce qui concerne la géologie du golfe. Comme décrit dans le Mémoire :

- La masse terrestre du Bangladesh repose sur la plaque tectonique indienne, chevauchant la ligne de séparation entre la croûte continentale et la croûte océanique;¹⁰
- Le fond de la mer dans le golfe du Bengale fait partie, dans son intégralité, de la même plaque tectonique indienne;¹¹
- Le Myanmar repose sur une plaque tectonique différente, connue sous le nom de plaque birmane, qui ne s'étend pas sur plus de 50 milles marins dans le golfe, où elle est séparée de la plaque indienne par une zone de subduction;¹²
- Le delta du Bengale, qui représente plus de la moitié du territoire terrestre du Bangladesh, a été formé par l'accumulation de sédiments de l'Himalaya charriés pendant des millions d'années par les systèmes fluviaux du Gange et du Brahmapoutre et leurs précurseurs;¹³
- Les sédiments qui ne se déposent pas dans le delta sont transportés jusqu'au large, où ils se déposent sur le fond de la mer, dans le golfe du Bengale, qu'ils recouvrent en couches atteignant jusqu'à 16,5 km d'épaisseur;¹⁴

¹⁰ MB, par. 2.23.

¹¹ MB, par. 2.30.

¹² MB, par. 2.23.

¹³ MB, par. 2.33 à 2.34.

¹⁴ MB, par. 2.35 à 2.45.

- Il existe une continuité physique uniforme entre le territoire terrestre du Bangladesh et le fond de la mer et son sous-sol dans le golfe du Bengale;¹⁵
- La côte montagneuse du Myanmar sur le golfe du Bengale, qui correspond à la marge occidentale de la plaque birmane, se compose d'un prisme d'accrétion constitué par les sédiments déformés des fonds marins rabotés par la plaque indienne sous l'effet de sa subduction sous la plaque birmane;¹⁶ et
- La zone de subduction est marquée par une fosse océanique qui, bien que partiellement masquée par les processus sédimentaires décrits, demeure visible sur les images sismiques.¹⁷

1.21 Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar ne conteste aucun de ces faits importants. Dans la mesure où il aborde le sujet, il se dit expressément d'accord avec le Bangladesh. Se référant au Bangladesh, par exemple, le Myanmar déclare ce qui suit :

La majeure partie du territoire du Bangladesh se trouve à l'intérieur du delta du Bengale, qui a beaucoup influencé la géographie particulière du pays. Le delta du Bengale a été formé au fil des siècles principalement, mais pas exclusivement, par l'accumulation des sédiments charriés par le Gange et par le Brahmapoutre et leurs prédécesseurs de la région de l'Himalaya. Le Gange et le Brahmapoutre, avec la Meghna, ont créé le plus vaste delta fluvial qui soit au monde. La majeure partie du territoire terrestre du Bangladesh est constituée de sédiments déposés par ce système détritique sur la croûte océanique de la plaque indienne, c'est-à-dire au-delà du rebord du plateau de la masse terrestre de cette plaque tectonique. Le dépôt d'épaisses couches de sédiments et la progradation concomitante ont formé et continuent de former la partie la plus orientale du delta, plaine très basse dont l'altitude ne dépasse guère 10 mètres au-dessus du niveau de la mer.¹⁸

1.22 Et, se référant au Myanmar, il est dit dans le Contre-Mémoire que les chaînes indo-birmanes qui dominent sa côte sur le golfe du Bengale ont été

formées par le prisme d'accrétion se trouvant le long de la zone de subduction de la plaque tectonique indienne et de la plaque birmane.

¹⁵ MB, par. 2.32.

¹⁶ MB, par. 2.29, 2.42.

¹⁷ MB, par. 2.45.

¹⁸ CMM, par. 2.12.

Elles s'étendent du nord, de la frontière entre le Myanmar et l'Inde, jusqu'au sud, et se poursuivent sous la mer le long de la zone de subduction, émergeant périodiquement pour former, entre autres, les îles Preparis et Coco.¹⁹

1.23 Les Parties ne sont évidemment pas d'accord sur les conclusions à tirer, en droit, de ces faits (question discutée en détail au chapitre 4), mais le point d'importance capitale est qu'elles le sont sur les faits.

II. Structure de la réplique et résumé des arguments

1.24 La présente réplique se compose de trois volumes. Le volume I comprend le texte proprement dit de la réplique, ainsi que certaines cartes et figures qui illustrent le texte. Les volumes II et III contiennent les documents à l'appui. Le volume II contient une série complète de cartes et de figures et le volume III les annexes documentaires, présentées dans l'ordre suivant : documents gouvernementaux, rapports d'experts, documents de l'ONU, autres documents et articles académiques.

1.25 Le volume I comprend quatre chapitres, qui sont suivis des conclusions du Bangladesh. Après cette introduction, le **chapitre 2** expose la réponse du Bangladesh aux arguments développés dans le Contre-Mémoire concernant la délimitation de la mer territoriale. Le Bangladesh commence par réfuter l'affirmation du Myanmar selon laquelle l'accord intervenu entre les Parties en 1974 n'est pas un accord valable et contraignant au sens de l'article 15 de la Convention. Comme on le verra, les faits confirment la validité de l'accord. Des représentants à ce dûment autorisés du Gouvernement du Myanmar ont signé l'accord à au moins deux occasions, une fois en 1974 et à nouveau 34 ans plus tard, en 2008. Les preuves documentaires confirment que le Myanmar a respecté l'Accord de 1974 et son intention d'être lié par ces actes. Comme le Tribunal le verra, la jurisprudence a accordé un effet contraignant à des instruments juridiques internationaux semblables.

1.26 Le chapitre 2 montre ensuite que même si le Bangladesh se trompe quant à l'existence d'une frontière convenue, le résultat demeure essentiellement inchangé. L'article 15 de la Convention dispose qu'en l'absence d'accord ou de circonstances spéciales, la délimitation dans la mer territoriale est effectuée par le tracé d'une ligne

¹⁹ CMM, par. 2.5.

d'équidistance. La différence entre la ligne convenue entre 1974 et une ligne d'équidistance tracée sur des cartes marines modernes est tout à fait minime.

1.27 L'argument avancé par le Myanmar pour justifier que l'on s'écarte sensiblement de la ligne d'équidistance est fondé sur une nouveauté, à savoir l'affirmation que l'île de St. Martin constitue une « circonstance spéciale ». De l'avis du Myanmar, il ne faudrait accorder à cette île qu'un effet réduit dans la mer territoriale, ce qui signifie que la ligne de délimitation pénétrerait profondément dans la zone de 12 milles marins à laquelle l'île a droit. Le Bangladesh montrera que la suggestion du Myanmar non seulement est contraire aux dispositions de l'article 15 mais encore n'est étayée par aucun précédent auquel le Myanmar ait pu se référer. Aucune des autorités citées par le Myanmar ne se réfère au poids à accorder à une île dans la mer territoriale, et encore moins à une île aussi importante que l'île de St. Martin. Une analyse attentive de la jurisprudence confirme que l'on ne peut pas donner à l'île de St. Martin moins que plein effet. Comme on le verra, la position qu'adopte maintenant le Myanmar est aussi tout à fait opposée aux vues qu'elle a défendues pendant une période de 36 ans, position qu'il a maintenue jusqu'à l'introduction de la présente affaire.

1.28 Le **chapitre 3** répond aux arguments avancés par le Myanmar dans son Contre-Mémoire touchant la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins. Il commence par montrer que le Myanmar a beaucoup exagéré à propos de la prétendue primauté de la méthode de l'équidistance dans ce domaine. L'attachement aveugle que le Myanmar manifeste à tort à l'égard de l'équidistance est contraire aux dispositions de la Convention de 1982 et contredit la jurisprudence. Aux termes des articles 74 et 83 de la Convention, l'objet du processus de délimitation est de parvenir à une « solution équitable ». Et la Cour internationale de Justice est parvenue à la conclusion que « l'équidistance est applicable si elle conduit à une solution équitable; sinon, il y a lieu d'avoir recours à d'autres méthodes ».²⁰ Ce n'est pas à dire que le Tribunal puisse statuer en l'occurrence *ex aequo et bono*. Cela veut cependant dire que les articles 74 et 83, dont il ressort que l'équité est la pierre de touche du processus de délimitation, doivent être appliqués tels qu'ils sont rédigés.

²⁰ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, CIJ Recueil 1982, p. 79, par. 109.

1.29 En l'occurrence, si la méthode de l'équidistance ne débouche pas sur une solution équitable, c'est pour plusieurs raisons, dont la principale est la concavité de la côte du Bangladesh, jointe à la situation que celui-ci occupe, coincé entre le Myanmar et l'Inde. A cet égard, le Bangladesh se trouve dans une situation très semblable à celle de l'Allemagne et de la Guinée dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et *Guinée/Guinée-Bissau* respectivement. Aucun des arguments avancés dans le Contre-Mémoire n'affecte la signification de l'une ou l'autre de ces affaires. Les arguments que le Myanmar présente à propos des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* laissent entier le fond de la question et il paraît incapable de trouver le moyen de réfuter l'affaire de la *Guinée*, à tel point qu'il n'en parle pas du tout malgré sa pertinence évidente. Indépendamment de ces affaires très semblables, les vues du Bangladesh concernant l'iniquité de l'équidistance dans les circonstances de l'espèce sont aussi solidement étayées par la pratique des Etats du monde entier.

1.30 Les problèmes que soulève l'application proposée par le Myanmar de la méthode de l'équidistance sont encore aggravés par le fait que la ligne qu'il propose, qu'il cherche à utiliser pour répartir des droits s'étendant jusqu'à une distance de près de 400 milles marins de la côte, est régie par quatre points de base seulement, dont un seul est situé sur la côte du Bangladesh. Le manque de points de base est à son tour imputable à la concavité de la côte du Bangladesh et constitue une raison de plus pour laquelle l'équidistance n'est pas, en l'espèce, une méthode idoine pour parvenir à un résultat équitable.

1.31 En revanche, la méthode de la bissectrice que le Bangladesh a présentée dans son Mémoire sur la base de la jurisprudence établie constitue effectivement une solution équitable. Les arguments du Myanmar en sens contraire sont dépourvus de fondement. En fait, comme on le verra, d'importants éléments de la thèse défendue par le Myanmar lui-même confirment la validité de l'approche de la bissectrice suggérée par le Bangladesh, y compris du résultat auquel elle parvient.

1.32 La ligne bissectrice que propose le Bangladesh – la ligne d'azimut 215° – débouche sur une solution équitable. Elle atténue (sans les éliminer totalement) les aspects inéquitables de l'équidistance sans créer elle-même de distorsions. En fait, il est intéressant de noter que, dans son Contre-Mémoire, le Myanmar ne soutient pas

que la ligne d'azimut 215° serait inéquitable pour lui. En effet, elle ne le serait pas. La ligne d'azimut 215°, bien que donnant au Bangladesh modestement accès à la limite des 200 milles marins, n'affecte guère les espaces maritimes du Myanmar.

1.33 Le **chapitre 4** commence par montrer que, contrairement à ce que soutient le Myanmar, le Tribunal a compétence pour délimiter le plateau continental au-delà des 200 milles marins. L'affirmation du Myanmar selon laquelle la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée « CLPC ») doit préalablement déterminer les limites extérieures du plateau n'est pas conforme au paragraphe 10 de l'article 76 ou à la Partie XV de la Convention. Admettre l'argument du Myanmar conduirait à une situation absurde : il serait interdit au Tribunal de procéder à une délimitation jusqu'à ce que la CLPC ait déterminé la limite extérieure du plateau et il serait à son tour interdit à la CLPC de déterminer la limite extérieure du plateau jusqu'à ce que le Tribunal ait procédé à la délimitation. Il est évident que l'argument du Myanmar est un argument circulaire et déboucherait sur un résultat qui ne répondrait à l'intention d'aucun des rédacteurs de la Convention et que ne permettraient pas les termes dépourvus d'ambiguïté de la Convention.

1.34 Une délimitation au-delà des 200 milles marins ne préjuge pas non plus des droits de tierces parties. Le Tribunal pourrait clairement exercer sa compétence même si les droits de la communauté internationale sur la zone internationale des fonds marins étaient en cause. Quoi qu'il en soit, la question est dépourvue de pertinence, étant donné que les deux Parties sont convenues que la zone en litige au-delà des 200 milles marins ne s'étend pas jusqu'à la zone internationale des fonds marins. S'agissant de la zone du plateau où les revendications du Bangladesh et du Myanmar chevauchent celles de l'Inde, il suffit au Tribunal de déterminer laquelle des revendications des deux Parties à la présente instance doit être privilégiée par rapport à l'autre. Les droits de l'Inde sont amplement protégés par le paragraphe 2 de l'article 33 du Statut du Tribunal, qui dispose que sa décision « n'est obligatoire que pour les Parties et dans le cas qui a été décidé ».

1.35 Le chapitre 4 démontre ensuite que le paragraphe 1 de l'article 76 impose à l'Etat côtier l'obligation, pour revendiquer des droits sur un plateau continental au-delà des 200 milles marins, d'établir que les fonds marins et leur sous-sol constituent le « prolongement naturel » de son territoire terrestre. Un prolongement naturel

suppose la preuve d'une continuité géologique *et* géomorphologique entre la masse terrestre et les zones de plateau revendiquées. Contrairement à ce que soutient le Myanmar, une simple continuité géomorphique ne suffit pas. Comme il est dépourvu d'un tel prolongement naturel, le Myanmar ne peut invoquer aucun titre au-delà d'une distance de 200 milles marins. Le Bangladesh, en revanche, a un prolongement naturel évident et incontestable de son territoire terrestre dans le golfe jusqu'à une distance dépassant de beaucoup 200 milles marins. Il a donc droit à l'intégralité de la zone en litige du plateau continental au-delà de cette distance.

1.36 A supposer, aux fins de la discussion seulement, que le Myanmar puisse de quelque manière établir l'existence à des fins purement judiciaires d'un prolongement naturel au-delà des 200 milles marins, une délimitation équitable conformément au paragraphe 1 de l'article 83 n'en devrait pas moins tenir compte de la géologie et de la géomorphologie, et du fait que la continuité physique entre le territoire terrestre du Bangladesh et les fonds marins est infiniment plus étroite que celle revendiquée par le Myanmar. Une délimitation débouchant sur une solution équitable fondée sur les faits pertinents continuerait, étant donné les circonstances, à reconnaître au Bangladesh des droits souverains sur l'intégralité de la zone en litige du plateau continental au-delà des 200 milles marins.

1.37 Le volume I s'achève sur les conclusions du Bangladesh.

CHAPITRE 2

DÉLIMITATION DE LA MER TERRITORIALE

2.1 Suivant l'approche de la délimitation de la mer territoriale reflétée au chapitre 5 du Mémoire du Bangladesh, le présent chapitre répond aux arguments avancés par le Myanmar au chapitre 4 de son Contre-Mémoire. Aucun de ces arguments ne conduit le Bangladesh à revenir sur l'approche suivie dans son Mémoire : les Parties se sont entendues sur la délimitation de la mer territoriale en novembre 1974, et cet accord a été appliqué et confirmé jusqu'en septembre 2008, date à laquelle le Myanmar a de façon abrupte changé de position.

2.2 L'Accord de 1974 reflète la reconnaissance commune par les deux Parties de la frontière convenue de la mer territoriale.¹ Il reflète également une délimitation conforme aux exigences de l'article 15 de la Convention de 1982. Le Bangladesh n'a cessé de soutenir que la ligne de délimitation visée dans l'Accord de 1974 était censée être – et est – valide, contraignante et effective pour les deux Etats. Comme décrit dans le Mémoire, l'Accord a été signé à deux occasions par les représentants à ce dûment autorisés des deux Etats et constitue par conséquent un « accord » au sens de l'article 15 de la Convention de 1982.²

2.3 Comme indiqué dans le Mémoire, la ligne convenue en 1974 commence au point 1, à l'embouchure du fleuve Naaf, et suit ce qui est essentiellement une ligne d'équidistance tracée entre des points situés sur l'île de St. Martin (Bangladesh) et la côte du territoire continental du Myanmar, au sud du fleuve Naaf.³ Elle se compose de sept points. Le dernier, le point 7, est situé là où l'arc de 12 milles marins de rayon tracé à partir du point le plus méridional de l'île de St. Martin rencontre l'arc de 12 milles marins de rayon tracé à partir du point le plus proche de la côte du territoire continental du Myanmar.

2.4 La **figure R2.1** ci-après illustre la ligne de 1974 ainsi qu'une ligne d'équidistance, telle que tracée sur la carte No. 817 de l'Amirauté britannique, que le

¹ MB, par. 5.1.

² *Ibid.*, par. 5.8-5.18.

³ *Ibid.*, par. 3.23, et Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar, *Procès-verbal convenu de la réunion entre la délégation du Bangladesh et la délégation birmane concernant la délimitation de la frontière maritime* (23 novembre 1974) (ci-après dénommé « l'Accord de 1974 »), par. 2. MB, Vol. III, annexe 4.

Myanmar lui-même a utilisée pour tracer la frontière dans la mer territoriale. Comme le Tribunal peut le voir, les deux lignes sont à toutes fins utiles identiques.

2.5 Après avoir pendant 34 ans environ donné effet à la délimitation convenue décrite ci-dessus, le Myanmar soutient maintenant que l'Accord de 1974 n'est pas un « accord » au sens de l'article 15. Selon le Myanmar, « la forme et le libellé du procès-verbal convenu de 1974, le fait que les ententes qui y sont reflétées sont subordonnées à un accord sur le tracé de l'ensemble de la ligne de délimitation maritime entre le Myanmar et le Bangladesh et l'absence de ratification quelconque sont autant d'éléments qui démontrent qu'il n'existe aucun « accord contraire » entre le Myanmar et le Bangladesh au sens de l'article 15 de la Convention ».⁴

2.6 Un tel accord faisant défaut, le Myanmar propose dans son Contre-Mémoire d'effectuer dans la mer territoriale une délimitation qui s'écarte sensiblement de la ligne convenue en 1974 et de la pratique suivie depuis pendant plus de 30 ans (et par conséquent aussi d'une ligne d'équidistance moderne). La nouvelle ligne du Myanmar semi-enclave l'île de St. Martin et la prive d'une mer territoriale s'étendant sur toute la distance de 12 milles marins. La frontière maritime construite par le Myanmar à proximité de l'île de St. Martin est illustrée sur le croquis 4.1 de son Contre-Mémoire (page 81).

2.7 Comme on le verra plus loin, la validité et le caractère contraignant de l'Accord de 1974 concernant la mer territoriale ne sont aucunement remis en question par les efforts déployés par les deux Parties pour conclure un accord de délimitation maritime plus complet. Quoi qu'il en soit, au cas peu probable où le Tribunal accueillerait l'argument du Myanmar touchant l'effet de l'Accord de 1974, les conséquences pratiques seraient minimales. La différence entre la frontière convenue en 1974 et une ligne d'équidistance tracée sur des cartes marines modernes conformément à l'article 15 est minime. La tentative faite par le Myanmar pour enclaver l'île de St. Martin est tout à fait sans précédent. En l'espèce, la frontière de la mer territoriale devrait être la ligne d'équidistance, soit telle que convenue en 1974, soit telle que tracée sur les cartes marines modernes.

* * *

⁴ CMM, par. 4.7.

Figure R2.1

**COMPARAISON DE LA FRONTIÈRE CONVENUE ENTRE LES PARTIES EN 1974
ET DE LA LIGNE D'ÉQUIDISTANCE**

Page blanche

2.8 Les divergences de vues entre les Parties seront analysées plus loin, mais il y a lieu de noter qu'il existe entre elles d'importants points d'accord. *Premièrement*, les deux Parties conviennent que le droit applicable à la délimitation de la mer territoriale est l'article 15 de la Convention de 1982, à laquelle les deux Etats sont parties.⁵ Le principal sujet de controverse entre elles est la question de savoir si l'Accord de 1974 constitue un « accord contraire » au sens de cet article.⁶ Comme on le verra ci-dessous, l'Accord de 1974 est valide et lie les Parties et constitue un « accord » au sens de l'article 15.

2.9 Un *deuxième* point d'accord est l'emplacement du point d'aboutissement de la frontière terrestre. Comme indiqué dans le Mémoire du Bangladesh, le Pakistan et le Myanmar sont convenus en 1966 que le point d'aboutissement de la frontière terrestre est le point où le centre du principal chenal navigable du fleuve Naaf, qui divise les deux pays, rencontre l'embouchure du fleuve.⁷ Cela a été reflété dans l'Accord de 1974 et n'est pas contesté par le Myanmar, qui confirme que le Protocole supplémentaire de décembre 1980 définit les coordonnées précises du point d'aboutissement de la frontière terrestre : 20° 42' 15,8" N, 92° 22' 07.2" E.⁸ Il y a lieu de noter que les coordonnées de ce point, que le Myanmar a appelé « point A » sur le croquis qui figure à la page 81 de son Contre-Mémoire, correspondent précisément à celles du point 1 indiqué dans l'Accord de 1974.

2.10 Le *troisième* important point d'accord est qu'aucun effet ne doit être donné à l'île aux Huîtres.⁹ Cela confirme l'approche suivie dans l'Accord de 1974.

* * *

2.11 La **section I** du présent chapitre montre qu'il existe entre le Bangladesh et le Myanmar un accord valide et contraignant qui délimite leurs mers territoriales respectives, reflété dans l'Accord de 1974, qui est un « accord » au sens de

⁵ MB, par. 5.6, et CMM, par. 4.3 à 4.5.

⁶ CMM, par. 4.6 à 4.8.

⁷ MB, par. 3.21. Voir Accord entre le Pakistan et la Birmanie concernant la démarcation d'une frontière fixe sur le fleuve Naaf (28 avril 1966), article 2. MB, Vol. III, annexe 1; Protocole à l'Accord entre le Pakistan et la Birmanie concernant la démarcation d'une frontière fixe sur le fleuve Naaf (28 avril 1966), article III. MB, Vol. III, annexe 2.

⁸ CMM, par. 2.27 à 2.29.

⁹ *Ibid.*, par. 5.79, lu en même temps que les paragraphes 4.5 à 4.61. Voir également *Ibid.*, par. 5.98, où le Myanmar admet que l'île aux Huîtres peut être exclue comme point de base aux fins du tracé d'une ligne d'équidistance.

l'article 15 de la Convention de 1982. Contrairement à ce qu'affirme le Myanmar, la forme et le libellé de l'Accord de 1974 montrent que celui-ci a créé des droits et des obligations entre les Parties et n'était pas conditionnel au sens où le Myanmar cherche à le faire entendre. La **section II** expose un autre raisonnement pour le cas où le Tribunal déciderait néanmoins de ne pas donner effet à l'Accord de 1974. Comme on le verra, une ligne d'équidistance tracée sur des cartes marines modernes n'est guère différente de la ligne convenue en 1974. Le Bangladesh explique pourquoi la proposition de délimitation du Myanmar ne doit pas être suivie : elle n'est pas reportée sur la carte de façon exacte et est également erronée en droit, ne serait-ce qu'en raison du traitement qu'elle réserve à l'île de St. Martin (contrairement à la pratique précédemment suivie par le Myanmar lui-même, qui reconnaissait que l'île de St. Martin avait droit à une mer territoriale propre s'étendant sur toute la distance de 12 milles marins).

I. L'Accord de 1974

2.12 Ainsi qu'il est rappelé dans le Mémoire, les efforts entrepris par le Bangladesh et le Myanmar pour délimiter la frontière de leur mer territoriale remontent au milieu des années 70, peu après que le Bangladesh eut accédé à l'indépendance du Pakistan. Ils sont ensuite parvenus à un accord en novembre 1974, lorsque leurs deux délégations ont confirmé les termes de l'entente intervenue et l'ont clairement exprimée en portant ensemble les lignes convenues sur la carte spéciale No. 114, qui a ensuite été signée par les chefs des deux délégations.¹⁰ Copie de la carte signée se trouve à la figure 3.2 du Mémoire (qui se trouve dans le volume II uniquement). Comme on peut le voir, la délimitation convenue est une ligne qui se trouve à mi-chemin entre des points situés sur l'île de St. Martin et sur la côte du territoire continental du Myanmar.

2.13 Quatre jours plus tard, l'entente intervenue entre les Parties a été couchée par écrit sous forme du « procès-verbal convenu entre la délégation du Bangladesh et la délégation birmane concernant la délimitation de la frontière maritime entre les

¹⁰ MB, par. 5.8, et Gouvernement du Bangladesh, *Rapport succinct sur les négociations entre le Bangladesh et la Birmanie concernant la frontière maritime* (19-25 novembre 1974), par. 3. MB, Vol. III, annexe 14.

deux pays ». ¹¹ La carte spéciale No. 114 précédemment signée par les chefs des deux délégations a été jointe en annexe au procès-verbal convenu.

2.14 Le Myanmar essaie maintenant de dire que l'Accord de 1974 n'est pas un « accord » au sens de l'article 15. Il cherche à minimiser la signification du procès-verbal convenu en affirmant que c'était « simplement une entente intervenue à une certaine étape des pourparlers au niveau technique dans le cadre des négociations en cours ». ¹² Dans la phrase suivante, cependant, le Myanmar contredit sa propre affirmation lorsqu'il admet que « l'intention était *sans aucun doute* que, le moment venu, les points 1 à 7 seraient incorporés à un accord global sur le tracé de l'ensemble de la ligne de délimitation entre les zones maritimes appartenant au Myanmar et celles appartenant au Bangladesh ». ¹³ Le Myanmar admet par conséquent que les points 1 à 7 avaient fait l'objet d'un accord. Tout ce qui restait à faire, c'était d'incorporer ledit accord à un texte global qui traite de l'ensemble de la délimitation, y compris les zones situées au-delà de la mer territoriale. Le Myanmar ne produit aucun élément établissant qu'il se serait réservé le droit de revenir sur la délimitation de la mer territoriale ou d'abandonner l'accord intervenu au sujet des points 1 à 7.

2.15 Conscient de la force de la déclaration du Bangladesh, à savoir qu'il existait un accord ayant des conséquences juridiques, le Myanmar soutient que l'accord était conditionnel, n'a jamais été ratifié et n'a pas été enregistré auprès de l'ONU (ces arguments sont analysés ci-après). Le Myanmar s'appuie sur les conclusions auxquelles la Cour internationale de Justice est parvenue dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* pour affirmer qu'il appartient au Tribunal d'interpréter l'Accord de 1974, et qu'« à cette fin, la Cour doit tout d'abord s'intéresser à leur texte ainsi qu'aux croquis y annexés ». ¹⁴ Le Bangladesh n'a pas d'objection à opposer à cette approche. En fait, il confirme la validité de l'accord intervenu en l'espèce.

2.16 Le Myanmar fait valoir qu'il ressort du sens ordinaire du texte du procès-verbal convenu que celui-ci n'était jamais censé constituer un accord juridiquement

¹¹ MB, par. 5.9. Voir également l'Accord de 1974. MB, Vol. III, annexe 4.

¹² CMM, par. 4.9 (les italiques sont du Bangladesh). Plus tôt, au par. 3.15 du Contre-Mémoire du Myanmar, le procès-verbal de 1974 est qualifié d'une « entente conditionnelle ».

¹³ *Ibid.*, par. 4.9.

¹⁴ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, CIJ Recueil 2009, p. 86, par. 68. Cité dans CMM, par. 4.10.

contraignant.¹⁵ Une analyse soigneuse du texte démontre que cela est inexact. S'il est vrai que le procès-verbal avait trait uniquement à la délimitation de la mer territoriale, précisant qu'il concernait uniquement « le premier secteur de la frontière maritime », cela ne peut pas pour autant vouloir dire que le procès-verbal convenu « constituait uniquement le compte rendu de l'étape à laquelle étaient parvenues les négociations », comme l'affirme le Myanmar.¹⁶ Les dires du Myanmar ne sont pas étayés par l'intitulé du texte : « *Procès-verbal convenu* entre la délégation du Bangladesh et la délégation birmane concernant la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays ». De plus, comme il a été dit, le Myanmar lui-même reconnaît dans son Contre-Mémoire qu'il avait effectivement l'intention d'être lié lorsqu'il affirme que « l'intention était sans aucun doute que, le moment venu, les points 1 à 7 seraient incorporés à un accord global sur le tracé de l'ensemble de la ligne de délimitation ».¹⁷

2.17 Le Myanmar soutient que l'accord n'était autre chose qu'une entente conditionnelle intervenue au niveau des négociateurs quant aux éléments qui pourraient faire partie, en définitive, d'un accord relatif à l'ensemble de la délimitation maritime (mer territoriale, zone économique exclusive, plateau continental) entre les deux pays.¹⁸ Il soutient que le fait que l'accord était subordonné à l'évolution de la situation est tout à fait compatible avec l'affirmation selon laquelle le procès-verbal était censé refléter un accord contraignant et fait valoir que ces prétendues conditions étaient au nombre de deux. Premièrement, le Myanmar déclare qu'aux termes du paragraphe 2 du procès-verbal convenu, l'entente intervenue entre les délégations était sujette à « la garantie que les navires birmans auront le droit de naviguer librement et sans entrave à travers les eaux du Bangladesh situées autour de l'île de St. Martin à destination ou en provenance du secteur birman du fleuve Naaf ».¹⁹ Le Myanmar affirme que la deuxième condition, « et elle est cruciale », figurant dans le texte se trouve aux paragraphes 4 et 5 du procès-verbal. Il affirme ce qui suit :

¹⁵ CMM, par. 4.11.

¹⁶ *Ibid.*, par. 4.11.

¹⁷ *Ibid.*, par. 4.9.

¹⁸ *Ibid.*, par. 3.10.

¹⁹ *Ibid.*, par. 4.12.

Selon le paragraphe 4, « la délégation du Bangladesh a manifesté l'accord de son gouvernement concernant la frontière des eaux territoriales mentionnée au paragraphe 2 ». Ce paragraphe, cependant, était muet quant à l'approbation d'une telle frontière par le Gouvernement du Myanmar. Le paragraphe 5 précisait ensuite ce qui suit :

« Le texte d'un projet de traité relatif à la délimitation de la frontière des eaux territoriales a été remis à la délégation birmane par la délégation du Bangladesh le 20 novembre 1974 pour que le Gouvernement birman fasse connaître ses vues à ce sujet. »

Ainsi, pour essayer d'obtenir du Gouvernement du Myanmar qu'il donne son accord, ce qu'il n'avait pas fait lorsque le procès-verbal convenu a été rédigé, le Bangladesh a établi un projet de traité qu'il a présenté au Myanmar. Le Gouvernement du Myanmar n'a à aucun moment exprimé son consentement en ce qui concerne le contenu du projet de traité ni le procès-verbal convenu.²⁰

Le texte du procès-verbal convenu et l'historique des négociations qui ont suivi n'étaient aucunement la conclusion du Myanmar.

2.18 En ce qui concerne la première de ces prétendues conditions, le Myanmar reconnaît que la délégation du Bangladesh a pris note de la préoccupation exprimée au nom du Gouvernement birman concernant la garantie de libre navigation sans entrave par les navires birmans.²¹ Ses affirmations selon lesquelles rien n'établit que le Bangladesh ait accepté cette condition ou que ce point ait été laissé en suspens afin d'être négocié et réglé ultérieurement²² sont totalement dépourvues de fondement. Le Bangladesh a effectivement, dans la pratique, accordé aux navires birmans le droit de « libre navigation sans entrave » et le Myanmar n'a produit aucune preuve qui établirait le contraire.

2.19 Que le Bangladesh a accepté la condition concernant la garantie de navigation libre et sans entrave des navires birmans et que cela s'est reflété dans la pratique suivie par la suite pendant des dizaines d'années est également confirmé par le fait que l'une des deux mises à jour apportées au procès-verbal convenu d'avril 2008, aux termes de laquelle les deux Parties ont affirmé qu'elles demeuraient attachées à l'Accord de 1974, prévoyait que l'expression « accès sans entrave » employée dans le procès-verbal convenu de 1974 pour décrire le droit que le Bangladesh avait accordé aux navires du Myanmar serait remplacée par une

²⁰ *Ibid.*, par. 4.13 et 4.14.

²¹ *Ibid.*, par. 3.16.

²² *Ibid.*, par. 4.12.

expression différente, à savoir : « Le passage inoffensif dans la mer territoriale est conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et est fondé sur la réciprocité dans les eaux respectives ».²³ Cette modification de rédaction avait simplement pour but de moderniser le texte et ne peut pas être invoquée par le Myanmar pour affirmer que le Bangladesh n'avait pas accepté la condition en question ou que celle-ci, d'une façon ou d'une autre, demeurerait à négocier. La question a été réglée en 1974 et les Parties ont agi en conséquence.

2.20 Dans sa tentative de démontrer que l'Accord de 1974 n'était qu'une « entente conditionnelle »,²⁴ le Myanmar donne un compte rendu sélectif et incomplet des négociations qui ont eu lieu entre les Parties entre 1974 et 2008 et son exposé contient des omissions et des inexactitudes substantielles. Le Bangladesh a donné aux chapitres 3 (par. 3.21 *et suivants*) et 5 (par. 5.8 à 5.18) de son Mémoire un compte rendu détaillé de l'histoire des négociations. Dans ce compte rendu, le Bangladesh a indiqué, entre autres, qu'il avait rédigé et présenté au Myanmar un projet de traité reflétant la ligne frontière convenue mais que le Myanmar l'avait refusé.²⁵ Tout en admettant la ligne de délimitation, le Myanmar a fait savoir qu'il préférerait concrétiser l'accord intervenu au sujet de la mer territoriale dans le contexte d'un règlement d'ensemble de la question de la délimitation maritime plutôt que d'un traité indépendant concernant la mer territoriale.²⁶ Selon le compte rendu des négociations établi alors par le Bangladesh, le Myanmar n'était

pas enclin à conclure un traité ou accord séparé concernant la délimitation des eaux territoriales; il préférerait conclure un seul traité global qui déterminerait les frontières des eaux territoriales et du plateau continental.²⁷

2.21 Le manque de constance de la position du Myanmar en ce qui concerne l'Accord de 1974 est également mis en relief par sa reconnaissance du fait que « lors de la deuxième série de pourparlers au niveau technique tenus à Dhaka en novembre 1974, conformément à la décision de son Cabinet, le Myanmar a accepté

²³ Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar, *Procès-verbal convenu de la réunion entre la délégation du Bangladesh et la délégation du Myanmar concernant la délimitation d'une frontière maritime* (1^{er} avril 2008). MB, Vol. III, annexe 7. Voir également MB, par. 3.27 et 3.28.

²⁴ CMM, par. 3.10.

²⁵ MB, par. 3.25.

²⁶ *Ibid.* (citant le *Rapport succinct sur les négociations entre le Bangladesh et la Birmanie concernant la délimitation maritime* (19-25 novembre 1974), par. 7. MB, Vol. III, annexe 14).

²⁷ *Ibid.*

la ligne médiane allant de l'embouchure du fleuve Naaf jusqu'au point 7, sous réserve de la conclusion d'un traité relatif à la délimitation de la ZEE et du plateau continental ». ²⁸

2.22 Le Myanmar soutient que le fait qu'il n'existait pas d'accord ressort clairement du refus du Commodore Hlaing, en novembre 1974, de parapher un accord quelconque. ²⁹ Or, le compte rendu établi par le Myanmar lui-même des négociations de 1974 indique quelles étaient les raisons pour lesquelles le Commodore Hlaing avait refusé, à la première séance, le 20 novembre 1974, un quelconque accord. Le Commodore Hlaing a déclaré que « la signature d'un accord séparé concernant la délimitation de la mer territoriale serait également mal interprétée comme sous-entendant que les pays ne pouvaient parvenir à un accord que sur une question et pas sur les autres ». ³⁰ Il ajoutait qu'une telle signature n'aurait « pas d'effet utile ». ³¹ Remarquablement, il n'a pas dit qu'il n'y avait pas d'accord ou que les termes de l'accord ne liaient pas les deux Parties. Et, ce qui est encore plus important, le Myanmar omet d'indiquer que deux jours plus tard seulement, le Commodore Hlaing a *effectivement* signé le procès-verbal convenu. ³²

2.23 Depuis 1974, les deux Etats ont constamment honoré l'accord reflété dans le procès-verbal convenu de 1974. Lors d'une réunion tenue entre les délégations des deux Etats en février 1975, les Parties ont rappelé qu'elles avaient, trois mois plus tôt,

réglé la ligne frontière dans les eaux territoriales et un procès-verbal convenu accompagnant une carte indiquant la direction générale de la ligne frontière a été signé par les chefs des délégations respectifs. ³³

Il y a lieu d'insister tout particulièrement sur le mot « réglé » étant donné qu'il confirme que la question avait été résolue, reflet de l'accord intervenu entre les

²⁸ Gouvernement du Bangladesh, *Rapport sur les pourparlers au niveau technique entre le Bangladesh et le Myanmar concernant la délimitation maritime* (16-17 novembre 2008), par. 17 (les italiques sont du Bangladesh). MB, Vol. III, annexe 19.

²⁹ CMM, par. 3.21 (citant le « Procès-verbal de la deuxième série de pourparlers, première séance (20 novembre 1974) », par. 11. CMM, Vol. II, annexe 3).

³⁰ « Procès-verbal de la deuxième série de pourparlers, première séance (20 novembre 1974) », par. 10. CMM, Vol. II, annexe 3.

³¹ *Ibid.*, par. 11.

³² « Procès-verbal de la deuxième série des pourparlers, troisième séance (20 novembre 1974) », Appendice II. CMM, Vol. II, annexe 3.

³³ MB, par. 5.11 et Gouvernement du Bangladesh, *Rapport succinct sur les pourparlers entre le Bangladesh et la Birmanie concernant la frontière maritime* (14-19 février 1975), par. 3 (les italiques sont du Bangladesh). MB, Vol. III, annexe 15.

Parties. Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar omet de mentionner ce point. Ni le Bangladesh, ni le Myanmar, n'a à aucune occasion, entre cette date et 2008, rouvert la question « réglée » de la frontière dans la mer territoriale. Le Myanmar n'a apporté aucun élément qui prouverait le contraire. En réalité, la version de l'historique des négociations que le Myanmar donne dans son Contre-Mémoire n'a fait que le confirmer.³⁴ Ayant réglé la frontière de leur mer territoriale, les Parties ne se sont penchées ensuite que sur les zones situées au-delà de la mer territoriale.³⁵

2.24 Comme indiqué ci-dessus, l'Accord de 1974 a, sous réserve de deux mises à jour, été confirmé en avril 2008.³⁶ Le Myanmar soutient que le procès-verbal de 2008, bien qu'ayant « effectivement traité à nouveau de questions visées dans le procès-verbal de 1974, n'a guère ajouté grand-chose, voire rien du tout, à son effet juridique ». ³⁷ Une simple lecture du procès-verbal de 2008 infirme cette conclusion. Le procès-verbal de 2008 stipule expressément que « les autres dispositions du procès-verbal convenu de 1974 demeureront inchangées ». ³⁸ Les choses sont claires : le procès-verbal de 1974 ne devait pas être modifié, la délimitation de la mer territoriale continuait d'être « réglée » et il continuait d'exister un « accord ». Si le procès-verbal de 1974 était dépourvu d'effet juridique, comme l'affirme le Myanmar, pourquoi était-il nécessaire de déclarer qu'il demeurerait inchangé et pourquoi a-t-il été mis à jour grâce au remplacement du texte initial par un libellé plus moderne? De plus, si la question n'avait pas été définitivement réglée et s'il n'y avait pas d'accord, pourquoi les Parties auraient-elles conjointement reporté les coordonnées décrites dans le procès-verbal de 1974 sur une carte marine moderne et internationalement reconnue?

³⁴ Voir CMM, par. 3.11 *et suivants*.

³⁵ Lors d'une réunion tenue en 1985, le procès-verbal de 1974 a été brièvement évoqué. Se référant à son annexe 8, le Myanmar affirme ce qui suit au paragraphe 3.34 de son Contre-Mémoire :

La sixième série de négociations a eu lieu à Rangoon les 19 et 20 novembre 1985. Le chef de la délégation du Myanmar, le Ministre des affaires étrangères, U Ye Goung, rappelant l'entente intervenue en 1974, a réitéré que la position du Myanmar était la suivante : « ce qui se dégage clairement, de façon implicite, du texte du procès-verbal convenu, c'est que tant le secteur de la mer territoriale que le secteur du plateau continental *cum* zone économique de la frontière maritime commune doivent être réglés ensemble dans le cadre d'un seul et unique instrument ».

³⁶ MB, par. 3.27 et 3.28. Voir également « *Procès-verbal convenu de la réunion entre le Bangladesh et le Myanmar concernant la délimitation de la frontière maritime* (1^{er} avril 2008) », par. 2 et 3. MB, Vol. III, annexe 7.

³⁷ CMM, par. 4.34.

³⁸ « *Procès-verbal convenu de la réunion entre le Bangladesh et le Myanmar concernant la délimitation de la frontière maritime* (1^{er} avril 2008) », par. 2 et 3. MB, Vol. III, annexe 7.

2.25 Comme le Myanmar en l'espèce, le Nigéria dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria* niait l'existence d'un accord de délimitation dans la mer territoriale et faisait valoir que toute la délimitation maritime devrait être reprise de nouveau.³⁹ Le Cameroun, en revanche, soutenait que les deux instruments en cause, la Déclaration de Yaoundé II et la Déclaration de Maroua, contenaient une définition liant les deux Etats de la frontière délimitant leurs espaces maritimes respectifs. La Cour a noté que la Déclaration de Yaoundé II avait été remise en question à plusieurs occasions par le Nigéria. Elle a considéré néanmoins qu'il n'était pas nécessaire de déterminer quel était le statut de cette déclaration de façon isolée, étant donné que la ligne qui y était décrite était confirmée par les dispositions de la Déclaration ultérieure de Maroua. La Cour est parvenue à la conclusion que si la Déclaration de Maroua représentait un accord international liant les deux parties, il s'ensuivait nécessairement que la ligne figurant dans la Déclaration de Yaoundé II, y compris les coordonnées convenues lors d'une réunion de la commission mixte, les liaient également.⁴⁰ La Cour a déclaré que la Déclaration de Maroua constituait un accord international sous forme écrite traçant une frontière et qu'elle était par conséquent régie par le droit international et constituait un traité au sens de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.⁴¹ La Cour a fait observer en outre qu'en juillet 1975, les deux parties avaient apporté une correction à la Déclaration de Maroua et que, ce faisant, elles avaient considéré la Déclaration comme étant valide et applicable, et que le Nigéria ne prétendait pas avoir contesté sa validité ou son applicabilité avant 1977.⁴² Dans ces circonstances, les deux déclarations ont été considérées comme liant les parties et comme imposant une obligation juridique au Nigéria.⁴³

2.26 Suivant l'approche de la Cour internationale de Justice, il n'est pas nécessaire pour le Tribunal de déterminer de façon isolée quel est le statut de l'Accord de 1974 étant donné que la ligne qui y est décrite a été confirmée et mise à jour par le procès-verbal convenu ultérieur d'avril 2008. En mettant à jour et en modernisant l'Accord de 1974 par le biais du procès-verbal convenu de 2008, le

³⁹ *Différend territorial et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale intervenant)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 254.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 262.

⁴¹ *Ibid.*, par. 263.

⁴² *Ibid.*, par. 267.

⁴³ *Ibid.*, par. 268.

Myanmar a traité l'Accord de 1974 comme un instrument valide et applicable. Dans ces circonstances, les deux procès-verbaux convenus doivent être considérés comme liant les Parties et comme imposant une obligation juridique au Myanmar.

2.27 Comme indiqué dans le Mémoire, ce n'est qu'en septembre 2008, après avoir sans cesse respecté la ligne « réglée » de 1974, que le Myanmar, pour la première fois et sans aucune raison valable, a suggéré qu'un nouveau point d'aboutissement de la ligne devait être établi pour remplacer le point 7.⁴⁴ Cependant, le Myanmar n'a pas suggéré d'apporter un changement quelconque aux points 1 à 6. Le Bangladesh a rappelé au Myanmar qu'en fait, les sept points avaient été convenus à deux reprises, d'abord dans le procès-verbal convenu de 1974 et à nouveau dans le procès-verbal convenu d'avril 2008.⁴⁵ A ces deux occasions, les représentants des deux Etats avaient confirmé leur accord en traçant la frontière de leur mer territoriale sur des cartes marines, la carte spéciale No. 114 (en 1974) et la carte No. 817 de l'Amirauté (en 2008).⁴⁶

2.28 Le rapport sur les négociations tenues à Bagan en septembre 2008 contient le passage suivant :

5. La délégation du Myanmar a adopté au cours des négociations une position totalement révisionniste. Elle a mentionné tout d'abord que le point No. 7, qui était mentionné dans l'accord de 1974 ainsi que dans le procès-verbal convenu de Dhaka, n'était pas acceptable. Elle voulait plutôt que le point de départ de la délimitation soit le point médian de la ligne joignant l'île de Saint-Martin et l'île aux Huîtres. A partir de là, la démarcation de la mer territoriale suivrait la ligne d'équidistance. Lorsque le chef de la délégation du Bangladesh a fait valoir que le Myanmar avait déjà accepté les sept points en 1974 et à Dhaka en 2008, la délégation du Myanmar a déclaré que la signature du procès-verbal convenu dans lequel étaient mentionnés les points en question ne signifiait pas que le Myanmar était d'accord avec ceux-ci. Plus précisément, a-t-elle affirmé, les points en question avaient été mentionnés uniquement en vue d'être reportés sur la carte No. 817 et le Myanmar n'était pas d'accord avec les points en question, surtout avec le point No. 7. Elle a fait savoir en outre qu'elle n'était pas habilitée, au cours de cette série de négociations, à traiter de questions autres que le point de départ de la ligne de délimitation. La délégation du Myanmar a relevé en outre que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 n'existait pas lorsque l'accord de 1974 avait été conclu. Du

⁴⁴ MB, par. 3.29, 5.16 et 5.17. Voir Gouvernement du Bangladesh, Rapport sur la visite au Myanmar de la délégation du Bangladesh concernant la délimitation de la frontière maritime (4-5 septembre 2008), par. 5, MB, Vol. III, annexe 18.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 6.

⁴⁶ *Ibid.*

fait de l'apparition de nouvelles circonstances, par conséquent, l'accord de 1974 devait être annulé.⁴⁷

2.29 Comme indiqué dans le Mémoire, le Myanmar a, deux mois plus tard, en novembre 2008, à nouveau changé de position, renonçant à sa demande d'« annulation ». Le rapport sur la réunion contient le passage ci-après :

La délégation du Myanmar a répondu qu'elle ne pouvait pas accepter l'accord de 1974 de façon fragmentaire comme concernant uniquement la mer territoriale étant donné qu'il faisait partie d'un tout. Elle a rappelé que les deux Etats étaient *parvenus à la conclusion*, lors des pourparlers précédents, que les points 1 à 6 constituaient la frontière internationale entre les deux Etats et que le point 7 était le point d'intersection des arcs de 12 milles marins tracés à partir de l'extrémité méridionale de l'île de Saint-Martin et du point le plus proche de la côte de Rakhine. Le Myanmar avait laissé le point 7 en suspens étant donné qu'il n'était pas intervenu d'accord satisfaisant entre les deux pays concernant la ZEE.⁴⁸

2.30 A nouveau, le Bangladesh a fait observer que « le point de base 7 a été accepté par le Myanmar en 1974 ».⁴⁹ Précisément sur ce point, le Myanmar a admis que « lors de la deuxième série de pourparlers au niveau technique tenus à Dhaka en novembre 1974, *conformément à la décision de son Cabinet*, le Myanmar a accepté la ligne médiane allant de l'embouchure du fleuve Naaf jusqu'au point 7, sous réserve de la conclusion d'un traité relatif à la délimitation de la ZEE et du plateau continental ».⁵⁰ Remarquablement, le Myanmar ne mentionne nulle part dans son Contre-Mémoire cette décision de son cabinet. L'accord intervenu au sujet du point 7 n'était par conséquent subordonné à aucune condition : le Myanmar se bornait à faire savoir qu'il ne souhaitait pas conclure un traité concernant uniquement la mer territoriale.

2.31 Cela découle clairement aussi des autres preuves documentaires contemporaines.⁵¹ Les procès-verbaux et les comptes rendus des négociations ne disent pas que l'accord intervenu au sujet de la délimitation de la mer territoriale était

⁴⁷ *Ibid.*, par. 5 (les italiques sont du Bangladesh).

⁴⁸ Gouvernement du Bangladesh, *Rapport sur les pourparlers au niveau technique entre le Bangladesh et le Myanmar concernant la délimitation maritime* (16-17 novembre 2008), par. 13. MB, Vol. III, annexe 19 (les italiques sont du Bangladesh).

⁴⁹ *Ibid.*, par. 14.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 17 (les italiques sont du Bangladesh).

⁵¹ Voir *Rapport succinct sur les négociations entre le Bangladesh et la Birmanie concernant la délimitation maritime* (19-25 novembre 1974), par. 7 (déclarant que le Myanmar n'était « *pas enclin à conclure un traité ou accord séparé concernant la délimitation des eaux territoriales; il préférerait conclure ce traité global* comprenant également les frontières des eaux territoriales et du plateau continental » (les italiques sont du Bangladesh)). MB, Vol. III, annexe 14.

subordonné à la conclusion d'un quelconque accord ultérieur au sujet du reste des espaces maritimes, mais seulement qu'un traité unique serait signé lorsque l'accord se serait fait au sujet de toutes les zones contestées. Par exemple, comme le fait observer le Myanmar, le Commodore Hlaing a déclaré lors de la deuxième série des négociations que :

L'intention n'était pas de signer un traité concernant spécifiquement la délimitation de la mer territoriale. La question de la délimitation d'une frontière maritime entre la Birmanie et le Bangladesh devrait être réglée globalement de manière à englober la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique.⁵²

2.32 L'argument du Myanmar selon lequel l'accord concernant la délimitation de la mer territoriale restait à renégocier est trompeur. Les Parties étaient parvenues à un accord au sujet de la délimitation de la mer territoriale et des points 1 à 7. Aucun traité n'avait été conclu ni ratifié, mais il est clair qu'un accord existait et que ni l'une ni l'autre des Parties ne considérait son application comme subordonnée à la formalité qu'était son incorporation à un traité. Cela découle clairement du procès-verbal convenu et de la pratique uniforme suivie pendant trois décennies et demie. Pendant 34 ans, cette ligne frontière est demeurée réglée, jusqu'à ce que le Myanmar décide de la remettre en cause en soulevant une objection concernant le point 7.

2.33 De plus, l'article 15 de la Convention de 1982 ne fait pas référence à un « traité » concernant la délimitation de la mer territoriale. Il fait référence à un « accord ». La Convention utilise les expressions « accord », « convention » et « traité » d'une façon dont il ressort clairement que le terme « accord » englobe, sans s'y limiter, un « traité » ou une « convention ». La position du Bangladesh est que le procès-verbal convenu de 1974 reflétait un « accord » au sens de l'article 15 qui restait à officialiser pour mémoire dans un traité ultérieur. Les Parties ne disconvenaient que de la question de savoir s'il devrait être conclu un traité concernant la mer territoriale ou un traité global qui s'appliquerait à l'ensemble des espaces maritimes à délimiter.

2.34 Le Myanmar cherche à faire admettre que l'identité des signataires du procès-verbal convenu dénote l'absence d'accord. Cela est tout à fait erroné. Comme

⁵² Voir CMM, par. 3.19 (citant les par. 4 et 10 du CMM, Vol. II, annexe 3).

indiqué dans le Contre-Mémoire,⁵³ les chefs des délégations respectives, le Commodore Chit Hlaing, le Vice Chef d'état-major de la Marine du Myanmar et S.E. M. Kwaja Mohammed Kaiser, Ambassadeur du Bangladesh au Myanmar, ont signé l'Accord de 1974 le 23 novembre 1974. Le Myanmar n'a produit aucune preuve à l'appui de son affirmation, à savoir que le Commodore Chit Hlaing n'aurait pas été investi des pouvoirs nécessaires pour signer l'accord. Le Myanmar n'a à aucune occasion, au cours des 34 années qui ont suivi, soulevé l'argument qu'il a maintenant élaboré après plus de 30 ans de pratique uniforme. En tout état de cause, même si le Tribunal devait admettre que le Commodore Hlaing n'était pas investi des pouvoirs nécessaires pour signer l'accord, il ressort de l'historique des négociations que « conformément à la décision de son Cabinet », le Myanmar a accepté la ligne médiane allant de l'embouchure du fleuve Naaf jusqu'au point 7.⁵⁴ Autrement dit, la signature du Commodore Hlaing a ultérieurement été ratifiée par le cabinet du Myanmar.

2.35 Les affaires invoquées par le Myanmar n'étaient pas son affirmation, à savoir qu'il n'y a pas eu d'accord en 1974. Au contraire, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée*, la Cour internationale de Justice, appelée à décider si un communiqué, - le Communiqué de Bruxelles de 1975 - constituait un accord en droit international de soumettre un différend à la Cour,⁵⁵ a examiné la forme, le texte et le contexte de ce document⁵⁶ avant de parvenir à la conclusion que tel n'était pas le cas. Cependant, les faits se distinguent clairement de ceux de l'espèce. Si la Turquie était prête à envisager de soumettre conjointement le différend à la Cour par le biais d'un compromis, la décision prise par les deux premiers ministres de convoquer une

⁵³ *Ibid.*, par. 3.11 et 3.15.

⁵⁴ Gouvernement du Bangladesh, *Rapport sur les pourparlers au niveau technique entre le Bangladesh et le Myanmar concernant la délimitation maritime* (16-17 novembre 2008), par. 17. MB, Vol. III, annexe 19.

⁵⁵ *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, compétence de la Cour, arrêt, CIJ Recueil 1978, p. 39, par. 94 à 107.

⁵⁶ Au par. 96 de son arrêt dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Égée*, la Cour a ceci à dire :

Sur la question de la forme, la Cour peut se borner à faire observer qu'il n'existe pas de règle de droit international interdisant qu'un communiqué conjoint constitue un accord international destiné à soumettre un différend à l'arbitrage ou au règlement judiciaire (voir les articles 2, 3 et 11 de la convention de Vienne sur le droit des traités). En conséquence, que le communiqué de Bruxelles du 31 mai 1975 constitue ou non un tel accord dépend essentiellement de la nature de l'acte ou de la transaction dont il est fait état; on ne règle pas la question en invoquant la forme de communiqué donnée audit acte ou à ladite transaction. Au contraire, pour déterminer quelle était en fait la nature de l'acte ou de la transaction consacrée par le communiqué de Bruxelles, la Cour doit tenir compte avant tout des termes employés et des circonstances dans lesquelles le communiqué a été élaboré.

nouvelle réunion d'experts pour examiner les questions à lui soumettre n'était pas compatible avec un engagement immédiat et dépourvu de réserve d'accepter qu'un différend soit soumis à la Cour au moyen d'une requête unilatérale. De plus, la Cour a considéré que les termes du communiqué étaient « larges » et « imprécis », à la nette différence de l'accord spécifique et dépourvu d'ambiguïté concernant les points de la frontière de la mer territoriale convenus et réglés par le Bangladesh et le Myanmar.

2.36 La Cour a également examiné les événements qui avaient suivi immédiatement le communiqué (dont des négociations entre les experts et des échanges diplomatiques) pour confirmer que les deux premiers ministres n'avaient pas, par leur « décision » pris l'engagement inconditionnel de soumettre le différend à la Cour.⁵⁷ Dans le cas de la frontière de la mer territoriale réglée par le Myanmar et le Bangladesh, il n'y pas eu d'autres négociations pendant la période qui a immédiatement suivi 1974 ou à un moment quelconque au cours des 35 années suivantes.

2.37 D'autres éléments montrent que l'affaire de la *Mer Égée* se distingue clairement de la présente espèce. *Premièrement*, le communiqué de Bruxelles n'avait pas été signé ou paraphé par les Parties.⁵⁸ *Deuxièmement*, les termes du communiqué étaient vagues, par exemple « situation existante » ou « lignes générales sur la base desquelles auraient lieu les rencontres à venir », à la différence de l'Accord de 1974, qui a été signé par les délégations et qui avait comporté le tracé de différents points sur une carte. *Troisièmement*, contrairement à l'Accord de 1974, les Parties n'avaient pas, dans le communiqué de Bruxelles, assumé d'obligation concrète. *Quatrièmement*, en l'espèce, le procès-verbal de 1974 a été convenu et confirmé par les deux parties, montrant que la question était réglée. Et, *cinquièmement*, à la différence de la position adoptée par la Grèce dans l'affaire de la *Mer Égée*, le Bangladesh a, à partir de 1974, considéré que les Parties avaient réglé la frontière de la mer territoriale et, s'appuyant sur cet accord, a accordé au Myanmar des droits d'accès sans entrave aux eaux convenues.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 106.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 95.

2.38 Les efforts qu'il fait pour invoquer l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*⁵⁹ ne confortent pas davantage sa position étant donné qu'en fait, cet arrêt étaye l'argument du Bangladesh concernant l'existence d'un accord. La position du Myanmar est semblable à celle qu'avait adoptée Bahreïn, qui avait fait valoir que le procès-verbal de 1990 convenu avec le Qatar ne constituait pas un accord et que la Cour n'avait donc pas compétence pour connaître de la requête du Qatar.⁶⁰ Parvenant à la conclusion que le procès-verbal convenu de 1990 constituait bien un accord international, la Cour s'est référée à la nature des textes invoqués par le Qatar et en a analysé les termes. Se référant au paragraphe 1, lettre a), de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969, la Cour a fait observer qu'un accord international peut prendre des formes variées et se présenter sous des dénominations diverses. La Cour est parvenue à la conclusion que pour déterminer si un accord avait été conclu, il fallait tenir compte avant tout des termes employés et des circonstances dans lesquelles un accord éventuel avait été élaboré.⁶¹ La Cour a constaté, entre autres, que le procès-verbal de 1990 visait les consultations menées entre les ministres des affaires étrangères de Bahreïn et du Qatar en présence du ministre des affaires étrangères d'Arabie saoudite et énonçait ce dont il avait été « convenu » entre les parties et réaffirmait en outre les engagements antérieurement souscrits par celles-ci.⁶² En conséquence, et contrairement à ce que soutenait Bahreïn (comme le fait le Myanmar en l'espèce), la Cour a jugé que :

cet instrument n'est pas un simple compte rendu de réunion, analogue à ceux établis dans le cadre de la commission tripartite. Il ne se borne pas à relater des discussions et à résumer des points d'accord et de désaccord. Il énumère les engagements auxquels les Parties ont consenti. Il crée ainsi pour les Parties des droits et des obligations en droit international. Il constitue un accord international.⁶³

2.39 L'accord de 1974 se réfère à une ligne frontière qui a été « convenue » (et, en 1975, les Parties sont convenues que la frontière avait été « réglée ») et identifie les coordonnées précises. Ainsi, l'accord de 1974 énumère « les engagements auxquels les Parties ont consenti ». Il n'y a pas de points de désaccord sur

⁵⁹ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, CIJ Recueil 1994, p. 120.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 20.

⁶¹ *Ibid.* at par. 21 à 23.

⁶² *Ibid.*, par. 24 et 25.

⁶³ *Ibid.*, par. 25.

l'emplacement de la frontière de la mer territoriale ni sur ses coordonnées précises. Tout comme la Cour a refusé d'accueillir l'argumentation de Bahreïn selon laquelle les signataires du procès-verbal n'avaient jamais eu l'intention de conclure un accord, le Tribunal se droit de rejeter cette affirmation du Myanmar. La Cour a considéré que :

les deux ministres ont signé un texte consignant des engagements acceptés par leurs gouvernements, et dont certains devaient recevoir immédiatement application. Ayant signé un tel texte, le ministre des affaires étrangères de Bahreïn ne saurait soutenir ultérieurement qu'il n'entendait souscrire qu'à une « déclaration consignant une entente politique » et non à un accord international.⁶⁴

Ces propos valent tout autant pour l'accord de 1974, qui a reçu application immédiate et qui a été appliqué continuellement au cours des 34 années suivantes.

2.40 Le Myanmar, fait significatif, s'abstient de mentionner l'autre argument de Bahreïn, à savoir que la conduite ultérieure des Parties avait montré qu'elles n'avaient jamais considéré le procès-verbal de 1990 comme un accord qui les lierait en droit.⁶⁵ Pour des raisons évidentes, le Myanmar est muet sur ce point. Son propre comportement ultérieur confirme que, de 1974 à 2008, il était d'accord avec le Bangladesh : les Parties étaient parvenues à un accord les liant en droit concernant la délimitation de la mer territoriale.

2.41 En résumé, l'affaire *Qatar c. Bahreïn* étaye carrément la position du Bangladesh. *Premièrement*, un « procès-verbal convenu » peut constituer ou refléter un accord international qui est juridiquement contraignant.⁶⁶ *Deuxièmement*, le procès-verbal convenu de 1974 n'était pas « un simple compte rendu de réunion » et ne se borne pas « à relater des discussions et à résumer des points d'accord et de désaccord ». Loin de résumer simplement l'étape à laquelle étaient parvenues les négociations en cours, il reflétait ce qui avait été « convenu » par les parties. *Troisièmement*, il énumérait les engagements auxquels les parties avaient consenti, et créait ainsi des droits et des obligations en droit international. Il s'agissait notamment de l'engagement pris par le Bangladesh d'accorder le libre passage sans entrave aux navires du Myanmar dans la zone en question, et des points spécifiques

⁶⁴ *Ibid.*, par. 27.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 28.

⁶⁶ Le Myanmar le reconnaît. Voir CMM, par. 4.26.

convenus avaient été reportés sur une carte signée par les deux Parties. En effet, le tracé conjoint des sept points convenus à deux occasions différentes montre à quel point l'accord intervenu entre les Parties était complet. *Quatrièmement*, la conduite ultérieure des Parties confirme de façon décisive l'existence d'un accord entre elles en droit international.

2.42 Le Myanmar se réfugie dans un certain nombre d'arguments de moins en moins plausibles. Il affirme par exemple que son refus de signer ou de ratifier un projet de traité relatif à la délimitation de la mer territoriale confirme qu'il n'existait pas d'accord entre les Parties.⁶⁷ Cela équivaut à confondre la forme et le fond. Le Bangladesh n'a jamais prétendu qu'un projet de traité non signé puisse en soi constituer un accord juridiquement contraignant. La thèse du Bangladesh est plutôt qu'un accord réglant la frontière de la mer territoriale existait avant le projet de traité, ce qui ne ferait que réaffirmer l'accord existant.

2.43 Le Myanmar soutient ensuite que le procès-verbal convenu de 2008 qualifie le procès-verbal convenu de 1974 d' « entente ad hoc ». ⁶⁸ Le Bangladesh ne voit pas où réside la force de cet argument. Pendant 34 ans, le procès-verbal convenu de 1974 a été considéré comme reflétant un accord qui avait réglé la frontière de la mer territoriale. Une fois de plus, le Myanmar privilégie la forme au détriment du fond.

2.44 Le Myanmar affirme par ailleurs qu'aucune des Parties ne considérait le procès-verbal convenu de 1974 comme les liant étant donné qu'il n'avait pas été déposé pour enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et que les coordonnées qui y étaient visées n'avaient pas été communiquées au Secrétaire général de l'Organisation comme prévu au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.⁶⁹ Le Myanmar lui-même reconnaît la faiblesse de cet argument lorsqu'il admet que cette absence d'enregistrement n'est pas concluante.⁷⁰ Une fois de plus, le Myanmar assume les arguments faillis de Bahreïn. La Cour internationale de Justice a aisément rejeté ce raisonnement, faisant valoir que :

⁶⁷ *Ibid.*, par. 4.28.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 4.33. Aussi bien le procès-verbal de 2008 que le procès-verbal de 1974 étaient des *procès-verbaux convenus*.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 4.35.

⁷⁰ *Ibid.*

Le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement tardif est en revanche sans conséquence sur la validité, même de l'accord, qui n'en lie pas moins les parties.⁷¹

2.45 Enfin, le Myanmar soutient que le Bangladesh n'a produit aucune preuve d'une pratique qui confirmerait la teneur de l'Accord de 1974. La réalité est que les deux Parties ont considéré la frontière de 1974 comme réglée et que leur pratique a reflété ce fait. Comme indiqué dans le Mémoire, le Bangladesh et le Myanmar ont l'un et l'autre exercé une administration et un contrôle paisibles et incontestés sur leurs mers territoriales convenues et, s'appuyant sur l'accord existant, le Bangladesh a autorisé les navires du Myanmar à naviguer librement à l'intérieur de ses eaux au voisinage de l'île de St. Martin pour qu'ils puissent parvenir jusqu'au fleuve Naaf.⁷² De plus, les pêcheurs de la région côtière du Bangladesh, y compris nombre des 7 000 personnes qui vivent sur l'île de St. Martin et qui sont tributaires de la pêche pour leur subsistance, se sont également basés sur la ligne de 1974 dans leurs activités de pêche dans les eaux situées entre l'île de St. Martin et la côte du Myanmar.⁷³

Activités de pêche

2.46 Plusieurs pêcheurs qui vivent sur l'île de St. Martin ou qui sont originaires de la péninsule de Teknaf ont manifesté leur conviction qu'il existait une frontière convenue entre les Parties dans la mer territoriale et que cette frontière était située approximativement à mi-parcours entre l'île de St. Martin et la côte du territoire continental du Myanmar.⁷⁴ Dès lors, ils se sont bornés à pêcher du côté de la

⁷¹ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (compétence et recevabilité I), par. 29. La Cour a déclaré ce qui suit :

Dès lors la Cour ne saurait déduire de la circonstance que Qatar ait sollicité l'enregistrement du procès-verbal de 1990 six mois seulement après sa signature que ... ledit procès-verbal ... ne [constituait] pas un accord international. [...] La Cour ne trouve par ailleurs pas d'élément au dossier qui lui permettrait de déduire de la méconnaissance éventuelle par Qatar de ses règles constitutionnelles relatives à la conclusion des traités que celui-ci n'avait pas l'intention de conclure ou ne considérerait pas avoir conclu un instrument de cette nature; et une telle intention, même si elle était établie, ne saurait prévaloir sur les termes mêmes de l'instrument concerné.

⁷² MB, par. 5.19.

⁷³ Voir Sirajur Rahman Khan et al., « St. Martin's Island and its Environmental Issues », Geological Survey of Bangladesh (2002), p. 2. MB, Vol. IV, annexe 49. Voir également Shakuntala Thilsted et al., « The Role of Small Indigenous Fish Species in Food and Nutrition Security in Bangladesh », *Naga, The ICLARM Quarterly Supplement* (juillet-décembre 1997), p. 82 et 83. MB, Vol. III, annexe 35.

⁷⁴ Voir d'une manière générale RB, Vol. III, annexe R16.

frontière faisant face au Bangladesh et battu pavillon du Bangladesh.⁷⁵ Certains d'entre eux ont également déclaré que leurs bâtiments avaient été interceptés par la Marine du Myanmar lorsqu'ils avaient accidentellement franchi la ligne convenue.⁷⁶ Les dates de ces interceptions par la Marine du Myanmar et par les Forces de gardes frontière du Myanmar (« NASAKA ») s'échelonnent entre 1979 et 2010.⁷⁷ Les pêcheurs ont également vu la Marine et les navires du Service de gardes-côtes du Bangladesh patrouiller dans les eaux en question et intercepter les navires de pêche du Myanmar qui avaient franchi la frontière pour pénétrer dans les eaux du Bangladesh.⁷⁸ Un pêcheur a également affirmé avoir rencontré en 2006 un pêcheur du Myanmar qui avait lui aussi connaissance de la frontière convenue en 1974 et avait reçu des autorités du Myanmar l'ordre de la respecter.⁷⁹

Patrouilles et activités navales et aériennes

2.47 La Marine et le Service de gardes-côtes du Bangladesh s'acquittent depuis leur création d'un certain nombre de tâches à l'ouest de la ligne convenue, indépendamment du maintien de la sécurité du pays. Les officiers de la Marine et du Service des gardes-côtes du Bangladesh rendent compte de ces activités et de ces

⁷⁵ Voir par exemple la déclaration sous serment de Md. Kabir Ahmed, RB, Vol. III, annexe R16-3.

⁷⁶ Voir d'une manière générale RB, Vol. III, annexe R16.

⁷⁷ Voir par exemple la déclaration sous serment de Md. Kabir Ahmed, RB, Vol. III, annexe R16-3, qui affirme, entre autres, que son navire de pêche avait été intercepté par un navire de la Marine du Myanmar en janvier 1979; déclaration sous serment de Mohammed Mahmud Hossain, RB, Vol. III, annexe R16-5, qui a déclaré, entre autres, que lorsque des bâtiments franchissent le milieu du chenal situé entre l'île de St. Martin et la partie continentale du Myanmar ou pénètrent dans le secteur situé au sud du point médian entre l'île de St. Martin et l'îles aux Huîtres, ils sont systématiquement interceptés par des patrouilleurs des forces de gardes frontière du Myanmar (NASAKA). Il déclare que cela lui est arrivé à plusieurs occasions, notamment lors des incidents de décembre 1987 et de février 1995; déclaration sous serment de Mohammad Kabir, RB, Vol. III, annexe R16-7, qui a déclaré, entre autres, que son navire de pêche avait été intercepté par un navire de la Marine du Myanmar lorsqu'il avait franchi la frontière, en 1988 et 1999; déclaration sous serment de Md. Jamal Uddin, RB, Vol. III, annexe R16-2, dont le navire avait été intercepté par la Marine du Myanmar lorsqu'il avait par erreur franchi la frontière en 2002; déclaration de Mohammad Hasan, RB, Vol. III, annexe R16-6, qui déclarait, entre autres, que son navire de pêche avait été intercepté par un navire de la Marine du Myanmar le 5 décembre 2010 lorsqu'il avait par accident franchi le milieu du chenal entre l'île de St. Martin et le territoire continental du Myanmar.

⁷⁸ Voir par exemple la déclaration sous serment de Md. Abul Bashar, RB, Vol. III, annexe R16-1, qui a déclaré avoir vu la Marine du Bangladesh opérer dans le secteur depuis l'indépendance, et le Service des gardes-côtes du Bangladesh depuis 1985. Voir également déclaration sous serment de Mohammad Hasan, RB, Vol. III, annexe R16-6, par. 7 f)-7 g); déclarations sous serment de Mohammed Mahmud Hossain, RB, Vol. III, annexe R16-8, par. 7 f)-7 g); Mohammed Kabir, RB, Vol. III, annexe R16-7, par. 7 g); et déclaration sous serment de Mohammad Amit Hossain, RB, Vol. III, annexe R16-5, par. 7 f).

⁷⁹ Voir déclaration sous serment de Mohammad Hasan. RB, Vol. III, annexe R16-6.

tâches, qui sont également reflétées en détail dans le journal de bord des patrouilleurs de la Marine et le registre des déplacements de la Marine.

2.48 Des officiers de marine de tous rangs, du lieutenant au Contre-amiral, aussi bien en exercice qu'à la retraite, ont déclaré avoir personnellement connaissance de l'emplacement de la ligne convenue entre les Parties dans la mer territoriale; du fait que cette ligne est respectée par la Marine du Myanmar; et de l'interception par des navires de la Marine du Bangladesh des bâtiments du Myanmar qui avaient accidentellement franchi la ligne convenue. C'est ainsi par exemple que le Contre-amiral B. Rahman de la Marine du Bangladesh, affecté à la base de Chittagong entre 1992 et 1995, a déclaré avoir connaissance de l'emplacement de la frontière maritime convenue en 1974 entre le Bangladesh et le Myanmar et du fait que les navires dont il avait le commandement transportaient à bord des cartes marines décrivant la frontière maritime convenue.⁸⁰ La Marine du Bangladesh patrouillait régulièrement dans les eaux territoriales du Bangladesh à proximité de l'île de St. Martin et respectait toujours la frontière convenue.⁸¹ Selon le Contre-amiral Rahman, les navires de la Marine du Myanmar basés à Sittwe « évitaient scrupuleusement de franchir la frontière maritime convenue, sauf pour utiliser le chenal de navigation rejoignant le fleuve Naaf ». ⁸² Il a affirmé que les pêcheurs du Myanmar étaient au courant du secteur à l'intérieur duquel ils pouvaient opérer ainsi que de la ligne convenue en 1974⁸³ et que les navires de pêche et cargos du Myanmar qui franchissaient par inadvertance la frontière convenue étaient « systématiquement interceptés » et qu'il leur était « toujours donné l'ordre de demeurer à l'est de la ligne frontière convenue en 1974 ». ⁸⁴

2.49 La Marine du Bangladesh distribuait en outre régulièrement aux pêcheurs de l'île de St. Martin des avis concernant la frontière maritime et la ligne frontière convenue en 1974.⁸⁵ Le Commodore Shamsul Kabir, commandant la base d'Abu

⁸⁰ Voir déclaration sous serment du Contre-amiral (des cadres de retraite) B. Rahman. RB, Vol. III, annexe R17-9.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*, par. 4 f).

⁸³ *Ibid.*, par. 4 h) et 4 i).

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*, par. 4 k).

Bakr, à Chittagong, de 1991 à 1993, a confirmé ces faits.⁸⁶ Ceci est également confirmé par les officiers de marine actuellement en exercice.⁸⁷

2.50 De même, le Service des gardes-côtes du Bangladesh patrouille régulièrement dans l'estuaire du fleuve Naaf et dans la région située au nord de l'île de St. Martin pour surveiller le trafic maritime, prévenir la pêche illicite et empêcher l'entrée illégale de navires dans les eaux situées autour de l'île de St. Martin et mener des opérations de lutte contre la piraterie et la contrebande.⁸⁸ Les officiers affectés à la base de Teknaf du Service des gardes-côtes du Bangladesh se réunissent périodiquement avec les Forces des gardes frontières du Myanmar (NASAKA) pour discuter de questions opérationnelles liées aux patrouilles effectuées dans le secteur maritime situé entre l'île de St. Martin et le territoire continental du Myanmar.⁸⁹

2.51 Plusieurs journaux de bord rendant compte des activités des bâtiments de la Marine du Bangladesh entre 1990 et 2000 relatent des incidents à l'occasion desquels des bâtiments du Myanmar avaient été trouvés du côté du Bangladesh de la ligne convenue et avaient reçu l'ordre de remettre le cap vers les eaux du Myanmar.⁹⁰ En outre, les exemplaires de la carte No. 817 de l'Amirauté sur lesquelles apparaît la route habituellement suivie par les bâtiments de la Marine du Bangladesh dans le secteur situé autour de l'île de St. Martin démontrent que le Bangladesh a systématiquement patrouillé dans le secteur situé immédiatement au large de la ligne reliant les points 6 et 7 (comme décrit sur la figure R2.1).⁹¹

⁸⁶ Voir la déclaration sous serment du Commodore (des cadres de retraite) Shamsul Kabir. RB, Vol. III, annexe R17-1.

⁸⁷ Voir par exemple la déclaration sous serment du capitaine M. Nazmul Hasan, commandant de la base navale d'Umar Farooq, affecté au port de Chittagong de janvier 2008 à janvier 2009. RB, Vol. III, annexe R17-4.

⁸⁸ Voir par exemple la déclaration sous serment du capitaine de frégate M. Kibria Haq, du Service des gardes-côtes du Bangladesh. RB, Vol. III, annexe R17-3

⁸⁹ *Ibid.*, par. 4 i).

⁹⁰ Voir le journal de bord des patrouilleurs de la Marine du Bangladesh, RB, Vol. III, annexe R18, qui rend compte en détail de l'arraisonnement de navires étrangers (en particulier de navires de pêche du Myanmar) ayant pénétré illégalement dans les eaux du Bangladeshi. Voir également le registre du poste de police de Teknaf, RB, Vol. III, annexe R15, qui rend compte, entre autres, de l'arraisonnement d'un navire de pêche dans l'embouchure du fleuve Naaf, le 17 juin 2004, d'un navire de pêche se trouvant du côté nord de l'île de St. Martin, le 27 mai 2001, ainsi que d'un chalutier chargé de riz se trouvant dans l'embouchure du fleuve Naaf, le 10 novembre 2001.

⁹¹ Voir « Extraits de la carte No. 817 ». RB, Vol. III, annexe R19.

2.52 Indépendamment des opérations de la Marine et du Service des gardes-côtes du Bangladesh, les plans de vol des appareils de l'Armée de l'air du Bangladesh chargés de surveiller le secteur situé autour de l'île de St. Martin montrent que des appareils du Bangladesh survolent régulièrement les secteurs situés en deçà de la ligne revendiquée par le Myanmar dans son Contre-Mémoire.⁹²

2.53 Cette preuve d'une pratique établie de longue date dans le secteur considéré prouve aisément l'existence d'un accord concernant la frontière maritime dans la mer territoriale. Cette pratique constante confirme la nature de l'Accord de 1974, qui reflète un engagement contraignant au sens de l'article 15 de la Convention de 1982, et répond également à la définition d'un accord tacite.

2.54 Le Myanmar, en revanche, n'a produit aucune preuve démontrant qu'il a exercé des pouvoirs de réglementation ou de police dans le secteur en question. Il n'a pas non plus produit de preuve quelconque établissant que le droit de naviguer librement et sans entrave dans les eaux entourant l'île de St. Martin n'aurait pas été accordé à ses navires conformément au procès-verbal convenu. En fait, le Myanmar reconnaît que le Bangladesh a accordé à ses navires le droit de naviguer librement et sans entrave dans les eaux situées autour de l'île de St. Martin, lorsqu'il admet, dans son Contre-Mémoire, que le passage de navires du Myanmar « répondait à la pratique suivie pendant de nombreuses années ».⁹³ En réalité, ce droit d'accès sans entrave a été accordé depuis 1948. Même si les navires de la Marine du Myanmar utilisaient habituellement le chenal, le Bangladesh aurait été parfaitement dans son droit de mettre un terme à cette pratique. Le Myanmar a reconnu le droit du Bangladesh d'agir de la sorte et c'est pourquoi la disposition concernant le droit d'accès sans entrave a été incorporée à l'Accord de 1974. Ce droit d'accès a été réaffirmé et actualisé dans le procès-verbal de 2008 et, de son propre aveu, le Myanmar a exprimé le souhait que cette pratique soit reflétée dans un futur traité sur la frontière.⁹⁴

2.55 Conscient de la faiblesse de son argument, surtout en ce qui concerne le fait que l'Accord de 1974 a été actualisé par le procès-verbal convenu de 2008, les mots « sans entrave » étant remplacés par les mots « le passage inoffensif dans la mer

⁹² Voir « Rapports sur la surveillance par aéronef de la ZEE ». RB, Vol. III, annexe R20.

⁹³ CMM, par. 4.38.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 4.39.

territoriale est conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et est fondé sur la réciprocité dans les eaux respectives », ⁹⁵ le Myanmar soutient qu' « il est difficile de dire quel a été précisément l'effet de cette substitution, mais il semblerait que l'intention ait été de conserver la référence à la 'libre navigation'. » ⁹⁶ Or, la raison de cette substitution est tout à fait claire : il s'agissait simplement de moderniser les expressions employées, et la substitution n'impliquait aucune modification de la pratique établie.

2.56 Le fait que, par leur conduite, les deux Parties ont montré qu'elles acceptaient une ligne de délimitation déterminée – même si elle n'était pas formellement consacrée sous forme de traité – est extrêmement pertinent, comme l'a confirmé en ces termes la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Libye/Tunisie* :

Cette ligne entre des concessions [pétrolières] adjacentes, qui a été observée tacitement pendant des années et qui coïncide en outre à peu près avec la perpendiculaire à la côte au point frontière appliquée dans le passé comme limite maritime *de facto*, paraît être à la Cour d'une grande pertinence pour la délimitation. ⁹⁷

2.57 Comme indiqué dans le Mémoire, des considérations fondamentales de justice veulent que le Myanmar ne puisse pas prétendre que l'Accord de 1974 ait été autre chose qu'un accord valable et exigent que l'accord produise les effets juridiques que lui attribue le Bangladesh. ⁹⁸ Le Myanmar qualifie l'argument du Bangladesh de « difficilement acceptable ». ⁹⁹ Il a tort. Le Myanmar a fait maintes fois des déclarations dépourvues d'équivoque acceptant et confirmant la délimitation de la mer territoriale convenue en 1974; ses déclarations et sa conduite ont été volontaires et inconditionnelles. ¹⁰⁰ L'acceptation par le Myanmar de la frontière de la mer territoriale convenue en 1974 a été nette, constante et déterminée. ¹⁰¹ Les Parties, bien qu'ayant continué de négocier au sujet des autres secteurs des espaces maritimes, avaient résolu la question de la délimitation de la mer territoriale. Le Bangladesh s'est basé sur cet accord et sur les affirmations ultérieures du Myanmar de bonne foi et à son propre détriment. Comme indiqué ci-dessus, il a

⁹⁵ Voir MB, par. 3.28 et MB, Vol. III, annexe 7, par. 2.

⁹⁶ CMM, par. 4.40.

⁹⁷ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, CIJ Recueil 1982, p. 71, par. 96.

⁹⁸ MB, par. 5.20 à 5.23.

⁹⁹ CMM, par. 4.44 à 4.50.

¹⁰⁰ MB, par. 5.23.

¹⁰¹ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, CIJ Recueil 1969, p. 26, par. 28 à 30.

notamment autorisé les navires du Myanmar à jouir constamment du droit de passage sans entrave, avantage qu'il avait obtenu lors de l'Accord de 1974, qui a été réaffirmé en 2008.

2.58 Pour toutes ces raisons, le Tribunal ne peut que parvenir à la conclusion que la frontière dans la mer territoriale suit la ligne conjointement tracée par les Parties en 1974 et à nouveau en 2008.

II. La délimitation de la mer territoriale en l'absence d'accord

2.59 Comme indiqué ci-dessus, les Parties sont convenues de la frontière de la mer territoriale en 1974 et ont réaffirmé leur accord en 2008. Ce n'est que si le Tribunal considère qu'il n'y a pas eu d'accord (ou d'accord tacite) qu'il devrait s'interroger sur l'approche adoptée par le Myanmar en ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale. Aussi l'argumentation qui suit n'est-elle présentée qu'à titre supplétif, pour compléter l'argument de base du Bangladesh.

2.60 A supposer qu'il n'existe pas d'accord (ou d'accord tacite) concernant la frontière de la mer territoriale, le Myanmar invite le Tribunal à délimiter celle-ci au moyen d'une ligne autre que celle établie par les Parties en 1974. La nouvelle ligne qu'il propose forme une semi-enclave autour de l'île de St. Martin.¹⁰² Pour justifier cette ligne proposée, le Myanmar est forcé de présenter l'île de St. Martin comme une « circonstance spéciale » au sens de l'article 15 qui exige de « s'écarter de la ligne médiane ».¹⁰³ Le Myanmar nie que l'île de St. Martin soit une île côtière ayant droit à une mer territoriale complète. Cet argument est dépourvu de fondement et doit être rejeté. L'affirmation du Myanmar selon laquelle l'île de St. Martin représente une « circonstance spéciale » n'est pas correcte en raison de la géographie côtière dans le secteur considéré de la mer territoriale. Comme le Myanmar ne prétend pas que son approche soit justifiée sur la base d'un quelconque « titre historique », force est pour lui d'admettre que, si l'île de St. Martin n'est pas une « circonstance spéciale » comme il le prétend, il s'ensuit que l'ensemble de ce raisonnement s'effondre lui aussi.

¹⁰² CMM, par. 4.51 *et suivants*.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 4.52.

A. La délimitation proposée par le Myanmar est injustifiée

2.61 La ligne que défend le Myanmar dans son Contre-Mémoire est, dans ses premiers segments, remarquablement semblable à celle qui a été convenue et réglée par les Parties en 1974. La **figure R2.2** (qui se trouve dans le Volume II seulement) compare la ligne convenue en 1974 à la nouvelle ligne proposée par le Myanmar. En particulier, le Myanmar admet qu' « il apparaît approprié de suivre la ligne médiane jusqu'au point où les côtes de l'île de St. Martin et du Myanmar se font face ». ¹⁰⁴ Le Myanmar soutient toutefois qu' « il y a lieu, lorsqu'elles ne se font plus face, de revenir à la ligne d'équidistance telle qu'elle serait tracée en l'absence de l'île de St. Martin ». ¹⁰⁵ Ce faisant, le Myanmar a décidé de méconnaître les points 2 à 7 de l'Accord de 1974 et propose maintenant des points différents. La ligne proposée par le Myanmar comprend un arc qui pénètre profondément face à l'île de St. Martin, ignorant ainsi les points convenus en 1974. En fait, le Myanmar, opérant une sélection, retient les points convenus qu'il veut utiliser (c'est-à-dire le point 1) et écarte ceux qui apparaissent maintenant comme gênants (c'est-à-dire les points 2 à 7). L'Accord de 1974 n'autorisait pas les Parties à choisir par la suite les dispositions qu'elles souhaitaient retenir. L'Accord de 1974 a réglé l'intégralité de la frontière maritime dans la mer territoriale.

2.62 Le Tribunal notera que le premier segment de la « ligne d'équidistance » proposée par le Myanmar (entre ce qu'il appelle les points A et B) n'est pas tracé correctement. De ce fait, son prolongement vers le large passerait au nord de l'île de St. Martin. Ce résultat a pour le Myanmar l'avantage d'étayer son affirmation selon laquelle l'île se trouve du « mauvais côté » d'une ligne d'équidistance tracée entre la partie continentale du Bangladesh et la partie continentale du Myanmar et ouvre ainsi la voie à une prétention tout à fait nouvelle du Myanmar, à savoir que l'île de St. Martin devrait être enclavée (prétention que le Myanmar n'a jamais avancée avant la présente instance et qui va à l'encontre de sa propre pratique en ce qui concerne sa délimitation maritime avec la Thaïlande (voir ci-après)).

2.63 L'île de St. Martin se trouve à 6,5 milles marins seulement au sud-ouest du point d'aboutissement de la frontière terrestre. Etant donné la géographie côtière

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 4.62.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 4.62.

dans le secteur maritime pertinent à proximité de la frontière terrestre qui sépare le Bangladesh et le Myanmar, elle se trouve à une distance assez proche du point d'aboutissement de la frontière terrestre pour donner sur la côte des points de contrôle qui détournent la ligne d'équidistance entre le territoire continental du Myanmar et la côte orientée vers l'est de l'île de St. Martin. A partir de là, la ligne d'équidistance se dirige vers le sud-est et s'infléchit davantage vers le sud jusqu'à atteindre la limite des 12 milles marins mesurée à partir du point le plus méridional de l'île de St. Martin et le territoire continental du Myanmar. C'est ce qu'illustre la figure 2.1, après la page 12, qui montre clairement que l'application de l'article 15 place solidement l'île de St. Martin du *bon côté* de la ligne d'équidistance.

2.64 Afin de parer à cette difficulté pour sa thèse –et dans le contexte de sa propre reconnaissance de cette réalité par le passé – le Myanmar essaie maintenant de fabriquer une « circonstance spéciale » alors qu'il n'en existe aucune. Pour ce faire, le Myanmar a recours à la construction tout à fait artificielle d'une ligne d'équidistance allant de territoire continental à territoire continental (décrite sur le croquis No. 4.1 du Contre-Mémoire), qui suppose que l'île de St. Martin n'existe absolument pas. Le Myanmar a ignoré la réalité pour parvenir au résultat qu'il souhaite, à savoir une ligne d'équidistance dont il peut affirmer qu'elle passe au nord de l'île de St. Martin. De cet artifice pseudo-géographique, le Myanmar tire la conclusion que l'île de St. Martin se trouve à l'intérieur de sa zone maritime.

2.65 Cette approche se heurte à de nombreuses difficultés, dont la moindre n'est pas le fait qu'elle ignore les exigences de la première phrase de l'article 15 de la Convention, qui dispose qu'en l'absence d'accord, la ligne médiane doit être tracée à partir de points qui « sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats », ce dont il ressort clairement que, dans la mer territoriale, la ligne d'équidistance n'est pas une ligne hybride qui devrait être fondée sur des points déterminants artificiels sur la côte mais plutôt sur des points de la côte tirés de la situation géographique réelle. Etant donné l'endroit où elle se trouve, rien ne pourrait justifier, conformément à la Convention de 1982, l'affirmation du Myanmar selon laquelle l'île de St. Martin se trouve du « mauvais côté » d'une ligne d'équidistance allant de territoire continental à territoire continental étant donné que cette ligne n'est

pas la ligne d'équidistance requise par l'article 15. Le Myanmar ne cite aucune jurisprudence à l'appui de son approche.

2.66 L'argument du Myanmar pourrait tenir debout si l'île de St. Martin se trouvait à une plus grande distance du point d'aboutissement de la frontière terrestre, au-delà d'une distance à laquelle ses côtes pourraient fournir des points de base légitimes pour construire la ligne d'équidistance prévue à l'article 15. En pareilles circonstances, l'on pourrait peut-être dire qu'une ligne d'équidistance de territoire continental à territoire continental représente également une ligne d'équidistance authentiquement conforme à l'article 15 jusqu'à la limite de 12 milles marins à partir des lignes de base côtières pertinentes. Comme le montre la **figure R2.3** (qui se trouve dans le Volume II seulement), si telle était la réalité géographique, l'on pourrait dire que l'île de St. Martin se trouve du mauvais côté d'une ligne d'équidistance dûment tracée conformément à l'article 15 dans la mer territoriale. En pareille situation, comme la ligne de délimitation se dirigerait vers la ZEE, elle devrait revenir en arrière pour englober l'île de St. Martin désormais située plus au sud. Si tel était le cas, l'on pourrait avancer qu'il existe une « circonstance spéciale » au sens de l'article 15 étant donné que l'île de St. Martin se serait trouvée du mauvais côté de la ligne d'équidistance initiale dans la mer territoriale et que le retour en arrière de la ligne d'équidistance aurait empêché une bien plus grande partie de la côte du territoire continental du Myanmar d'avoir une projection vers le large.

2.67 Cependant, il apparaît clairement qu'il s'agit d'un exercice clairement hypothétique qui exige une sérieuse manipulation des cartes. Or, ce n'est pas chose que puissent faire les Parties. Le Myanmar n'a d'autre choix que d'admettre la réalité, à savoir que l'île de St. Martin se trouve à 6,5 milles marins seulement du point d'aboutissement de la frontière terrestre, ce qui le prive de toute possibilité de prétendre qu'elle constitue une « circonstance spéciale ». Le fait que le Myanmar a lui-même reconnu pendant plus de 30 ans qu'il y avait lieu de suivre une approche autre que celle qu'il défend aujourd'hui confirme que son argument est dépourvu de fondement juridique.

2.68 Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar essaie également d'étoffer le raisonnement qu'il avance pour ramener la mer territoriale à laquelle a droit l'île de St. Martin à moins de 12 milles marins en arguant de ce qu'il affirme être d'

« importants intérêts du Myanmar en matière de sécurité, qui doit garantir que tant ses navires d'Etat que ses navires de commerce aient un droit de passage sans entrave et puissent accéder à la haute mer à partir de l'embouchure du fleuve Naaf ... ». ¹⁰⁶ Lorsqu'il avance cet argument, le Myanmar ne produit absolument aucune preuve qui montrerait que le droit de passage sans entrave dont il a toujours joui conformément à l'Accord de 1974 ait posé un problème quelconque. Quoi qu'il en soit, une telle prétention est injustifiée si l'on compare la frontière de la mer territoriale proposée par le Myanmar et une ligne d'équidistance tracée conformément à l'article 15. Si le Myanmar avait des raisons de demander à avoir plus facilement accès au fleuve Naaf, il n'y parviendrait pas en déplaçant une frontière du point C aux points D et E (tel que décrit sur la figure R2.2). La zone la plus étroite en direction du fleuve Naaf, selon la ligne convenue en 1974, se trouve entre les points 1 et 6, ou entre les points B1 et B5 de la nouvelle ligne proposée par le Myanmar, qui sont tous virtuellement identiques à ceux visés dans l'Accord de 1974. La nouvelle proposition du Myanmar ne contribue aucunement à élargir le couloir qui a existé depuis 1974 entre le territoire continental du Myanmar et la ligne frontière convenue dans ce secteur. En fait, « l'accès plus large » que prétend chercher le Myanmar se trouve bien au sud de l'île de St. Martin, à un endroit où la ligne d'équidistance élargit déjà beaucoup le couloir d'accès du Myanmar en direction de la limite des 12 milles marins, comme l'illustre la **figure R2.4** (qui se trouve dans le Volume II seulement).

2.69 Bien que la nouvelle proposition du Myanmar ne contribue aucunement à améliorer son accès au fleuve Naaf, il ne lui en procure pas moins trois avantages apparents que ne lui donnait pas la frontière réglée qu'il avait acceptée pendant plus de 30 ans. *Premièrement*, le Myanmar obtiendrait quelque 240 km² d'espace maritime de plus au titre de la mer territoriale. *Deuxièmement*, cette proposition repousserait le point de départ de la frontière du plateau continental et de la ZEE jusqu'à un point situé sensiblement au nord et à l'ouest du point 7 convenu en 1974 ou du point d'aboutissement de la ligne d'équidistance moderne. Et, *troisièmement*, en déplaçant ainsi le point de départ de la délimitation des espaces situés au-delà de la mer territoriale, elle permettrait au Myanmar d'obtenir des espaces maritimes

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 4.66.

sensiblement accrus dans la ZEE adjacente (comme le décrit la **figure R2.5** (qui se trouve dans le Volume II seulement)).

2.70 Il est donc visible que le nouvel argument du Myanmar est fondé sur une déformation de la réalité qui est motivée par le désir d'obtenir des espaces maritimes accrus dans la mer territoriale et au-delà. Cette raison à elle seule prive cet argument de validité. Mais celui-ci n'est pas étayé non plus par la jurisprudence ou par la pratique des Etats (y compris la pratique du Myanmar lui-même).

B. L'île de St. Martin a droit à une mer territoriale complète

2.71 Comme indiqué ci-dessus, il y a entre les Parties une certaine convergence de vues en ce qui concerne l'île de St. Martin. Il existe un accord sur les points suivants : 1) l'île se trouve à 6,5 milles marins au sud-ouest du point d'aboutissement de la frontière terrestre; 2) le Bangladesh exerce la souveraineté sur cette île; et 3) il vit sur l'île une population nombreuse et économiquement active.

2.72 L'objection que le Myanmar oppose à l'accord qui a été respecté depuis 1974 est que l'île se trouve « entièrement du 'mauvais' côté de la ligne d'équidistance tracée sur la base des côtes du territoire continental du Myanmar et du Bangladesh » et qu'il s'agit d'une « importante circonstance spéciale qui impose de s'écarter de la ligne médiane ». ¹⁰⁷ Il s'agit là d'un argument nouveau qui marque une nette rupture avec la reconnaissance par le Myanmar du droit de l'île de St. Martin à une mer territoriale de 12 milles marins. ¹⁰⁸ Ce droit était depuis longtemps accepté et reconnu par le Myanmar sans aucune réserve, et cette reconnaissance contredit clairement et directement la position maintenant adoptée par le Myanmar dans son Contre-Mémoire.

2.73 Le Myanmar se réfère dans son Contre-Mémoire à un certain nombre d'affaires et d'exemples de la pratique des Etats pour qu'il ne soit pas donné plein effet à l'île de St. Martin aux fins de la délimitation de la mer territoriale. Cependant, ces affaires et ces exemples sont dépourvus de pertinence, pour les raisons suivantes. *Premièrement*, ils ne traitent pas de la délimitation de la mer territoriale, mais plutôt de celle de la ZEE ou du plateau continental. *Deuxièmement*, la plupart

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ Voir RB, par. 2.93 et 2.94.

des traités de délimitation cités par le Myanmar ont établi des frontières maritimes dans des régions qui sont géographiquement distinctes de la région en cause, les délimitations en question ayant été effectuées entre Etats dont les côtes se faisaient face dans des zones étroites et semi-fermées comportant des îles loin au large des côtes; au milieu de la zone à délimiter; ou très près de la côte d'un autre Etat. En conséquence, la solution consistant à les enclaver ou à ne pas leur accorder plein effet a reflété l'approche réciproque suivie par les Etats intéressés pour parvenir à un résultat équitable. *Troisièmement*, nombre des traités invoqués par le Myanmar reflètent des solutions politiques auxquelles sont parvenus les Etats intéressés dans le contexte d'un règlement de questions de souveraineté, comme le respect de concessions pétrolières préalables et la préservation de l'unité des gisements de pétrole et de gaz.

2.74 Dans l'affaire *Qatar/Bahreïn*, la Cour internationale de Justice a examiné la question de savoir s'il existait des « circonstances spéciales qui exigeraient d'ajuster la ligne d'équidistance tracée à titre provisoire ... ». ¹⁰⁹ Dans cette affaire, l'île en question – l'île de Qit'at Jaradah (relevant de la souveraineté de Bahreïn) – se trouvait « à mi-chemin entre l'île principale de Bahreïn et la péninsule de Qatar » ¹¹⁰ à plus de 10 milles marins des côtes respectives. La Cour a exprimé la crainte que l'utilisation de la laisse de basse mer sur cette île comme point de base ne conduise à donner « un effet disproportionné » à « une formation maritime insignifiante ». ¹¹¹ Mais le Myanmar méconnaît le fait que l'île de Qit'at Jaradah est fort différente de l'île de St. Martin. Comme la Cour l'a relevé, l'île de Qit'at Jaradah est « une île très petite, inhabitée et totalement dépourvue de végétation », est « minuscule », ¹¹² n'alimente aucune activité économique et est située à une plus grande distance de l'une ou l'autre côte. La présence d'une île située « du mauvais côté de la ligne d'équidistance » n'a en soi aucune incidence sur le point de savoir si elle doit être considérée comme une circonstance spéciale. En fait, dans l'affaire *Qatar/Bahreïn*, les îles d'Hawar, sur lesquelles il a été reconnu que Bahreïn exerçait la souveraineté, n'ont pas été traitées par la Cour comme une circonstance spéciale et il leur a été accordé plein effet alors même qu'elles ont moins de 4 000 habitants et sont situées

¹⁰⁹ Affaire concernant la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (*Qatar c. Bahreïn*), arrêt, fond, CIJ Recueil 2001, par. 217.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 219.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*

à une distance d'environ 10 milles marins de la côte de Bahreïn mais à quelques mètres seulement de celle du Qatar. De même, l'île de Janan, à 2,9 milles marins du Qatar, n'a pas été considérée non plus comme une circonstance spéciale.

2.75 Il ressort clairement de la pratique des Etats en matière de délimitation maritime qu'une île adjacente à la côte peut avoir un impact significatif sur la délimitation d'une frontière maritime. Le paragraphe 1 de l'article 121 de la Convention définit une île comme étant « une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute ». Dès lors qu'elles répondent à cette définition, les îles ont droit à une mer territoriale de 12 milles marins et, en principe, à leur propre plateau continental et leur propre ZEE. Le droit des Etats de revendiquer une mer territoriale autour des îles est également un principe bien établi du droit international coutumier¹¹³ et est reconnu par le Myanmar.¹¹⁴ Il incombe au Myanmar de convaincre le Tribunal que l'île de St. Martin doit être considérée comme une circonstance spéciale, mais il n'a pas apporté cette preuve.

2.76 Pourquoi l'île de St. Martin devrait être considérée comme telle? A première vue, il n'y a aucune raison convaincante. L'île de St. Martin se trouve à 6,5 milles marins au sud-ouest du point d'aboutissement de la frontière terrestre et à une distance équivalente de la côte du Bangladesh. Elle a une superficie de quelque 8 km² et une population permanente d'environ 7 000 personnes.¹¹⁵ Elle constitue une importante base d'opérations pour la Marine et le Service des gardes-côtes du Bangladesh. La pêche constitue une importante activité économique pour l'île, laquelle accueille en outre chaque année quelque 360 000 touristes, étant un lieu de villégiature réputé. L'île est largement cultivée et produit suffisamment pour satisfaire une large part des besoins des habitants.¹¹⁶ La proximité du Bangladesh, la nombreuse population permanente de l'île de St. Martin et son important rôle économique conduisent à conclure que l'île fait partie intégrante de la côte du Bangladesh.

¹¹³ Voir Yoshifumi Tanaka, *Predictability and Flexibility in the Law of Maritime Delimitation* (2006), p. 184. RB, Vol. III, annexe R28.

¹¹⁴ CMM, par. 4.53.

¹¹⁵ MB, par. 2.18. Le Myanmar le reconnaît. Voir CMM, par. 2.19.

¹¹⁶ MB, par. 2.18. Voir également Sirajur Rahman Khan *et al.*, « St. Martin's Island and its Environmental Issues », Geological Survey of Bangladesh (2002). MB, Vol. IV, annexe 49. Voir également Mohammad Mahmudul Hasan, « Tourism and Conservation of Biodiversity : A Case Study of St. Martin's Island, Bangladesh », *Law, Social Justice et Global Development*, Vol. 1 (2009). MB, Vol. III, annexe 36.

2.77 L'approche suivie par le Myanmar en l'espèce va visiblement à l'encontre de sa propre pratique dans le cas d'autres îles. L'accord de 1980 entre le Myanmar et la Thaïlande a trait à une délimitation maritime remarquablement semblable à la situation actuelle : une série d'îles relevant de la souveraineté du Myanmar, les îles Aladdin, se trouvent au sud-ouest du point d'aboutissement de la frontière terrestre, en face de la côte de la Thaïlande. Alors que nombre d'entre elles sont bien plus petites et bien plus éloignées de la côte du Myanmar que l'île de St. Martin ne l'est du Bangladesh, elles ne sont pas enclavées (ni semi-enclavées) comme le propose maintenant le Myanmar dans le cas de l'île de St. Martin. En fait, comme le montre clairement la **figure R2.6** (qui se trouve dans le Volume II seulement), plein effet a été accordé à ces îles et à d'autres petites îles. Le Myanmar a placé ses points de base sur des îles comme Haycock Islet, Western Rocky Islet, Christie Island et South Twin Islet. Le Myanmar reconnaît également le point de base de la Thaïlande sur Pachumba Islet.

2.78 A la lumière de l'accord qu'il a conclu en 1980 avec la Thaïlande, sur quels éléments le Myanmar se fonde-t-il pour prétendre que l'île de St. Martin n'est pas une île côtière simplement parce que la distance qui la sépare de la côte du Myanmar est inférieure de 1 mille marin à sa distance du Bangladesh?¹¹⁷ Le Myanmar n'apporte aucun élément à l'appui de cette prétention, qui est tout à fait contraire à l'approche qu'il a suivie dans le cas de ses îles Aladdin.

2.79 L'accord conclu en 1980 avec la Thaïlande n'est pas inhabituel. Dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, le tribunal arbitral a considéré que des îles côtières qui n'étaient séparées du continent que par d'étroits bras de mer ou cours d'eau devaient être considérées comme faisant partie intégrante du littoral en général.¹¹⁸ Dans l'arbitrage *Yémen/Érythrée*, les îles de Dahlak ont été considérées comme des îles côtières :

Ce groupe d'îles et d'îlots très rapprochés [ou ce « tapis » d'îles et d'îlots, comme l'Érythrée a préféré l'appeler], dont les plus vastes sont très peuplés, est un exemple typique d'un groupe d'îles qui fait partie intégrante de la configuration générale de la côte. Il s'ensuit que les eaux se trouvant à l'intérieur du système insulaire seront des eaux intérieures ou des eaux nationales et que la ligne de base de la mer

¹¹⁷ CMM, par. 4.53.

¹¹⁸ *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence, 14 février 1985, reproduite dans 25 ILM 252, par. 95. Reproduite dans MB, Vol. V.

territoriale se trouvera quelque part au bord externe du système insulaire.¹¹⁹

2.80 Les îles de Dahlak ne sont pas plus proches du continent que l'île de St. Martin ne l'est de la côte du Bangladesh, et les points extrêmes des îles de Dahlak sont situés à plus de 40 milles marins au large de la côte de l'Érythrée. Le Tribunal a décrit la population de ces îles comme étant « considérable », alors qu'elle comportait moins de 3 000 habitants.¹²⁰ Le Tribunal est parvenu à des conclusions semblables en ce qui concerne les îles et récifs se trouvant au large des côtes du Yémen en mer Rouge. L'île de Kamaran, relativement vaste, a été considérée comme constituant « une baie importante, et il ne peut faire aucun doute que ces formations font partie intégrante de la côte du Yémen et doivent par conséquent dicter la ligne médiane ». ¹²¹ Les îles situées au nord de l'île de Kamaran, l'îlot de Tiqfash et les îles de Kutama et de Uqban, plus petites, ont également été considérés comme des îles côtières dans la mesure où elles faisaient « partie d'un système complexe d'îles, d'îlots et de récifs bordant cette partie de la côte ». ¹²² Or, ces trois îles se trouvent à une plus grande distance de la côte du Yémen que l'île de St. Martin du Bangladesh, et aucune n'a à proprement parler de population permanente. Les deux dernières ont en outre une superficie assez proche de celle de l'île de St. Martin. Néanmoins, plein effet a été accordé à toutes ces îles aux fins de la délimitation d'une frontière maritime entre le Yémen et l'Érythrée. La sentence rendue dans cette affaire étaye solidement l'affirmation du Bangladesh, à savoir que l'île de St. Martin est une île côtière à laquelle doit être accordé plein effet aux fins de la délimitation de la mer territoriale (ainsi que du plateau continental et de la ZEE).

2.81 Toutes les affaires que le Myanmar cite dans son Contre-Mémoire sont très différentes, précisément pour la même raison : aucune d'elles ne traite de l'effet devant être accordé à une île dans la mer territoriale, toutes se rapportant plutôt à la question, toute autre, de l'effet à accorder aux îles aux fins de la délimitation du plateau continental et de la zone exclusive. Ces affaires ne confortent donc pas le Myanmar dans son argumentation. (Les raisons pour lesquelles l'île de St. Martin doit

¹¹⁹ *Arbitrage entre l'Érythrée et le Yémen*, sentence, deuxième phase (délimitation maritime) 17 décembre 1999, reproduite dans *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. XXII, p. 335, par. 139.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*, par. 150.

¹²² *Ibid.*, par. 151.

recevoir plein effet aux fins de la délimitation du plateau continental et de la ZEE sont discutées au chapitre 3 de la présente réplique.)

2.82 Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar cite cinq affaires à l'appui de son affirmation, à savoir que l'île de St. Martin n'a pas droit à une mer territoriale complète : *l'Affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, *l'Arbitrage relatif à la frontière entre Doubaï et Sharjah*, l'affaire relative au *Plateau continental entre la Tunisie et la Libye*, l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine* et l'affaire de la *Délimitation des zones maritimes entre le Canada et la France (Saint Pierre et Miquelon)*.¹²³ Dans aucune de ces affaires un effet réduit n'a été accordé à l'une quelconque des îles mentionnées par le Myanmar dans le contexte de la *mer territoriale*.

2.83 Dans *l'Affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française* par exemple, la question tenait uniquement au poids qui devait être accordé aux îles anglo-normandes, relevant du Royaume-Uni, aux fins de la délimitation du plateau continental entre les Parties. La question de la frontière dans la mer territoriale n'entraîne pas dans la compétence du tribunal arbitral.¹²⁴

2.84 De même, dans *l'Arbitrage concernant la frontière entre Doubaï et Sharjah*, il a été accordé un effet réduit à l'île d'Abu Musa dans le contexte du plateau continental mais pas dans celui de la mer territoriale. Comme le Myanmar lui-même le reconnaît dans sa description de l'affaire, le droit de cette île de générer une mer territoriale sur toute la distance des 12 milles marins a été expressément reconnu.¹²⁵

2.85 De même, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, les îles mentionnées par le Myanmar n'affectaient que la délimitation sur le plateau continental.¹²⁶ Le poids qui a pu leur être accordé dans cette affaire est par conséquent sans aucun rapport avec la question actuellement à l'examen.

¹²³ CMM, par. 4.55 à 4.59.

¹²⁴ *Affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République Française*, décision, 30 juin 1977, reproduite dans *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XVIII, p. 3, par. 1. Reproduite dans MB, Vol. V.

¹²⁵ CMM, par. 4.57.

¹²⁶ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe lybienne)*, par. 2, 4.

2.86 L'affaire du *Golfe du Maine* est dépourvue de pertinence pour la même raison. Le poids relatif devant être accordé à Seal Island (Canada) n'a affecté que la délimitation sur le plateau continental, et pas la délimitation dans la mer territoriale.¹²⁷

2.87 Enfin, il en va de même de l'affaire de *St. Pierre et Miquelon*. L'« extension limitée de l'enclave au-delà de la mer territoriale »,¹²⁸ sous forme d'un corridor menant jusqu'à la limite des 200 milles marins s'étendait, comme il ressort de la description donnée par le Myanmar lui-même « au-delà de la mer territoriale ». ¹²⁹ Dans la mer territoriale, les îles françaises ont reçu plein effet.¹³⁰

2.88 La jurisprudence réellement pertinente prouve le contraire de ce qu'avance le Myanmar. Les deux affaires de délimitation maritime sur lesquelles la Cour internationale de Justice a été appelée à se prononcer le plus récemment concernent l'une et l'autre en fait la question du poids devant être accordé aux îles dans la mer territoriale et confirment qu'il faut accorder plein effet à l'île de St. Martin.

2.89 Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la Cour a, comme elle en avait été priée, délimité les eaux situées entre les cayes qui se faisaient face au nord et au sud du 15^e parallèle et aux alentours.¹³¹ Quatre cayes situées au nord du 15^e parallèle appartenaient au Honduras et une, située au sud du même parallèle, au Nicaragua. Le Honduras avait fait valoir que toutes les cayes devaient être considérées comme générant une mer territoriale sur toute la distance des 12 milles marins, sauf dans les cas où cela créerait un chevauchement avec la mer territoriale de l'autre partie. Le Nicaragua soutenait quant à lui que la taille et l'instabilité des cayes devaient tenir lieu de « critères d'équité justifiant leur enclavement à l'intérieur d'une mer territoriale de 3 milles marins seulement » étant donné que « si une mer territoriale s'étendant sur la totalité des 12 milles devait être

¹²⁷ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, CIJ Recueil 1984, p. 246, par. 222.

¹²⁸ CMM, par. 4.59.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Affaire concernant la *Délimitation des zones maritimes entre le Canada et la France (St. Pierre et Miquelon)*, décision, 10 juin 1992, reproduite dans ILM 1149, par. 66 à 74. Reproduite dans MB, Vol. V.

¹³¹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, CIJ Recueil 2007, par. 299 et suivants.

accordée ... [le Honduras] obtiendrait une part disproportionnée des zones maritimes en litige ». ¹³²

2.90 La Cour a rejeté l'argument du Nicaragua, relevant qu'en vertu de l'article 3 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Honduras était en droit de déterminer la largeur de sa mer territoriale jusqu'à une distance des 12 milles marins au large aussi bien de la partie continentale de son territoire comme de ses cayes, et a considéré que, sous réserve de chevauchement éventuel des mer territoriales des cayes du Honduras et du Nicaragua, ces cayes pouvaient générer une mer territoriale sur toute la distance des 12 milles marins. ¹³³ Il y a lieu de noter que toutes les cayes en question étaient beaucoup plus petites que l'île de St. Martin, que la plupart d'entre elles étaient inhabitées et qu'elles se trouvaient beaucoup plus au large de la côte que l'île de St. Martin.

2.91 La Cour est parvenue à la même conclusion dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2009 dans l'affaire de la *Délimitation en mer Noire* entre la Roumanie et l'Ukraine. Cette affaire mettait en cause l'île des Serpents, de l'Ukraine, qui se trouvait à quelque 20 milles marins au large de la côte du territoire continental de l'Ukraine; cette île n'avait que 0,17 km² (soit près de 50 fois moins que l'île de St. Martin) et n'avait qu'une population marginale. Bien que la Cour ait en définitive décidé de ne pas utiliser l'île des Serpents comme point de base aux fins de la délimitation de la frontière entre les parties sur le plateau continental et dans la ZEE, elle ne lui en a pas moins accordé une mer territoriale complète de 12 milles. Le premier segment de la frontière déterminée par la Cour suit par conséquent un arc de 12 milles marins de rayon tracé à partir de l'île des Serpents, jusqu'au point où la ligne d'équidistance entre territoire et territoire parvient à une distance de plus de 12 milles marins de l'île. ¹³⁴ Comme dans le cas des cayes en cause dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, l'île de St. Martin est une formation beaucoup plus importante que l'île des Serpents. Si cette île plus petite, et plus distante du littoral que l'île de St. Martin, a pu générer une mer territoriale complète de 12 milles marins, tel doit également être le cas de l'île de St. Martin.

¹³² *Ibid.*, par. 300.

¹³³ *Ibid.*, par. 302.

¹³⁴ *Délimitation en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, par. 219.

2.92 Le Myanmar invoque également la pratique des Etats qui, affirme-t-il, corrobore son avis, à savoir que les petites îles et les îles de dimensions moyennes sont habituellement « tout à fait négligées » et que la tendance prédominante consiste à ne donner guère d'effet, voire aucun, à de telles formations maritimes.¹³⁵ La majeure partie de la pratique des Etats qu'invoque le Myanmar est dépourvue de pertinence pour exactement les mêmes raisons que la jurisprudence qu'il cite : elle concerne des délimitations sur le plateau continental et/ou dans des zones économiques exclusives, et pas dans la mer territoriale. Deux exemples seulement de la pratique des Etats citée par le Myanmar (Australie-Papouasie-Nouvelle-Guinée et Qatar-Abou Dhabi) se rapportent à l'effet des îles dans la mer territoriale, et ces deux affaires concernaient des circonstances géographiques très différentes. Chose plus importante encore, il s'agit d'exemples d'accords négociés dans lesquels les Etats en cause ont négocié des arrangements sur la base d'une série de concessions mutuelles dont les détails ne se dégagent pas clairement du texte de l'accord. Il y a un monde de différence entre un accord négocié, qui peut refléter ou ne pas refléter les règles imposées par le droit international, et une délimitation effectuée par un organe judiciaire ou un tribunal arbitral en application des règles de droit pertinentes. En conséquence, ni la jurisprudence, ni la pratique des Etats, n'étaient l'argumentation développée par le Myanmar dans son Contre-Mémoire pour justifier de s'écarter radicalement de la ligne d'équidistance, comme il le demande.

2.93 Le nouvel argument du Myanmar marque une rupture marquée non seulement par rapport aux précédents applicables mais aussi par rapport à sa reconnaissance – et elle ne date pas d'hier – du fait que l'île de St. Martin doit se voir accorder plein effet dans la mer territoriale.¹³⁶ Comme indiqué dans le Mémoire du Bangladesh et comme rappelé ci-dessus, le Myanmar a admis, dès 1974, que l'île de St. Martin devait se voir accorder plein effet et a réglé la frontière dans la mer territoriale sur cette base. Au cours des 36 années qui ont suivi, le Myanmar a continué d'admettre que plein effet devait être reconnu à l'île de St. Martin. Même lorsque le Myanmar a soudainement changé de position, en 2008, concernant la validité de l'Accord de 1974, il n'a, choix significatif, *pas* soutenu que l'île de

¹³⁵ CMM, par. 4.60.

¹³⁶ Voir RB, par. 2.93 et 2.94.

St. Martin devait se voir reconnaître autre chose que plein effet dans la mer territoriale. Ce que le Myanmar a soutenu plutôt, c'est que le dernier point de la ligne convenue, le point 7, devait être remplacé par le point médian entre l'île de St. Martin et l'île aux Huîtres (Mayu), point situé à *plus* de 12 milles marins au sud-sud-ouest de l'île de St. Martin. Il va de soi que cette position est tout à fait incompatible avec l'argument auquel le Myanmar entend maintenant se ranger dans son Contre-Mémoire, à savoir que les derniers segments de la frontière devaient pénétrer profondément dans la mer territoriale de 12 milles marins de l'île de St. Martin et être situés, essentiellement, à l'ouest de l'île.

2.94 Le caractère soudain du changement d'avis du Myanmar concernant le droit de l'île de St. Martin de générer une mer territoriale complète de 12 milles marins se reflète également dans la correspondance diplomatique. En janvier 2008 encore, par exemple, dans une note verbale adressée au ministère des affaires étrangères du Bangladesh, le Myanmar a demandé à ce dernier d'user de ses bons offices pour donner des assurances concernant la sécurité d'une flûte marine¹³⁷ qui devait pénétrer dans la mer territoriale de 12 milles marins de l'île de St. Martin.¹³⁸ Dans cette note, dans laquelle il indiquait que le Myanmar et le Bangladesh n'avaient pas encore formellement délimité de frontière maritime, le Myanmar réitérait néanmoins la position qu'il avait constamment adoptée au cours des 34 années précédentes, à savoir que l'île de St. Martin avait droit à une mer territoriale de 12 milles marins. Ce fait a été reconnu spontanément sans réserve quelconque, ce qui contredit clairement et directement l'argumentation que développe maintenant le Myanmar dans son Contre-Mémoire.

2.95 Le fait que le Myanmar a reconnu depuis longtemps, sans assortir cette reconnaissance de réserve, qu'il fallait accorder plein effet à l'île de St. Martin constitue en soi une raison convaincante de le faire. En bref, la reconnaissance constante du droit de l'île de St. Martin de générer une mer territoriale de 12 milles marins constitue une preuve convaincante du fait que le Myanmar considère que telle doit effectivement être la conclusion à tirer dans la présente affaire.

¹³⁷ Une flûte marine est un câble remorqué par un navire océanographique sur lequel sont fixés des hydrophones et d'autres instruments scientifiques. Les flûtes marines peuvent avoir plusieurs kilomètres de long.

¹³⁸ Note verbale adressée au ministère des affaires étrangères du Bangladesh par le ministère des affaires étrangères du Myanmar, No. 4410 2/7 (41) (16 janvier 2008). RB, Vol. III, annexe R1.

2.96 Confrontée à une question semblable dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la Cour internationale de Justice est parvenue à la conclusion éminemment raisonnable qu'« il est évident que la Cour doit tenir compte *de tous les indices existants au sujet de la ligne ou des lignes que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables ...* ». ¹³⁹ C'est essentiellement ce que la Cour a fait observer à nouveau dans l'affaire *Libye c. Malte* : il y a lieu de tenir compte de la conduite des Parties lorsque celle-ci constitue « l'indication utile des vues de l'une des Parties sur une solution équitable qui diffère sensiblement des thèses avancées par cette même Partie ... ». ¹⁴⁰ Dans l'affaire *Jan Mayen* également, la Cour a laissé subsister la possibilité que des échanges diplomatiques suffisamment clairs puissent suffire à interdire à une Partie de nier l'acceptabilité d'une ligne médiane. ¹⁴¹

2.97 En l'occurrence, le Myanmar a accepté la ligne convenue en 1974, qui est une ligne d'équidistance donnant plein effet à l'île de St. Martin, à des occasions répétées. En novembre 1974, ses représentants ont signé la carte spéciale No. 114, sur laquelle ils avaient ensemble tracé cette ligne. Quelques jours plus tard, ils ont signé le procès-verbal convenu. En 1975, le Myanmar a reconnu que la frontière dans la mer territoriale avait été « réglée ». Trente-trois ans plus tard, il a manifesté son acceptation continue de cette ligne en la reportant à nouveau sur une carte avec le Bangladesh et en donnant à nouveau son aval à un autre procès-verbal convenu. A aucun moment avant le dépôt de son Contre-Mémoire le Myanmar n'a-t-il jamais suggéré qu'il faille accorder à l'île de St. Martin moins qu'un plein effet dans la mer territoriale.

C. La nouvelle ligne d'équidistance proposée par le Myanmar a été tracée de façon incorrecte

2.98 Outre que c'est à tort qu'il présente l'île de St. Martin comme une « circonstance spéciale », le Myanmar a également commis une erreur dans la façon dont il a tracé la ligne qu'il propose. En particulier, le Myanmar a sélectionné des

¹³⁹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe lybienne)*, par. 118 (les italiques sont du Bangladesh).

¹⁴⁰ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, arrêt, CIJ Recueil 1985, p. 13, par. 25.

¹⁴¹ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, CIJ Recueil 1993, p. 38, par. 37 et 38.

points de base incorrects pour le calcul de la ligne médiane entre les côtes des Parties.

2.99 La **figure R2.7**, se trouvant à la page 60, ci-après illustre la ligne convenue en 1974 (en vert), la ligne proposée par le Myanmar (en noir) et la ligne d'équidistance correctement tracée par le Bangladesh qui donne plein effet à l'île de St. Martin (en rouge). Il est visible que le point de départ de chaque ligne (point A du Myanmar, point 1 de la ligne convenue en 1974 et point 1A de la ligne d'équidistance moderne) est le même.

2.100 Le premier point de base du Myanmar sur la côte du Bangladesh, le point β 1, n'est pas le bon point de départ à l'intérieur de la mer territoriale. En commençant par le point de base β 1, le Myanmar a méconnu les points les plus proches sur la laisse de basse mer du Bangladesh, qui sont situés à l'extrémité de la rive nord du fleuve Naaf, telle qu'elle apparaît sur la carte No. 817 de l'Amirauté britannique. Ce faisant, le point d'infléchissement, qu'il appelle le point B, se trouve dans un emplacement qui n'est pas correct. L'emplacement correct est le point 2A de la ligne d'équidistance moderne tracée comme il convient (illustrée à la figure R2.7). Ce point est équidistant des deux points les plus proches de part et d'autre de l'embouchure du fleuve Naaf et d'un troisième point situé sur l'île de St. Martin.

2.101 En outre, les points D et E, tels qu'ils sont reportés sur la carte par le Myanmar, ne donnent pas plein effet à l'île de St. Martin et ne reflètent donc pas une ligne d'équidistance, mais plutôt l'espoir du Myanmar que le Tribunal accueillera son argument selon lequel l'île de St. Martin, du Bangladesh, n'est pas une île côtière (« ne serait-ce que parce qu'elle se trouve en face de la côte du Myanmar, et non de celle du Bangladesh »)¹⁴² et sa conviction erronée que l'île de St. Martin se trouverait du « mauvais » côté de la ligne d'équidistance entre les côtes du Myanmar et du Bangladesh et constituerait ainsi une « circonstance spéciale » qui exigerait de s'écarter de la ligne médiane.¹⁴³ Pour les raisons indiquées plus haut, cette affirmation n'est pas fondée.

¹⁴² CMM, par. 4.53.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 4.52.

2.102 Comme indiqué au début du présent chapitre, une ligne d'équidistance authentique tracée comme il convient sur des cartes modernes est virtuellement identique à la frontière qui a été convenue en 1974 et qui a été réglée depuis lors. Au cas peu probable où le Tribunal parviendrait à la conclusion qu'il n'existe pas d'accord (ou d'accord tacite), la frontière maritime dans la mer territoriale devrait suivre une ligne d'équidistance reliant le point 1A au point 8A (comme décrits sur la figure R2.7) au moyen de lignes géodésiques. Les coordonnées de la ligne ainsi tracée sont les suivantes :

Page blanche

Figure R2.7

SCÉNARIOS DE LA FRONTIÈRE PROPOSÉE DANS LA MER TERRITORIALE

Page blanche

| Point | Latitude | Longitude | Comment |
|-------|----------------|----------------|--|
| 1A | 20° 42' 15,8"N | 92° 22' 07,2"E | Point d'aboutissement convenu de la frontière terrestre = point A du Contre-Mémoire du Myanmar |
| 2A | 20° 40' 45,0"N | 92° 20' 29,0"E | Tripoint équidistant de l'île de St. Martin et des rives de l'embouchure du fleuve Naaf du côté du Bangladesh et du côté du Myanmar |
| 3A | 20° 39' 51,0"N | 92° 21' 11,5"E | Équidistant de l'île de St. Martin et du territoire continental du Myanmar |
| 4A | 20° 37' 13,5"N | 92° 23' 42,3"E | Ditto |
| 5A | 20° 35' 26,7"N | 92° 24' 58,5"E | Ditto |
| 6A | 20° 33' 17,8"N | 92° 25' 46,0"E | Ditto |
| 7A | 20° 26' 11,3"N | 92° 24' 52,4"E | Ditto |
| 8A | 20° 22' 46,1"N | 92° 24' 09,1"E | Intersection avec la limite des 12 milles marins tracée à partir de l'île de St. Martin et de la laisse de basse mer au sud de Sitaparokia, sur le territoire continental du Myanmar |

Les coordonnées sont exprimées selon le système WGS 84.

Du point 8A, la ligne frontière se poursuivrait le long de la bissectrice d'azimut 215°, comme indiqué en détail dans le chapitre suivant.

2.103 Le Tribunal notera que, selon ce scénario, le point de départ de la bissectrice (point 8A) serait légèrement différent du point de départ de la délimitation du plateau continental et de la ZEE selon la ligne convenue en 1974 (point 7). La distance entre le point 7 de la ligne convenue en 1974 et le point 8A de la ligne d'équidistance moderne est d'environ 500 mètres, comme l'illustre la **figure R2.8** (qui se trouve dans le Volume II seulement).

Conclusions

2.104 En résumé, la thèse du Bangladesh est la suivante :

- 1) En 1974, les Parties sont parvenues à un accord sur la frontière maritime de la mer territoriale et ont par la suite confirmé que celle-ci avait été « réglée »;
- 2) Cet accord demeure pleinement en vigueur et continue de produire pleinement effet aujourd'hui;
- 3) En outre ou à défaut, en l'absence d'accord (ou d'accord tacite), le Tribunal devrait délimiter la mer territoriale en traçant une ligne d'équidistance donnant plein effet à l'île de St. Martin;
- 4) Il n'existe en droit aucun élément qui devrait conduire à enclaver ou à semi-enclaver l'île de St. Martin dans la mer territoriale, comme l'affirme le Myanmar; et
- 6) La conduite constante du Myanmar, qui a reconnu et réaffirmé la ligne convenue en 1974, constitue une preuve concluante du fait que le Myanmar considère une frontière de la mer territoriale donnant plein effet à l'île de St. Martin comme le résultat qui s'impose dans les circonstances de la présente espèce.

2.105 En conséquence, la frontière de la mer territoriale entre le Bangladesh et le Myanmar est décrite sur la figure 5.1 du Volume II du Mémoire (et sur la figure 2.1 de la présente réplique) comme ayant un point d'aboutissement – le point 7 – de coordonnées 20° 22' 56,6" N - 92° 24' 24,2" E (WGS 84).

2.106 A défaut, la frontière maritime dans la mer territoriale devrait suivre une ligne d'équidistance stricte simplifiée reliant le point 1A au point 8A au moyen de lignes géodésiques et donner plein effet à l'île de St. Martin (comme décrit également sur la figure 2.1).

CHAPITRE 3

DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL JUSQU'À UNE DISTANCE DE 200 MILLES MARINS ET DE LA ZEE

3.1 Le Bangladesh répond dans le présent chapitre aux arguments présentés au chapitre 5 du Contre-Mémoire du Myanmar concernant la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive.

3.2 Le Myanmar soutient qu'il faut, dans cette affaire, délimiter la frontière maritime entre les deux Parties *seulement* jusqu'à une distance de 200 milles marins et *pas au-delà*. Il affirme qu'une délimitation au-delà des 200 milles marins n'est pas nécessaire car : 1) la frontière jusqu'à cette distance doit être une ligne d'équidistance, et 2) cette ligne ampute les espaces maritimes du Bangladesh à une distance bien inférieure à 200 milles marins de sa côte. Le Myanmar fait valoir en outre qu'en droit, les mêmes règles et les mêmes méthodes de délimitation s'appliquent tant jusqu'à une distance de 200 milles marins qu'au-delà.

3.3 Dans le présent chapitre et dans le chapitre suivant, le Bangladesh montre que le Myanmar a tort sur tous les points. Le présent chapitre, qui a trait à la délimitation jusqu'à une distance de 200 milles marins, démontre que la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar ou tout autre ligne qui ampute les espaces maritimes du Bangladesh à une distance inférieure à 200 milles marins de sa côte ne reflète pas la solution équitable qu'exigent les articles 74 et 83 de la Convention de 1982. Contrairement aux conclusions auxquelles parvient le Myanmar dans son Contre-Mémoire, les espaces maritimes du Bangladesh doivent s'étendre jusqu'à 200 milles marins (et au-delà) conformément aux articles 74 et 83 de la Convention et aux principes d'équité appliqués par les juridictions internationales et les tribunaux arbitraux lors des précédentes affaires de délimitation maritime.

3.4 Le chapitre suivant traite de la délimitation au-delà des 200 milles marins et montre que les règles et méthodes applicables à la délimitation jusqu'à une distance de 200 milles marins et au-delà sont différentes. Certes, l'appel à une « solution équitable » reflétée à l'article 83 en ce qui concerne la délimitation du plateau continental s'applique tout autant aux espaces situés en deçà des 200 milles marins ou au-delà. Cependant, pour parvenir à la solution équitable requise au-delà des

200 milles marins, il faut également tenir compte de l'article 76. Cet article dispose que le droit d'un Etat côtier à un plateau continental au-delà des 200 milles marins n'est pas absolu mais dépend de l'existence d'un « prolongement naturel de son territoire terrestre » au-delà de cette distance. Ainsi, au-delà des 200 milles marins, c'est le « prolongement naturel » plutôt que la distance de la côte qui constitue le fondement du titre et qui détermine si, et dans quelle mesure, il y a des chevauchements de titres à délimiter. En conséquence, l'on ne peut pas simplement tenir pour acquis qu'une ligne de délimitation équitable jusqu'à une distance de 200 milles marins débouche sur un résultat équitable dans les espaces situés au-delà de cette distance. Cela est particulièrement vrai en l'espèce, étant donné que la ligne d'équidistance que propose le Myanmar n'atteint même pas la distance de 200 milles marins et ignore donc totalement le vaste prolongement naturel du territoire du Bangladesh. De l'avis du Bangladesh, comme il le montre en détail au chapitre 4, il y a lieu d'avoir recours à des méthodes de délimitation différentes dans les deux zones.

* * *

3.5 Le chapitre 5 du Contre-Mémoire du Myanmar a un seul et unique objectif : défendre la méthode de l'équidistance, tant d'une manière générale que dans son application en la présente espèce. En fait, le Myanmar épouse la méthode de l'équidistance de façon si complète et si totalement aveugle qu'il va même jusqu'à affirmer que « *les droits sur les zones maritimes sont régis par l'équidistance* »!¹ Le Myanmar ne cite aucune source à l'appui de cette proposition extraordinaire, car il n'en existe pas. En fait, la position du Myanmar bouleverse le droit de la mer. Ni les dispositions de la Convention de 1982, ni la jurisprudence concernant leur application, n'étayaient l'argument du Myanmar.

3.6 Telles que le Myanmar voit les choses, l'équidistance, simple *méthode* de délimitation, sera rehaussée au rang de règle de droit d'application universelle. Mais les articles 74 et 83 de la Convention stipulent seulement que le but du processus de délimitation est de parvenir à une « solution équitable ». La méthode de l'équidistance est utilisée, dans les circonstances appropriées, comme un moyen de parvenir à cet objectif ultime. Comme la Cour internationale de Justice l'a déclaré,

¹ CMM, par. 5.111.

« selon le droit actuel, il doit donc être démontré que la méthode de l'équidistance aboutit, dans les cas considérés, à un résultat équitable ». ² « Sinon, il y a lieu d'avoir recours à d'autres méthodes ». ³

3.7 Pour les raisons exposées dans le Mémoire du Bangladesh et développées ci-après, il est visible que l'équidistance ne donne pas un résultat équitable dans la présente affaire. Du fait de l'impact marqué de la profonde concavité du nord du golfe du Bengale, les espaces maritimes du Bangladesh se trouvent injustement amputés bien avant d'atteindre la limite des 200 milles marins. Nulle part dans le monde, il n'existe, littéralement, d'effet d'amputation aussi spectaculaire. Même l'Allemagne, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, n'avait pas à craindre une amputation aussi drastique. L'iniquité substantielle de cet effet d'amputation est encore aggravée par le fait que le Bangladesh se voit refuser l'accès au plateau continental au-delà des 200 milles marins auquel il a indubitablement droit en vertu de l'article 76 de la Convention.

3.8 Aucun des arguments avancés par le Myanmar dans son Contre-Mémoire ne justifie un tel résultat. S'agissant des effets de la concavité de la côte, le Myanmar a recours à un truisme pour affirmer que les cours et tribunaux internationaux ne doivent pas « refaire la nature ». ⁴ Une des nombreuses raisons pour lesquelles cet argument éculé n'est pas convaincant est le fait que la source même que le Myanmar cite à l'appui, c'est-à-dire l'arrêt rendu par la CIJ dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, est par excellence un des cas dans lesquels la méthode de l'équidistance a été rejetée comme étant inéquitable, précisément en raison de la concavité de la côte allemande entre le Danemark et les Pays-Bas. De plus, l'argument du Myanmar va trop loin. Si le Myanmar avait raison, l'on ne pourrait jamais s'écarter d'une équidistance rigoureuse car cela reviendrait à donner des effets différents à des caractéristiques géographiques différentes le long de la côte d'un Etat. Le faire dans les circonstances appropriées n'équivaut pas, selon la jurisprudence bien établie, à « refaire la nature ».

3.9 S'agissant de la question du titre du Bangladesh sur un plateau continental étendu, la seule réponse du Myanmar est de dire que la question ne se pose pas

² *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, arrêt, CIJ Recueil 1985, p. 13, par. 63.

³ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, CIJ Recueil 1982, p. 79, par. 109.

⁴ CMM, par. 5.115, 5.116 et 5.121.

étant donné que l'équidistance empêche le Bangladesh d'atteindre le plateau continental étendu. Ce que dit en réalité le Myanmar, c'est que l'iniquité contre laquelle proteste le Bangladesh n'existe pas du fait des facteurs mêmes qui sont à l'origine de cette iniquité. Comme il va de soi, cependant, cette argumentation totalement circulaire tient pour acquise sa propre conclusion et ne résiste pas à une analyse sérieuse.

3.10 Lorsque le Bangladesh dit que l'équidistance ne débouche pas sur un résultat équitable, cela ne signifie pas, comme le suggère le Myanmar de façon trompeuse, que le Bangladesh considère que le Tribunal doit statuer sur la délimitation *ex aequo et bono* ou en se fondant sur ce que le Myanmar appelle de façon passablement lapidaire équité créatrice (« *normative equity* »). En fait, le Bangladesh se borne à affirmer que la méthode de l'équidistance ne satisfait pas aux conditions énoncées par le droit applicable car elle ne débouche pas sur la « solution équitable » requise dans les circonstances particulières de la présente affaire.

3.11 Le problème qui reste à résoudre est de déterminer la méthode qui parvient effectivement à la « solution équitable » qu'exige le droit international. La réponse suggérée par la jurisprudence existante est la méthode de la bissectrice décrite et appliquée par le Bangladesh dans son Mémoire. L'application de cette méthode en l'espèce débouche sur une solution qui est tout à fait équitable. Une telle approche non seulement ne s'écarterait pas de la jurisprudence existante, mais encore serait loin de mettre en pièces la trame même du droit de la mer moderne, comme le ferait la formule assez extravagante suggérée par le Myanmar.⁵ En fait, l'application de la méthode de la bissectrice en l'espèce serait tout à fait conforme à la jurisprudence récente. Cette méthode a été appliquée dans 4 au moins des 16 affaires internationales de délimitation maritime et pour la dernière fois encore en 2007.⁶

3.12 Les critiques du Myanmar concernant la façon dont le Bangladesh a utilisé la méthode de la bissectrice ne sont pas fondées non plus. En fait, comme on le verra,

⁵ *Ibid.*, par. 1.28 (« Et il ne peut faire aucun doute que le Tribunal doit veiller à ne pas s'écarter des règles modernes clairement établies dans la jurisprudence récente »).

⁶ Voir *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe lybienne); Délimitation d'une frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, CIJ Recueil 1984, p. 246; *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence, 14 février 1985, reproduite dans 25 ILM 252; et *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, CIJ Recueil 2007.

on aboutit, en suivant le raisonnement du Myanmar lui-même, exactement au même résultat que celui que préconise le Bangladesh, à savoir une frontière maritime qui, jusqu'à une distance de 200 milles marins, est une ligne d'azimut N215°E.

3.13 Cette ligne d'azimut 215° débouche sur un résultat qui, à la différence de la ligne d'équidistance avancée par le Myanmar, est équitable pour le Bangladesh tout en étant simultanément équitable aussi pour le Myanmar. En fait, la différence entre la ligne d'azimut 215° et la ligne d'équidistance est importante pour le Bangladesh (car elle lui permet d'avoir véritablement accès à la limite des 200 milles marins ainsi qu'au plateau continental étendu auquel il a droit) mais n'a qu'un impact minime pour le Myanmar (étant donné que celui-ci conserve l'immense majorité des espaces maritimes auxquels il a droit dans le golfe du Bengale et ailleurs). En chiffres bruts, la ligne d'azimut 215° préconisée par le Bangladesh accroît de 25% ses espaces maritimes, qui n'en demeurent pas moins comprimés, par rapport à la ligne d'équidistance suggérée par le Myanmar, tout en laissant à ce dernier plus de 95% des espaces maritimes qui lui seraient attribués si la solution qu'il propose était adoptée.

3.14 Le Bangladesh considère que la ligne d'azimut 215° constitue la « solution équitable » qu'exige le droit international.

I. L'équidistance est une méthode et non une règle de droit

3.15 Dans tout son Contre-Mémoire, le Myanmar se présente comme un champion du droit de la mer moderne, tel que celui-ci est reflété dans la jurisprudence existante de la Cour internationale de Justice et des tribunaux arbitraux internationaux. Le Bangladesh, en revanche, est dépeint comme un mutin qui menace d'introduire le chaos dans un ordre juridique méthodique. Le Tribunal est mis en garde de sorte qu'il veille « à ne pas s'écarter des règles modernes clairement établies dans la jurisprudence récente », de crainte de compromettre la « cohérence dans le droit international et dans les décisions judiciaires internationales ».⁷

3.16 Cette thèse est habile. Mais elle est inexacte. En fait, c'est le Myanmar qui cherche à réécrire la Convention de 1982 en faisant sortir l'équidistance des rangs

⁷ CMM, par. 1.28.

des méthodes de délimitation et en l'avancant au statut de règle de droit qui ne souffrirait virtuellement aucune dérogation. Ni la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ni la jurisprudence qui l'a appliquée, ne confortent le Myanmar dans sa tentative de donner à l'équidistance un statut aussi exalté.

3.17 Le Myanmar lui-même reconnaît, tout au moins implicitement, qu'il va trop loin en présentant l'équidistance comme étant le tenant et l'aboutissant de la délimitation maritime. Il reconnaît expressément chacun des principes généraux suivants, auxquels le Bangladesh souscrit pleinement :

- « L'objet de la délimitation est en effet de parvenir à un résultat équitable ». ⁸
- « pendant la négociation de la Convention, 'l'avis a été exprimé que les circonstances dans lesquelles l'équidistance ne conduisait pas à un résultat équitable étaient trop nombreuses et trop diverses'. En conséquence, il n'a été possible de parvenir à un consensus qu'au sujet de la formule plus large de la 'solution équitable' » visée aux articles 74 et 83. ⁹
- L'approche usuelle adoptée dans la jurisprudence consiste à commencer par tracer une ligne d'équidistance provisoire pour déterminer ensuite s'il existe des circonstances pertinentes qui justifieraient de s'en écarter (la méthode dite « principes équitables/circonstances pertinentes »). ¹⁰
- Néanmoins, « la méthode de l'équidistance n'a pas automatiquement la priorité sur les autres méthodes de délimitation et, dans certaines circonstances, des facteurs peuvent rendre son application inappropriée ». ¹¹

⁸ *Ibid.*, par. 5.19 (citant l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, CIJ Recueil 2009, par. 111).

⁹ *Ibid.*, par. 5.15 (citant le Mémoire of Bangladesh, par. 6.15).

¹⁰ *Ibid.*, par. 1.26; MB, par. 6.18.

¹¹ CMM, par. 5.20 (citant l'affaire *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, par. 272).

- Dans certaines circonstances, la Cour internationale de Justice et un tribunal arbitral ont utilisé la méthode de la bissectrice plutôt que celle de l'équidistance.¹²
- Quelle que soit la méthode retenue, la ligne de délimitation finale doit permettre « aux côtes adjacentes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles ».¹³

3.18 Paradoxalement, et tout en manifestant expressément son accord avec les principes généraux qui viennent d'être exposés, le Myanmar raisonne comme si l'équidistance ne devait admettre aucune exception, sauf si les circonstances de l'espèce font que le tracé même d'une ligne d'équidistance provisoire « s'avère ne pas être techniquement possible ».¹⁴ Dans sa hâte de voir l'équidistance consacrée en tant que règle immuable, le Myanmar en vient jusqu'à avancer une affirmation extraordinaire : « les droits sur les zones maritimes sont régis par l'équidistance ».¹⁵ Le Myanmar va même plus loin pour rebaptiser ce qui est correctement appelé la méthode « *principes équitables/circonstances pertinentes* » applicable à la délimitation du plateau continental et de la ZEE l'approche « *équidistance/circonstances pertinentes* ».¹⁶

3.19 Le Myanmar s'est beaucoup trop avancé dans son raisonnement. Il est tout à fait inexact de dire que les cours et tribunaux n'ont abandonné la méthode de l'équidistance en faveur d'autres méthodes que « lorsqu'il ne s'est pas avéré possible de tracer une ligne d'équidistance ».¹⁷ En premier lieu, le Myanmar prend bien soin de négliger l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, dans laquelle l'éminent tribunal arbitral a rejeté l'équidistance en raison des effets inéquitables de la concavité de la côte de la Guinée.¹⁸ Il n'y avait rien, dans la configuration des côtes, qui aurait rendu difficile, et encore moins impossible, de tracer une ligne d'équidistance. La conclusion du tribunal arbitral a simplement été que l'équidistance ne produisait pas un résultat

¹² *Ibid.*, par. 5.83.

¹³ *Ibid.*, par. 5.139 (citant l'affaire *Délimitation en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, par. 201).

¹⁴ *Ibid.*, par. 5.26.

¹⁵ *Ibid.*, par. 5.111.

¹⁶ *Ibid.*, par. 1.29, 1.35, 5.4, 5.17, 5.26, 5.28, 5.37, 5.38, 5.39, 5.44, 5.104, 5.111, 5.127, 5.134, 5.145, 5.150 et 5.153.

¹⁷ *Ibid.*, par. 5.83.

¹⁸ *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, par. 104.

équitable et était par conséquent une méthode inappropriée pour parvenir à la solution imposée par le droit international.¹⁹

3.20 Le calcul d'une ligne d'équidistance était loin d'être impossible aussi dans l'affaire du *Golfe du Maine*. En fait, le Canada cherchait essentiellement à obtenir le tracé d'une ligne d'équidistance (soit en tenant compte de toutes les caractéristiques de la côte, soit en ignorant l'effet du Cape Cod, aux Etats-Unis).²⁰ Le problème était simplement que suivre le raisonnement du Canada aurait conduit à adopter « une ligne qui trouverait tous ses points de base sur quelques rochers isolés parfois très éloignés de la côte ou sur quelques hauts fonds, ... ». ²¹ Certes, les Etats-Unis et le Canada avaient choisi comme point de départ de la frontière maritime un point qui ne se trouvait pas situé sur le parcours d'une ligne d'équidistance.²² Mais l'on aurait aisément pu remédier à ce problème autrement qu'en ayant recours à la méthode de la bissectrice. Le point A, par exemple, aurait simplement pu être relié à la ligne d'équidistance au moyen d'un segment de ligne droite, tout comme la Cour a, dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, relié l'angle formé par la frontière de la mer territoriale à la ligne d'équidistance dans les secteurs situés au-delà.²³

3.21 Même dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, qui est essentiellement celle sur laquelle le Myanmar s'appuie pour affirmer que c'est seulement lorsque le tracé d'une ligne d'équidistance « ne s'est pas avéré possible » que les cours et tribunaux ont eu recours à d'autres méthodes, la réalité est que le Honduras a effectivement présenté une ligne d'équidistance à la Cour.²⁴ La CIJ a néanmoins rejeté la méthode d'équidistance non pas parce qu'il aurait été impossible de tracer une telle ligne, mais en raison de l'instabilité de la côte à proximité du point d'aboutissement de la frontière terrestre entre les Parties.²⁵ La Cour craignait en effet que la ligne d'équidistance d'aujourd'hui ne soit très différente de ce qu'elle serait demain.²⁶ Il

¹⁹ *Ibid.*, par. 103.

²⁰ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine (Canada/États-Unis)*, par. 71 et 77.

²¹ *Ibid.*, par. 210.

²² *Ibid.*, par. 211.

²³ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria : Guinée équatoriale intervenant)*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 307.

²⁴ Duplique du Honduras (13 août 2003), par. 8.16 et 8.17 et croquis 48 (disponible sur le site web de la CIJ).

²⁵ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, par. 32 et 277.

²⁶ *Ibid.*, par. 277.

n'est donc pas exact de dire qu'il n'était pas « techniquement possible » de tracer une ligne d'équidistance. L'argument du Myanmar est directement réfuté par les termes employés par la Cour dans son arrêt (cité par le Myanmar²⁷), à savoir que le recours à une bissectrice « s'est avéré être une méthode de remplacement valable dans certaines circonstances où il n'est pas possible *ou approprié* d'utiliser la méthode de l'équidistance ». ²⁸

3.22 Ces affaires montrent que les cours et tribunaux internationaux ont fréquemment eu recours à une méthode autre que l'équidistance, et surtout à celle de la bissectrice, lorsqu'ils pouvaient ainsi parvenir à la solution équitable qu'ordonne le droit international.

3.23 Dans tout son Contre-Mémoire, le Myanmar s'emploie laborieusement à cultiver l'impression qu'en invoquant la règle énoncée aux articles 74 et 83 de la Convention de 1982 selon laquelle la délimitation devrait parvenir à une « solution équitable », le Bangladesh suggère en fait au Tribunal de statuer *ex aequo et bono* ou d'effectuer une délimitation sur la base de l'équité.²⁹ Loin du Bangladesh cette idée. Le Bangladesh admet volontiers que « l'équité n'est pas une méthode de délimitation ». ³⁰ Cela dit, si le Myanmar suggère que les considérations d'équité sont étrangères au processus de délimitation, il se trompe. Les articles 74 et 83 de la Convention de 1982, par leurs termes mêmes, confèrent à l'équité un rôle important. En soulignant ce fait, le Bangladesh se borne à dire que la Convention doit être interprétée et appliquée telle qu'elle est rédigée, et non telle que le Myanmar cherche à la réécrire.

3.24 Le Bangladesh ne suggère pas non plus que les considérations d'équité reflétées dans les articles 74 et 83 permettent d'avoir recours à ce que le Myanmar appelle l' « équité créatrice ». ³¹ Comme la Cour internationale de Justice l'a souligné il y a longtemps :

il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit

²⁷ CMM, par. 5.24.

²⁸ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, par. 287 (les italiques sont du Bangladesh).

²⁹ Voir CMM, par. 5.6 et 5.36.

³⁰ *Ibid.*, par. 5.34.

³¹ Voir *Ibid.*, par. 5.127 et 5.134.

prescrivant le recours à des principes équitables conformément aux idées qui ont toujours inspiré le développement du régime juridique du plateau continental en la matière³²

C'est précisément ce que le Bangladesh a fait dans son Mémoire, et pas plus. Il a appliqué les principes d'équité qui sont indéniablement à la base du « développement du régime juridique du plateau continental » et de la ZEE.

3.25 S'il y a une des Parties qui interprète mal la Convention de 1982, c'est le Myanmar. Son argument selon lequel « les droits sur les espaces maritimes sont régis par l'équidistance » est tout à fait contraire aux dispositions expresses des articles 74 et 83. Il fait de l'objet de la délimitation (une solution équitable) l'otage de la méthode (équidistance). Mais la nature de la corrélation est inverse : la méthode doit servir l'objet. Si tel n'est pas le cas, et si le résultat sur lequel débouche une méthode est inéquitable, elle doit être rejetée. Comme l'a souligné la Cour internationale de Justice « l'équidistance est applicable si elle conduit à une solution équitable; sinon, il y a lieu d'avoir recours à d'autres méthodes ».³³

3.26 Le Myanmar accuse le Bangladesh de vouloir établir que « le droit applicable s'est trouvé gelé (dans un état d'incertitude) en 1982 ou, mieux encore en 1969 » et de méconnaître « délibérément l'évolution qui s'est produite au cours des 40 dernières années ».³⁴ Cela n'est pas vrai. Cette information n'est autre chose qu'un abus de langage visant à saper la thèse du Bangladesh en la présentant comme quelque chose qu'elle n'est pas. Comme l'atteste l'accord intervenu entre les Parties concernant les principes généraux qui régissent la délimitation maritime,³⁵ le Bangladesh non seulement accepte l'évolution qui s'est produite au cours des 40 dernières années, mais encore y souscrit sans réserve. Les divergences de vues entre les Parties tiennent à la façon dont les principes généraux convenus s'appliquent dans le contexte de la présente espèce. Le Myanmar interprète l'évolution récente comme signifiant que force est pour le Tribunal d'effectuer la délimitation sur la base de l'équidistance. Le Bangladesh, au contraire, considère que la reconnaissance de tous les événements qui se sont produits auparavant signifie qu'il faut admettre que les articles 74 et 83 ne confèrent pas de caractère

³² *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, CIJ Recueil 1969, par. 85.

³³ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, par. 109.

³⁴ CMM, par. 5.12.

³⁵ RB, par. 3.17.

obligatoire à l'équidistance, surtout dans une affaire comme celle-ci, où elle débouche sur un résultat manifestement inéquitable. En vertu du droit contemporain, comme précédemment, le Tribunal conserve une marge d'appréciation significative pour trouver une solution équitable à la lumière des faits de l'espèce qui lui est soumise.

3.27 Si l'une des Parties est enfermée dans le passé, c'est le Myanmar. L'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental³⁶ conférait à l'équidistance un rôle plus proche de celui que le Myanmar cherche à lui donner en vertu des articles 74 et 83 de la Convention de 1982. Mais comme le Bangladesh l'a précédemment fait observer³⁷ – et comme le Myanmar l'a expressément reconnu³⁸ – l'idée consistant à conférer à l'équidistance un rôle aussi central a été expressément rejetée lors des négociations qui ont débouché sur l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

3.28 L'interprétation erronée que donne le Myanmar de l'état actuel du droit affecte clairement son recours à l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* pour étayer son affirmation, à savoir que « l'équidistance n'en demeure pas moins la règle générale ».³⁹ Bien que les propos cités apparaissent effectivement dans l'arrêt de la Cour, ils n'ont pas trait à la délimitation du plateau continental ou de la ZEE, comme le suggère à tort le Myanmar. Les propos de la Cour se réfèrent plutôt à la délimitation de la mer territoriale, question régie par l'article 15 de la Convention de 1982. Il va de soi qu'à la différence des articles 74 et 83, l'article 15 se réfère expressément à l'équidistance et en fait la règle générale en l'absence de circonstances spéciales. Le Myanmar essaie d'incorporer aux articles 74 et 83 les termes de l'article 15, qui ne s'y trouvent tout simplement pas.

3.29 Il est vrai que la méthode d'équidistance a, même dans le contexte de la délimitation du plateau continental et de la ZEE, acquis un certain statut car il s'agit d'une construction géométrique qui peut être utilisée « dans presque toutes les

³⁶ Convention sur le plateau continental, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 499, p. 311 (29 avril 1958), entrée en vigueur le 10 juin 1964.

³⁷ MB, par. 6.15.

³⁸ CMM, par. 5.15.

³⁹ *Ibid.*, par. 5.38 (citant l'affaire *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, par. 281).

circonstances » par n'importe quel cartographe qualifié.⁴⁰ Le Myanmar qualifie le tracé d'une ligne d'équidistance d' « opération purement technique » ayant « un caractère purement technique »,⁴¹ ce qui confère à cette méthode l'avantage de l'objectivité.⁴²

3.30 Une méthode qui peut être qualifiée d'objective comporte indubitablement un élément attrayant. Selon les circonstances, cependant, l'objectivité de la méthode de l'équidistance peut être plus apparente que réelle. En fait, cette méthode ouvre largement la porte à une manipulation subjective. Comme une ligne d'équidistance est par définition régie par des points de base, les Etats en litige ont manifestement intérêt à sélectionner des points de base de nature à confirmer leur thèse,⁴³ ce qu'en réalité le Myanmar admet lui-même lorsqu'il reconnaît que ce qu'il appelle une « opération purement technique » exige cependant « de *choisir* les points de base appropriés ». ⁴⁴

3.31 La ligne d'équidistance que le Myanmar propose pour délimiter la ZEE et le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins est un exemple d'une telle manipulation des points de base. La ligne d'équidistance suggérée par le Myanmar dans cette zone écarte les points de base du Bangladesh sur l'île de St. Martin que le Myanmar a toujours reconnus lors des négociations antérieures avec le Bangladesh, et les remplace par un nouveau point, situé sur la côte du territoire continental du Bangladesh, dont il n'avait jamais été question précédemment. En écartant de façon subjective, de manière à servir son argumentation, les points de base retenus par le Bangladesh et en lui en attribuant d'autres d'office, le Myanmar obtient une ligne d'équidistance qui méconnaît totalement l'île de St. Martin – alors même qu'il s'agit d'une île côtière importante caractérisée par une population et une vie économique substantielles – pour priver cette formation géographique majeure de tout effet sur le tracé de la ligne de délimitation proposée. Certes, une fois les points de base sélectionnés, le tracé d'une ligne d'équidistance peut être ramené à un exercice géométrique. Mais le Myanmar

⁴⁰ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, par. 22.

⁴¹ CMM, par. 5.76 et 5.81.

⁴² *Ibid.*, par. 5.153.

⁴³ RB, par. 2.98 à 2.100.

⁴⁴ CMM, par. 5.76 (les italiques sont du Bangladesh).

lui-même a démontré le caractère subjectif et arbitraire qui peut caractériser cette méthode et en corrompre le résultat.

3.32 L'équidistance n'est donc ni la règle impérative de droit ni l'opération purement objective qu'elle serait selon le Myanmar. Pour être appliquée dans un cas déterminé, la méthode de l'équidistance doit visiblement déboucher sur une solution équitable. Si tel n'est pas le cas, il faut avoir recours à une autre méthode de délimitation. En l'occurrence, l'équidistance ne débouche pas sur une solution équitable, comme on le verra plus en détail dans la section suivante.

II. La méthode de l'équidistance ne débouche pas sur un résultat équitable en l'espèce

3.33 Le Bangladesh et le Myanmar s'accordent à reconnaître que l'approche maintenant usuelle reflétée dans la jurisprudence consiste à commencer par tracer une ligne d'équidistance provisoire pour déterminer ensuite si des circonstances pertinentes doivent conduire à s'en écarter.⁴⁵ Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar soutient que ce n'est pas ce qu'a fait le Bangladesh.⁴⁶ Il a tort. Au paragraphe 6.29 de son Mémoire, « conformément à la jurisprudence »,⁴⁷ le Bangladesh a présenté la ligne d'équidistance accordant le même poids à toutes les formations géographiques (ligne qui, en gros, est une ligne d'azimut 243° environ) que le Myanmar avait toujours défendue lors des négociations entre les deux Parties. Le Bangladesh a alors montré qu'il existait des circonstances pertinentes qui rendaient inéquitable cette ligne d'équidistance.⁴⁸

3.34 Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar abandonne la ligne d'équidistance qu'il a toujours préconisée et prône plutôt une ligne d'équidistance tracée sans qu'aucun effet ne soit donné à l'île de St. Martin, du Bangladesh. D'une façon générale, cette nouvelle ligne d'équidistance suit un azimut de 230° environ. Bien que la nouvelle ligne suggérée par le Myanmar soit légèrement moins désavantageuse pour le Bangladesh que l'ancienne dans les zones situées le plus loin au large, elle est sensiblement *moins* favorable au Bangladesh dans les zones

⁴⁵ *Ibid.*, par. 5.30 et 5.31; MB, par. 6.18.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 1.25.

⁴⁷ MB, par. 6.29.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 6.30 à 6.55.

situées plus près de sa côte. A la différence de la ligne d'équidistance précédemment défendue par le Myanmar, sa nouvelle ligne n'a pas comme point de départ le point 7 de la frontière de la mer territoriale de 12 milles marins située au sud-sud-est de l'île de St. Martin, comme convenu en 1974, mais plutôt un point se trouvant beaucoup plus au nord-ouest, directement en face de l'île de St. Martin. En comparaison de la ligne d'équidistance précédemment proposée par le Myanmar, elle ôte au Bangladesh une proportion significative des espaces maritimes que le Myanmar avait toujours reconnus précédemment comme lui appartenant. C'est ce qu'illustre la **figure R3.1** (qui se trouve dans le Volume II seulement).

3.35 Pour cette raison, et aussi pour les autres raisons dont il est question plus loin, la nouvelle ligne d'équidistance suggérée par le Myanmar est tout aussi inéquitable que l'ancienne. Elle ne constitue donc pas une solution équitable.

A. La concavité dans le golfe du Bengale

3.36 La dernière version de la ligne d'équidistance suggérée par le Myanmar est décrite, en même temps que la ligne d'équidistance revendiquée le plus récemment par l'Inde,⁴⁹ sur la **figure R3.2** (ci-après à la page 80). Du fait de la concavité de la côte dans la région où se trouve le Bangladesh, les deux lignes se rejoignent pour former un cône se rétrécissant rapidement qui a pour effet de tronquer les espaces maritimes auxquels le Bangladesh a droit avant qu'ils n'atteignent leur limite de 200 milles marins. En un mot, le Bangladesh demeure amputé, et ce de façon marquée. Le problème capital qui est au cœur de la présente affaire demeure entier.

3.37 Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar ne nie pas que le Bangladesh se trouve amputé ni que l'amputation dont il est victime tient à l'emplacement qu'il occupe, au sommet de la concavité du golfe du Bengale. Le Myanmar déploie plutôt

⁴⁹ En septembre 2010, des aéronefs de la Marine indienne ont, à l'occasion de leurs patrouilles usuelles dans le golfe du Bengale, interpellé un certain nombre de navires du Bangladesh, dont le navire océanographique *Anushandhan*, leur intimant l'ordre de ne pas s'approcher des coordonnées suivantes :

Lat 21 Deg 38 Min N - Long 089 Deg 10 Min E;
Lat 20 Deg 00 Min N - Long 089 Deg 55 Min E;
Lat 19 Deg 00 Min N - Long 090 Deg 04 Min E; et
Lat 17 Deg 37 Min N - Long 089 Deg 36 Min E.

Le Bangladesh a protesté contre ces actions au moyen d'un aide-mémoire en date du 10 octobre 2010. Il n'a jusqu'à présent reçu aucune réponse de l'Inde. Voir Aide-Mémoire adressé au Gouvernement indien par le Gouvernement du Bangladesh (10 octobre 2010). RB, Vol. III, annexe R2.

toute une gamme d'arguments de droit et de fait pour faire valoir que cela n'a pas d'importance étant donné que cet effet d'amputation n'est pas inéquitable. Aucun des arguments du Myanmar ne touche vraiment au fond de la question.

3.38 Le Myanmar soutient par exemple qu' « une concavité, en tant que telle, ne rend pas inéquitable l'application du principe de l'équidistance ». ⁵⁰ Le Myanmar semble dire, en d'autres termes, que simplement parce que la côte d'un Etat est concave, cela ne signifie pas que des frontières maritimes fondées sur l'équidistance lui portent inévitablement préjudice. Pour justifier cet argument, le Myanmar fait notamment valoir que ce n'est pas seulement la côte du Bangladesh qui est concave, celles de l'Inde et du Myanmar l'étant également. C'est ainsi que le Myanmar affirme ce qui suit dans son Contre-Mémoire :

Ce n'est pas seulement la côte du requérant au nord du golfe qui est concave. Toute la partie occidentale et septentrionale du golfe est marquée par une importante concavité (voir ci-après le croquis No. 2.2). A l'ouest, la côte de l'Inde est concave : elle commence, au sud, à proximité du cap Calimere et se poursuit, dans une direction sud-nord, jusqu'au delta du fleuve Krishna avant de s'infléchir et de poursuivre dans une direction sud-ouest-nord-est et de s'achever finalement dans une direction ouest-est, dans la région du delta du Bengale. La concavité de la côte indienne est accentuée par l'île de Sri Lanka, dans la partie méridionale du golfe du Bengale. La côte du Myanmar est concave elle aussi. ⁵¹

3.39 Les observations du Myanmar, même si elles peuvent être vraies d'un point de vue général, sont totalement sans rapport avec la question en l'occurrence. La position du Bangladesh n'est pas celle que décrit le Myanmar. Le Bangladesh ne prétend *pas* qu'une concavité rend *ipso facto* l'équidistance inéquitable. Le Bangladesh convient qu'il a des côtes concaves, y compris sur le golfe du Bengale, qui ne causent pas de préjudice à l'Etat côtier. Ce n'est pas une concavité de la côte à *elle seule* qui est source d'iniquité. L'iniquité, sous forme d'un grave effet d'amputation, provient d'une côte concave qui est encadrée par des frontières terrestres de part et d'autre et à *l'intérieur de la concavité*. Tel est le type de concavité qui caractérise la situation du Bangladesh mais d'aucun autre Etat de la région. En fait, il n'y a, nulle part dans le monde, d'effet d'amputation plus marqué causé par une concavité de la côte.

⁵⁰ CMM, sous-titre précédent le par. 5.121.

⁵¹ *Ibid.*, par. 2.3.

3.40 Sur le golfe du Bengale, par exemple, il serait difficile pour l'Inde de prétendre que la concavité de sa côte dans la région de la baie de Nizampatnam rend l'application du principe de l'équidistance inéquitable pour elle. L'emplacement de cette concavité n'a aucun effet sur l'une quelconque de ses frontières maritimes. La situation du Bangladesh est tout à fait différente. Le Bangladesh non seulement est situé au sommet de la concavité formée par la côte nord du golfe du Bengale, mais encore est « pris en sandwich » entre le Myanmar et l'Inde, pays avec lesquels il partage des frontières terrestres de part et d'autre à l'intérieur de la même concavité. C'est l'effet conjugué de ces faits géographiques qui est à l'origine de l'iniquité dans la présente affaire.

Figure R3.2

L'EFFET D'AMPUTATION POUR LE BANGLADESH

Page blanche

3.41 C'est précisément ce problème dû à l'application de la méthode de l'équidistance que le tribunal arbitral a relevé dans sa sentence *Guinée/Guinée-Bissau*. Ainsi, le tribunal arbitral a fait observer que lorsque :

Il y a trois Etats limitrophes le long d'un littoral concave, l'équidistance a cet autre inconvénient d'avoir pour résultat que le pays situé au centre est *enclavé* par les deux autres et se trouve empêché de projeter son territoire maritime aussi loin vers le large que le lui permettrait le droit international.⁵²

3.42 Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et *Guinée/Guinée-Bissau*, la République fédérale d'Allemagne et la République de Guinée étaient confrontées à exactement le même problème que le Bangladesh et, dans les deux cas, l'équidistance a été rejetée comme méthode de délimitation. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* – dont il y a lieu de rappeler qu'elles ont été tranchées dans le contexte de la Convention de 1958 sur le plateau continental, qui accordait expressément à l'équidistance un rôle prédominant – la CIJ a décidé que « l'équité interdit l'emploi de l'équidistance dans le cas présent ».⁵³ De même, dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, le tribunal arbitral a rejeté l'équidistance au profit de la méthode de la bissectrice car celle-ci n'avait pas « les inconvénients de la ligne d'équidistance ».⁵⁴

3.43 Confronté à une jurisprudence faisant aussi clairement autorité, le Myanmar essaie de soutenir que les arrêts rendus dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* « ne sont pas du tout – et ils ne sont certainement plus – la jurisprudence qui fait le plus autorité pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime ».⁵⁵ En ce qui concerne l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, le Myanmar conserve délibérément un silence assourdissant (point sur lequel le Bangladesh s'étendra plus loin).

3.44 Le Myanmar a manifestement tort lorsqu'il prétend que l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ne constitue plus le droit applicable. L'arrêt rendu dans ces affaires demeure un jalon dans la jurisprudence relative à la délimitation des frontières maritimes. S'il en fallait une preuve, elle se

⁵² *Guinée/Guinée-Bissau*, par. 104 (les italiques sont du Bangladesh).

⁵³ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, par. 90.

⁵⁴ *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, par. 107.

⁵⁵ CMM, par. 5.126.

trouverait dans le fait que l'arrêt rendu en 1969 a été cité dans littéralement toutes les affaires de délimitation maritime – 15 au total – y compris dans la décision rendue tout récemment encore par la CIJ en 2009 dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*.⁵⁶ En fait, aucune autre affaire n'a été citée, et de loin, aussi fréquemment dans la jurisprudence. Il ressort d'une analyse détaillée que les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ont été citées en tout 128 fois dans la jurisprudence, soit 8,5 fois par affaire en moyenne.

3.45 De plus, l'approche « principes équitables/circonstances pertinentes » qui prédomine aujourd'hui dans la jurisprudence moderne tire directement sa source du dispositif de l'arrêt rendu par la Cour en 1969, qui dispose au paragraphe C 1) que « la délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes ... ». ⁵⁷

3.46 L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* a occupé une large place dans les négociations qui ont débouché sur l'adoption de la Convention de 1982. Les travaux préparatoires confirment que l'arrêt de la Cour a été l'une des principales sources d'inspiration des articles 74 et 83.⁵⁸ Par exemple, à la toute première session de la Deuxième Commission, chargée, entre autres, de la rédaction des parties V et VI de la Convention de 1982, l'Irlande a proposé un projet d'article relatif à la délimitation du plateau continental qui consacrait les principes équitables comme une règle de droit pertinente. Une note explicative jointe à la proposition de l'Irlande se référait aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* dans les termes suivants :

Le projet a été formulé compte tenu tout particulièrement des principes énoncés dans l'affaire du Plateau continental de la mer du Nord, dans laquelle la Cour internationale de Justice a considéré que les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental trouvaient leur origine dans sa souveraineté sur la terre et que la règle prééminente du droit international en la matière était que la délimitation devait être effectuée par voie d'accord conformément à des principes équitables.⁵⁹

⁵⁶ *Délimitation en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, par. 77, 99, 111, 155 et 163,

⁵⁷ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, par. 101.

⁵⁸ Voir par exemple Myron H. Nordquist *et al.*, (ci-après dénommé « *Virginia Commentary* »), p. 953 et suivantes. RB, Vol. III, annexe R27.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 958 et 959.

3.47 D'autres Etats ont évoqué dans des termes semblables les principes énoncés dans l'arrêt.⁶⁰ Commentant les versions finales des articles 74 et 83 lors de la session de signature de la Convention de 1982, l'Irlande a fait observer ce qui suit :

Enfin ... la très grande majorité des délégations intéressées ... ont souscrit à la disposition qui figure désormais dans la Convention. Cette disposition stipule que la délimitation doit être effectuée sur la base du droit international, tel que celui-ci est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il est entendu pour l'Irlande que *les principes pertinents du droit international ainsi visés sont ceux qui ont été identifiés par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1969 dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord*, tels qu'ils ont été confirmés par la suite dans les décisions judiciaires et arbitrales.⁶¹

3.48 Pour convaincre que, comme il le soutient, l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* est dépassé, le Myanmar cite la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*. Selon le Contre-Mémoire, la Cour, dans cette affaire, est « assez rapidement » parvenue à la conclusion que « la concavité ne constitue pas une circonstance qui justifierait le déplacement de la ligne d'équidistance ». ⁶² Le Myanmar se trompe. Non seulement la décision de la Cour n'étaye-t-elle pas l'argument du Myanmar, mais encore elle le réfute.

3.49 Le Cameroun avait fait valoir – comme l'affirme le Myanmar – que « la concavité du golfe de Guinée en général et des côtes camerounaises en particulier crée un effet d'enclavement du Cameroun qui constitue une circonstance spéciale à prendre en considération dans le processus de délimitation ». ⁶³ La Cour a effectivement rejeté cet argument mais pas, comme l'affirme le Myanmar, parce que « la concavité ne constitue pas une circonstance » qui justifierait de s'écarter de la ligne d'équidistance. En fait, la Cour l'a rejeté parce que la concavité invoquée par le

⁶⁰ Voir Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Comptes rendus analytiques des séances plénières* 36^e séance, document de l'ONU A/CONF.62/SR.36 (10 juillet 1974), par. 2. RB, Vol. III, annexe R6. Voir également *Ibid.*, A/CONF.62/SR.37 (11 juillet 1974), par. 18. RB, Vol. III, annexe R7.

⁶¹ Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Procès-verbaux des séances plénières*, 186^e séance, document de l'ONU A/CONF.62/PV.186 (6 décembre 1982), par. 9 et 10. RB, Vol. III, annexe R14.

⁶² CMM, par. 5.122.

⁶³ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, par. 296 (cité dans CMM, par. 5.122).

Cameroun ne se trouvait pas dans la région à délimiter en l'occurrence.⁶⁴ Du fait de la présence de l'île de Bioko (possession de la Guinée équatoriale, Etat qui n'était pas partie à l'instance) à moins de 20 milles marins en face de la côte du Cameroun, la Cour a considéré qu'elle ne pouvait effectuer la délimitation bilatérale entre le Cameroun et le Nigéria que le long d'un segment minuscule de la frontière. A l'intérieur de cette zone réduite, « les secteurs de la côte pertinents aux fins de la présente délimitation ne présentent aucune concavité particulière ».⁶⁵

3.50 Contrairement à ce que le Myanmar affirme à tort, la Cour internationale de Justice a en fait confirmé que les concavités de la côte pouvaient être pertinentes dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*. Elle a en effet déclaré ce qui suit :

La Cour ne conteste pas que la concavité des côtes puisse constituer une circonstance pertinente pour la délimitation, ainsi qu'elle l'a estimé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ou comme l'a estimé le tribunal arbitral dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau*, que le Cameroun invoque. La Cour rappelle néanmoins qu'il ne peut en aller ainsi que lorsque cette concavité existe dans le secteur à délimiter.⁶⁶

3.51 En l'espèce, il est indubitable que la concavité du golfe du Bengale à l'intérieur de laquelle le Bangladesh est situé « existe dans le secteur à délimiter ». Il s'agit donc d'une circonstance éminemment pertinente aux fins de la délimitation. Les exemples les plus pertinents de la jurisprudence sont et demeurent les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*. En fait, dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la Cour s'est référée en les approuvant aux décisions rendues dans ces deux affaires dans la partie précitée son arrêt.

3.52 Parmi les omissions les plus remarquables du Contre-Mémoire du Myanmar, par ailleurs très fourni, est le fait qu'il ne mentionne pas, sans parler même de les analyser, l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau* et ses incidences sur la présente instance.⁶⁷ Ce silence frappant ne peut qu'avoir été le résultat d'un choix délibéré. Le silence du Myanmar peut seulement être interprété que comme une reconnaissance de la part de celui-ci qu'il ne peut rien dire qui amenuise de quelque façon la pertinence de

⁶⁴ *Ibid.*, par. 297.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 297.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 297.

⁶⁷ L'on ne trouve de référence à l'affaire que dans une situation directe (au par. 5.146) de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Délimitation en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (par. 210 et 211) et dans deux notes de bas de page (notes No. 304 et 455 figurant aux pages 90 et 142, respectivement).

cette affaire. Cela est compréhensible. La Cour internationale de Justice a récemment réaffirmé la validité de la décision à laquelle a donné lieu cette affaire dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, dans lequel elle a cité l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau* dans plusieurs passages clés de sa décision.⁶⁸ La Cour s'est également référée de façon positive à cette affaire dans l'arrêt qu'elle a rendu dernièrement en matière de délimitation maritime, en 2009, dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*.⁶⁹

3.53 Le Tribunal se rappellera que le tribunal arbitral a rejeté la méthode de l'équidistance en raison de l'effet d'amputation des espaces maritimes auxquels avait droit la Guinée produit par la configuration concave de la côte de l'Afrique de l'Ouest dans la région. Sur ce point, le tribunal a déclaré ce qui suit :

Quand en fait il y a — comme c'est ici le cas si l'on songe à la Sierra Leone — trois Etats limitrophes le long d'un littoral concave, l'équidistance a cet autre inconvénient d'avoir pour résultat que le pays situé au centre est enclavé par les deux autres et se trouve empêché de projeter son territoire maritime aussi loin vers le large que le lui permettrait le droit international. C'est ce qui se passerait dans la présente affaire pour la Guinée, située entre la Guinée-Bissau et la Sierra Leone. Chacune des deux lignes d'équidistance envisagées rejoindrait trop vite le parallèle de latitude mené à partir de la frontière terrestre entre la Guinée et la Sierra Leone, dont la Guinée a fait unilatéralement sa frontière maritime.⁷⁰

3.54 L'affaire *Guinée/Guinée-Bissau* offre un contraste marqué par rapport aux affirmations qui sont à la base du raisonnement du Myanmar. *Premièrement*, elle contredit l'affirmation du Myanmar selon laquelle « la concavité ne constitue pas une circonstance qui justifierait le déplacement de la ligne d'équidistance ».⁷¹ *Deuxièmement*, elle infirme la prétention du Myanmar, à savoir que c'est seulement quand l'utilisation de la méthode de l'équidistance « s'avère ne pas être techniquement possible qu'il y aura lieu d'avoir recours à une autre méthode ».⁷² *Troisièmement*, elle réfute l'argument du Myanmar selon lequel l'équité n'a aucun rôle à jouer dans la sélection des méthodes de délimitation.⁷³

⁶⁸ Voir affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*, par. 280, 288 et 311.

⁶⁹ *Roumanie c. Ukraine*, par. 211.

⁷⁰ *Délimitation de la frontière maritime entre le Guinée et la Guinée-Bissau*, par. 104.

⁷¹ CMM, par. 5.122.

⁷² *Ibid.*, par. 5.26.

⁷³ *Ibid.*, par. 5.34.

3.55 Plutôt que de s'attaquer à l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, le Myanmar préfère concentrer son tir sur les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Outre qu'il affirme sans raison que l'arrêt ne reflète plus le droit applicable,⁷⁴ le Myanmar fait valoir dans son Contre-Mémoire qu'il est en tout état de cause dépourvu de pertinence car le Bangladesh « ne se trouve pas dans la même situation que l'Allemagne en 1969 ». ⁷⁵ Pour justifier cette affirmation, le Myanmar allègue que sa propre côte pertinente serait deux fois plus longue que celle du Bangladesh et que par conséquent, à la différence de l'Allemagne par rapport au Danemark et aux Pays-Bas, le Bangladesh n'a pas été traité « à peu près également par la nature ». ⁷⁶ Cette tentative de faire une distinction entre la présente affaire et les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* est vaine, et ce pour plusieurs raisons.

3.56 *Premièrement*, cette affirmation n'est pas exacte. Comme on le verra en détail dans la section V ci-dessous, les côtes pertinentes du Bangladesh et du Myanmar sont en fait très comparables. Les deux Etats ont donc eux aussi été « traités à peu près également par la nature » à tous égards importants.

3.57 *Deuxièmement*, même si l'on admettait la description erronée que le Myanmar donne de la géographie côtière, la prétendue disparité de la longueur des côtes pertinentes qu'il cite ne rendrait pas équitable pour autant la sérieuse amputation de la projection maritime du Bangladesh. Pour faire admettre qu'une amputation aussi draconienne des espaces maritimes du Bangladesh est acceptable, le Myanmar affirme dans son Contre-Mémoire que « Les conséquences qui s'imposent, en droit, doivent être dûment tirées de cette différence géographique décisive ». ⁷⁷ Autrement dit, comme sa côte pertinente serait apparemment plus courte, le Bangladesh mérite le triste sort auquel l'équidistance le condamnerait. Cela ne peut pas être. Même si l'on admettait la fiction qu'il existe (*quod non*) une différence de deux contre un dans la longueur des côtes pertinentes, cela ne constituerait guère une excuse qui devrait empêcher le Bangladesh de parvenir à un point quelconque de sa limite des 200 milles marins. Même si le Myanmar avait

⁷⁴ Voir RB, par. 3.43 et 3.44.

⁷⁵ CMM, par. 5.127.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 5.129 (citant le paragraphe 91 de l'arrêt dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (*République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas*)).

⁷⁷ *Ibid.*, par. 5.133.

raison (ce qui n'est pas le cas), les longueurs des deux côtes n'en demeureraient pas moins du même ordre de grandeur. Une solution qui entérinerait une disparité aussi extrême, à savoir que l'Etat le plus vaste jouirait d'un libre accès à sa limite des 200 milles marins tandis que le plus petit Etat serait « empêché d'étendre son territoire maritime aussi loin vers le large que le permet le droit international », ⁷⁸ ne serait manifestement pas équitable.

3.58 Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar essaie d'exploiter l'opinion dissidente du juge Tanaka dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* pour faire valoir que « les situations dans lesquelles l'équidistance entraîne ... des 'effets d'amputation' ne sont pas rares et ne sont pas considérées comme écartant toute possibilité de résultat équitable ». ⁷⁹ Mais évidemment le fait qu'il s'écartait des vues de la Cour amoindrit la force de ce qu'il a pu écrire. De plus, le passage de l'opinion dissidente du juge Tanaka cité par le Myanmar reflétait une conclusion tout à fait différente. En effet, le juge Tanaka se bornait à faire observer que, dans certains cas, des Etats ayant un très vaste territoire terrestre avaient un littoral très réduit. ⁸⁰ Le cas de la République démocratique du Congo (cité par le juge Tanaka) en est le parfait exemple. Le Bangladesh admettait également que la superficie totale de son territoire terrestre (et de celui du Myanmar) est sans pertinence aux fins de la délimitation maritime. ⁸¹ Là n'est pas la question. L'important est que, quelle que puisse être la comparaison avec le Myanmar, le Bangladesh est un Etat côtier important dont l'équité exige qu'il puisse prétendre à des espaces maritimes importants.

3.59 La façade maritime du Bangladesh sur le golfe du Bengale (mesurée entre les deux points d'aboutissement de ses frontières terrestres) dépasse de plus de 70% celle de l'Allemagne sur la mer du Nord (350 km contre 200 km). En fait, il n'y a nulle part dans le monde *aucun* Etat ayant face à la haute mer une côte plus longue qui, par application de la méthode de l'équidistance, ne pourrait parvenir en aucun

⁷⁸ *Délimitation de la frontière maritime entre le Guinée et la Guinée-Bissau*, par. 104.

⁷⁹ CMM, par. 5.135.

⁸⁰ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, p. 189 (opinion dissidente du juge Tanaka).

⁸¹ Comme la Cour internationale de Justice l'a fait observer dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, « Le pouvoir générateur de droits de plateau continental procède non pas de la masse terrestre, mais de la souveraineté sur cette masse terrestre. Et c'est par la façade maritime de cette masse terrestre, c'est-à-dire par son ouverture côtière, que cette souveraineté territoriale réalise concrètement ses droits de plateau continental » (par. 49).

point à sa limite des 200 milles marins. En bref, l'amputation que le Myanmar veut imposer au Bangladesh est la plus drastique qui soit au monde. De l'avis du Bangladesh, l'iniquité de cette situation se passe de commentaires.

3.60 Comme on l'a dit, le Myanmar cherche à minimiser cette iniquité en invoquant l'argument quelque peu éculé selon lequel « les cours et tribunaux internationaux ne sauraient refaire la nature ».⁸² Selon le Myanmar, une concavité « est un 'fait' du point de vue géographique »,⁸³ de sorte qu'il n'appartient pas au Tribunal de la « corriger » en s'écartant de l'équidistance. Assez paradoxalement, l'autorité vers laquelle se tourne au premier chef le Myanmar pour justifier ses propositions est l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*,⁸⁴ dans lequel la Cour internationale de Justice a spécifiquement rejeté la méthode de l'équidistance en raison de la nature concave de la côte de l'Allemagne. La Cour a expliqué clairement ce qu'elle entendait par l'expression « refaire la nature entièrement ». C'est ainsi qu'elle a considéré, par exemple, que :

l'équité ne commande pas qu'un Etat sans accès à la mer se voie attribuer une zone de plateau continental, pas plus qu'il ne s'agit d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues et celle d'un Etat dont les côtes sont réduites.⁸⁵

Ce faisant, la Cour a également précisé que les considérations d'équité exigent *effectivement* « de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement ».⁸⁶ Cela étant, la Cour a décidé que l'équité devait conduire à remédier à l'effet d'amputation qui résulterait de la concavité de la côte de l'Allemagne. Bien évidemment, la Cour n'a pas considéré qu'un tel résultat équivalait à « refaire la nature ».

3.61 S'il fallait accepter l'argument du Myanmar, cela signifierait qu'aucune cour ni aucun tribunal ne pourrait jamais s'écarter d'une équidistance rigoureuse car cela équivaldrait inévitablement à modifier le poids devant être accordé à des caractéristiques géographiques différentes, qui sont toutes un « fait », précisément

⁸² CMM, sous-titre précédant le par. 5.116.

⁸³ *Ibid.*, par. 5.120.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 5.116 (citant l'affaire du Plateau continental (*Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*), par. 79 (citant à son tour les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)* par. 91)).

⁸⁵ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, par. 91.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 91.

comme l'entend le Myanmar. La délimitation ne serait plus un exercice réfléchi visant à parvenir à une solution équitable mais une simple application mécanique de l'équidistance. Telle n'est pas la façon dont les articles 74 ou 83 étaient censés être appliqués. Ces articles font d'une « solution équitable » l'objet même du processus de délimitation. Une marge d'appréciation significative est tissée dans la trame même de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La démonstration la plus facile de cette réalité est le fait que, des 16 affaires internationales qui se sont présentées jusqu'à présent en matière de délimitation des frontières maritimes, deux seulement (*Guyana c. Suriname* et *Cameroun c. Nigéria*) ont donné lieu à l'application de lignes de rigoureuse équidistance sur le plateau continental et dans la ZEE⁸⁷ et que, dans ce dernier cas, la délimitation n'a concerné qu'une région située à une distance de 17 milles marins des côtes des Parties. Dans aucun des deux cas ne sont intervenues des circonstances géographiques qui pourraient être comparées, ne serait-ce que de loin, à celles de la présente affaire. Dans les deux seules affaires présentant des circonstances géographiques semblables à celles de la présente espèce,⁸⁸ l'équidistance a été expressément rejetée comme méthode de délimitation applicable.

3.62 Le Myanmar soutient que le Bangladesh demande au Tribunal de refaire la nature pour rendre égal ce que la nature a fait inégal.⁸⁹ Tel n'est pas le cas. *Premièrement*, comme on l'a vu, la nature n'a pas traité inégalement le Myanmar et le Bangladesh. *Deuxièmement*, ce que recherche le Bangladesh, ce n'est pas une égalité de traitement. Conformément à la jurisprudence, il demande seulement qu'il soit remédié « à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement ».⁹⁰ Le résultat que prône le Bangladesh – la ligne d'azimut 215° – ne donne pas un résultat qui soit véritablement « égal ». Cette ligne ne donne au Bangladesh qu'une ouverture extrêmement modeste jusqu'à sa limite des 200 milles marins, ouverture bien plus réduite que sa façade côtière de 190 milles (telle que mesurée entre les points d'aboutissement de ses frontières terrestres). Le Bangladesh continuerait d'avoir un triangle d'espaces maritimes de

⁸⁷ MB, par. 6.27.

⁸⁸ A savoir l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine* et l'affaire *Délimitation de la frontière maritime entre le Guinée et la Guinée-Bissau*.

⁸⁹ CMM, par. 5.132 et 5.134.

⁹⁰ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, par. 91.

plus en plus étroit reflétant les effets persistants de la concavité du golfe du Bengale. Le Myanmar, quant à lui, conserverait la plus large proportion à la fois de son accès à sa propre limite de 200 milles et de ses espaces maritimes.

3.63 Le peu que demande le Bangladesh peut être illustré graphiquement. La **figure R3-3A** ci-après est une carte de la région du sud de l'Asie qui décrit l'espace maritime relevant du Myanmar (en rouge), de l'Inde (en bleu), de Sri Lanka (en violet) et du Bangladesh (en vert). L'espace maritime du Bangladesh reflète les effets combinés de la ligne d'équidistance du Myanmar et de la ligne revendiquée par l'Inde. La **figure R3-3B** est identique à tous égards, sauf que les espaces maritimes du Bangladesh ont été ajustés sur la base de la ligne d'azimut 215° proposée par le Bangladesh.

3.64 A cette échelle, la différence est à peine notable. L'espace maritime du Bangladesh continue de se rétrécir rapidement du nord au sud du fait des effets de la concavité de la côte; ceux du Myanmar sont à peine réduits. Il n'est donc aucunement question de « refaire totalement la nature ». ⁹¹ Cela dit, la différence, bien que minime pour le Myanmar, est importante pour le Bangladesh, dont les espaces maritimes ne se trouvent plus enclavés, ayant désormais accès non seulement à sa limite des 200 milles mais aussi au plateau continental étendu auquel il a droit (voir, à ce propos, la section II B) ci-après).

⁹¹ *Ibid.* at. par. 91.

Page blanche

Figure R3.3A

ESPACES MARITIMES DU BANGLADESH SUR LA BASE DE L'ÉQUIDISTANCE

Figure R3.3B

ESPACES MARITIMES DU BANGLADESH SUR LA BASE DE LA BISSECTRICE

Page blanche

3.65 L'une des vertus de cette carte est qu'elle constitue une leçon de choses au sujet des effets différents d'une concavité par opposition à une convexité de la côte. A la différence de la côte du Bangladesh, le littoral de Sri Lanka, vers l'est et le sud, dans la région du golfe du Bengale, a une configuration convexe. Mesurée au moyen de segments de lignes droites, la façade côtière du Sri Lanka a 485 km, soit à peine 15% de plus que la façade côtière de 421 km du Bangladesh, mesurée de la même façon.⁹² Or, l'on se trouve en présence d' « une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement ».⁹³ En raison de sa convexité, les 485 km de la côte de Sri Lanka lui donnent cinq fois plus d'espaces maritimes (jusqu'à une distance de 200 milles marins) que ne recevrait le Bangladesh avec ses 421 km de côte sur la base de la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar.⁹⁴ Les différences sont illustrées sur la **figure R3-4** (qui se trouve dans le Volume II seulement). Même sur la base de la ligne d'azimut 215° proposée par le Bangladesh, la différence entre les espaces maritimes du Bangladesh et de Sri Lanka demeure énorme : 3,75 fois plus.⁹⁵

3.66 Le Bangladesh ne cherche donc pas à « refaire » ou à « ignorer » la nature, comme le prétend le Myanmar.⁹⁶ Il cherche plutôt, conformément à la jurisprudence, à ce qu'il soit remédié à la distorsion provoquée par la concavité à l'intérieur de laquelle il se trouve.

3.67 Le Myanmar invoque la pratique des Etats dans la région. Mais cette pratique, en réalité, étaye la position du Bangladesh. Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar affirme ce qui suit : « Les accords de délimitation maritime existants dans le voisinage immédiat du golfe du Bengale ou dans le golfe lui-même montrent également que la règle de l'équidistance a été appliquée même lorsque les côtes pertinentes des Etats intéressés étaient concaves ».⁹⁷ Cependant, invoquer ainsi la pratique des Etats laisse le problème entier quant au fond. En fait, la pratique des Etats que cite le Myanmar contredit sa prémisse.

⁹² MB, par. 2.7 et 6.30.

⁹³ Voir affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, par. 91.

⁹⁴ 344 302 km² pour Sri Lanka et 69 112 km² pour le Bangladesh.

⁹⁵ 344 302 km² pour Sri Lanka et 91 870 km² pour le Bangladesh

⁹⁶ CMM, par. 5.134.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 5.123.

3.68 Aucun des traités de délimitation que le Myanmar invoque n'a trait à une situation qui serait ne serait-ce que de loin comparable à la présente espèce. Des neuf accords cités par le Myanmar,⁹⁸ aucun ne se rapporte à un Etat situé entièrement à l'intérieur d'une concavité et bordé de part et d'autre par des Etats voisins. En fait, un seul des exemples cités par le Myanmar (Myanmar-Inde) concerne, bien qu'en partie, une côte qui peut à juste titre être qualifiée de concave : le golfe de Martaban, au Myanmar. Et, chose plus importante, la ligne de délimitation entre le Myanmar et l'Inde précisément dans le secteur où le Myanmar affirme qu'il existe une concavité n'a absolument rien de commun avec une ligne d'équidistance. En fait, cette ligne s'écarte considérablement de l'équidistance. Le contraste entre la ligne convenue et une ligne d'équidistance est décrit sur la **figure R3.5** (qui se trouve dans le Volume II seulement). La différence entre les deux lignes – à savoir l'écart par rapport à l'équidistance en faveur du Myanmar – est notable et représente 25 155 km². (A titre de comparaison, le secteur situé entre la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar et la ligne d'azimut 215° proposée par le Bangladesh est plus réduit : 22 875 km² seulement.)

3.69 La tentative faite par le Myanmar d'invoquer la pratique suivie par les Etats dans la région n'ajoute par conséquent rien à sa thèse.

3.70 Le Myanmar fait valoir en outre qu'il est équitable d'empêcher le Bangladesh, malgré sa façade maritime considérable, d'atteindre la limite des 200 milles car les Etats n'ont pas de « droits généralement comparables d'étendre leur juridiction maritime aussi loin vers le large que l'autorise le droit international ». ⁹⁹ Mais, comme on vient de le voir, le Bangladesh ne revendique pas le droit d'étendre sa juridiction maritime vers le large d'une manière qui soit « essentiellement comparable » au droit du Myanmar. En fait, il ne cherche pas à étendre son territoire maritime vers le large d'une manière qui soit même vaguement comparable à celui du Myanmar. La ligne d'azimut 215° proposée par le Bangladesh, loin d'égaliser la situation, lui donne seulement une modeste ouverture, bien inférieure à sa façade maritime, sur la limite des 200 milles marins.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 2.36 et 2.37.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 5.137.

3.71 Le Bangladesh ne prétend pas qu'il n'ait pas un « droit » en tant que tel d'étendre sa juridiction maritime aussi loin que l'autorise le droit international. Il n'en considère pas moins qu'il est inéquitable d'empêcher un Etat ayant un littoral de plusieurs centaines de kilomètres faisant face à des eaux internationales d'atteindre en un point quelconque sa limite des 200 milles marins. De plus, la jurisprudence et la pratique des Etats confortent le Bangladesh dans cet avis.

3.72 Jonathan Charney a fait observer dans ses ouvrages que les cours et tribunaux internationaux ont cherché « à délimiter les frontières maritimes de sorte que tous les plaideurs se voient accorder un certain accès aux secteurs proches de la distance maximum de leurs côtes autorisée dans chaque cas particulier ».¹⁰⁰ L'exemple peut-être plus évident est l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, dans laquelle le tribunal a rejeté l'équidistance précisément parce qu'elle « empêchait [la Guinée] d'étendre son territoire maritime aussi loin vers le large que l'autorise le droit international ».¹⁰¹ La frontière adoptée par le tribunal arbitral a remédié à ce problème et est décrite sur la **figure R3.6** (qui se trouve dans le Volume II seulement).

3.73 De même, dans l'affaire *St. Pierre et Miquelon*, le tribunal arbitral a accordé aux deux petites îles françaises qui se trouvent par ailleurs totalement entourées par le territoire terrestre et maritime du Canada un couloir de 200 milles sur l'océan Atlantique de même largeur que la façade maritime des îles. La ligne de délimitation adoptée par le tribunal arbitral est décrite sur la **figure R3.7** (qui se trouve dans le Volume II seulement).

3.74 Le principe de « portée maximum » énoncé par Jonathan Charney a également été reconnu dans la pratique des Etats en Afrique, en Europe et dans les Caraïbes. L'accord de délimitation conclu en 1975 entre le Sénégal et la Gambie, en Afrique de l'Ouest, en est un excellent exemple. La façade côtière relativement

¹⁰⁰ Jonathan I. Charney, « Progress in International Maritime Boundary Delimitation Law, » *American Journal of International Law*, Vol. 88, No. 227 (1994) (ci-après dénommé « Charney (1994) »), p. 247 et suivantes. RB, Vol. III, annexe R22. A l'appui de cet avis, Charney cite les affaires suivantes : *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, par. 81; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras : Nicaragua intervenant)*, arrêt, CIJ Recueil 1993, p. 351 (ci-après dénommée affaire du « Golfe de Fonseca »), par. 415 à 420; et *Affaire concernant la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la France (St. Pierre et Miquelon)*, décision, 10 juin 1992, reproduite dans 31 ILM 1149, par. 66 à 74.

¹⁰¹ *Guinée/Guinée-Bissau*, par. 104 (les italiques sont du Bangladesh).

étroite de la Gambie, d'une longueur de 61 km (32 milles), est située à l'intérieur d'une légère concavité à l'intérieur de laquelle le pays est totalement entouré par le Sénégal. Comme décrit dans *International Maritime Boundaries* : « Si l'on appliquait la méthode de l'équidistance, la configuration côtière des deux Etats adjacents aurait dicté une délimitation qui n'aurait pas manqué d'amputer les espaces maritimes de la Gambie à proximité du rivage ». ¹⁰² En fait, les deux lignes d'équidistance se seraient rencontrées à quelque 130 milles marins au large du littoral de la Gambie. Pour éviter ce résultat, « les parties ont délibérément décidé d'utiliser une [autre] méthode de délimitation plutôt que la méthode de l'équidistance ». ¹⁰³ En particulier, elles sont convenues d'accorder à la Gambie un couloir maritime de 32 milles marins de large s'étendant sur toute la distance de 200 milles marins dans l'Atlantique. Les frontières convenues entre le Sénégal et la Gambie sont décrites sur la **figure R3.8** (qui se trouve dans le Volume II seulement).

3.75 Comme le Myanmar insiste sur le fait que « les conséquences qui s'imposent, en droit, doivent être dûment tirées de cette différence géographique décisive » ¹⁰⁴ (à savoir que, comme le Myanmar aurait une côte pertinente plus longue, il serait équitable d'amputer les espaces maritimes du Bangladesh), l'accord entre le Sénégal et la Gambie mérite d'être particulièrement mis en relief. Comme on l'a vu, la façade côtière de la Gambie ne mesure que 61 km (32 milles). Sur toute sa longueur, en revanche, la côte du Sénégal a quelque 424 km, soit sept fois plus. Même si l'on ne prend en considération que les segments de la côte du Sénégal qui font directement face à la zone à délimiter, sa côte n'en mesure pas moins 230 km, soit près de quatre fois plus que celle de la Gambie. Malgré tout, les parties sont convenues que l'équité imposait d'accorder à la Gambie, jusqu'à sa limite des 200 milles, un couloir d'une largeur à peu près égale à celle de son front côtier.

3.76 La France et l'île de la Dominique, dans les Caraïbes, sont parvenues à un résultat semblable dans l'accord qu'elles ont conclu en 1987 au sujet des frontières maritimes entre les territoires français que sont les îles de la Guadeloupe et de la Martinique, d'une part, et la Dominique, de l'autre. Comme la Guadeloupe et la Martinique sont situées légèrement à l'est, la Dominique se trouve à l'intérieur de ce

¹⁰² J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. I (1996), p. 850. RB, Vol. III, annexe R23.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 849.

¹⁰⁴ CMM, par. 5.133.

qui est à toutes fins utiles une concavité face à l'Atlantique, avec des conséquences prévisibles. Selon *International Maritime Boundaries* :

La ligne d'équidistance enfermerait la zone économique de la Dominique à l'intérieur d'un triangle qui ne s'étendrait vers le large que sur moins de 55 milles marins à l'est de l'île. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, un tel résultat a été considéré comme inéquitable ...

L'accord conclu entre la Dominique et la France a évité l'iniquité d'un tel résultat en dirigeant le secteur atlantique de chaque ligne frontière vers le nord-est, dans une formation quasi parallèle vers le large, jusqu'aux points 8 et 9, afin de permettre à chacune des Parties d'avoir des espaces maritimes s'étendant sur toute la distance des 200 milles marins.¹⁰⁵

La frontière convenue est décrite sur la **figure R3.9** (qui se trouve dans le Volume II seulement).

3.77 Il est significatif de noter que l'accord entre la France et la Dominique se réfère expressément aux règles et aux principes consacrés dans la Convention de 1982.¹⁰⁶ Pour reprendre à nouveau *International Maritime Boundaries* : « L'équité a joué un rôle prédominant dans le tracé de la ligne ... Dans le secteur atlantique, la ligne devait être dirigée de façon à éviter que la Dominique ne pâtisse du même effet d'enclavement qui avait conduit la République fédérale d'Allemagne à saisir la Cour internationale de Justice à la fin des années 60 ». ¹⁰⁷

3.78 L'on peut trouver deux autres exemples dans la pratique suivie par les Etats en Europe. L'accord de délimitation maritime conclu en 1984 entre Monaco et la France accorde à Monaco un couloir maritime qui s'étend en Méditerranée sur 48 milles marins jusqu'à la ligne médiane entre le continent européen et la Corse. Comme l'explique *International Maritime Boundaries* :

La très courte côte monégasque est située à l'intérieur d'une concavité bordée par les côtes de la France et, à un moindre degré, de l'Italie. Lorsque la largeur de la mer territoriale des parties a été portée de 3 à 12 milles marins, une délimitation fondée sur l'équidistance se serait traduite par une convergence des lignes frontières à moins de 12 milles marins de Monaco, de sorte que la mer territoriale monégasque aurait été coupée de la haute mer. Une situation aussi désavantagée, bien qu'elle ne soit pas expressément interdite par le droit international, a

¹⁰⁵ J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. I (1996), p. 709. RB, Vol. III, annexe R23.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 707.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 711 et 712.

conduit Monaco à négocier une convention [avec la France] pour éviter une situation qui était également considérée par la France comme « peu enviable ». ¹⁰⁸

La délimitation convenue entre la France et Monaco est décrite sur la **figure R3.10** (qui se trouve dans le Volume II seulement).

3.79 A la différence des accords conclus entre le Sénégal et la Gambie ainsi qu'entre la France et la Dominique, cet accord ne donne pas à Monaco accès à la limite des 200 milles marins. Il y a à cela deux raisons. *Premièrement*, dans une mer fermée comme la Méditerranée, aucun Etat n'atteint cette limite. *Deuxièmement*, la vaste île qu'est la Corse se trouve située en face de Monaco, de sorte que la ligne médiane entre les deux représente la limite « naturelle » de la juridiction maritime de Monaco. En ce sens, l'accord entre la France et Monaco, comme les autres, permet à ce dernier d'étendre sa juridiction maritime aussi loin au large que l'autorise le droit international.

3.80 La situation qui existe entre la France et Monaco représente en quelque sorte une *reductio ad absurdum* dans le monde réel. La côte de Monaco sur la Méditerranée a à peine plus de 3 km de long. La côte de la France au voisinage immédiat de la zone à délimiter mesure environ 145 km de long, soit plus de 48 fois plus. Néanmoins, l'accord conclu permet à Monaco d'étendre son territoire maritime jusqu'à la ligne médiane entre Monaco et la Corse.

3.81 Un autre exemple de la pratique des Etats se trouve dans les accords conclus en 1971 entre l'Allemagne et les Pays-Bas ainsi qu'entre l'Allemagne et le Danemark concernant leur frontière maritime dans la mer du Nord. Conformément à l'arrêt rendu par la CIJ en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, les Parties ont entrepris de délimiter par voie d'accord les limites de leurs plateaux continentaux. Ces accords ont donné à l'Allemagne accès à « la ligne médiane avec le Royaume-Uni ... ». ¹⁰⁹ Les lignes de délimitation convenues sont décrites sur la **figure R3.11** (qui se trouve dans le Volume II seulement). ¹¹⁰

¹⁰⁸ J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. II (1996), p. 1584. RB, Vol. III, annexe R24.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 1805.

¹¹⁰ L'infléchissement vers l'intérieur de la ligne entre l'Allemagne et le Danemark a été motivé par la nécessité « de ne pas affecter certains titulaires de concessions du Danemark du côté danois de la ligne ». *Ibid.*, p. 1803.

3.82 La décision du Danemark d'accorder à l'Allemagne accès à la ligne médiane avec le Royaume-Uni est particulièrement notable car elle a représenté un net sacrifice pour lui. En raison de la configuration du rivage oriental de la mer du Nord, les espaces maritimes de *quatre* Etats – l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas plus la Norvège – convergent à un endroit très proche de la ligne médiane avec le Royaume-Uni. En 1965, le Danemark était déjà convenu avec la Norvège de délimiter leurs plateaux continentaux eu moyen d'une ligne d'équidistance s'étendant jusqu'au milieu de la mer du Nord. En raison de l'emplacement de cette ligne et du fait que celle-ci limitait sérieusement l'accès du Danemark lui-même à la ligne médiane, il était très difficile de faire droit à la demande de l'Allemagne tendant à avoir accès au centre de la mer du Nord. En définitive, cependant, le Danemark a admis la validité de l'argument de l'Allemagne et a accepté de céder à celle-ci jusqu'à un tiers de son propre accès à la ligne médiane.

3.83 En l'espèce, le Myanmar n'a pas à tenir compte de prétentions concurrentes. Quelle que soit la ligne adoptée en définitive, elle concernera la majorité écrasante de son accès à la limite des 200 milles dans le golfe du Bengale. Les principes d'équité reconnus par la jurisprudence, la pratique des Etats et la doctrine exigent que le Bangladesh se voie donner accès à sa propre limite des 200 milles.

B. Le titre du Bangladesh sur le plateau continental étendu

3.84 L'iniquité que représenterait pour la Bangladesh d'être coupé des espaces maritimes auxquels il a droit par la méthode de l'équidistance est visible. Cette iniquité est encore aggravée par le fait que le Bangladesh se verrait refuser tout accès au plateau continental au-delà des 200 milles marins auquel il a indiscutablement droit.

3.85 Comme il est dit dans le Mémoire du Bangladesh¹¹¹ et comme cela est développé plus en détail au chapitre 4 de la présente Réplique, les fonds marins dans tout le golfe du Bengale et leur sous-sol constituent littéralement le prolongement du territoire terrestre continental du Bangladesh. Les mêmes processus sédimentaires qui ont créé pour une large part le territoire terrestre du Bangladesh ont également, pendant toute l'ère géologique, recouvert les fonds

¹¹¹ MB, par. 2.32 *et suivants*.

marins du golfe et leur sous-sol de couches de sédiments atteignant parfois jusqu'à 24 km d'épaisseur.¹¹² Ainsi, la roche qui constitue la majeure partie du territoire terrestre du Bangladesh est précisément la même que celle qui constitue les fonds marins qui s'étendent de la côte du Bangladesh jusqu'à un point situé bien au sud de Sri Lanka.¹¹³ Les fonds marins dans le golfe du Bengale et leur sous-sol sont, sans contestation possible, le prolongement naturel du Bangladesh.

3.86 Si l'on considère en particulier le fait que les processus sédimentaires susmentionnés sont ceux qui permettraient à *n'importe quel* Etat riverain du golfe du Bengale de revendiquer un plateau continental au-delà des 200 milles marins, il n'y aurait pas d'iniquité plus évidente que le fait de refuser au Bangladesh – l'Etat qui a le lien physique le plus intime avec les fonds marins – tout accès au plateau continental étendu.

3.87 La réponse proposée par le Myanmar dans son Contre-Mémoire est lapidaire, fallacieuse et incompatible avec les autres éléments de sa propre argumentation. Définissant l'argument du Bangladesh d' « indéfendable », ¹¹⁴ le Myanmar préface son assaut en affirmant que :

le Bangladesh n'invoque aucune jurisprudence pertinente à l'appui de ses affirmations. Il se borne à invoquer des considérations d' « équité » qui n'ont aucun fondement en droit international.¹¹⁵

Les deux aspects de cet argument sont viciés. *Premièrement*, le plus généreux des qualificatifs que l'on puisse utiliser pour décrire l'affirmation faite par le Myanmar dans son Contre-Mémoire, à savoir que le Bangladesh ne cite aucune jurisprudence, est qu'elle est trompeuse. Le Myanmar sait fort bien pourquoi le Bangladesh ne cite pas de jurisprudence pertinente : tout simplement parce qu'il n'y en a pas! Comme le Bangladesh l'a souligné dans son Mémoire, aucune cour ni aucun tribunal n'a encore eu l'occasion de statuer sur une affaire faisant intervenir des questions analogues touchant le plateau continental au-delà des 200 milles marins.¹¹⁶ Le Tribunal sera le premier à le faire.

¹¹² *Ibid.*, par. 2.10.

¹¹³ *Ibid.*, par. 2.32.

¹¹⁴ CMM, par. 5.105.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 5.106.

¹¹⁶ MB, par. 6.16.

3.88 Toutefois, l'absence de jurisprudence n'ôte rien à la solidité de l'argumentation du Bangladesh. Comme il l'a indiqué dans son Mémoire (et cela n'a pas été contesté dans le Contre-Mémoire), il n'existe aucune série immuable et prédéterminée de « circonstances pertinentes » qui justifient de s'écarter de l'équidistance.¹¹⁷ Chaque cas doit être analysé selon les circonstances de l'espèce.¹¹⁸ En l'occurrence, pour les raisons indiquées, le Bangladesh considère que son titre indiscutable sur le plateau continental situé au-delà des 200 milles marins constitue une circonstance pertinente qui non seulement justifie mais exige le rejet de la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar.

3.89 *Deuxièmement*, comme le Bangladesh le montrera au chapitre 4, son argumentation tire directement son autorité du texte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le libellé et la structure de l'article 76 étayent solidement la revendication du Bangladesh.

3.90 *Troisièmement*, l'argumentation du Myanmar est défailante car, une fois de plus, il suggère que les considérations d'équité sont étrangères à la Convention de 1982. Tel n'est pas le cas. Comme on l'a vu, les considérations d'équité sont au cœur même des articles 74 et 83. Certes, l'équité en ce sens ne peut pas être assimilée à des conceptions de la justice qui seraient des généralités mais est limitée aux principes conformes « aux idées qui ont toujours inspiré le développement juridique du plateau continental en la matière ».¹¹⁹ De l'avis du Bangladesh, l'existence de son prolongement naturel dans tout le golfe du Bengale et son droit à recevoir une part équitable du plateau continental étendu sont sans doute au nombre des idées les plus caractéristiques du développement du régime juridique de cette zone maritime.

3.91 En définitive, la réponse que le Myanmar propose à cet argument du Bangladesh sur ce point est qu'essentiellement, étant donné que l'équidistance empêche le Bangladesh d'atteindre sa limite des 200 milles, il n'y a nullement lieu de se préoccuper de son titre sur un plateau continental au-delà des 200 milles marins. Le Myanmar affirme ce qui suit :

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 6.26.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 6.26.

¹¹⁹ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, par. 85.

la règle « équidistance/circonstances pertinentes » [sic : principes équitables/circonstances pertinentes] constitue la méthode fondamentale applicable aujourd'hui en matière de délimitation maritime, y compris sur le plateau continental, aussi bien jusqu'à une distance de 200 milles marins qu'au-delà, à condition que le Bangladesh puisse revendiquer un droit quelconque sur le plateau continental au-delà de cette distance (point sur lequel le Tribunal n'a pas compétence); les droits sur les zones maritimes sont régis par l'équidistance, et non l'inverse.¹²⁰

3.92 Ces affirmations ne sauraient résister à une analyse ne serait-ce que superficielle. En premier lieu, il est inexact pour le Myanmar de suggérer dans son Contre-Mémoire qu'il existe une méthode établie de délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins (méthode qui, et ce n'est sans doute pas une coïncidence, se trouve être celle que préfère le Myanmar). Aucune cour ni aucun tribunal n'a encore eu l'occasion de délimiter une frontière maritime sur le plateau continental étendu. Les affirmations du Myanmar sont par conséquent dépourvues de fondement.

3.93 La position du Myanmar est fondée sur l'avis selon lequel « il n'existe à ce propos aucune place pour une quelconque différence de traitement entre le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins et au-delà de cette distance ».¹²¹ Mais cette affirmation est elle aussi dépourvue de fondement. En particulier, la seule autorité citée à l'appui de cet avis dans le Contre-Mémoire est le Contre-Mémoire lui-même.¹²² Cette affirmation n'est pas exacte non plus. Comme on le verra dans le prochain chapitre de la présente réplique, tout porte à considérer la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins et celle du plateau continental jusqu'à cette distance selon une approche différente. L'article 76 de la Convention de 1982 établit une claire distinction entre les deux. Essentiellement, le fondement du titre jusqu'à une distance de 200 milles marins et au-delà est différent. Jusqu'à cette distance, le titre est, en vertu du paragraphe 1 de l'article 76, déterminé uniquement par référence à la distance de la côte. Au-delà de 200 milles marins, la géographie côtière n'intervient pas dans le fondement du titre. Dans ce secteur élargi, le titre de l'Etat côtier est fondé sur « les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale ... ». La limite

¹²⁰ CMM, par. 5.111.

¹²¹ *Ibid.*, par. 5.110.

¹²² *Ibid.*, par. 5.110 (citant le CMM, par. 5.3).

extérieure de la zone sur laquelle l'Etat a un titre est déterminée par les facteurs géologiques et géomorphologiques énoncés aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 76. Cela étant, il serait tout à fait inapproprié d'avoir recours à une méthode de délimitation qui dépend uniquement des caractéristiques de la géographie côtière et de la distance de la côte.

3.94 Indépendamment de ses autres défaillances, et elles sont nombreuses, l'argument du Myanmar selon lequel les droits sur le plateau continental étendu doivent être « régis par l'équidistance » va directement à l'encontre de sa propre position, telle qu'exposée dans l'appendice au Contre-Mémoire quant aux effets de l'article 76. Dans cet appendice, le Myanmar fait valoir que, contrairement à ce que le Bangladesh a montré dans son Mémoire, le Myanmar a effectivement des droits sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins car il a un « prolongement naturel » jusqu'au milieu du golfe du Bengale. Les raisons pour lesquelles le Myanmar a tort, car il n'a, en fait, pas de prolongement naturel au-delà des 200 milles marins dans le golfe du Bengale, sont exposées au chapitre 4 de la présente réplique. Il suffira de faire observer ici qu'en soutenant que le Myanmar a un titre sur le plateau continental étendu sur la base d'un prétendu prolongement naturel au-delà des 200 milles marins, l'appendice contredit les affirmations faites par le Myanmar au chapitre 5 de son Contre-Mémoire, à savoir que les droits sur le plateau continental étendu sont régis par l'équidistance.

3.95 Plus particulièrement, le Myanmar soutient dans l'appendice que la question du « prolongement naturel » et par conséquent des droits sur le plateau continental étendu n'est régie que par les deux formules visées au paragraphe 4 de l'article 76 (c'est-à-dire les formules de Hedberg et de Gardiner). Selon le Myanmar, l'Etat côtier, s'il peut établir que l'application de l'une ou l'autre de ces formules lui donne un plateau continental au-delà des 200 milles marins, a un plateau étendu. Le Myanmar affirme à ce propos ce qui suit dans son Contre-Mémoire :

Le droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins, c'est-à-dire l'existence d'un prolongement du territoire terrestre de l'Etat côtier jusqu'au rebord externe de la marge continentale, doit par conséquent être déterminé par application du paragraphe 4 de l'article 76, autrement

dit en déterminant la limite extérieure de la marge continentale en appliquant les formules de Hedberg et de Gardiner.¹²³

3.96 A supposer que cela soit vrai (*quod non*¹²⁴), cela signifierait inévitablement que, contrairement à ce que soutient essentiellement le Myanmar, le Bangladesh a lui aussi des droits sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins. Nul ne conteste - et nul ne peut contester – que le Bangladesh satisfait au critère indiqué par le Myanmar. Comme décrit dans le Mémoire du Bangladesh et analysé plus en détail au chapitre 4, le plateau continental étendu du Bangladesh, par application de la formule de Gardiner, fondée sur l'existence d'une couche de sédiments de 1% d'épaisseur (limitée par l'isobathe de 2 500 mètres plus la ligne de contrainte de 100 milles marins), s'étend sur une distance d'environ 390 milles marins de sa côte. Le Myanmar n'essaie nulle part de nier ces faits. En conséquence, l'argument (erroné) énoncé par le Myanmar dans l'appendice, à savoir que les droits sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins sont déterminés exclusivement par application des formules visées au paragraphe 4 de l'article 76, réduit à néant le raisonnement qu'il développe au chapitre 5 pour établir que les droits du Bangladesh sur le plateau continental étendu sont déterminés – et annihilés – par l'équidistance.

3.97 Il est intéressant de noter que le Myanmar, tout en affirmant, ce qui est un truisme, que « toute délimitation maritime a un 'effet d'amputation' en ce sens qu'elle prive les Etats intéressés d'une partie des secteurs qu'ils revendiquent »,¹²⁵ reconnaît que la ligne de délimitation finale doit permettre « aux côtes adjacentes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles ». ¹²⁶ Quelle que soit la façon dont les faits peuvent être présentés, toutefois, la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar ne produit aucunement d'effet « d'une manière raisonnable et équilibrée » sur les droits maritimes des Parties. En s'attachant uniquement aux secteurs situés jusqu'à une distance de 200 milles marins, la ligne d'équidistance défendue par le Myanmar ampute les fonds maritimes du Bangladesh à une distance bien inférieure à leur limite naturelle tout en permettant simultanément au Myanmar d'étendre sa juridiction maritime sur toute la distance de 200 milles marins sur une

¹²³ *Ibid.*, par. A.21.

¹²⁴ Voir RB, chapitre 4, section IV.

¹²⁵ CMM, par. 5.140.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 5.139 (citant l'affaire de la *Délimitation en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, par. 201).

largeur substantielle. Les effets de cette ligne sont encore plus spectaculaires dans les secteurs situés au-delà des 200 milles marins. Le Bangladesh ne reçoit *absolument aucune partie* du plateau continental étendu de 99 700 km² auquel il a droit. En revanche, le Myanmar reçoit l'intégralité du secteur de 144 000 km² auquel il aurait droit au-delà des 200 milles marins (sous réserve seulement des revendications concurrentes de l'Inde dans une partie de ce secteur).

3.98 Confiner le Bangladesh à l'intérieur d'un étroit triangle d'espaces maritimes n'atteignant jamais le plateau continental étendu n'est pas raisonnable, n'est pas une formule équilibrée et n'est pas une solution équitable.

III. Les autres problèmes que soulève la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar

A. La ligne d'équidistance est fondée sur des coupes micro-géographiques excessivement réduites

3.99 La ligne d'équidistance proposée par le Myanmar soulève d'autres problèmes encore qui en font une solution inacceptable en l'espèce, dont le fait que son orientation est déterminée par cinq points de base seulement sur les côtes des deux parties, trois du côté du Myanmar (μ_{11} , μ_{12} et μ_3) et deux seulement au Bangladesh (β_1 et β_2),¹²⁷ bien que le Myanmar interrompe sa ligne avant que n'intervienne en fait le point de base (β_2). Il serait remarquable de fonder une ligne de délimitation maritime, particulièrement une ligne qui, selon le Myanmar, répartit des zones s'étendant sur une distance dépassant nettement 350 milles marins de la côte, sur un échantillon aussi réduit de points.

3.100 Le petit nombre de points de base retenus de part et d'autre est fonction de la « concavité à l'intérieur d'une concavité » qui caractérise la côte du Bangladesh. Comme il a été dit dans le Mémoire, la réalité fondamentale de la présente affaire est non seulement que le Bangladesh se trouve coincé entre le Myanmar et l'Inde au sommet de la concavité formée par la rive nord du golfe du Bengale, mais aussi que la côte du Bangladesh est elle-même nettement concave.¹²⁸ La vaste embouchure du fleuve Meghna s'avance profondément dans la partie centrale du littoral du

¹²⁷ *Ibid.*, par. 5.99.

¹²⁸ MB, par. 2.2.

Bangladesh.¹²⁹ Comme le dit le Myanmar lui-même, « la côte du Bangladesh est marquée au nord par une profonde échancrure, l'embouchure de la Meghna ». ¹³⁰ Les faits géographiques fondamentaux sont les suivants : toute la côte du Bangladesh est concave et, pour une large part, cette côte forme une concavité secondaire à l'intérieur de la concavité globale de la côte. En un mot, le Bangladesh subirait un double préjudice du fait de cette concavité, si ses droits maritimes étaient déterminés par l'équidistance.

3.101 Au nord de ce que le Myanmar appelle le point de base $\beta 1$, près de l'embouchure du fleuve Naaf, la côte concave du Bangladesh recule rapidement vers le nord-nord-ouest puis vers l'est. De ce fait, il n'y a pas de côte pouvant contrebalancer l'effet des points de base $\mu 1$, $\mu 2$ et $\mu 3$ du Myanmar et ainsi atténuer l'effet d'amputation dont souffre le Bangladesh. Ce n'est que lorsque la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar atteint une distance de 190 milles marins à partir des côtes du territoire continental des deux Etats que le point de base $\beta 2$ commencerait à infléchir la ligne d'équidistance suggérée par le Myanmar légèrement vers le sud (effet que le Myanmar ne prend même pas la peine de refléter).¹³¹

3.102 De plus, le point de base $\beta 1$ est problématique du fait qu'il se trouve à 2,5 milles marins seulement du point d'aboutissement de la frontière terrestre sur une côte peu élevée sujette à l'érosion et à l'accrétion. Du fait de la proximité du point de base $\beta 1$ du point de départ de la ligne proposée par le Myanmar, le moindre déplacement de sa position se trouve amplifié à mesure que l'on s'éloigne du rivage. Si, par exemple, ce point était déplacé de 0,5 mille seulement vers le nord-ouest, le segment de la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar se trouvant dans ce qu'il appelle les points F et G (voir le croquis No. 5.8, page 139) se trouverait déplacé de 4 milles vers le nord, c'est-à-dire *huit fois plus*. Cet « effet de levier » est moins prononcé dans le cas des points de base $\mu 2$ et $\mu 3$ du Myanmar car ils se trouvent beaucoup plus loin du point d'aboutissement de la frontière terrestre.

¹²⁹ *Ibid.*, par. 2.7.

¹³⁰ CMM, par. 2.16.

¹³¹ *Ibid.*, croquis No. 5.8.

3.103 Le point de base $\beta 2$ est également problématique pour des raisons qui lui sont propres. *Premièrement*, il se trouve à une distance très considérable du point de base $\beta 1$: à environ 330 km. *Deuxièmement*, selon le scénario du Myanmar, il n'affecte en réalité pas du tout le tracé de la ligne de délimitation maritime. Selon le Myanmar, le Tribunal doit s'abstenir de poursuivre sa délimitation au-delà de la zone où entrent en jeu les intérêts de l'Inde.¹³² Or, comme c'est seulement sur les 10 derniers milles marins de la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar que les effets du point $\beta 2$ se font sentir, le Tribunal devrait, s'il suivait l'approche du Myanmar, interrompre sa délimitation avant que ledit point de base ne produise effet. C'est ce qui apparaît très clairement sur la **figure R3.2** ci-dessous, qui montre que le point de base $\beta 2$ a pour effet, et ce n'est certainement pas une coïncidence, d'infléchir la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar vers le sud précisément au point où elle rencontre la ligne revendiquée par l'Inde. En réalité, donc, la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar est fondée sur un seul point de base ($\beta 1$) le long de toute la côte du Bangladesh, c'est-à-dire sur le point que le Myanmar a opportunément placé à proximité du point d'aboutissement de la frontière terrestre.¹³³

3.104 Si cela ne suffisait pas, l'utilité du point $\beta 2$ comme point de base est douteuse étant donné qu'il se trouve sur la côte du delta du Bengale, au Bangladesh. Comme le Bangladesh l'a souligné dans son Mémoire, la côte du delta du Bengale est parmi les plus instables qui soient au monde.¹³⁴ Les forces exercées par l'accrétion et l'érosion résultant de flux massifs de sédiments, de fortes tempêtes et, de plus en plus, de la hausse du niveau de la mer provoquée par les changements climatiques modifient constamment la configuration de la côte peu élevée du delta. Il se peut fort bien que, cette année, l'emplacement du point de base $\beta 2$ soit très différent de ce qu'il sera l'an prochain. Situer un de deux points de base sur une côte caractérisée par un « morphodynamisme marqué »¹³⁵ affecte encore davantage la viabilité de la méthode de l'équidistance en l'occurrence.

3.105 La situation du côté du Myanmar est à peine plus défendable. Les trois points de base du Myanmar sont situés à 64 km seulement du point d'aboutissement

¹³² *Ibid.*, par. 5.161 et croquis No. 5.11.

¹³³ RB, par. 3.31.

¹³⁴ MB, par. 2.16.

¹³⁵ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, CIJ Recueil 2007, par. 277.

de la frontière terrestre entre le Bangladesh et le Myanmar. Comme dans le cas du Bangladesh, la rareté des points de base sur la côte du Myanmar résulte de la double concavité de la côte du Bangladesh. Faute d'autres points de base du Bangladesh au nord du point β_1 , rien ne vient contrebalancer les effets de la côte du Myanmar entre les points de base μ_1 , μ_2 et μ_3 .

3.106 L'une des conséquences de cet état de choses est que l'orientation de la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar porte de plus en plus préjudice au Bangladesh à mesure qu'elle s'éloigne du rivage. Le premier segment de la ligne est, comme il va de soi, dicté par les points de base β_1 et μ_1 et suit une ligne d'azimut 214° environ, virtuellement identique à l'orientation de la bissectrice proposée par le Bangladesh (215°). Au large du point F du Myanmar, où le point de base μ_2 commence à produire ses effets, cependant, la ligne s'infléchit de près de 10° vers le nord-ouest pour suivre un azimut 223.5° . Plus loin au large du point G du Myanmar, où le point de base μ_3 entre en jeu, la ligne coupe de façon encore plus marquée la projection de la façade côtière du Bangladesh à un angle d'environ 232° .

3.107 Cet effet de plus en plus préjudiciable est illustré graphiquement sur le croquis No. 5.8 du Contre-Mémoire du Myanmar (dont une copie annotée est reproduite en tant que **figure R3.12** (dans le Volume II seulement)), sur lequel on peut voir que la ligne proposée par le Myanmar s'infléchit encore plus vers l'intérieur au détriment du Bangladesh.

3.108 Le fait que quatre points de base seulement déterminent tout le tracé de la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar, et qu'un de ces points seulement se trouve sur la côte du Bangladesh, montre à quel point il serait inapproprié de recourir à la méthode d'équidistance dans la présente espèce. De l'avis du Bangladesh, nul ne peut soutenir sérieusement qu'une frontière maritime puisse être délimitée de façon équitable sur la base d'éléments micro-géographiques aussi infimes.

B. La ligne d'équidistance proposée par le Myanmar ignore de façon injustifiée l'île de St. Martin

3.109 La ligne d'équidistance proposée par le Myanmar est condamnée par d'autres failles encore, dont le fait qu'elle est tracée de manière à méconnaître l'île de St. Martin, du Bangladesh (ce qui n'est visiblement pas justifié). En faisant disparaître

de la carte cette importante île côtière, le Myanmar a déformé les réalités géographiques de la présente affaire et a ainsi contredit ses propres prétentions quant au caractère prétendument « objectif » de la méthode de l'équidistance.

3.110 Sur ses 8 km², l'île de St. Martin, située à 6,5 milles marins au large de la côte du Bangladesh, a quelque 7 000 habitants. L'île a également une économie florissante basée sur le tourisme, la pêche et l'agriculture, et abrite une importante base de la Marine nationale et du Service des garde-côtes.¹³⁶ Le Myanmar garde un silence éloquent sur les raisons qui l'ont poussé à ignorer l'île de St. Martin lors du tracé de sa ligne d'équidistance sur le plateau continental et dans la ZEE. Indépendamment de la référence à une jurisprudence sans rapport avec la question, comme on le verra plus loin, le Myanmar se borne à affirmer que « cette île, qui est située en face de la côte du Myanmar, ne peut pas être considérée comme faisant partie de la côte du Bangladesh ». ¹³⁷ Cette affirmation est à la fois inexacte en fait et insuffisante en droit pour qu'il soit justifié de méconnaître une formation géographique aussi significative.

3.111 *Premièrement*, pour ce qui est des faits, l'île de St. Martin se trouve presque aussi près de la côte du territoire continental du Bangladesh (6,5 milles marins) que de celle du Myanmar (5 milles marins) et se trouve bien à l'intérieur de la limite des 12 milles marins de la mer territoriale tracée à partir du territoire continental du Bangladesh. Si elle se trouve « en face de » la côte du Myanmar, l'on peut également affirmer qu'elle est située en face de la côte du Bangladesh. Il ne s'agit pas d'une île appartenant à l'Etat A qui se trouverait loin du territoire continental de celui-ci et près de la côte de l'Etat B.¹³⁸ Comme il a été dit au chapitre 2 concernant

¹³⁶ Il va de soi que le Bangladesh admet que la population, en tant que telle, n'est pas un facteur véritablement pertinent dans le contexte du poids devant être accordé aux îles. Le paragraphe 3 de l'article 121 de la Convention de 1982 n'en établit pas moins une distinction entre les « véritables » îles et les simples « rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre ». Le Bangladesh considère que la population est un élément qui prouve effectivement qu'une île se prête à l'habitation humaine.

¹³⁷ CMM, par. 5.94 (« Il est cependant exclu qu'un point de base puisse être sélectionné sur l'île de St. Martin. En effet, cette île, qui est située en face de la côte du Myanmar, ne peut pas être considérée comme faisant partie de la côte du Bangladesh »).

¹³⁸ L'on peut citer comme exemples de ces îles l'île grecque de Kastelorizo (située à 1 mille marin au large de la côte de la Turquie mais à plus de 60 milles marins de l'île grecque la plus proche, Rhodes); les îles australiennes de Boigu, Dauan, Saibai et Kaumag, dans le détroit de Torres (situées à une distance comprise entre 3 milles et 6 milles marins de la Papouasie-Nouvelle-Guinée mais à plus de 75 milles marins de l'Australie proprement dite) et les îles anglo-normandes de Jersey et de Sark (situées à 12 milles et 19 milles marins de la France mais à 76 milles et 64 milles marins respectivement du Royaume-Uni).

la délimitation de la mer territoriale, le Myanmar ne peut même pas soutenir sérieusement que l'île de St. Martin se trouve du « mauvais côté » de la ligne d'équidistance.¹³⁹ Comme on le verra plus loin, la jurisprudence confirme que des îles aussi proches du littoral doivent être considérées comme faisant partie intégrante de la côte de l'Etat côtier.¹⁴⁰

3.112 *Deuxièmement*, outre qu'elle est factuellement inexacte, l'affirmation du Myanmar concernant la situation de l'île de St. Martin par rapport à la côte du Myanmar n'est pas suffisante non plus, en droit, pour qu'il soit justifié de ne pas en tenir compte. La question n'est pas de savoir quel est le qualificatif pouvant être utilisé pour caractériser l'emplacement d'une île, mais plutôt de savoir si utiliser l'île comme point de base entraînerait « une *distorsion inéquitable* de la ligne d'équidistance qui aurait des *effets disproportionnés* sur les zones de plateau revenant aux deux Etats ». ¹⁴¹ Il s'agit là d'une proposition dont le Myanmar n'essaie même pas d'apporter la preuve. Nulle part dans son Contre-Mémoire le Myanmar ne fait-il valoir que le fait d'accorder plein effet à l'île de St. Martin déboucherait sur une distorsion inéquitable qui aurait des effets disproportionnés. En fait, le Myanmar se borne à avancer l'affirmation tout à fait erronée mentionnée plus haut à propos de l'emplacement de l'île. L'argument du Myanmar est donc sans rapport avec la condition juridique pertinente et est bien loin d'y répondre.

3.113 Le Myanmar prétend étayer son argument par la jurisprudence mais aucune des affaires qu'il invoque ne conforte sa position. En fait, une analyse sérieuse de la jurisprudence, y compris les affaires citées par le Myanmar lui-même, montre que si une ligne d'équidistance est tracée, elle ne peut l'être que de manière à accorder plein effet à l'île de St. Martin.

¹³⁹ RB, par. 2.65 et 2.66.

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 2.79 et suivantes.

¹⁴¹ *Affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, décision, 30 juin 1977, reproduite dans *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. XVIII, p. 3, par. 246. Reproduite dans MB, Vol. V. Voir également *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fonds, arrêt, CIJ Recueil 2001, p. 40, par. 247 (considérant, en ce qui concerne Fasht al Jarim, que : « Le seul élément remarquable est Fasht al Jarim, qui est comme un saillant de la côte de Bahreïn s'avancant loin dans le Golfe, et qui, *s'il lui était reconnu un plein effet [ferait] dévier la limite et produirait des effets disproportionnés* ») (citant *l'Affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, par. 244) (les italiques sont du Bangladesh).

3.114 Le Myanmar commence par citer dans son Contre-Mémoire des passages de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* concernant le traitement devant être accordé à la minuscule île ukrainienne des Serpents.¹⁴² Bien que le Myanmar cite uniquement l'arrêt de la Cour, il ne va jamais jusqu'à dire expressément que l'île de St. Martin et l'île des Serpents sont comparables. Et le Myanmar a bien raison d'hésiter, car il serait absurde de comparer les deux. L'île des Serpents est près de 50 fois plus petite que l'île de St. Martin (0,17 km² contre 8 km²), n'a qu'une population négligeable et est trois fois plus loin de la côte de l'Ukraine que l'île de St. Martin ne se trouve du reste du Bangladesh (20 milles marins contre 6 milles marins).

3.115 Le Myanmar prétend également que sa thèse est étayée par le traitement qui a été accordé aux îles anglo-normandes dans *l'Affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*. Encore une fois, les deux affaires sont tout à fait différentes. En fait, le Tribunal d'arbitrage lui-même a spécifiquement prévu cette importante distinction par rapport à la présente espèce, soulignant que « ce cas [celui des îles anglo-normandes] est tout à fait différent de celui de petites îles situées du bon côté de la ligne médiane ou près de la ligne médiane ».¹⁴³ L'élément distinctif de l'affaire des îles anglo-normandes a été la combinaison de deux facteurs, dont aucun n'est présent en l'espèce. *Premièrement*, l'emplacement des îles anglo-normandes est tout à fait remarquable. Non seulement elles se trouvent « pratiquement au fond d'un golfe de la côte française »,¹⁴⁴ mais encore elles « sont aussi totalement détachées géographiquement du Royaume-Uni »,¹⁴⁵ se trouvant dans certains cas à plus de 75 milles marins de la côte du Royaume-Uni proprement dite. *Deuxièmement*, la région dans laquelle se trouvent les îles anglo-normandes est « une étendue relativement modeste du plateau continental » et l'on avait par conséquent dans

¹⁴² CMM, par. 5.95.

¹⁴³ *Affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, par. 199.

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 183.

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 199. Selon le tribunal, « il est inévitable que la présence de ces îles dans la Manche dans une situation si particulière rompe l'équilibre des conditions géographiques que l'on constaterait sans cela entre les Parties dans cette région en raison de l'égalité approximative des lignes côtières de leurs territoires ». *Ibid.*, par. 183.

cette région « peu de latitude pour équilibrer les considérations d'équité ». ¹⁴⁶ De ce fait, le tribunal d'arbitrage se trouvait confronté à ce qui était essentiellement un choix binaire : soit donner plein effet aux îles, soit les enclaver. Etant donné les réalités géographiques inhabituelles de l'affaire, le tribunal a opté pour la solution consistant à les enclaver de manière à éviter « une distorsion radicale de la délimitation ». ¹⁴⁷

3.116 L'on ne peut rien dire de tout cela à propos de l'île de St. Martin, laquelle se trouve très près du reste de la côte du Bangladesh, dont elle fait partie, et elle ne menace aucunement d'entraîner une distorsion quelconque de la délimitation, et encore moins une distorsion radicale.

3.117 Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar soutient également que l'île de St. Martin « ressemble davantage » à l'île d'Abu Musa, très éloignée du rivage, à laquelle il n'a pas été accordé d'effet dans l'affaire du *Différend frontalier entre Doubaï et Sharjah*. ¹⁴⁸ Dans ce cas également, l'analogie invoquée par le Myanmar est dépourvue de fondement. A la différence de l'île de St. Martin, Abu Musa se trouve à quelque 34 milles marins de la côte de Sharjah (soit près de cinq fois plus loin), très près de la ligne médiane entre les Émirats arabes unis et l'Iran, au milieu du golfe Persique. A cette distance, Abu Musa et Doubaï se font face. S'il en avait été tenu compte, Abu Musa aurait eu pour effet d'infléchir la ligne d'équidistance pour la faire passer en face de la façade côtière de Doubaï et aurait ainsi empêché Doubaï d'atteindre son débouché « naturel » sur la ligne médiane au milieu du Golfe. Dans sa sentence, le tribunal arbitral a décidé de ne pas tenir compte d'Abu Musa car cela « aurait créé des *droits disproportionnés et exagérés sur les espaces maritimes* entre les Parties au différend ». ¹⁴⁹ Le Myanmar n'essaie même pas de soutenir que l'île de St. Martin conduirait à un résultat semblable dans la présente espèce. ¹⁵⁰

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 201. Le tribunal a considéré que tenir pleinement compte des îles anglo-normandes « pour effectuer la délimitation du plateau continental, *entraînera manifestement une réduction substantielle de la partie du plateau continental qui reviendrait sans cela à la République française* ».

Ibid., par. 196 (les italiques sont du Bangladesh).

¹⁴⁷ *Ibid.*, par. 199 et 201.

¹⁴⁸ CMM, par. 5.97.

¹⁴⁹ *Différend frontalier entre Doubaï et Sharjah*, sentence, 19 octobre 1981, reproduite dans 91 ILR 543, p. 677.

¹⁵⁰ Il y a lieu de mentionner en outre que d'importantes caractéristiques autres que géographiques militaient en l'espèce contre la solution consistant à donner plein effet à Abu Musa. En particulier, un important gisement de pétrole exploité sous l'autorité du Gouvernement de Doubaï aurait autrement

3.118 La jurisprudence confirme qu'il ne faut donner à l'île de St. Martin rien de moins qu'un plein effet. L'*Affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française* invoquée par le Myanmar est en fait un exemple tout à fait pertinent. Dans le secteur occidental, ou atlantique, de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni, le tribunal arbitral a donné plein effet à l'île française d'Ouessant. Cette île, d'une superficie de 16 km² et de moins de 1 000 habitants, se trouve à 10 milles marins au large de la côte bretonne. Bien que sa distance de la côte française dépasse de 40% celle qui sépare l'île de St. Martin du territoire continental du Bangladesh, le tribunal arbitral a néanmoins déterminé qu'elle faisait partie de la côte française et qu'il s'agissait d'une île « dont on ne saurait faire abstraction en fixant la ligne de délimitation du plateau continental sans 'refaire ... la géographie' ». ¹⁵¹ Il y a lieu de noter en particulier à ce propos qu'étant le point le plus occidental de la France, l'île dictait l'orientation de la ligne de délimitation sur son dernier tronçon de 210 milles marins. La décision d'accorder à Ouessant plein effet a donc eu un impact considérable sur la délimitation finale.

3.119 Comme elle est beaucoup plus proche du Bangladesh, a à peu près la même superficie et est un peu plus peuplée, l'île de St. Martin mérite *a fortiori* d'être traitée de la même façon que Ouessant. S'il a été justifié d'accorder plein effet à Ouessant, il faut également accorder plein effet à l'île de St. Martin.

3.120 Un autre groupe d'îles, également en cause dans l'*Affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, met en relief la pertinence de l'étroite proximité entre l'île de St. Martin et le reste du Bangladesh. Outre les questions touchant le traitement devant être accordé aux îles anglo-normandes et à Ouessant, le Tribunal d'arbitrage a également dû statuer sur les arguments avancés par la France pour faire valoir que les îles Sorlingues, relevant du Royaume-Uni, devaient être totalement ignorées. Bien que ces îles aient ensemble une superficie presque identique à celle d'Ouessant (16,2 km²), elles sont deux fois plus éloignées de la côte du Royaume-Uni proprement dite que l'île d'Ouessant l'est de la côte française

relevé en partie de la juridiction de Sharjah si l'on avait appliqué rigoureusement la méthode de l'équidistance. Voir *Ibid.*, p. 668 et 669.

¹⁵¹ *Affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, par. 248.

(21 milles marins contre 10 milles marins) et se trouvent par conséquent au-delà de la limite de la mer territoriale tracée à partir du territoire britannique. Du fait de leur distance du Royaume-Uni, elles généraient dans l'Atlantique des projections vers le large beaucoup plus vastes que celles d'Ouessant. Le tribunal arbitral a considéré que cette circonstance constituait « un élément de déviation assez important pour justifier une ligne de délimitation autre que la ligne médiane », ¹⁵² et a par conséquent décidé d'accorder à ces îles un demi-effet. De même, si les îles Sorlingues méritaient qu'il leur soit accordé un demi-effet alors qu'elles se trouvaient trois fois plus loin du territoire britannique que l'île de St. Martin ne se trouve du territoire du Bangladesh, cette dernière doit *a fortiori* se voir accorder plein effet.

3.121 Le même raisonnement s'applique au traitement réservé par la Chambre de la Cour internationale de Justice à Seal Island, île canadienne, dans l'affaire du *Golfe du Maine*. Dans cette affaire, la Chambre a accordé un demi-effet à Seal Island, située à 15 milles marins au large des côtes de la Nouvelle-Écosse, qui a une superficie d'environ 4 km² et n'était peuplée à l'époque que par deux petites communautés de pêcheurs (bien qu'elle n'ait plus aujourd'hui de population à l'année). Comme l'île de St. Martin est deux fois plus proche du territoire du Bangladesh, a une superficie deux fois plus importante et a une population permanente infiniment plus nombreuse, la logique impose de lui accorder plein effet.

3.122 Le plus concluant des arguments qui peuvent être avancés pour nier qu'il faille donner moins que plein effet à l'île de St. Martin est peut-être la pratique conventionnelle du Myanmar lui-même. Dans l'accord que le Myanmar a conclu avec l'Inde en 1986, les deux Etats sont convenus de délimiter leur frontière dans le chenal de Coco et dans le golfe du Bengale au moyen d'une ligne d'équidistance. Du côté du Myanmar, ils sont convenus que le tracé de la ligne s'étendant sur une distance de plus de 235 milles marins serait déterminé par une seule formation, l'île de Petit Coco, à laquelle a été accordé plein effet. Cette partie de l'accord mérite de retenir particulièrement l'attention dans ce contexte en raison des similitudes physiques entre l'île de Petit Coco et l'île de St. Martin. On trouvera dans la **figure R3.13** (qui se trouve dans le Volume II seulement) des photographies des deux îles prises récemment par satellite à la même échelle. Comme le Tribunal peut

¹⁵² *Ibid.*, par. 244.

le voir, les deux îles ont des dimensions virtuellement identiques. Là s'achèvent cependant les similitudes. A tous autres égards, elles sont très différentes, mais ces différences ne font que mettre en relief les raisons pour lesquelles l'accord consistant à donner plein effet à l'île de Petit Coco est significatif. *Premièrement*, bien qu'il soit difficile de trouver dans le domaine public des informations concernant les possessions insulaires du Myanmar, il semblerait que l'île de Petit Coco n'ait pas de population connue. *Deuxièmement*, et cela est plus important, l'île de Petit Coco est, à la différence de l'île de St. Martin, située très loin – près de 130 milles marins – de la côte du territoire terrestre du Myanmar. En revanche, elle se trouve à 21 milles marins seulement des îles indiennes d'Andaman. Le Myanmar et l'Inde sont néanmoins convenus, lors de leur délimitation, de donner plein effet à l'île.

3.123 Il est vrai que l'île de Petit Coco fait partie d'un chapelet d'îles qui englobent le groupe des îles Coco et des îles Preparis, et que l'île de Petit Coco a en quelque sorte l'île de Grand Coco et l'île de Preparis comme « arrière-pays ». Mais il est tout aussi vrai que l'île de St. Martin a comme « arrière-pays » tout le territoire terrestre du Bangladesh. De plus, l'île de St. Martin est beaucoup plus proche du reste du Bangladesh que l'île de Petit Coco ne l'est des autres îles du Myanmar se trouvant à proximité. L'île de Grand Coco se trouve à plus de 8 milles marins de distance et celle qui vient immédiatement ensuite, l'île de Preparis, à plus de 50 milles marins (laquelle se trouve, à son tour, à 70 milles marins du territoire continental du Myanmar). Dans ce cas également, si l'île de Petit Coco mérite qu'il lui soit accordé plein effet, il s'ensuit *a fortiori* que tel doit également être le cas de l'île de St. Martin.

3.124 Le Myanmar traite au contraire l'île de St. Martin comme si elle se trouvait dans la situation de sa propre île aux Huîtres (ou « May Yu ») et n'en tient aucun compte. Cela est manifestement indéfendable. Comme décrit dans le Mémoire du Bangladesh, l'île aux Huîtres est un promontoire sableux situé à quelque 10,5 milles marins de la côte, d'une superficie d'approximativement 0,02 km² (soit 400 fois *moins* que l'île de St. Martin) sur lequel se trouve un phare. L'île aux Huîtres n'a pas de population permanente et ne se prête pas à la population humaine. L'île ne peut pas non plus entretenir une vie économique.¹⁵³ Le Myanmar n'essaie nullement, dans son Contre-Mémoire, de contester ces faits ou de soutenir qu'il faille accorder un

¹⁵³ MB, par. 2.21; voir également MB, par. 6.49.

effet quelconque à l'île aux Huîtres. Une photographie de l'île, prise par satellite, confirmant visuellement qu'il s'agit d'une formation insignifiante, était au nombre des figures jointes en annexe au Mémoire.¹⁵⁴ Des photographies à la même échelle des deux îles, également prises par satellite, sont reproduites côte à côte à la **figure R3.14** (qui se trouve dans le Volume II seulement). La différence entre les deux ne pourrait guère être plus apparente. En ramenant l'île de St. Martin au même statut que l'île aux Huîtres, le Myanmar ignore la réalité géographique.

3.125 La ligne d'équidistance préconisée par le Myanmar n'est par conséquent pas la solution objective ou équitable qu'il affirme constituer, mais plutôt le produit d'une manipulation délibérée des points de base et de l'élimination d'une formation géographique majeure – l'île de St. Martin – visant à parvenir à une solution totalement favorable au Myanmar et préjudiciable pour le Bangladesh. Le recours à l'équidistance est vicié par bien trop de failles débilantes pour parvenir à un résultat acceptable dans la présente instance. Cette méthode ne peut pas donner la solution équitable qu'exige le droit international.

IV. La méthode de la bissectrice mène à une solution équitable en l'espèce

3.126 Comme l'équidistance ne mène pas et ne peut pas mener à une solution équitable en l'espèce, la jurisprudence signale qu' « il y a lieu d'avoir recours à d'autres méthodes ». ¹⁵⁵ Comme le Bangladesh l'a dit dans son Mémoire, l'autre méthode la plus communément utilisée est celle de la bissectrice, qui a été employée dans un quart des affaires internationales de délimitation maritime jugées jusqu'à présent (4 sur 16). ¹⁵⁶

3.127 Il y a lieu de souligner que la méthode de la bissectrice, en réalité, n'est pas tant une solution de rechange à la méthode de l'équidistance qu'une variante simplifiée de celle-ci. Une ligne d'équidistance classique est tracée de manière à être toujours également distante des points de base désignés sur la laisse de basse mer

¹⁵⁴ *Ibid.*, Vol. II, figure 6.6.

¹⁵⁵ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe lybienne)*, par. 109.

¹⁵⁶ Ces quatre affaires sont les suivantes : *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe lybienne)*; *Délimitation maritime dans la région du Golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*; *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau (Guinée c. Guinée Bissau)*; et *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*.

sur les côtes des deux Etats, tandis que la méthode de la bissectrice se trouve toujours exactement à mi-chemin entre les lignes droites représentant l'orientation générale des mêmes côtes. Comme la CIJ l'a déclaré dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* :

La méthode de l'équidistance exprime la relation entre les côtes pertinentes des deux Parties en prenant en compte les relations existant entre des paires de points choisis comme points de base. La méthode de la bissectrice tend elle aussi à exprimer les relations côtières pertinentes, mais elle le fait sur la base de la macrogéographie d'un littoral représenté par une droite joignant deux points sur la côte.¹⁵⁷

3.128 Comme le Bangladesh l'a indiqué dans son Mémoire, l'application de la méthode de la bissectrice en l'occurrence débouche sur une frontière maritime constituée par une ligne d'azimut 215° allant du point 7 de la frontière convenue de la mer territoriale jusqu'à la limite des 200 milles marins.

A. Le Contre-Mémoire confirme que la bissectrice d'azimut 215° proposée par le Bangladesh est appropriée

3.129 Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar lance une attaque en règle contre la méthode de la bissectrice, aussi bien en termes généraux que telle qu'appliquée par le Bangladesh. Le Myanmar a recours à toute une panoplie d'arguments pour combattre la ligne d'azimut 215°. Aucun n'a réussi. En fait, étant donné la férocité de l'attaque du Myanmar, il est passablement paradoxal qu'en fait des éléments clés du Contre-Mémoire valident la ligne d'azimut 215° et les fronts côtiers sur lesquels elle est fondée.

3.130 Comme on l'a vu, le Myanmar identifie cinq points de base qui déterminent l'orientation de la ligne d'équidistance qu'il propose : les points β_1 et β_2 pour le Bangladesh, et les points μ_1 , μ_2 , et μ_3 pour le Myanmar. Dans son choix de ce qu'il appelle les « points de base appropriés »,¹⁵⁸ le Myanmar veille à mettre en relief leur signification. En particulier, il cite l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* pour étayer la proposition selon laquelle il convient, pour sélectionner les points de base, d'identifier

¹⁵⁷ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, par. 289.

¹⁵⁸ CMM, sous-titre précédant le par. 5.88.

les points appropriés qui marquent une modification significative de la direction de la côte de sorte que *la figure géométrique formée par la ligne qui relie l'ensemble de ces points reflète la direction générale de la ligne de côtes.*¹⁵⁹

3.131 Si l'on suit exactement les instructions du Myanmar et si l'on relie ses points de base pour décrire « la direction générale de la ligne de côtes » de part et d'autre, le résultat est frappant. Les deux lignes reflétant la direction générale des côtes sont pratiquement identiques aux façades côtières que le Bangladesh a présentées dans son Mémoire. Tout aussi frappante est l'orientation de la bissectrice entre ces deux lignes, à savoir la ligne d'azimut 214,7°, qui est elle aussi virtuellement identique à la ligne de délimitation d'azimut 215° proposée par le Bangladesh.

3.132 Ce résultat est décrit sur la **figure R3.15** ci-après, qui est fondée sur le croquis No. 5.7 du Contre-Mémoire du Myanmar. Les seuls changements que le Bangladesh y a apportés ont consisté : 1) à suivre les instructions du Myanmar et à relier les points de base pour déterminer la « direction générale de la ligne de côtes », et 2) à tracer la bissectrice entre ces deux lignes illustrant la direction générale des côtes.

3.133 Le Tribunal verra immédiatement à quel point sont semblables cette carte et la figure 6.11 du Mémoire du Bangladesh, qui illustre la façon dont celui-ci a construit sa bissectrice d'azimut 215°. Les différences sont tout à fait mineures. La façade côtière du Bangladesh est tournée légèrement vers le nord et celle du Myanmar légèrement vers l'est mais l'angle de la bissectrice demeure virtuellement inchangé. La seule différence notable est que, pour constituer la frontière maritime, la bissectrice d'azimut 214,7° devrait être transposée légèrement au sud-est pour rencontrer le point 7, à l'extrémité de la frontière de la mer territoriale convenue en 1974.

3.134 Il est intéressant de noter que si la ligne reflétant la direction générale des côtes du Myanmar est construite comme indiqué dans son Contre-Mémoire, l'on obtient pour le Myanmar un front côtier pertinent de 64 km de long seulement. Même si on prolonge la ligne sud-sud-est, en suivant le même angle, jusqu'au point où elle rencontre le littoral du Myanmar, elle ne mesure toujours que 335 km, soit environ

¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 5.89 (citant le par. 127 de l'arrêt rendu dans l'affaire *Délimitation en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*) (les italiques sont du Bangladesh).

35 km de moins que la longueur de la côte pertinente du Myanmar, telle que mesurée par le Bangladesh dans son Mémoire (369 km).¹⁶⁰

¹⁶⁰ Comparer le croquis No. 5 du CMM avec la figure 6.11 du MB.

Figure R3.15

**APPLICATION DE LA MÉTHODE DE LA BISSECTRICE PROPOSÉE PAR LE
BANGLADESH AUX « POINTS DE BASE APPROPRIÉS » DU MYANMAR**

Croquis 5.7

LES POINTS DE BASE APPROPRIÉS

Page blanche

3.135 L'on voit mal comment le Myanmar pourrait soutenir que décrire sa côte de cette façon affecte la direction ou la longueur de sa côte. Au paragraphe 5.99 de son Contre-Mémoire, le Myanmar indique très clairement que les points de base qu'il a identifiés « *se rattachent à la géographie physique des côtes pertinentes* ». ¹⁶¹ Cela cadre évidemment tout à fait avec son observation selon laquelle « la ligne qui relie l'ensemble de ces points [de base] reflète la direction de la ligne de côtes ». ¹⁶²

3.136 La correspondance presque parfaite entre la bissectrice d'azimut 215° préconisée par le Bangladesh et la bissectrice d'azimut 214,7° de l'angle formé par les lignes du Myanmar qui « reflètent la direction générale de la ligne de côtes » n'est pas une simple coïncidence. Si elles sont virtuellement identiques, c'est qu'il y a une bonne raison. Comme indiqué ci-dessus, le premier segment de la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar est une ligne d'azimut 214° et, à toutes fins utiles, est identique aussi bien à la bissectrice d'azimut 215° préconisée par le Bangladesh et à la bissectrice d'azimut 214,7° du Myanmar. Cela reflète l'équilibre comparatif entre le point de base $\beta 1$ du Bangladesh et le point de base $\mu 1$ du Myanmar. En raison de l'effet de distorsion causé par la « concavité à l'intérieur d'une concavité » à l'embouchure du fleuve Meghna, cependant, la ligne d'équidistance s'incline progressivement vers l'intérieur jusqu'à atteindre le point situé à quelque 190 milles marins de la côte, où le point de base $\beta 2$ commence enfin à infléchir légèrement vers le sud. En simplifiant la direction générale de la côte du Bangladesh au moyen d'une ligne droite reliant les points de base $\beta 1$ et $\beta 2$, l'effet produit par la concavité à l'embouchure du fleuve Meghna se trouve minimisé et la ligne de délimitation peut suivre essentiellement son orientation initiale jusqu'à atteindre la limite des 200 milles marins.

* * *

3.137 Même si l'on fait abstraction du fait que des éléments clés de l'argumentation développée par le Myanmar lui-même appuient la bissectrice d'azimut 215° proposée par le Bangladesh, aucune des attaques dirigées par le Myanmar contre la bissectrice n'affecte la validité de l'approche du Bangladesh.

¹⁶¹ CMM, par. 5.99 (les italiques sont du Bangladesh).

¹⁶² *Ibid.*, par. 5.89 (citant le par. 127 de l'arrêt rendu dans l'affaire *Délimitation en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*) (les italiques sont du Bangladesh).

3.138 Le principal argument avancé par le Myanmar à l'encontre de la méthode de la bissectrice – à savoir que celle-ci n'a été utilisée que lorsqu'il n'était « pas techniquement possible » de tracer une ligne d'équidistance – a déjà été analysé et réfuté plus haut.¹⁶³ Comme on l'a vu, l'affirmation du Myanmar est contredite par la jurisprudence. Dans aucune des affaires dans lesquelles la méthode de la bissectrice a été appliquée était-il impossible de tracer une ligne d'équidistance provisoire. Et cela n'était difficile que dans une affaire seulement (*Nicaragua c. Honduras*). Dans les autres cas (*Tunisie/Libye*, *Golfe du Maine* et *Guinée/Guinée-Bissau*), aucune raison n'empêchait de tracer une ligne d'équidistance. La Cour internationale de Justice (dans l'affaire *Tunisie/Libye* et dans l'affaire du *Golfe du Maine*) et le tribunal arbitral (dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*) ont simplement décidé qu'il existait, compte tenu des circonstances particulières des cas en question, d'autres facteurs qui justifiaient d'avoir recours à la méthode de la bissectrice.

3.139 L'autre argument que le Myanmar oppose à l'application de la méthode de la bissectrice – à savoir que les considérations d'équité n'ont aucun rôle à jouer dans la sélection de la méthode de délimitation – a lui aussi été analysé et réfuté ci-dessus.¹⁶⁴ La Cour internationale de Justice elle-même a précisé que « l'équidistance est applicable si elle conduit à une solution équitable; sinon, il y a lieu d'avoir recours à d'autres méthodes ». ¹⁶⁵ De plus, dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, le tribunal arbitral a écarté l'équidistance en faveur d'une bissectrice pour la simple raison que, du fait de la concavité de la côte de la Guinée, la méthode de l'équidistance ne débouchait pas sur un résultat équitable. Comme la CIJ l'a fait observer à propos de cette affaire : « Le tribunal estima nécessaire de choisir cette approche [celle de la bissectrice] plutôt que celle de l'équidistance pour parvenir à une délimitation équitable qui devait s'intégrer aux délimitations actuelles ou futures de la région ». ¹⁶⁶ La méthode de l'équidistance, pas plus d'ailleurs que quelque autre méthode de délimitation, n'est autre chose qu'un moyen de parvenir à la fin envisagée dans la Convention de 1982, à savoir un résultat équitable. La délimitation maritime est un domaine de la vie dans lequel il est indéniable que la fin justifie *effectivement* les moyens. Si les moyens ne produisent pas la fin recherchée (une

¹⁶³ RB, par. 3.21, 3.54.

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 3.23 et suivantes.

¹⁶⁵ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe lybienne)*, par. 109.

¹⁶⁶ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, par. 288.

solution équitable), ils peuvent et doivent être écartés en faveur d'autres moyens qui, eux, permettront d'y parvenir.

B. Le Bangladesh applique correctement la méthode de la bissectrice

3.140 Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, la CIJ a indiqué clairement que, comme dans le cas de toute méthode de délimitation, la méthode de la bissectrice doit tendre à trouver une solution « en déterminant d'abord ce que sont les 'côtes pertinentes' des Etats », ¹⁶⁷ tout en ajoutant que « la détermination de la géographie côtière pertinente nécessite une appréciation réfléchie de la géographie côtière réelle ». ¹⁶⁸

3.141 Dans son Mémoire, le Bangladesh a identifié sa propre côte pertinente comme englobant l'intégralité de sa côte sur le golfe du Bengale, du point d'aboutissement de sa frontière terrestre avec l'Inde, à l'ouest, jusqu'au point d'aboutissement de sa frontière terrestre avec le Myanmar, à l'est. La ligne droite reliant ces deux points suit l'azimut N287°E. Comme on l'a vu, cette description de la côte pertinente du Bangladesh correspond presque exactement avec la description de la « géographie physique des côtes pertinentes » ¹⁶⁹ obtenue en reliant les deux points de base (β_1 et β_2) qu'utilise le Myanmar pour construire la ligne d'équidistance qu'il propose.

3.142 Dans son Mémoire, le Bangladesh a identifié la côte pertinente du Myanmar comme s'étendant du point d'aboutissement de la frontière terrestre entre les Parties sur le fleuve Naaf jusqu'à un point situé à 200 milles marins (369 km) au sud-est, près du cap Bhiff. La ligne droite représentant la direction générale de cette côte suit un azimut N143°E. Une fois de plus, cette description de la côte pertinente du Myanmar correspond de très près au résultat obtenu en reliant les trois points de base sur la côte du Myanmar (μ_1 , μ_2 et μ_3) utilisés pour tracer la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar et en la prolongeant ensuite vers le sud-sud-est jusqu'au point où elle rejoint le territoire terrestre du Myanmar.

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 289.

¹⁶⁸ *Ibid.*, par. 289.

¹⁶⁹ CMM, par. 5.99.

3.143 Malgré cette coïncidence presque parfaite de la façon dont le Bangladesh conçoit les côtes pertinentes des Parties et la description donnée par le Myanmar lui-même, le Myanmar, dans son Contre-Mémoire, s'insurge contre le modèle du Bangladesh en faisant valoir ce qui suit :

il n'y a absolument aucune raison pour laquelle les « façades côtières » pertinentes respectives des deux Etats devraient être celles que le Bangladesh a proposées. ... Ce qui est plus fondamental, aux fins du tracé de la bissectrice, seule la direction générale des tronçons respectifs de côtes se trouvant au voisinage immédiat du point de départ de la frontière maritime serait pertinente.¹⁷⁰

3.144 Les deux aspects de l'argumentation du Myanmar sont erronés. *Premièrement*, comme le démontre fort bien la correspondance entre les façades côtières des Parties telles que décrites par le Bangladesh et les lignes indiquant la direction générale des côtes formées en reliant les points de base du Myanmar, il y a en fait de bonnes raisons pour que les façades des deux Etats soient exactement celles que suggère le Bangladesh. Les autres raisons pour lesquelles ces façades sont celles qui sont appropriées sont exposées ci-après.

3.145 *Deuxièmement*, l'affirmation du Myanmar selon laquelle « seule la direction générale des tronçons respectifs de côtes se trouvant au voisinage immédiat du point de départ de la frontière maritime » serait pertinente n'est autre chose qu'une simple affirmation. Le Tribunal relèvera que le Myanmar ne cite absolument aucune autorité pour l'étayer. Si l'on considère que dans son Contre-Mémoire, le Myanmar décrit ce point comme étant « fondamental », l'on pourrait s'attendre à ce qu'il cite une source extérieure. Mais il ne le fait pas, et pour cause : son affirmation contredit directement la jurisprudence.

3.146 Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, par exemple, la Chambre de la CIJ a décrit la direction générale des côtes des Parties au moyen de lignes droites s'étendant sur des distances considérables à partir du point de départ de la frontière maritime. La façade côtière des Etats-Unis pertinentes aux fins de la délimitation du premier tronçon de la frontière maritime s'étendait sur près de 300 km à partir de la frontière terrestre avec le Canada, jusqu'à cap Elizabeth.¹⁷¹ La façade côtière pertinente

¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 5.85.

¹⁷¹ *Délimitation maritime dans la région du Golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, par. 213 et Rapport technique, par. 3; voir également MB, figure 6.7.

canadienne était elle aussi fort longue, s'étendant sur près de 180 km à partir du point d'aboutissement de la frontière terrestre jusqu'à l'extrémité méridionale de la Nouvelle-Ecosse, dans la région de l'île du Cap de sable.¹⁷²

3.147 La décision rendue dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau* réfute carrément aussi l'affirmation du Myanmar. Dans cette affaire, le tribunal arbitral a tracé une seule ligne droite afin de représenter la direction générale, non pas des « tronçons respectifs de côtes se trouvant au voisinage immédiat du point de départ » mais plutôt toute la côte de l'Afrique de l'Ouest, du Sénégal à la Sierra Leone.¹⁷³ Cette ligne droite unique (à partir de laquelle le Tribunal a alors tracé une bissectrice au moyen d'une ligne perpendiculaire) mesurait plus de 800 km de long.

3.148 Comme l'a fait observer la CIJ, l'un des avantages de la méthode de la bissectrice est qu'elle décrit les relations entre les côtes pertinentes « sur la base de la macrogéographie du littoral »,¹⁷⁴ de sorte que, pour l'appliquer correctement, il ne faut pas tenir compte seulement des tronçons de côtes se trouvant à proximité du point d'aboutissement de la frontière terrestre.

3.149 Indépendamment de ce qu'il affirme à tort, à savoir que seuls les tronçons les plus proches de la côte sont pertinents aux fins du tracé d'une bissectrice, le Myanmar n'a pas grand-chose à dire dans son Contre-Mémoire, à propos de la façade côtière du Bangladesh telle que décrite dans le Mémoire de celui-ci. Comme on le verra plus en détail dans la section V ci-après, les Parties sont généralement d'accord sur le fait que l'intégralité de la côte du Bangladesh, du point d'aboutissement de sa frontière terrestre avec l'Inde jusqu'au point d'aboutissement de sa frontière terrestre avec le Myanmar, est pertinente aux fins de la présente délimitation. Décrire cette côte pertinente au moyen d'une seule ligne droite reflétant sa direction générale constitue par conséquent une opération simple consistant à relier les deux points d'aboutissement des frontières terrestres. Le résultat est la ligne d'azimut 287° line identifiée dans le Mémoire du Bangladesh.

¹⁷² *Délimitation maritime dans la région du Golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, par. 213 et Rapport technique, par. 3; voir également MB, figure 6.7.

Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau (Guinée c. Guinée Bissau), par. 108, 110; voir également MB, figure 6.9.

¹⁷⁴ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, par. 289.

3.150 Le Myanmar est plus disert dans son Contre-Mémoire au sujet de sa façade côtière telle que le Bangladesh l'a présentée dans son Mémoire. Selon le Myanmar, le Bangladesh « ampute de façon très abusive les côtes pertinentes du Myanmar »¹⁷⁵ en les faisant s'arrêter dans la région du cap Bhiff. Selon le Myanmar, sa côte pertinente s'étend jusqu'au cap Negrais,¹⁷⁶ à près de 300 milles¹⁷⁷ au sud-sud-est du point d'aboutissement de la frontière terrestre entre les Parties sur le fleuve Naaf. La divergence de vues entre les Parties à ce propos est importante pour l'analyse de la bissectrice car une façade côtière s'étendant jusqu'au cap Negrais suit une direction différente de celle que suit la façade côtière allant jusqu'au cap Bhiff. Dans le premier cas, la direction générale de la façade côtière est N159°E et, dans le second, N143°E. La différence de 16° entre les deux aurait un effet significatif sur la direction de la bissectrice.

3.151 Bien que, dans son Contre-Mémoire, le Myanmar oppose des objections à la façon dont le Bangladesh présente sa côte pertinente, il est visiblement timide quant à la question de savoir exactement pourquoi toute la côte du Myanmar jusqu'à cap Negrais, pour une large part très distante, est pertinente aux fins de la délimitation avec le Bangladesh. Le Myanmar se borne à dire que « le cap Negrais [est le] dernier point de la côte du Myanmar qui génère des projections maritimes chevauchant les projections côtières du Bangladesh ».¹⁷⁸ Il est intéressant de noter toutefois que le Myanmar ne prend jamais la peine de décrire comment ces « projections côtières » devraient être tracées et encore moins d'indiquer exactement où elles se chevaucheraient. En fait, comme la longueur totale de la côte du Myanmar au-dessous du cap Bhiff se trouve à plus de 200 milles du Bangladesh (c'est-à-dire au-delà de toute projection que pourrait générer la côte du Bangladesh), la projection de la côte du Myanmar entre le cap Bhiff et le cap Negrais ne pourrait en aucun cas chevaucher celle du Bangladesh. En un mot, la côte du Myanmar au sud du cap Bhiff est tout simplement trop éloignée de la zone à délimiter pour être jugée pertinente.

3.152 Les circonstances de la présente espèce se distinguent de certaines autres situations comme ce serait le cas si la côte du Myanmar au-delà du cap Bhiff se

¹⁷⁵ CMM, par. 5.85.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 5.67.

¹⁷⁷ Distance mesurée en ligne droite.

¹⁷⁸ CMM, par. 5.67.

retournait vers la zone à délimiter et continuait par conséquent d'influencer la délimitation maritime. L'affaire *Tunisie/Libye* est un contrepoint utile à cet égard. Dans cette affaire, la côte tunisienne à l'ouest du golfe de Gabès s'infléchissait nettement vers le nord pour se retourner vers la zone délimitée et ainsi continuait à l'affecter.¹⁷⁹ Les côtes pertinentes, telles que déterminées par la CIJ dans ladite affaire, sont décrites dans la **figure R3.16** (qui se trouve dans le Volume II seulement). La côte du Myanmar au-delà du cap Bhiff ne présente pas la même configuration. En fait, *tous* les points de la côte du Myanmar au sud du cap Bhiff se trouvent à une plus grande distance des lignes de délimitation proposées par l'une ou l'autre des Parties que *n'importe* quel point au nord du cap Bhiff. En conséquence, aucun segment de la côte du Myanmar situé entre le cap Bhiff et le cap Negrais n'affecte ni ne peut affecter l'une ou l'autre des lignes de délimitation proposées jusqu'à une distance de 200 milles marins.

3.153 Pour ce qui est tout d'abord de la proposition du Myanmar concernant l'application de la méthode de l'équidistance, le cap Bhiff est, en son point le plus proche, situé à plus de 190 milles marins de la ligne de délimitation préconisée par le Myanmar. Chacun des points situés sur la côte du Myanmar au sud du cap Bhiff, sans exception, est encore plus loin de la ligne proposée par le Myanmar, dont la majeure partie se trouve à une distance sensiblement supérieure à 200 milles marins d'un point quelconque de la ligne.

3.154 Pour l'essentiel, l'on peut en dire autant de la bissectrice d'azimut 215° proposée par le Bangladesh. En son point le plus proche, le cap Bhiff se trouve à quelque 180 milles marins de la ligne d'azimut 215°. Tous les points de la côte au-delà du cap Bhiff se trouvent à une distance encore plus grande, encore une fois à plus de 200 milles marins dans la plupart des cas.

3.155 L'affaire *Tunisie/Libye* offre à nouveau à ce propos une comparaison utile qui confirme le manque de pertinence de la côte du Myanmar entre le cap Bhiff et le cap Negrais. Dans cette affaire, la Cour avait déterminé que la côte pertinente de la Tunisie englobait les secteurs situés entre la frontière terrestre avec la Libye et Ras Kaboudia mais pas les secteurs situés plus à l'ouest ou plus au nord. La longueur de la côte tunisienne entre Hammamet et Kélibia (voir la **figure R3.16**) n'a pas été jugée

¹⁷⁹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe lybienne)*, par. 75 et 122.

pertinente, bien que cette côte fasse directement face à la zone à délimiter et se trouve à bien moins de 200 milles marins de la frontière maritime adoptée par la Cour. Comme la ligne de délimitation était déterminée par d'autres secteurs plus proches de la côte, elle était tout simplement trop éloignée pour être pertinente.

3.156 Il en va essentiellement de même de la côte du Myanmar entre le cap Bhiff et le cap Negrais, sauf qu'à la différence de la côte tunisienne entre Hammamet et Kélibia, la partie de la côte en question du Myanmar ne fait pas directement face à la zone à délimiter et se trouve pour l'essentiel à une distance de plus de 200 milles d'une quelconque ligne de délimitation.

3.157 Un exemple encore plus semblable est celui de l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, dans laquelle la Cour internationale de Justice a tout récemment encore appliqué la méthode de la bissectrice. Lorsqu'elle a examiné « les diverses façades côtières qui, pour chacun des deux Etats, pourraient servir à établir les lignes reflétant la géographie pertinente », ¹⁸⁰ la Cour a rejeté la proposition du Nicaragua tendant à utiliser pour le Honduras une façade côtière allant de la frontière avec le Nicaragua jusqu'à la frontière avec le Guatemala, sur une distance, mesurée d'un point à l'autre, de 549 km. La Cour a considéré que la façade côtière proposée était trop longue, faisant observer qu'elle « accorderait ainsi un poids considérable à une partie du territoire hondurien très éloignée de la zone à délimiter », ¹⁸¹ optant plutôt pour une façade côtière plus courte ne mesurant que 153 km.

3.158 Il est significatif de relever que la longueur de la façade côtière hondurienne proposée par le Nicaragua – 549 km – est presque exactement identique à la distance séparant l'embouchure du fleuve Naaf du cap Negrais, au Myanmar, à savoir 552 km. Il s'ensuit par conséquent que, pour une large part, la côte de Rakhine du Myanmar est elle aussi trop « éloignée de la zone à délimiter » pour être jugée pertinente. Le Bangladesh note à cet égard que la façade côtière qu'il a proposée pour le Myanmar est plus de trois fois plus grande que la façade côtière que la Cour internationale de Justice a adoptée pour le Honduras (369 km contre 153 km). Le Myanmar ne peut pas valablement prétendre qu'elle est trop courte.

¹⁸⁰ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, par. 295.

¹⁸¹ *Ibid.*, par. 295.

3.159 Comme la Cour internationale de Justice l'a déclaré dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, « La détermination de la géographie côtière pertinente nécessite une appréciation réfléchie de la géographie côtière réelle ». ¹⁸² Toute appréciation réfléchie dans la présente instance impose de considérer comme dépourvue de pertinence la côte du Myanmar au-delà du cap Bhiff. Elle est trop éloignée de toute délimitation possible, que ce soit celle proposée par le Myanmar ou celle suggérée par le Bangladesh, qui sont en fait l'une et l'autre déterminées par des secteurs plus proches de la côte du Myanmar.

3.160 Pour toutes ces raisons, la côte pertinente du Myanmar est exactement celle que le Bangladesh a décrite dans son Mémoire. Elle suit une direction générale de 143°.

* * *

3.161 Les deux côtes pertinentes ayant été ainsi identifiées et présentées sous forme de façades côtières en lignes droites, il est facile de tracer la bissectrice entre ces deux lignes. Le résultat est la ligne d'azimut 215° commençant au point 7 reflétée dans l'accord de 1974 sur la délimitation de la mer territoriale présentée dans le Mémoire du Bangladesh. ¹⁸³

3.162 Si l'on considère toutes les critiques que le Myanmar dirige si généreusement dans son Contre-Mémoire contre la bissectrice proposée par le Bangladesh, un point d'importance majeure brille par son absence. Nulle part dans les 219 pages du texte le Myanmar ne soutient-il que la ligne d'azimut 215° serait inéquitable pour lui. Le Myanmar affirme (à tort) que la méthode de l'équidistance est obligatoire; il affirme (à tort) que la méthode de la bissectrice est utilisée seulement lorsqu'il n'est pas techniquement possible de tracer une ligne d'équidistance; il affirme (à tort) que la ligne d'équidistance qu'il propose est équitable. Mais il n'affirme nulle part que la ligne d'azimut 215° proposée par le Bangladesh serait *inéquitable*.

3.163 Cette omission est aussi éloquente qu'elle est frappante. Assurément, si le Myanmar pensait sérieusement que la ligne d'azimut 215° était inéquitable, il l'aurait dit, mais il ne l'a pas fait. Et ce silence doit être considéré comme équivalant à un

¹⁸² *Ibid.*, par. 289.

¹⁸³ MB, par. 6.73.

aveu que la ligne en question est équitable pour les deux Parties. La raison en est claire. Comme on l'a vu plus haut, la différence entre la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar et la bissectrice d'azimut 215° proposée par le Bangladesh est importante pour ce dernier mais négligeable pour le Myanmar, dont les espaces maritimes se trouveraient à peine réduits.

3.164 Le Bangladesh suppose que, surtout maintenant que la lumière a été faite sur cette lacune dans l'argumentation du Myanmar, celui-ci s'efforcera après-coup, dans sa Duplique, de la combler au moyen d'un argument construit de toute pièce visant à établir pourquoi la ligne d'azimut 215° n'est pas équitable. Le Bangladesh est certain que le Tribunal voudra sans doute considérer un tel argument comme ce qu'il est en réalité, à savoir un effort de favoriser *a posteriori* une contestation sur le point à propos duquel il n'en existait aucune. Le silence que maintient le Myanmar dans son Contre-Mémoire au sujet de ce point critique se passe de commentaires : la ligne d'azimut 215° n'est pas inéquitable pour le Myanmar.

V. Le critère de disproportion

3.165 Les Parties s'accordent à reconnaître que la dernière étape du processus de délimitation doit consister à vérifier que la ligne de délimitation envisagée « n'entraîne pas de disproportion marquée entre les longueurs respectives des côtes et des espaces répartis pour ladite ligne ». ¹⁸⁴ Il faut par conséquent mesurer de façon au moins approximative les côtes pertinentes et les zones pertinentes, même s'il n'est pas nécessaire d'être précis. Comme la CIJ l'a relevé « Ces mesures sont nécessairement approximatives, étant donné que l'objet de cette dernière étape est de s'assurer qu'il n'y a pas de disproportion significative ». ¹⁸⁵

A. Les longueurs des côtes pertinentes

3.166 Comme indiqué dans la section précédente, le Bangladesh considère que les côtes pertinentes sont : 1) dans le cas du Bangladesh, l'intégralité de la côte s'étendant du point d'aboutissement de la frontière terrestre au point d'aboutissement de l'autre frontière terrestre, et 2) dans le cas du Myanmar, la côte qui s'étend du

¹⁸⁴ CMM, par. 5.146 (citant le par. 210 de l'arrêt rendu dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*).

¹⁸⁵ *Délimitation en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, par. 214.

fleuve Naaf jusqu'à la région du cap Bhiff. Mesurées comme façades côtières en ligne droite, les longueurs de ces deux côtes sont de 349 km et 369 km respectivement, soit un ratio de 1,06:1 en faveur du Myanmar.

3.167 Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar expose évidemment une vision différente. Comme il a été dit, le Myanmar considère comme pertinente l'intégralité de sa côte allant du point d'aboutissement de la frontière terrestre entre les Parties sur le fleuve Naaf jusqu'au cap Negrais, à proximité de l'embouchure de l'Irawaddy.¹⁸⁶ Selon le Contre-Mémoire, cette côte a 740 km de long.¹⁸⁷

3.168 Le Myanmar découpe la côte du Bangladesh en quatre segments et dit ensuite considérer que deux d'entre eux seulement sont pertinents.¹⁸⁸ Selon le Contre-Mémoire, le segment 1 de la côte du Bangladesh s'étendrait de la frontière avec l'Inde jusqu'à un point situé à l'ouest de l'embouchure du fleuve Meghna; le segment 2 s'étendrait le long d'un certain nombre d'îles à l'intérieur de l'embouchure de la Meghna; le segment 3 correspond, d'une façon générale, à la rive orientale du fleuve Meghna; et le segment 4 va de l'île de Kutubdia jusqu'à la frontière avec le Myanmar.¹⁸⁹ Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar soutient que seuls les segments 1 et 4, qui mesurent ensemble 364 km, sont pertinents.¹⁹⁰ Sur cette base, le Myanmar dit constater qu'il existe entre la longueur des côtes pertinentes un ratio de 2,03:1 en sa faveur.¹⁹¹

3.169 Ce prétendu ratio de 2:1 est une fiction. Le Myanmar a artificiellement allongé sa propre côte pertinente et simultanément raccourci celle du Bangladesh d'une manière qui déforme la réalité. Les raisons pour lesquelles le Myanmar ne calcule pas comme il convient la longueur de sa propre côte pertinente ont déjà été analysées dans la section précédente. Comme on l'a vu, la côte de Rakhine (segment situé au sud du cap Bhiff) est simplement trop éloignée de la zone à

¹⁸⁶ CMM, par. 5.67.

¹⁸⁷ *Ibid.*, par. 5.69.

¹⁸⁸ *Ibid.*, par. 5.56 et croquis No. 5.1.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ *Ibid.*, par. 5.58.

¹⁹¹ *Ibid.*, par. 5.15 et croquis No. 5.9.

délimiter pour être considérée comme pertinente en l'espèce.¹⁹² En réalité, la côte pertinente du Myanmar est bien plus courte qu'il ne le prétend.

3.170 En ce qui concerne la côte du Bangladesh, les Parties sont d'accord sur le fait que les deux extrémités, tant du côté de l'Inde (segment 1 du Myanmar) que du côté du Myanmar (segment 4), sont pertinentes.¹⁹³ Mais elles ne sont pas d'accord du tout dans la mesure où le Myanmar essaie de faire abstraction des parties centrales de la côte du Bangladesh (segments 2 et 3), correspondant à la concavité à l'intérieur d'une concavité à l'embouchure de la Meghna.

3.171 Le Myanmar essaie d'expliquer pourquoi il ne tient pas compte de ces deux segments en faisant valoir qu'ils « se font face » et qu'ils n'ont donc pas de projections dans la zone à délimiter.¹⁹⁴ Outre qu'il va à l'encontre de la jurisprudence la plus pertinente (voir ci-dessous), l'effort fait par le Myanmar d'extirper le cœur même de la côte du Bangladesh aurait pour effet, s'il devait aboutir, de punir le Bangladesh deux fois pour la configuration de sa côte. Le problème central en l'espèce tient à l'effet combiné à la fois de la concavité générale formée par la rive nord du golfe du Bengale et de la concavité à l'intérieur d'une concavité à l'embouchure du fleuve Meghna. En faisant comme si la partie centrale de la côte du Bangladesh n'existait pas précisément parce qu'elle est concave, le Myanmar cherche à tirer un autre avantage encore de la concavité.

3.172 Le Myanmar prétend trouver dans le traitement réservé par la CIJ au golfe de Karkinit'ska dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine* un argument à l'appui de sa prétention, à savoir que les deux segments du milieu de la côte du Bangladesh n'existent pas. Dans l'affaire en question, la Cour a décidé qu'étant donné que « les côtes de ce golfe se font face »,¹⁹⁵ les longueurs des côtes à l'intérieur du golfe ne devaient pas être considérées comme faisant partie de la côte pertinente de l'Ukraine. L'embouchure de la Meghna, cependant, n'est pas comparable au golfe ukrainien de Karkinit'ska. *Premièrement*, les deux côtes du golfe de Karkinit'ska sont presque parallèles et « se font face » de façon beaucoup plus évidente et directe que la côte du Bangladesh à l'embouchure de la Meghna. *Deuxièmement*, dans le

¹⁹² Voir RB, par. 3.150 à 3.160.

¹⁹³ Comparer MB, par. 6.70, et CMM, par. 5.58.

¹⁹⁴ CMM, par. 5.56 et 5.58.

¹⁹⁵ *Délimitation en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, par. 100.

contexte d'une mer fermée comme la mer Noire, l'ouverture du golfe de Karkinits'ka elle-même fait face à d'autres parties de la côte ukrainienne et non à la zone à délimiter.¹⁹⁶ Ce phénomène est illustré sur la **figure R3.17A** (qui se trouve dans le Volume II seulement). L'ouverture à l'embouchure de la Meghna, en revanche, fait directement face à la haute mer et à la zone à délimiter en l'occurrence (comme décrit sur la **figure R3.17C**).

3.173 Une bonne comparaison tirée de la jurisprudence est la façon dont la Chambre de la CIJ a traité l'embouchure de la baie de Fundy dans l'affaire du *Golfe du Maine*. Dans cette affaire, alors même que les côtes de la baie sont légèrement parallèles et par conséquent « se font face », l'ouverture de la baie fait directement face au segment initial de la frontière maritime. La Chambre a par conséquent jugé pertinents les deux segments des côtes parallèles du Canada à l'intérieur de la baie ainsi que la ligne droite tracée à travers l'ouverture de la baie.¹⁹⁷ La côte pertinente du Canada, telle qu'identifiée par la Chambre, est décrite sur la **figure R3.17B**. Comme le Tribunal peut le voir, l'embouchure du fleuve Meghna, au Bangladesh, ressemble beaucoup plus à la baie de Fundy qu'au golfe de Karkinits'ka. Il n'y a donc aucune raison d'ignorer le milieu de la côte du Bangladesh, comme le Myanmar voudrait le faire.

3.174 Comme on l'a vu, le Myanmar mesure ce qu'il appelle la côte pertinente du Bangladesh (composée des segments 1 et 4)¹⁹⁸ comme étant de 364 km. Si l'on ajoute les segments 2 et 3, il y a lieu de majorer ce chiffre de 220 km, de sorte que la longueur totale de la côte du Bangladesh, telle que le Myanmar la conçoit, est de 584 km.

3.175 Or, cinq cent quatre vingt quatre kilomètres ne représentent que 156 km de moins que les 740 km de côte pertinente s'étendant jusqu'au cap Negrais que s'attribue le Myanmar. Ce que dans son Contre-Mémoire le Myanmar appelle ratio de 2:1 entre les longueurs des côtes¹⁹⁹ est, même si l'on accepte le calcul

¹⁹⁶ *Ibid.*, par. 100 et croquis No. 5.

¹⁹⁷ *Délimitation maritime dans la région du Golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, par. 31, 221.

¹⁹⁸ Voir CMM, croquis No. 5.9 (p. 159).

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 5.151.

excessivement généreux que fait le Myanmar de la longueur de sa propre côte pertinente, en réalité est un ratio de 1,27:1 seulement.

3.176 Or, même ce chiffre surestime l'étendue de la différence selon le modèle du Myanmar. Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar mesure les côtes qu'il dit être pertinentes d'une façon qui est conçue de manière à biaiser les chiffres en sa faveur. En particulier, il mesure soigneusement sa côte en suivant ses sinuosités, particulièrement dans les secteurs situés au sud de l'île de Cheduba.²⁰⁰ Du côté du Bangladesh, cependant, les sinuosités encore plus prononcées de la côte ont très visuellement été aplanies.²⁰¹

3.177 Si ces mêmes segments de côte étaient mesurés de la même manière de part et d'autre (au moyen de lignes droites ignorant toutes les sinuosités), la côte du Myanmar ne mesurerait que 595 km (soit près de 150 km de moins) et celle du Bangladesh mesurerait tout de même 325 km (soit seulement 40 km de moins). La disparité entre les deux serait par conséquent bien moindre.

3.178 Les chiffres deviennent encore plus comparables lorsque l'on inclut les deux segments centraux de la côte du Bangladesh que le Myanmar a irrégulièrement cherché à exclure de la côte pertinente du Bangladesh.²⁰² Si l'on inclut ces deux segments, la longueur totale de la côte du Bangladesh atteint 490 km et le ratio entre les longueurs côtières est alors seulement de 1,2:1 en faveur du Myanmar.²⁰³ Loin de se trouver en présence de la « différence géographique radicale »²⁰⁴ qu'évoque le Myanmar dans son Contre-Mémoire, il n'y a, même selon le modèle du Myanmar lui-même, presque aucune différence.

3.179 Qui plus est, la différence entre les modèles des côtes pertinentes établies par les Parties est, numériquement parlant, réduite elle aussi. Que l'on adopte l'approche du Bangladesh (1,06:1 en faveur du Myanmar) ou l'approche du Myanmar telle qu'ajustée comme indiquée ci-dessus (1,2:1 en faveur du Myanmar), les côtes pertinentes des deux Etats sont très comparables. D'une façon ou d'une autre, les deux Etats ont manifestement été, pour reprendre les propos de la Cour dans les

²⁰⁰ *Ibid.*, croquis No. 5.2.

²⁰¹ *Ibid.*, croquis No. 5.2.

²⁰² *Ibid.*, par. 5.58 et croquis No. 5.1.

²⁰³ 595 :490.

²⁰⁴ CMM, par. 5.134.

affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, « traités à peu près également par la nature ». ²⁰⁵

B. La zone pertinente

1. La zone pertinente selon le Bangladesh

3.180 Dans son Mémoire, le Bangladesh a présenté la zone pertinente comme englobant les eaux situées en face des fronts côtiers des deux Parties s'étendant jusqu'à la limite des 200 milles marins, à l'exclusion toutefois des secteurs revendiqués par les Etats tiers. ²⁰⁶ Le Bangladesh a ensuite montré que la ligne d'azimut 215° qu'il propose n'entraîne aucune disproportion significative. Cette ligne répartit la zone pertinente selon un ratio de 1,25:1 en faveur du Myanmar, chiffre qui est en fait *moins* avantageux pour le Bangladesh que le ratio de 1,06:1 (ou même de 1,2:1) entre les longueurs des côtes. ²⁰⁷

3.181 En réponse, le Myanmar soutient que le Bangladesh n'a pas décrit correctement la zone pertinente ²⁰⁸ et que la ligne d'équidistance qu'il a lui-même proposée répartit équitablement ce qu'il considère dans son Contre-Mémoire être la zone pertinente. ²⁰⁹ Mais il a tort sur ces deux points.

3.182 S'agissant de l'affirmation selon laquelle le Bangladesh n'a pas présenté correctement la zone pertinente, le Bangladesh s'en tient au schéma qu'il a présenté dans son Mémoire. Le Myanmar le critique pour trois motifs : 1) il ne comprend pas les espaces maritimes situés en deçà des façades maritimes des Parties; 2) il ne comprend pas les secteurs revendiqués par l'Inde; et 3) il ne comprend pas les secteurs situés au large de la côte du Myanmar au sud du cap Bhiff. Aucune de ces critiques n'est fondée.

3.183 *Premièrement*, dans son Mémoire, le Bangladesh a reconnu que son schéma de la zone pertinente ne comprenait pas les espaces maritimes situés en deçà des façades côtières des Parties mais a expressément noté que même si ces

²⁰⁵ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas; République fédérale d'Allemagne/Danemark)*, par. 91.

²⁰⁶ MB, par. 6.76.

²⁰⁷ *Ibid.*, par. 6.76.

²⁰⁸ CMM, par. 5.75.

²⁰⁹ *Ibid.*, par. 5.153.

espaces y étaient inclus, ils n'affecteraient pas vraiment le calcul de proportionnalité.²¹⁰ Qu'ils y soient ou non inclus, le résultat demeure notablement plus favorable pour le Myanmar que pour le Bangladesh.²¹¹

3.184 *Deuxièmement*, rien de ce qui est dit dans le Contre-Mémoire n'affecte l'avis du Bangladesh selon lequel les secteurs situés du « côté indien » de la ligne revendiquée par l'Inde ne sont pas pertinents en l'espèce. Il n'est aucunement justifié de mettre au crédit du Bangladesh des espaces maritimes qui sont activement revendiqués par un Etat tiers : ces espaces ne peuvent pas être justement considérés comme appartenant vraiment au Bangladesh. Les inclure dans les calculs de proportionnalité aurait sur les chiffres un effet qui déformerait de façon spectaculaire la réalité.

3.185 *Troisièmement*, il n'est pas approprié de considérer comme pertinents les espaces maritimes situés au large de la côte du Myanmar entre le cap Bhiff et le cap Negrais. Ce tronçon de la côte du Myanmar est dépourvu de pertinence, pour les raisons exposées ci-dessus.²¹² Il serait incongru de juger pertinents des espaces maritimes adjacents à une côte elle-même dépourvue de pertinence.

3.186 Cela dit, il faut apporter un ajustement à la zone pertinente telle que décrite dans le Mémoire. Comme on l'a vu, l'Inde a, depuis que le Bangladesh a présenté son Mémoire, formulé une nouvelle revendication.²¹³ La ligne décrite dans le Mémoire s'est ainsi trouvée dépassée. La nouvelle ligne suggérée par l'Inde est un peu moins extrême et conduit à accroître d'une superficie nette de 2 630 km² la zone pertinente décrite dans le Mémoire. La zone pertinente ajustée est illustrée sur la **figure R3.18** (qui se trouve dans le Volume II).

3.187 Utiliser la ligne d'azimut 215° proposée par le Bangladesh pour délimiter cette zone a pour résultat une répartition des espaces maritimes selon un ratio de 1,2:1 en faveur du Myanmar.²¹⁴ Même si l'on inclut les espaces maritimes situés en deçà des façades côtières des Parties, le ratio est à peu près comparable : environ

²¹⁰ Voir MB, par. 6.76 et note 231.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² Voir RB, par. 3.150 à 3.160.

²¹³ *Ibid.*, par. 3.36, note 49.

²¹⁴ 86 931 km² pour le Myanmar et 72 347 km² pour le Bangladesh.

1,1:1.²¹⁵ Si l'on considère la différence minimum entre les longueurs des fronts côtiers pertinents des Parties, le Myanmar ne peut aucunement prétendre – et il ne prétend d'ailleurs pas – que la ligne de délimitation d'azimut 215° résultant de l'application de la méthode de la bissectrice est inéquitable.

2. *La zone pertinente selon le Myanmar*

3.188 S'agissant de l'affirmation du Myanmar selon laquelle la ligne d'équidistance qu'il propose répartit équitablement la zone qu'il prétend être pertinente, force est de rétorquer que tel n'est pas le cas. Le modèle du Myanmar lui-même, pour erroné qu'il puisse être, met en fait en relief l'iniquité de la ligne d'équidistance proposée.

3.189 Selon le Myanmar, la zone pertinente « comprend les secteurs maritimes se trouvant directement au large i) du premier et du quatrième segments de la côte du Bangladesh, et ii) de la côte de Rakhine (Arakan) du Myanmar ».²¹⁶ Cette zone a au total une superficie de 236 539 km².²¹⁷ La ligne d'équidistance proposée par le Myanmar répartirait ces espaces maritimes selon un ratio de 1,94:1 en faveur du Myanmar.²¹⁸ Ce résultat reflète une superficie qui dépasse de 60% celle que donnerait le ratio 1,2:1 entre les longueurs des côtes pertinentes (en utilisant le modèle du Myanmar). Rien ne justifie un résultat aussi disproportionné.

3.190 L'iniquité de cette disproportion évidente est encore aggravée par le fait que les espaces maritimes du Bangladesh non seulement se trouvent injustement réduits en termes absolus mais encore s'arrêtent bien avant d'atteindre la limite des 200 milles. Cet aspect de l'iniquité de la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar a déjà été analysé plus haut. Le Bangladesh n'y reviendra pas, sauf pour relever qu'une solution qui refuse à un Etat tout accès à la limite des 200 milles mais permet à l'autre de jouir d'un accès sans entrave à l'intégralité des zones s'étendant jusqu'à sa propre limite des 200 milles ne répartit manifestement pas l'effet

²¹⁵ 92 431 km² pour le Myanmar et 87 247 km² pour le Bangladesh.

²¹⁶ CMM, par. 5.72.

²¹⁷ *Ibid.*, par. 5.72.

²¹⁸ *Ibid.*, par. 5.151 (156 133 km² pour le Myanmar et 80 406 km² pour le Bangladesh).

d'amputation « d'une manière raisonnable et équilibrée », ²¹⁹ comme l'exige – ce que reconnaît le Myanmar lui-même – le droit international. ²²⁰

3.191 Tracer, comme proposé par le Bangladesh, une bissectrice d'azimut 215° pour diviser ce que le Myanmar prétend être la zone pertinente donnerait un résultat nettement plus équilibré, bien que, dans ce cas également, plus favorable pour le Myanmar que pour le Bangladesh. La ligne d'azimut 215° aboutit à une répartition reflétant un ratio de 1,3:1 en faveur du Myanmar. ²²¹ Autrement dit, la frontière maritime que propose le Bangladesh n'en accorde pas moins au Myanmar une proportion nettement plus importante de la zone que le Myanmar lui-même dit être pertinente au Bangladesh.

3.192 La disproportion entraînée par l'application de la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar est en fait plus marquée que ne le donneraient à penser les chiffres qui viennent d'être cités. Même à supposer qu'elle soit généralement correcte (ce qui n'est pas le cas), la façon dont le Myanmar a présenté la zone pertinente fausse sérieusement les chiffres et fait apparaître la disproportion entraînée par la délimitation proposée comme moins marquée qu'elle ne l'est en réalité. Le Myanmar déforme à deux égards importants ce qu'il dit être la zone pertinente.

3.193 *Premièrement*, le Myanmar a de façon erronée alloué au Bangladesh des espaces maritimes artificiellement gonflés en considérant comme « pertinentes » des zones maritimes qui sont revendiquées par l'Inde. La frontière maritime revendiquée par l'Inde se trouve beaucoup plus à l'est que la limite de la zone pertinente illustrée par le Myanmar sur son croquis No. 5.3 (page 117 de son Contre-Mémoire). La zone située entre la ligne revendiquée par l'Inde et la limite occidentale de ce que le Myanmar dit être la zone pertinente mesure 11 451 km². Pour les raisons exposées ci-dessus, ce secteur doit être déduit des superficies portées au crédit du Bangladesh.

²¹⁹ *Ibid.*, par. 5.139 (citant le par. 201 de l'arrêt rendu dans l'affaire de la *Délimitation en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*).

²²⁰ RB, par. 3.97.

²²¹ 133 258 km² pour le Myanmar et 103 281 km² pour le Bangladesh.

3.194 *Deuxièmement*, le Myanmar, de façon erronée, s'est attribué une superficie artificiellement réduite de l'espace maritime en excluant une vaste zone qui devrait en faire partie. Comme il a été dit, le Myanmar affirme que la zone pertinente comprend les espaces maritimes « directement au large » de sa côte de Rakhine.²²² Or, la représentation de la zone pertinente figurant sur le croquis No. 5.3 (page 117 du Contre-Mémoire) ne correspond pas à cette description. En particulier, la limite méridionale du secteur actuellement illustré à proximité du cap Negrais est représentée par une ligne oblique tracée en direction ouest-nord-ouest à partir de la côte du Myanmar.²²³ Cependant, pour englober véritablement tous les espaces maritimes situés « directement au large » du cap Negrais, la limite méridionale de la zone devrait s'étendre horizontalement vers le large le long, approximativement, du 16^e parallèle de latitude nord, et non le long d'une ligne délibérément oblique. Inclure ces espaces supplémentaires ajoute approximativement 17 377 km² à la zone revenant au Myanmar.

3.195 La version corrigée de la zone pertinente du Myanmar mesure au total 242 465 km² (236 539 – 11 451 + 17 377) et est illustrée sur la **figure R3.19** (qui se trouve dans le Volume II seulement). Appliquer la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar pour répartir cette zone corrigée débouche sur une allocation reflétant un ratio de 2,5:1 en faveur du Myanmar,²²⁴ soit plus du double de la différence de longueur de ce que le Myanmar dit être les côtes pertinentes des Parties (1,2:1).

3.196 Appliquer la ligne d'azimut 215° proposée par le Bangladesh pour délimiter cette zone ne donnerait qu'un résultat modérément moins favorable pour le Myanmar et répartirait les espaces maritimes selon un ratio de 1,6:1 en faveur du Myanmar,²²⁵ lequel aurait des espaces maritimes dont la superficie serait encore supérieure de 60% à celle des espaces revenant au Bangladesh. Encore une fois, le Myanmar ne peut pas soutenir que la ligne d'azimut 215° est inéquitable.

3.197 Les deux Parties reconnaissent que la proportionnalité n'est *pas* une méthode de délimitation.²²⁶ En fait, comme l'admettent l'une et l'autre, le test de

²²² CMM, par. 5.72.

²²³ *Ibid.*, croquis No. 5.2.

²²⁴ 173 510 km² pour le Myanmar et 68 995 km² pour le Bangladesh.

²²⁵ 150 635 km² pour le Myanmar et 91 870 km² pour le Bangladesh.

²²⁶ MB, par. 6.28, CMM, par. 5.147 (citant le par. 110 de l'arrêt rendu dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*).

proportionnalité est utilisé seulement pour procéder à une vérification finale d'une délimitation proposée pour s'assurer qu'elle ne donne pas de résultats gravement disproportionnés. Il est néanmoins instructif de voir à quoi ressemblerait une délimitation véritablement proportionnelle, ne serait-ce que pour mettre en relief le caractère équitable de la ligne d'azimut 215° proposée par le Bangladesh.

3.198 La zone pertinente du Myanmar (telle que corrigée) mesure au total 242 465 km². Diviser cette zone de manière à respecter le ratio entre les longueurs de ce que le Myanmar dit être les côtes pertinentes des Parties (1,2:1) attribuerait au Myanmar 132 254 km² et au Bangladesh 110 211 km². Pour parvenir à ce résultat, la ligne de délimitation devrait suivre un azimut 205°. Cette ligne, orientée à 10° de plus vers le sud-est que la ligne proposée par le Bangladesh, est illustrée sur la **figure R3.20** (ci-après page 146). Comme le Tribunal peut le voir, une délimitation maritime rigoureusement proportionnelle serait, même en utilisant le modèle du Myanmar lui-même, nettement plus avantageuse pour le Bangladesh que celle qu'il recherche effectivement.

Conclusions

3.199 En résumé, les conclusions du Bangladesh concernant la délimitation du plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins et de la zone économique exclusive sont les suivantes :

- 1) La méthode de l'équidistance n'est pas la règle impérative de droit que le Myanmar dit être. Les articles 74 et 83 de la Convention de 1982 stipulent expressément que l'objectif du processus de délimitation doit être une « solution équitable ». La méthode de l'équidistance peut être utilisée si, mais seulement si, elle débouche sur un résultat équitable dans des circonstances particulières de l'affaire dont il s'agit. Lorsque tel n'est pas le cas, il y a lieu d'avoir recours à d'autres méthodes. L'approche de la bissectrice est la principale autre méthode utilisée dans la jurisprudence lorsque l'équidistance échoue.

2) La méthode de l'équidistance ne débouche pas et ne peut pas déboucher sur une solution équitable en l'espèce. Du fait des effets de la double concavité à l'intérieur de laquelle se trouve le Bangladesh, les lignes d'équidistance amputent les espaces maritimes du Bangladesh bien avant qu'ils n'atteignent la limite des 200 milles marins. Un tel résultat serait particulièrement inéquitable si l'on considère les droits indiscutables que possède le Bangladesh sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins. Même indépendamment de cet effet d'amputation, la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar souffre d'autres problèmes encore qui en font une méthode insoutenable, dont le fait qu'elle est fondée sur un échantillon excessivement réduit de cinq points de base seulement sur la totalité des côtes des deux Parties.

3) A la différence de la méthode de l'équidistance, la méthode de la bissectrice, telle qu'appliquée par le Bangladesh, peut déboucher et débouche effectivement sur une solution équitable en l'espèce. La ligne d'azimut 215° proposée par le Bangladesh atténue – sans les éliminer totalement – les effets de la concavité à l'intérieur de laquelle le Bangladesh se trouve. Bien qu'elle laisse au Bangladesh ce qui est encore un triangle de plus en plus étroit d'espaces maritimes, elle lui donne tout au moins une modeste ouverture jusqu'à la limite des 200 milles marins. Simultanément, la ligne d'azimut 215° réduit à peine les espaces maritimes revenant au Myanmar.

4) Pour toutes ces raisons, qui sont développées plus en détail ci-dessus, la frontière maritime entre les Parties sur le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins et dans la ZEE devrait suivre une ligne d'azimut N215°E à partir du point d'aboutissement de la frontière de la mer territoriale convenue en 1974 (point 7).

Page blanche

Figure R3.20

**DIVISION PROPORTIONNELLE DE LA ZONE PERTINENTE
DU MYANMAR**

Croquis No. 5.10

TEST DE DISPROPORTION

RATIO ENTRE LES ESPACES MARITIMES

Page blanche

CHAPITRE 4

LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS

4.1 Dans son Mémoire, le Bangladesh a montré que l'article 76 de la Convention de 1982 lui donne un titre sur un plateau continental au-delà des 200 milles marins. Il a montré en outre que tel n'est pas le cas du Myanmar car, aussi bien en fait qu'en droit, son territoire terrestre n'a pas de prolongement naturel dans le golfe du Bengale au-delà des 200 milles marins. En conséquence, le Tribunal doit nécessairement délimiter la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar en allouant au Bangladesh l'intégralité des zones contestées du plateau continental au-delà des 200 milles marins.

4.2 En réponse, le Myanmar soutient dans son Contre-Mémoire que : 1) la CLPC doit préalablement déterminer les limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins avant qu'il soit possible de procéder à une délimitation quelconque de cette zone;¹ 2) le Tribunal n'a pas compétence pour délimiter le plateau au-delà des 200 milles marins car une telle délimitation pourrait préjuger des droits de tierces parties ou de la délimitation de la zone internationale des fonds marins;² et 3) en tout état de cause, la question de la délimitation du plateau au-delà des 200 milles marins ne se pose pas car la ligne de délimitation s'achève bien avant d'atteindre la limite des 200 milles marins.³ Dans l'appendice du Contre-Mémoire, le Myanmar poursuit en affirmant que : 4) sur la base géomorphologique (plutôt que de la géologie) des fonds marins, le titre du Myanmar sur le plateau continental s'étend au-delà des 200 milles marins;⁴ et 5) la délimitation au-delà des 200 milles marins doit être effectuée sur la base des mêmes principes que la délimitation jusqu'à cette distance.⁵

4.3 La réponse du Bangladesh au point 1 – l'affirmation tout à fait fallacieuse selon laquelle la CLPC déterminait les limites extérieures du plateau continental avant que le Tribunal ne puisse lui-même effectuer une délimitation au-delà des

¹ CMM, par. 1.17.

² *Ibid.*, par. 1.16.

³ *Ibid.*, par. 1.15.

⁴ *Ibid.*, par. A.28 à A.40.

⁵ *Ibid.*, par. 5.3 et 5.110.

200 milles marins – est exposée dans la **Section I** ci-dessous, de même que la réponse du Bangladesh au point 2 – l'affirmation selon laquelle le Tribunal n'a pas compétence pour délimiter le plateau au-delà des 200 milles marins étant donné que cela pourrait préjuger des droits de tierces parties. Le reste du présent chapitre répond aux points 3 à 5 du Myanmar. Dans la **Section II**, le Bangladesh met en relief ce que sont aujourd'hui les faits géographiques géologiques incontestés de la présente affaire. Dans la **Section III**, il expose comment le prolongement naturel de son territoire s'avance loin dans le golfe du Bengale et le titre qui en découle sur la base de faits scientifiques incontestés, sur un plateau continental étendu au-delà des 200 milles marins. Dans la **Section IV**, il réfute l'interprétation erronée que le Myanmar donne de l'article 76 de la Convention et, par voie de conséquence, l'application erronée du concept de prolongement naturel au-delà des 200 milles marins. Enfin, dans la **Section V**, il démontre le caractère fallacieux de la théorie de la délimitation du plateau continental étendu avancée par le Myanmar et expose les conclusions du Bangladesh concernant ce que doit être une délimitation équitable de cette zone.

I. Compétence en matière de délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins

4.4 La principale objection soulevée par le Myanmar à la compétence du Tribunal est que celui-ci « ne saurait exercer sa compétence pour délimiter des zones hypothétiques du plateau continental au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ». ⁶ Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar ne conteste pas « qu'en principe, la délimitation du plateau continental, y compris du plateau au-delà des 200 milles marins, *pourrait* relever de la compétence du Tribunal ». ⁷ Mais il soutient que la CLPC doit formuler ses recommandations, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention de 1982, *avant* que le Tribunal ne puisse délimiter la frontière. ⁸ Le Myanmar omet visiblement de mentionner cependant qu'à moins que le Tribunal ne délimite d'abord la frontière, le règlement de la CLPC elle-même lui interdit de formuler de quelconques recommandations. En présentant les recommandations de

⁶ *Ibid.*, par. 1.12.

⁷ *Ibid.*, par. 1.14.

⁸ *Ibid.*, par. 1.17.

la CLPC comme un préalable à l'exercice par le Tribunal de sa compétence, le Myanmar enferme la question dans un raisonnement opportunément circulaire qui rendrait impossible toute délimitation des zones en litige au-delà des 200 milles marins.

4.5 La deuxième objection que le Myanmar oppose à la compétence du Tribunal est que celui-ci n'a pas compétence pour délimiter le plateau continental au-delà des 200 milles marins du fait que cela pourrait préjuger « des droits de tierces parties » (à savoir l'Inde) « ainsi que des droits relatifs à la zone internationale des fonds marins ». ⁹ L'affirmation du Myanmar concernant la zone internationale des fonds marins est contraire à la teneur de la demande qu'il a lui-même soumise à CLPC, dont il ressort clairement que les limites extérieures du plateau continental, dans ses relations avec la zone internationale des fonds marins, sont très éloignées de la délimitation de la frontière maritime avec le Bangladesh. ¹⁰ En outre, le Myanmar méconnaît le principe *res inter alios acta*, reconnu en jurisprudence et consacré à l'article 33 du Statut du Tribunal, qui s'applique également aux droits potentiels de l'Inde et à la zone internationale des fonds marins. La délimitation par le Tribunal d'une frontière maritime sur le plateau continental étendu ne préjugerait aucunement des droits de tierces parties.

A. Une définition des limites du plateau continental par la CLPC n'est pas un préalable à sa délimitation par le Tribunal

4.6 Le principal argument du Myanmar est que le Tribunal ne peut pas délimiter le plateau continental au-delà des 200 milles marins tant que la CLPC n'en aura pas défini au préalable les limites extérieures. Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar affirme ce qui suit :

la détermination des droits des deux Etats sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins et de leur étendue respective est un préalable à toute délimitation ... Seule la détermination de la limite extérieure du plateau continental conformément aux dispositions pertinentes de l'article 76, y compris le dépôt d'une demande à la CLPC

⁹ *Ibid.*, par. 1.16.

¹⁰ Gouvernement du Myanmar, *Demande de l'Union du Myanmar concernant le plateau continental : résumé* (décembre 2008) (ci-après dénommée « *Demande du Myanmar à la Commission des limites du plateau continental* »), p. 5 et 6.

et la détermination de la limite extérieure du plateau « sur la base » des recommandations de la CLPC, peuvent dissiper cette incertitude.¹¹

4.7 Toutefois, le Myanmar s'abstient de mentionner que la CLPC *ne peut pas* déterminer la limite extérieure du plateau continental si un litige concernant sa délimitation est en instance. Le paragraphe 5 a) de l'annexe I du Règlement intérieur de la CLPC stipule expressément que, lorsqu'il existe un différend territorial ou maritime, la CLPC n'examine *pas* une demande formulée par l'un quelconque des états impliqués dans le différend.¹² Si l'argument du Myanmar était accueilli, le Tribunal devrait attendre que la CLPC agisse et celle-ci devrait elle-même attendre que le Tribunal agisse. Ainsi, l'on tournerait en rond, ce qui signifierait que, dans tous les cas où il existe entre les parties intéressées un différend concernant le plateau continental au-delà des 200 milles marins, les procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires prévues par la section 2 de la Partie XV de la Convention seraient dépourvues d'application dans la pratique. L'objet et le but mêmes des procédures de règlement des différends prévues dans la Convention seraient à toutes fins utiles irréalisables. La position du Myanmar crée en matière de compétence un trou noir dans lequel disparaîtraient à jamais tous les différends concernant les délimitations maritimes sur le plateau continental étendu.

4.8 L'absurdité de l'affirmation du Myanmar est encore aggravée par le fait incontesté que les limites extérieures du plateau continental, par rapport à la zone internationale des fonds marins, sont totalement dénuées de pertinence dans le contexte du différend entre le Bangladesh et le Myanmar. Dans la demande qu'il a lui-même adressée à la CLPC, le Myanmar admet que les limites extérieures du plateau continental sont sans rapport, ne serait-ce que de loin, avec le différend avec le Bangladesh.¹³ Tel est également l'avis du Bangladesh comme le confirme la demande qu'il a lui-même soumise récemment à la Commission. Ainsi, l'argumentation du Myanmar se ramène à affirmer, ce qui n'a aucun sens, que même si les deux États conviennent que les limites extérieures ultimes du plateau continental sont dépourvues de pertinence aux fins du règlement de leur différend, le Tribunal ne peut pas exercer sa compétence pour délimiter une frontière maritime.

¹¹ CMM, par. 1.17.

¹² Commission des limites du plateau continental, *Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental*, document de l'ONU CLCS/40/Rev.1 (17 avril 2008).

¹³ *Demande du Myanmar à la Commission des limites du plateau continental*, p. 5 et 6.

4.9 Il est faux d'affirmer, comme le fait le Myanmar dans son Contre-Mémoire, que le Bangladesh a, dans une note verbale datée du 23 juillet 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, admis « qu'une délimitation finale ne pourra être déterminée qu'une fois que la CLPC aura examiné les demandes du Myanmar et du Bangladesh ». ¹⁴ En fait, la note verbale que le Bangladesh a adressée au Secrétaire général dit précisément le contraire et indique clairement qu'étant donné qu'il existe entre le Bangladesh et le Myanmar un litige concernant la zone en question, la CLPC ne peut *pas* – en vertu de son propre Règlement – examiner les demandes des Parties tant que le différend n'aurait pas été réglé. ¹⁵ Rien ne sert au Myanmar de rappeler que le Bangladesh s'est déclaré disposé à « parvenir à un arrangement pratique avec le Myanmar », dans le contexte du paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention, en attendant la « délimitation finale » de la frontière maritime, étant donné que cela ne fait que réaffirmer les obligations qui incombent aux deux parties en vertu de la Convention. ¹⁶ L'on voit difficilement comment le Myanmar parvient d'un bond à la conclusion qu'il cherche à en tirer.

4.10 Il ressort clairement des dispositions de la Convention que le mandat consultatif dont est investie la CLPC s'agissant d'évaluer les données scientifiques et techniques n'affecte aucunement la compétence du Tribunal de statuer sur le présent différend juridique. Le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention dispose que « L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà des 200 milles marins ... à la Commission des limites du plateau continental », que « La Commission adresse aux Etats côtiers des *recommandations* sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental » et que « Les limites fixées par un

¹⁴ CMM, par. 1.23.

¹⁵ Note verbale adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation, No. PMBNY-UNCLOS/2009-3135 (6 juillet 2009), par. 2, 3 et 8. MB, Vol. III, annexe 20.

¹⁶ Le paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention de 1982 se lit comme suit :

En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire ». ¹⁷

4.11 Reconnaissant le rôle exclusivement scientifique et technique de CLPC, le rapport publié en 2004 par le Comité du plateau continental élargi de l'Association de droit international – que le Myanmar cite par erreur à l'appui de son argumentation ¹⁸ – fait observer ce qui suit :

Si l'article 76 devait être totalement exclu des procédures prévues par la Partie XV de la Convention, le fait que la Commission ne comprend pas de juristes paraîtrait problématique étant donné qu'il n'y aurait guère de possibilité de lui soumettre des questions d'interprétation soulevées par une demande. ¹⁹

Comme les différends relevant de l'article 76 *relèvent effectivement* des dispositions relatives au règlement des différends de la Partie XV, le rapport de l'Association de droit international poursuit en soulignant qu'une cour ou un tribunal saisi en vertu de la Partie XV peut même « parvenir à la conclusion qu'une recommandation de CLPC est dépourvue de validité ». ²⁰ Il ne peut par conséquent subsister aucun doute sur le fait qu'en l'espèce, seul le Tribunal est compétent pour interpréter juridiquement les dispositions de la Convention relatives au plateau continental étendu.

4.12 Cette interprétation des procédures obligatoires de règlement des différends prévue par la Partie XV de la Convention est conforme à la décision rendue par le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII dans l'affaire *Barbade c. la République de Trinité-et-Tobago*. Dans cette affaire, le tribunal arbitral est parvenu à la conclusion que sa compétence « englobe les délimitations de la frontière maritime dans la partie du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins », nonobstant les recommandations que la CLPC pourrait éventuellement formuler à une date future. ²¹ Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar reste assez visiblement muet au sujet de ce précédent.

¹⁷ Les italiques sont du Bangladesh.

¹⁸ CMM, par. 1.17, note 25.

¹⁹ Association de droit international, Comité du plateau continental étendu, *Conférence de Berlin (2004), Legal Issues of the Outer Continental Shelf* (ci-après dénommé « Rapport de l'Association de droit international »), p. 4.

²⁰ *Ibid.*, p. 12.

²¹ *Délimitation de la frontière maritime entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006, reproduite dans *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. 27, p. 147, par. 217. Reproduite dans MB, Vol. V.

4.13 Tout en méconnaissant ce précédent faisant manifestement autorité, il est curieux de constater qu'à deux occasions distincts, le Myanmar invoque le passage suivant de l'arrêt rendu dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* pour étayer son argument touchant la prétendue primauté de la CLPC sur le Tribunal international du droit de la mer :

la ligne ne saurait en aucun cas être interprétée comme se prolongeant à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale; toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la CLPC constituée en vertu de ce traité.²²

4.14 La conclusion de la CIJ est totalement dépourvue de pertinence en l'espèce. *Premièrement*, aucune des deux Parties à ladite affaire n'avait formulé de prétention quelconque sur un plateau continental étendu.²³ *Deuxièmement*, la Cour s'est bornée à constater l'évidence, à savoir que si de telles prétentions avaient été avancées par les Parties, elles devraient être conformes aux dispositions de l'article 76. La référence qui est faite en passant au rôle d' « examen » de la CLPC continental ne doit aucunement porter à conclure que la Cour considérerait qu'un tel examen devait être un préalable à l'exercice de la compétence. Il s'agit seulement de la reconnaissance du fait – au moyen d'un *obiter dicta* – du rôle scientifique et technique que doit jouer la CLPC dans l'examen de telles prétentions et dans la formulation à l'intention des Etats intéressés de recommandations touchant les limites extérieures de leur plateaux continentaux.

4.15 S'agissant de la décision rendue par le tribunal arbitral dans l'affaire *St. Pierre et Miquelon*, il y a lieu de noter qu'indépendamment de toute interprétation erronée du mandat d'une CLPC qui n'avait pas encore vu le jour, la décision des arbitres de ne pas exercer leur compétence sur la délimitation du plateau continental étendu a été motivée, entre autres, par le fait que les Parties n'avaient soumis aucune preuve scientifique :

Le désaccord entre les Parties sur la situation de fait, autrement dit sur le point de savoir si, à l'emplacement pertinent, les données

²² Voir CMM, par. 1.22 et 5.162, citant *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, CIJ Recueil 2007, par. 319.

²³ Voir, d'une manière général, Mémoire du Nicaragua (21 mars 2001); Contre-Mémoire du Honduras (21 mars 2002); Réplique du Nicaragua (13 janvier 2003) et Duplique du Honduras (13 août 2003) (disponibles sur le site web de la CIJ).

géologiques et géomorphologiques rendent l'article 76, paragraphe 4, applicable ou non, n'a pas été élucidé au cours de la procédure orale, ce qui renforce le Tribunal dans sa décision de s'abstenir de se prononcer sur le fond de la question. Un tribunal ne peut pas parvenir à une décision en supposant, par pure hypothèse, que de tels droits existeront en fait.²⁴

4.16 A la différence des Parties dans l'affaire *St. Pierre et Miquelon*, le Bangladesh a produit des preuves volumineuses concernant le prolongement naturel de son territoire terrestre sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins,²⁵ et a ainsi permis au Tribunal de parvenir à une décision sur la base de faits solidement établis.

B. La délimitation ne préjuge pas des droits de tierces parties

4.17 La deuxième objection du Myanmar concernant la compétence du Tribunal est que celui-ci n'est pas compétent pour délimiter le plateau continental étendu « du fait que toute décision judiciaire sur ces questions pourrait préjuger des droits de tierces parties ainsi que des droits relatifs à la zone internationale des fonds marins (c'est-à-dire la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale) ». ²⁶ Il apparaît néanmoins que le Myanmar n'est pas convaincu par son propre argument. Au chapitre 5 de son Contre-Mémoire, le Myanmar admet, en ce qui concerne les zones potentielles de chevauchement avec l'Inde, que même si le Tribunal ne peut pas fixer de tripoint entre les trois Etats, il peut déterminer « l'orientation générale de la partie finale de la frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh », ²⁷ ce qui serait « conforme à la pratique bien établie » des cours et tribunaux internationaux. ²⁸

4.18 Ayant admis que les droits potentiels de l'Inde ne constituent pas un obstacle à la compétence du Tribunal, le Myanmar méconnaît totalement le fait – relevé par le tribunal arbitral dans l'affaire *Terre-Neuve–Nouvelle-Ecosse* – qu' « il ne semble y avoir aucune différence de principe entre l'absence d'effet d'une délimitation bilatérale vis-à-vis d'un Etat tiers ... et son absence d'effet à l'égard de la

²⁴ *Affaire de la Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (St. Pierre et Miquelon)*, décision, 10 juin 1992, reproduite dans *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. XXI. Reproduite dans MB, Vol. V. citée dans CMM, par. 1.18.

²⁵ Le Bangladesh a soumis sa demande à la Commission des limites du plateau continental le 25 février 2011. Le résumé de la demande est reproduit à l'annexe R.3 du volume III de la présente réplique. Le texte électronique de la demande a été déposé au Greffe du Tribunal.

²⁶ CMM, par. 1.16.

²⁷ *Ibid.*, par. 5.161.

²⁸ *Ibid.*, par. 5.162.

'communauté internationale' ou des Etats tiers en général ». ²⁹ Ainsi, tout comme les cours et tribunaux internationaux ont toujours exercé leur compétence lorsque les droits d'Etats tiers pouvaient entrer en jeu, le Tribunal peut lui aussi exercer sa compétence lorsque sont évoqués les droits de la communauté internationale sur la zone internationale des fonds marins. En tout état de cause, la question des intérêts de la communauté internationale sur la zone internationale des fonds marins est une considération tout à fait abstraite en l'occurrence. Comme on l'a vu, les Parties sont convenues que la zone internationale des fonds marins se trouve totalement à l'extérieur des zones en litige entre le Bangladesh et le Myanmar et est sans pertinence aux fins de leur délimitation. ³⁰

4.19 S'agissant des intérêts de l'Inde, le Myanmar admet que pour le moins, il n'est nullement interdit au Tribunal « de régler définitivement le présent différend en déterminant non pas un point mais l'orientation générale de la partie finale de la frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh ». ³¹ La question de savoir si le Tribunal décidera de procéder à une délimitation complète de la frontière maritime entre les Parties (comme l'a suggéré le Bangladesh ³²) ou plutôt de déterminer l'orientation générale de la ligne (comme le suggère le Myanmar) est sans rapport avec la question fondamentale de sa compétence. Quelle que soit la méthode qu'adoptera le Tribunal, celui-ci a compétence pour statuer sur le différend.

4.20 Comme indiqué dans le Mémoire, ³³ le tribunal arbitral, dans l'*Affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République Française*, était confronté à un problème semblable de chevauchement trilatéral. La zone à délimiter entre le Royaume-Uni et la France chevauchait une zone revendiquée par l'Irlande. Lorsqu'il a décidé d'effectuer une délimitation complète entre les parties plutôt que d'opter simplement pour une ligne d'orientation générale, le tribunal arbitral a fait observer que sa décision « ne sera obligatoire que pour les Parties au présent arbitrage; et ne créera

²⁹ *Limites des espaces maritimes situés entre Terre-Neuve et le Labrador et la Nouvelle-Écosse*, sentence, deuxième phase, 26 mars 2002, disponible à l'adresse [http://lawlibrary.unbf.ca/boundaryarbitration/pdfs/Awards%20et%20Maps/PhaseII_Award_English\[1\].opt.pdf](http://lawlibrary.unbf.ca/boundaryarbitration/pdfs/Awards%20et%20Maps/PhaseII_Award_English[1].opt.pdf), par. 2.31, note 90. Reproduite dans MB, Vol. V.

³⁰ Voir RB, par. 1.34.

³¹ CMM, par. 5.161.

³² MB, par. 4.34 à 4.38.

³³ *Ibid.*, par. 4.36 et 4.37.

ni droits ni obligations pour un Etat tiers quelconque, en particulier pour la République d'Irlande à l'égard de laquelle il sera un *res inter alios acta* ». ³⁴ Le fait qu'il y aurait deux « délimitations successives » qui pourraient même aboutir à « un chevauchement des différentes zones » n'était pas un obstacle. ³⁵

4.21 Il y a lieu de réitérer que la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins entre le Bangladesh et le Myanmar a à la fois un aspect bilatéral et un aspect trilatéral. Comme indiqué dans la **figure R4.1** (qui se trouve dans le Volume II seulement), la première portion du plateau continental étendu n'est revendiquée que par le Bangladesh et le Myanmar, et les droits de l'Inde ne sont aucunement en cause. ³⁶ En ce qui concerne la deuxième portion, où les revendications du Bangladesh et du Myanmar chevauchent en partie celles de l'Inde, le Tribunal peut néanmoins procéder à une délimitation complète entre les Parties à la présente instance, comme le tribunal d'arbitrage l'a fait dans l'*Affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République Française*. Il suffit pour le Tribunal de déterminer laquelle des revendications des deux Parties à l'instance doit prévaloir sur l'autre, sans préjudice des revendications de l'Inde. Une telle décision ne lierait pas l'Inde par application du principe *res inter alios acta*, que ce soit d'une façon générale ou comme le stipule expressément le paragraphe 2 de l'article 33 du Statut du Tribunal : « La décision du Tribunal n'est obligatoire que pour les parties et dans le cas qui a été décidé ». Le Tribunal pourrait également inclure une mention spécifique à cet effet dans le dispositif de son jugement pour éliminer tout doute possible à ce propos.

4.22 Procéder de la sorte faciliterait beaucoup aussi un règlement final complet entre les trois Etats de toutes les questions concernant leurs titres respectifs dans le

³⁴ *Affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République Française*, décision, 30 juin 1977, reproduite dans *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XVIII, p. 3, par. 28. Reproduite dans MB, Vol. V.

³⁵ *Ibid.*, par. 28; voir également *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, arrêt, CIJ Recueil 1986, p. 554, par. 50; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, CIJ Recueil 1994, p. 6, par. 63.

³⁶ La limite extérieure de la prétention du Bangladesh sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins telle que décrite sur la figure R4.1 s'écarte légèrement de celle qui est décrite sur les figures présentées dans le Mémoire du Bangladesh, qui n'étaient que provisoires. La limite extérieure telle que décrite sur la figure R4.1 reflète les coordonnées finales de la revendication du Bangladesh, telle que définie dans la demande soumise à la Commission des limites du plateau continental le 25 février 2011.

golfe du Bengale au-delà des 200 milles marins. Comme le sait le Tribunal, le différend entre le Bangladesh et l'Inde concernant leur frontière maritime, y compris sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins, est actuellement en instance devant un tribunal arbitral de cinq membres constitué en application de l'annexe VII de la Convention. Ce tribunal arbitral doit rendre sa sentence entre le Bangladesh et l'Inde après que le Tribunal aura rendu son jugement dans la présente affaire, les droits respectifs du Bangladesh et du Myanmar à l'égard de l'autre s'étant alors trouvés réglés. Si le Tribunal procède comme le suggère le Bangladesh, l'effet cumulé de ces procédures parallèles mais consécutives sera d'assurer un règlement complet et définitif des questions en litige, sans préjudice des droits d'une partie quelconque, et sans que cela ne laisse à perpétuité en suspens des secteurs significatifs des zones en litige.

4.23 Rien n'interdit par conséquent au Tribunal d'exercer sa compétence de délimiter la zone de plateau continental au-delà des 200 milles marins qui est en litige entre les Parties dans la présente affaire. Dans son Contre-Mémoire, le Myanmar n'a pas non plus produit de motif quelconque qui devrait conduire le Tribunal à décliner d'exercer sa compétence. Au contraire, la Partie XV de la Convention de 1982 et une bonne administration de la justice doivent amener le Tribunal à statuer sur cette question, faute de quoi la zone continuerait de faire l'objet d'un différend perpétuel sans perspective immédiate ni même lointaine de règlement. Les Parties ont déjà, pendant 30 ans, essayé en vain de régler ce différend par la voie diplomatique, et les divergences de vues entre elles n'ont cessé de se creuser. Les Parties ne devraient pas être condamnées à 30 années de conflit de plus, voire davantage. C'est précisément pour l'éviter qu'elles ont, d'un commun accord, saisi le Tribunal.

II. La géologie et la géomorphologie du golfe du Bengale

4.24 Avant d'aborder les aspects juridiques de la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins, il n'est pas inutile de revoir les preuves scientifiques présentées au chapitre 2 du Mémoire du Bangladesh. Ces faits sont, de l'avis du Bangladesh, les principaux éléments déterminants des questions touchant la zone de plateau continental étendu à propos desquelles le Tribunal est appelé à se prononcer.

4.25 Les experts scientifiques sont d'une manière générale d'accord quant à ce qu'est la géologie du golfe du Bengale et en particulier quant à ce qu'est la disposition des plaques tectoniques qui se trouvent au-dessous. Comme le Bangladesh l'a montré dans son Mémoire, avec l'appui des avis d'experts du professeur Joseph Curray,³⁷ le Bangladesh et le Myanmar reposent sur deux plaques tectoniques distinctes et juxtaposées. Presque tout le territoire terrestre du Bangladesh repose sur la plaque indienne, tandis que le Myanmar repose sur la plaque birmane.

4.26 La géologie de ces deux régions est fondamentalement différente. La plaque indienne se compose d'une croûte continentale et océanique surmontée d'épaisses couches de sédiments provenant du système détritique du Bengale, qui a formé le territoire terrestre du Bangladesh, le plateau physique et le talus continental dans le golfe du Bengale et, en eau profonde, l'éventail du Bengale.³⁸ La plaque birmane, en revanche, se compose d'une croûte continentale dont le rebord occidental est composé des couches sédimentaires déformées rabotées par le processus de subduction de la plaque indienne pour former un vaste prisme d'accrétion.³⁹ Si la plaque indienne supporte la presque totalité du plateau et des fonds marins se trouvant sous le golfe du Bengale, le rebord de la plaque birmane s'étend à une distance qui ne dépasse pas 50 milles marins à l'ouest de la côte du Myanmar.⁴⁰

4.27 La jonction entre ces deux régions géologiques marque le point de collision entre les deux plaques tectoniques et est un exemple d'école de la solution de continuité géologique la plus fondamentale qui se trouve où que ce soit dans le monde. Le Myanmar ne conteste pas, dans son Contre-Mémoire, ces faits ni l'existence de cette solution de continuité majeure.

³⁷ Joseph R. Curray, « The Bengal Depositional System : The Bengal Basin and the golfe du Bengale » (23 juin 2010) (ci-après dénommé « Rapport du professeur Curray (2010) »). MB, Vol. IV, annexe 37. Voir également Joseph R. Curray, « Comments on the Myanmar Counter-Memorial, 1 December 2010 » (8 mars 2011) (ci-après dénommé « Rapport supplémentaire du professeur Curray (2011) »). RB, Vol. III, annexe R4; et Hermann Kudrass, « Elements of Geological Continuity and Discontinuity in the Bay of Bengal : From the Coast to the Deep Sea » (8 mars 2011) (ci-après dénommé « Rapport d'expert de M. Kudrass (2011) »). RB, Vol. III, annexe R5.

³⁸ Rapport du Professeur Curray (2010), p. 4. MB, Vol. IV, annexe 37; Rapport d'expert de M. Kudrass (2011), p. 1 et 2. RB, Vol. III, annexe R5.

³⁹ *Ibid.*, p. 4 et 6. MB, Vol. IV, annexe 37; Rapport d'expert de M. Kudrass (2011), p. 3 et 4. RB, Vol. III, annexe R5.

⁴⁰ Voir la discussion dans MB, par. 2.22 et 2.41.

4.28 Comme on l'a vu au chapitre 2 du Mémoire, les marges continentales dans le golfe du Bengale sont essentiellement de deux types : 1) la côte faisant face à l'est de la péninsule indienne et la côte faisant face au sud du Bangladesh sont l'une et l'autre des « marges passives » (bien que, comme on le verra ci-après, de types très différents); et 2) la côte de Rakhine, au Myanmar, ainsi que la côte orientée vers l'ouest de la division des Chittagong, au Bangladesh, font partie d'une seule et même « marge active » qui s'étend vers le sud jusqu'à l'extrémité des îles indiennes d'Andaman. Il est instructif d'examiner des coupes schématiques qui illustrent les différences entre ces diverses marges.

4.29 La **figure R4.2A**, page suivante, fait apparaître les caractéristiques visuelles d'une marge passive comme celle de la péninsule indienne. Le rebord externe de la croûte continentale est formé par la dérive et l'éclatement du continent précurseur et est rattaché à la croûte océanique, laquelle est constituée à son tour par le processus d'extension des fonds marins après la rupture. La croûte continentale s'amincit et se fond dans la croûte océanique de sorte qu'il n'existe pas de délimitation marquée mais plutôt une zone de transition. L'un des principaux éléments distinctifs d'une telle marge passive simple, en comparaison avec une marge active, est qu'il n'y a relativement guère d'activité volcanique ou sismique. Les sédiments provenant de l'érosion de l'intérieur continental constituent une mince couche qui recouvre la croûte continentale ainsi que le plateau continental et le talus physiques. Ils forment également un seuil sédimentaire à la base du talus. Ce type de marge passive est courant et est habituel sur les côtes est et ouest de l'Inde et de l'Afrique, sur la côte est de l'Amérique du Sud et ailleurs.

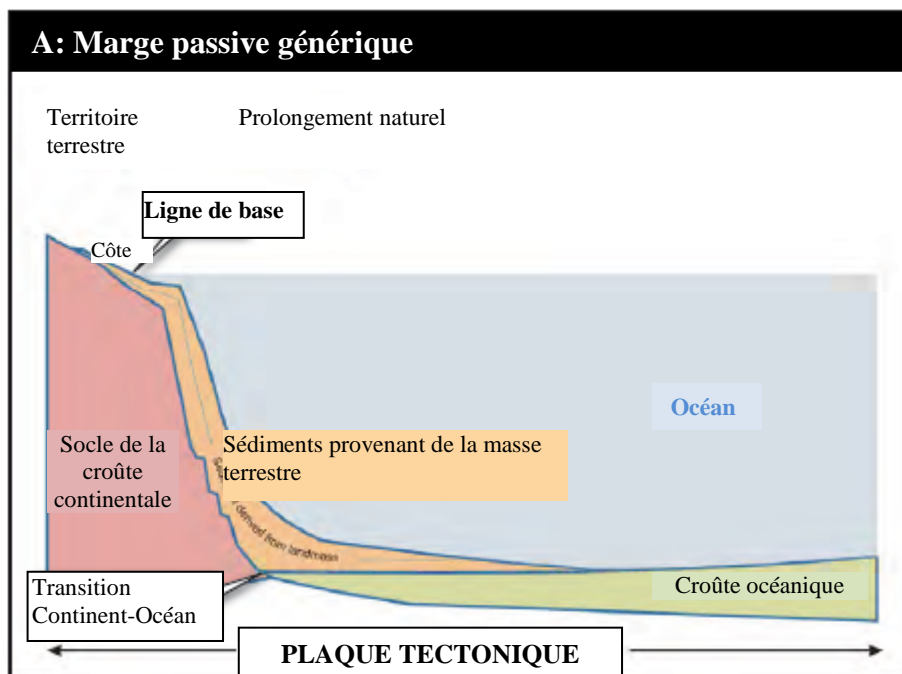


Figure R4.2A

4.30 La côte sud du Bangladesh fait également partie d'une marge passive mais, tout en présentant des similitudes essentielles avec une marge type comme celle qui est décrite dans la figure R4.2A, elle a une origine très différente. Comme il a été dit dans le Mémoire,⁴¹ la sédimentation provenant des cours d'eau s'écoulant de la chaîne de l'Himalaya a été à l'origine et a perpétué le système détritique du Bengale.

4.31 La marge du Bengale est par conséquent inhabituelle en ce sens que des couches massives de sédiments se sont accumulées au rebord de la côte continentale et sur la croûte océanique, comme décrit dans la **figure R4.2B**, page suivante. Ces couches sédimentaires comprennent le delta, le delta émergé et l'éventail en eau profonde et ont enseveli le rebord de la croûte continentale de sorte que la délimitation entre le continent et l'océan se trouve aujourd'hui à des centaines de kilomètres vers l'intérieur. Ces dépôts sédimentaires constituent aujourd'hui une bonne part du territoire terrestre du Bangladesh et s'étendent de façon continue du territoire du Bangladesh sur tout le plateau continental, le talus et le seuil dans le

⁴¹ *Ibid.* par. 2.26 et 2.30. voir également Rapport du professeur Curray (2010), p. 2 et 3. MB, Vol. IV, annexe 37; Rapport d'expert de M. Kudrass (2011), p. 3. RB, Vol. III, annexe R5.

golfe du Bengale. En l'occurrence, le seuil continental, d'une largeur comprise habituellement entre 60 et 100 milles marins seulement, s'étend vers le sud sur plus de 1 000 milles marins sur toute l'étendue du golfe du Bengale (et au-delà). Le prolongement naturel en mer de la masse terrestre du Bangladesh est par conséquent l'un des plus longs prolongements continus qui soient au monde.

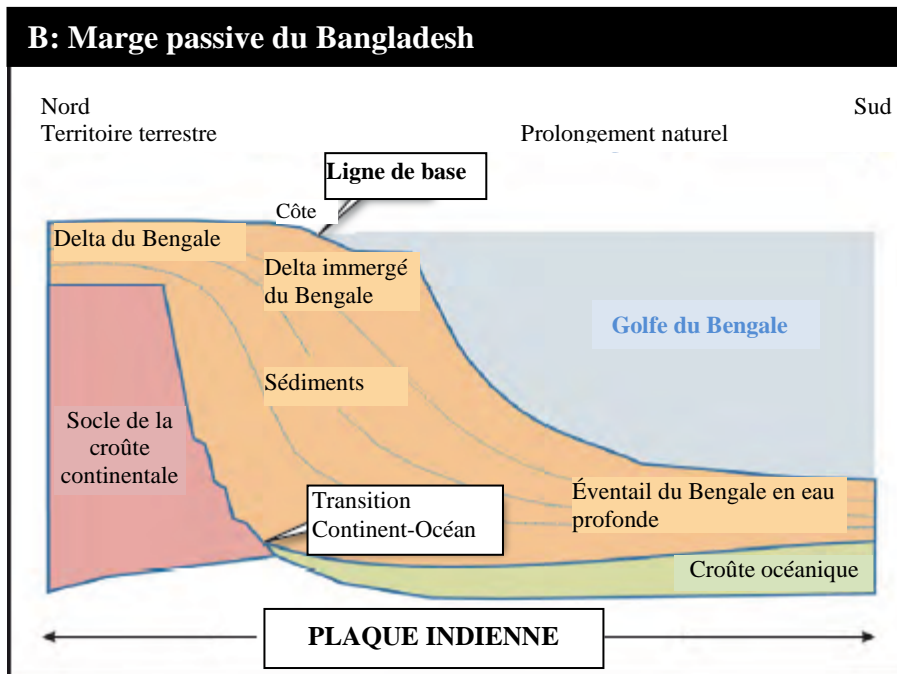


Figure R4.2B

4.32 Il y a lieu de noter à ce propos que l'article 76 de la Convention, lorsqu'il parle de « prolongement naturel », est neutre quant à la composition de la croûte et s'applique également à la croûte continentale océanique, aussi longtemps qu'il n'y a pas de solution de continuité géologique ou géomorphologique.⁴² Le Myanmar a par conséquent tort d'affirmer que « le requérant lui-même est privé de prolongement naturel vers le large étant donné qu'une proportion importante de sa masse terrestre se trouve, du fait du processus de sédimentation, sur la croûte océanique ».⁴³

4.33 A la différence de la marge continentale du Bangladesh, celle du Myanmar est une marge active (convergente). (Voir la **figure R4.2C** page suivante.) A ce propos, la marge est définie par une zone de subduction là où la plaque indienne se trouvant sous le golfe du Bengale heurte la plaque birmane et est forcée d'avancer

⁴² Commission des limites du plateau continental, *Résumé des recommandations concernant la demande du Royaume-Uni relative à l'île de l'Ascension*, (9 mai 2008), disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/gbr08/gbr_asc_isl_rec_summ.pdf, par. 22.

⁴³ CMM, par. A.12.

sous celle-ci, vers l'est.⁴⁴ Ce mouvement engendre un grand nombre de tremblements de terre tout le long de la marge ainsi que d'activité volcanique sporadique. Ce type « actif » de marge se distingue nettement du type fixe de marge passive, comme celle du Bangladesh, caractérisée par une délimitation entre le continent et l'océan qui est stable, continue et virtuellement exempte d'activité sismique ou volcanique.⁴⁵

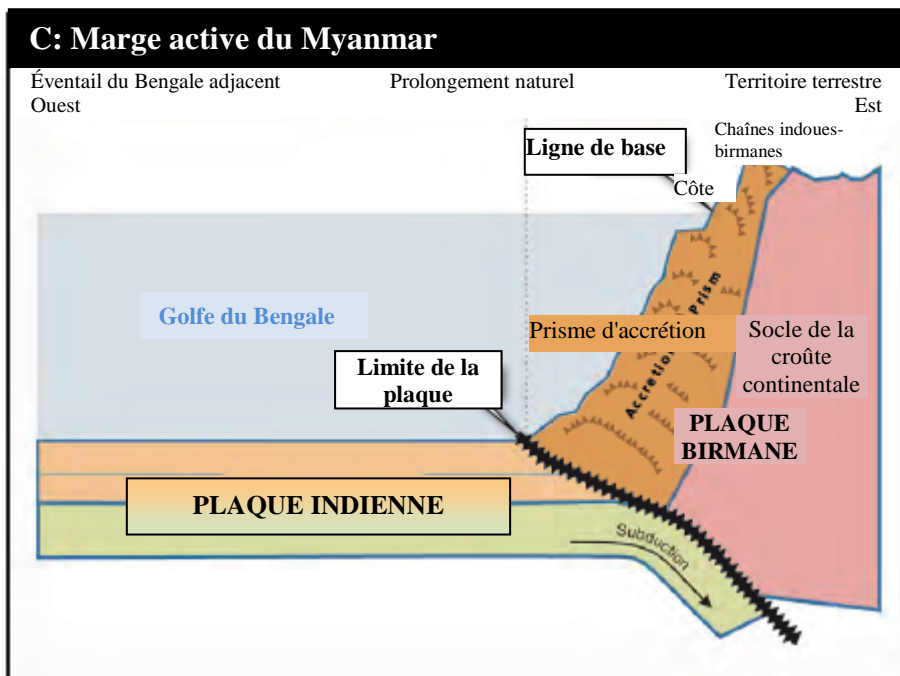


Figure R4.2C

4.34 A la convergence des deux plaques tectoniques, la plaque indienne est chargée des éléments provenant du système détritique du Bengale. A mesure qu'ils se trouvent forcés sous la plaque birmane, ces sédiments sont rabotés de la plaque indienne descendante pour former un prisme d'accrétion qui achoppe contre la base continentale du centre du Myanmar. Ce prisme d'accrétion se manifeste aujourd'hui par les chaînes côtières de l'ouest du Myanmar.⁴⁶

4.35 Géologiquement parlant, par conséquent, l'ouest du Myanmar se compose d'un cœur central composé de roche ancienne bordée par une bande de roche

⁴⁴ Rapport supplémentaire du professeur Curray (2011), p. 3. RB, Vol. III, annexe R4.

⁴⁵ L'on trouvera dans l'annexe à la présente Réplique des représentations schématiques en trois dimensions générées par ordinateur de chacune des marges décrites dans les paragraphes précédentes. RB, Vol. III, annexe R21.

⁴⁶ Le prisme d'accrétion se manifeste également par les collines Chittagong, au Bangladesh. Voir MB, par. 2.29.

sédimentaire extrêmement déformée – le prisme d'accrétion – repoussé contre lui de son côté ouest⁴⁷ (comme décrit dans la figure 2.5 du Mémoire (qui se trouve dans le Volume II seulement). L'extension de la masse terrestre du Myanmar, par conséquent, englobe le prisme d'accrétion, mais pas les sédiments non déformés se trouvant au large de la limite de la plaque. C'est ce que confirme le paragraphe 6.3.6 des *Directives scientifiques et techniques de la CLPC* (ci-après nommées les « *Directives de la CLPC* »), qui précise que « la limite vers le large de convergence est définie [] par le bord le plus au large du prisme d'accrétion ... ». ⁴⁸ Dans le cas du Myanmar, « le bord le plus au large du prisme d'accrétion » ne se trouve pas à plus de 50 milles marins de sa côte sur le golfe du Bengale. Il se trouve bien loin de la ligne des 200 milles marins où commence le plateau continental étendu.

4.36 Pour résumer, il est clair, du point de vue géoscientifique, qu'il existe une continuité physique essentielle s'étendant du territoire terrestre du Bangladesh sur une distance bien supérieure à 200 milles marins à l'intérieur du golfe du Bengale en raison : 1) de la continuité de la base de la croûte océanique, et 2) de l'accumulation continue de sédiments surjacents qui constituent aujourd'hui le plateau, le talus et le seuil. ⁴⁹ L'extension physique du territoire terrestre du Myanmar, en revanche, ne se prolonge que dans une étroite zone de sédiments déformés rattachés à la côte qui ont été rabotés de la plaque indienne et qui recouvrent le bord d'attaque (occidental) de la plaque birmane qui n'atteint pas une distance supérieure à 50 milles marins de la côte du Myanmar. ⁵⁰

III. Le titre du Bangladesh au-delà des 200 milles marins

4.37 Aux termes du paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention de 1982, le titre sur un plateau continental au-delà des 200 milles marins suppose l'existence d'un « prolongement naturel » du territoire terrestre de l'Etat côtier. Le prolongement naturel au-delà des 200 milles marins est fondamentalement un concept physique et non un concept juridique purement abstrait. Son existence doit être établie par des preuves aussi bien géologiques que géomorphologiques. Elle ne peut pas être

⁴⁷ Rapport d'expert de M. Kudrass (2011), p. 3 et 4. RB, Vol. III, annexe R5.

⁴⁸ Commission des limites du plateau continental, *Directives scientifiques et techniques*, document de l'ONU No. CLS/11 (13 mai 1999), par. 6.3.6. Voir également la figure 6.1A des Directives.

⁴⁹ Voir, d'une façon générale, Rapport d'expert de M. Kudrass (2011). RB, Vol. III, annexe R5; voir également Rapport supplémentaire du professeur Curray (2011), p. 1 et 4. RB, Vol. III, annexe R4.

⁵⁰ Rapport d'expert de M. Kudrass (2011), p. 3. RB, Vol. III, annexe R5.

fondée uniquement sur la géomorphologie des fonds marins mais doit avoir aussi un fondement géologique approprié. Une simple « appartenance » à la masse terrestre la plus proche ne crée pas de titre sur un plateau continental au-delà des 200 milles marins.

4.38 Le Myanmar ne peut pas satisfaire aux critères physiques de prolongement naturel visés au paragraphe 1 de l'article 76 pour les raisons qui ont été analysées ci-dessus. De ce fait, il n'a pas de titre sur un plateau continental étendu. Comme sa prétention ne répond pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 76, la question de savoir si les conditions visées au paragraphe 4 de l'article 76 (les formules de Hedberg et de Gardiner) sont remplies ne se pose pas. En tout état de cause, le Myanmar a mal interprété et mal appliqué l'article 76. Comme on le verra ci-après, ni les *Directives de la CLPC*, ni sa pratique, ne correspondent à l'interprétation erronée de l'article 76 donnée par le Myanmar.

4.39 Le Myanmar conteste la revendication par le Bangladesh d'un plateau continental au-delà des 200 milles marins.⁵¹ Mais il ne conteste pas que le territoire terrestre de Bangladesh a un prolongement naturel au-delà des 200 milles marins, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 76. Il ne dit pas non plus que le Bangladesh ne satisfait pas aux conditions visées au paragraphe 4 de l'article 76. Pour autant, les deux Parties conviennent qu'il existe un plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins qui constitue une extension géologique et géomorphologique du territoire terrestre du Bangladesh. Comme on l'a vu dans le chapitre précédent, l'argument du Myanmar selon lequel le Bangladesh n'a pas de plateau continental au-delà des 200 milles marins est fondé plutôt sur une autre proposition, à savoir qu'une fois que la zone *jusqu'à* 200 milles marins aura été délimitée, le point d'aboutissement du plateau du Bangladesh n'atteindra pas la limite des 200 milles marins.

4.40 Cela ne pourrait être un élément valable que si le Tribunal admettait tout d'abord les arguments avancés par le Myanmar pour défendre une ligne d'équidistance jusqu'à une distance de 200 milles marins. Or, un tel résultat ne serait possible que si le Tribunal méconnaissait totalement les circonstances pertinentes évoquées par le Bangladesh et exposées dans le chapitre précédent, y compris

⁵¹ CMM, par. 5.155 à 5.162.

l'effet d'amputation résultant de la concavité de sa côte.⁵² Comme expliqué au chapitre 3 de la présente Réplique, l'iniquité déjà substantielle de cet effet d'amputation est encore aggravée par le fait que le Bangladesh se verrait refuser l'accès au plateau continental auquel il a indubitablement droit au-delà des 200 milles marins.⁵³ Cette iniquité serait encore plus marquée si les zones de plateau continental au-delà des 200 milles marins qui sont en cause sont attribuées au Myanmar, alors même qu'il n'a pas de prolongement naturel dans cette zone. En pareilles circonstances, une délimitation qui refuserait au Bangladesh tout droit sur un plateau continental au-delà des 200 milles marins serait nécessairement inéquitable.

4.41 Le Myanmar fait valoir que si le Bangladesh est empêché d'accéder aux zones situées au-delà des 200 milles marins, il faudra qu'il s'y fasse et il ne peut pas invoquer ce fait comme circonstance pertinente. A l'appui de cet argument, le Myanmar a appelé l'attention sur l'arrêt rendu par la CIJ en 1993 dans l'affaire *Jan Mayen*, dans lequel la Cour a relevé que « c'est donc le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse ».⁵⁴ Le Myanmar soutient que le Bangladesh « se fonde sur un prétendu *titre* pour s'attribuer des *droits* souverains sur cette partie du plateau continental ».⁵⁵ Mais ce raisonnement confond deux situations tout à fait différentes : le titre et la délimitation. Dans l'affaire *Jan Mayen*, il ne faisait aucun doute que les deux parties avaient en principe un titre sur un plateau continental. Comme leurs titres se chevauchaient, il appartenait à la Cour de délimiter une frontière équitable. Dans ce contexte, il est clair et le Bangladesh ne le conteste pas, qu' « une cour a pour tâche de définir la ligne de délimitation entre les zones qui relèvent de la juridiction maritime de deux Etats ... ».⁵⁶ Or, c'est exactement ce que recherche le Bangladesh dans la présente affaire : une délimitation entre deux zones relevant de la juridiction des parties. La même constatation se retrouve dans l'affaire de l' *Affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la*

⁵² RB, par. 3.36, 3.37, 3.39 et 3.40.

⁵³ *Ibid.* par. 3.84.

⁵⁴ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, CIJ Recueil 1993, par. 64.

⁵⁵ CMM, par. 5.157.

⁵⁶ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, par. 64.

République Française : « la délimitation est une opération qui consiste à délimiter des zones qui appartiennent déjà à l'un ou l'autre des Etats intéressés ». ⁵⁷

4.42 Le problème que soulève l'approche du Myanmar est qu'elle a comme point de départ une hypothèse tout à fait erronée, à savoir que le Bangladesh n'a aucun titre sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins parce que la ligne de délimitation l'empêchera nécessairement d'atteindre cette distance. Mais cela est précisément ce que le Tribunal doit déterminer. Or, il ne pourra le faire de façon équitable s'il méconnaît toutes les circonstances pertinentes, y compris le prolongement naturel incontesté du territoire terrestre du Bangladesh au-delà des 200 milles marins et l'effet d'amputation causé par la concavité de son littoral.

4.43 La sentence rendue par le tribunal arbitral dans l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago* ⁵⁸ ne contredit aucunement la position du Bangladesh à ce propos. Après avoir déterminé le tracé de la ligne de délimitation, le tribunal est parvenu dans cette affaire à la conclusion que ladite ligne ne s'étendait pas au-delà des 200 milles marins de la côte de la République de la Trinité-et-Tobago. Il ne s'agissait pas d'une hypothèse *a priori*, comme le Myanmar paraît le penser, mais simplement du résultat équitable découlant du processus de délimitation mené conformément aux articles 74 et 83 de la Convention.

4.44 Si l'on prend en considération la jurisprudence concernant le prolongement naturel dont il est question dans le Mémoire, ⁵⁹ et on l'applique à la « réalité physique actuelle », ⁶⁰ il ne peut subsister aucun doute sur le fait que le plateau continental qui s'étend du Bangladesh vers le sud dans le golfe du Bengale est le prolongement naturel de sa masse terrestre, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 76. Il appartient alors au Tribunal de délimiter une frontière équitable du Myanmar dans toute la zone en litige, aussi bien jusqu'à une distance de 200 milles marins qu'au-delà, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Ces circonstances

⁵⁷ *Affaire de la Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République Française*, décision, 30 juin 1977, reproduite dans *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XVIII, p. 3, par. 78 (citant le par. 20 de l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, CIJ Recueil 1969, par. 20).

⁵⁸ *Délimitation d'une frontière maritime entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006, reproduite dans *Recueil des sentences arbitrales internationales*, Vol. XXVII, par. 368. Reproduite dans MB, Vol. V.

⁵⁹ MB, par. 7.10 à 7.13.

⁶⁰ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, CIJ Recueil 1982, par. 60.

sont notamment l'absence de prolongement naturel du territoire terrestre du Myanmar, comme l'exige l'article 76, la géologie et la géomorphologie des fonds marins et l'effet d'amputation causé par la concavité du littoral du Bangladesh, pris en sandwich entre l'Inde et le Myanmar.

IV. L'article 76 et le prolongement naturel

4.45 L'idée que le Myanmar se fait du prolongement naturel repose sur une interprétation fondamentalement viciée de l'article 76. En quelques mots, le Myanmar soutient que lorsque la limite extérieure de la marge continentale appartenant à l'Etat côtier peut être déterminée par application de la formule de Hedberg ou de la formule de Gardiner prévues au paragraphe 4 de l'article 76, l'on peut tenir judiciairement pour acquis l'existence d'un « prolongement naturel » au sens du paragraphe 1 de l'article 76.⁶¹ Pour reprendre les termes employés dans le Contre-Mémoire : « Le 'prolongement naturel' n'est pas le critère; c'est le résultat (juridique) ». ⁶² Selon cette interprétation, le paragraphe 1 de l'article 76 et la référence qu'il contient au prolongement naturel ne jouent aucun rôle dans la détermination du titre sur le plateau continental étendu, seul l'emplacement du pied du talus et les lignes tracées conformément aux formules visées au paragraphe 4 de l'article 76 étant pertinents. ⁶³ En interprétant à rebours l'article 76 et en subordonnant le paragraphe 1 au paragraphe 4, le Myanmar cherche ainsi à doter le concept de prolongement naturel d'un caractère purement géomorphologique tout en ignorant totalement la géologie.

4.46 Il n'est pas surprenant que le Myanmar fasse fond sur le paragraphe 4 de l'article 76 plutôt que sur son paragraphe 1 étant donné que, comme on l'a vu plus haut, il n'a pas de prolongement géologique au-delà des 200 milles marins (ni d'ailleurs au-delà des 50 milles marins).⁶⁴ En interprétant le paragraphe 1 de l'article 76 comme s'il ne se trouvait pas dans la Convention, le Myanmar espère ainsi éluder la question de savoir s'il existe une quelconque continuité géologique entre les fonds marins au-delà des 200 milles marins et le territoire terrestre adjacent. Le Myanmar préfère ignorer l'existence des frontières des plaques tectoniques en présence, des fosses sous-marines ou de toute autre solution de

⁶¹ CMM, par. A.21 et A.22.

⁶² *Ibid.*, par. A.10.

⁶³ *Ibid.*, par. A.11.

⁶⁴ Voir RB, chapitre 4, section II.

continuité géologique majeure. Mais, comme on le verra ci-après, rien ne permet d'adopter une approche aussi étroite du titre sur le plateau continental étendu.⁶⁵

4.47 Le Bangladesh considère que l'article 76 ne peut pas recevoir une interprétation ainsi tronquée et que le paragraphe 1 de cet article ne peut pas être méconnu. L'article 76 dans son ensemble est un tout soigneusement structuré qui avance logiquement de la définition du « plateau continental » figurant au paragraphe 1, laquelle englobe expressément le prolongement naturel, aux règles et procédures à suivre pour déterminer la limite extérieure de la « marge continentale », au paragraphe 4. La simple signification de l'expression, les travaux préparatoires de la Convention de 1982 et la jurisprudence sont autant d'éléments qui montrent clairement que pour établir l'existence d'un « prolongement naturel » au sens du paragraphe 1 de l'article 76, il faut apporter la preuve d'une continuité géologique reliant directement les fonds marins à la masse terrestre.⁶⁶ Tant la géologie que la géomorphologie sont pertinentes et nécessaires pour satisfaire au critère de prolongement naturel.

4.48 L'arrêt rendu par la CIJ dans les affaires *du Plateau continental de la mer du Nord*, que le Myanmar s'attache sans relâche à minimiser et à discréditer, comme cela est compréhensible, est instructif à cet égard. Le Myanmar lui-même cite le passage suivant :

En réalité le titre que le droit international attribue *ipso jure* à l'Etat riverain sur son plateau continental procède de ce que les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'Etat riverain exerce déjà son autorité : on peut dire que, tout en étant recouvertes d'eau, elles sont *un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer*.⁶⁷

4.49 Le Myanmar affirme que ce passage étaye son affirmation selon laquelle le prolongement naturel n'est pas le critère du titre mais plutôt « le résultat (juridique) ». ⁶⁸ Il soutient que l'article 76 « se réfère à un concept juridique fondé en partie sur des notions spécifiques. Ce concept, loin d'être conçu de manière à décrire

⁶⁵ CMM, par. A.9, citant le par. 43 de l'arrêt rendu dans les affaires *du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays Bas; République fédérale d'Allemagne/ Danemark)*.

⁶⁶ MB, par. 7.10 à 7.13.

⁶⁷ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays Bas; République fédérale d'Allemagne/ Danemark)*, par. 43.

⁶⁸ CMM, par. A.10.

les caractéristiques naturelles et scientifiques que doit présenter le plateau continental, vise uniquement une notion juridique qui a trait au titre juridique d'un Etat sur le plateau continental ». ⁶⁹ Avec tout le respect qui lui est dû, l'interprétation que le Myanmar donne de quelques termes très simples est extrêmement torturée. De plus, il est clair, à la lecture de ce que la CIJ a effectivement eu à dire sur la question, que la Cour avait effectivement à l'esprit un prolongement ou une continuation physique du territoire terrestre de l'Etat côtier et que c'est cette continuation physique qui est à l'origine du titre sur le plateau.

4.50 Cet avis est réitéré par la Cour dans un autre passage de son arrêt de 1969, et surtout dans un passage cité par le Bangladesh dans son Mémoire. ⁷⁰ S'il y a lieu de mettre l'accent sur ce passage, c'est parce qu'il reflète très clairement la conclusion selon laquelle le prolongement naturel suppose une continuité physique, par opposition à une simple appartenance :

Plus fondamental que la notion de proximité semble être le principe, que les Parties n'ont cessé d'invoquer, du prolongement naturel ou de l'extension du territoire ou de la souveraineté territoriale de l'Etat riverain sous la haute mer, au-delà du lit de la mer territoriale qui relève de la pleine souveraineté de cet Etat. Il y a plusieurs manières de formuler ce principe mais l'idée de base, celle d'une extension de quelque chose que l'on possède déjà, est la même et *c'est cette idée d'extension qui est décisive selon la Cour*. Ce n'est pas vraiment ou pas seulement parce qu'elles sont proches de son territoire que des zones sous-marines relèvent d'un Etat riverain. Elles en sont proches certes, mais cela ne suffit pas pour conférer un titre - pas plus que la simple proximité ne constitue en soi un titre au domaine terrestre, ce qui est un principe de droit bien établi et admis par les Parties en l'espèce. En réalité le titre que le droit international attribue *ipso jure* à l'Etat riverain sur son plateau continental procède de ce que *les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire* sur lequel l'Etat riverain exerce déjà son autorité : on peut dire que, tout en étant recouvertes d'eau, *elles sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer*. Par suite, *même si une zone sous-marine est plus proche du territoire d'un Etat que de tout autre, on ne saurait considérer qu'elle relève de cet Etat dès lors qu'elle ne constitue pas une extension naturelle, ou l'extension la plus naturelle, de son domaine terrestre et qu'une revendication rivale est formulée par un autre Etat dont il est possible d'admettre que la zone sous-marine en question prolonge de façon naturelle le territoire, tout en étant moins proche.*⁷¹

⁶⁹ *Ibid.*, par. A.9.

⁷⁰ MB, par. 7.10.

⁷¹ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays Bas; République fédérale d'Allemagne/ Danemark)*, par. 43 (les italiques sont du Bangladesh).

4.51 Comme les zones en litige du plateau continental étendu ne constituent pas en l'espèce une « extension naturelle, ou l'extension la plus naturelle, de son domaine terrestre », le Myanmar fait tout ce qu'il peut pour convaincre le Tribunal que ces références au « prolongement naturel » dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ne voulaient pas dire ce qu'elles disent.⁷² Si elles veulent *effectivement* dire ce qu'elles disent, l'argument du Myanmar concernant l'article 76 s'effondre. Ce que la Cour dit dans le passage précité est tout à fait incompatible avec la position du Myanmar, à savoir que le titre dépend du critère d'appartenance.⁷³ La Cour considère manifestement que le plateau n'appartient pas à l'Etat côtier en raison de sa proximité de l'adjacence (« *même si une zone sous-marine est plus proche du territoire d'un Etat que de tout autre, on ne saurait considérer qu'elle relève de cet Etat* ») mais sur la base de l'existence d'un prolongement naturel (« En réalité le titre que le droit international attribue *ipso jure* à l'Etat riverain sur son plateau continental procède de ce que *les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme ... une extension de ce territoire sous la mer* ». En l'espèce, il ne fait aucun doute que les zones sous-marines en cause doivent être considérées comme « une extension naturelle » de la masse terrestre du Bangladesh. En revanche, les preuves montrent amplement que le système détritique du Bengale et l'éventail connexe ne sont pas une extension naturelle – et encore moins « l'extension la plus naturelle » – du domaine terrestre du Myanmar.⁷⁴

4.52 Si les vues de la CIJ concernant le plateau continental sont reflétées à l'article 76 (et comme on le verra plus loin, elles le sont effectivement), le prolongement naturel – l'extension sous la mer du territoire terrestre – doit donc être un élément essentiel du titre sur le plateau au-delà des 200 milles marins, et le plateau continental au-delà des 200 milles marins tel que défini par l'article 76 doit être essentiellement un prolongement physique résultant de phénomènes à la fois géologiques et géomorphologiques. Seule la définition de la limite externe de la marge figurant au paragraphe 4 de l'article 76 est un concept purement juridique. C'est donc à tort que le Myanmar soutient que « le concept juridique de 'prolongement naturel' doit être interprété par référence aux formules du paragraphe 4 a) de l'article 76 de la Convention et à leur point de départ, c'est-à-dire

⁷² CMM, par. A.9 et A.11.

⁷³ *Ibid.*, par. A.21 et A.22.

⁷⁴ RB, par. 4.33 à 4.36.

le pied du talus continental ... ». ⁷⁵ C'est interpréter le droit à rebours. Le paragraphe 1 de l'article 76 parle du « prolongement naturel du territoire terrestre ... jusqu'au rebord externe de la marge continentale ... » et pas du « prolongement naturel du pied du talus jusqu'au territoire terrestre ... ».

A. La signification du « prolongement naturel » dans les travaux préparatoires

4.53 L'expression « prolongement naturel » n'est pas autrement définie dans la Convention de 1982 mais il ne fait aucun doute qu'elle tire son origine directement de l'arrêt rendu dans les affaires *du Plateau continental de la mer du Nord*. C'est ce qui se dégage clairement de l'emploi répété de cette expression dans les documents officiels de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et les documents antérieurs. Cette expression apparaît pour la première fois dans un document de travail présenté par la Chine au Comité des utilisations pacifiques du fonds des mers et des océans au-delà de la limite de la juridiction nationale, créé par l'Assemblée générale des Nations Unies. ⁷⁶ Les documents de travail et projets de textes présentés à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer emploient également cette expression, comme le montrent en particulier les documents présentés par le Canada et huit autres Etats, ⁷⁷ les Etats-Unis d'Amérique ⁷⁸ et l'Irlande. ⁷⁹ L'on trouve également des références à ce concept dans

⁷⁵ CMM, par. A.23.

⁷⁶ M. Nordquist et al., eds., *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 : A Commentary*, Vol. II (2003), p. 843. RB, Vol. III, annexe R27.

⁷⁷ Le paragraphe 2 du projet d'article 19 de ce document de travail définit le plateau continental dans les termes suivants : « Le plateau continental de l'Etat côtier s'étend au-delà de sa mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles marins de la ligne de base applicable et sur tout le prolongement naturel de son territoire terrestre lorsque ledit prolongement naturel s'étend au-delà des 200 milles marins ». Voir Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Canada, Chili, Islande, Indonésie, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande : document de travail*, document de l'ONU A/CONF.62/L.4 (26 juillet 1974). RB, Vol. III, annexe R8.

⁷⁸ Le paragraphe 2 du projet d'article 22 présenté par les Etats-Unis d'Amérique se lisait comme suit : « Le plateau continental est le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines adjacentes à la mer territoriale et au-delà de celle-ci jusqu'à la limite de la zone économique ou, au-delà de cette limite, sur tout le prolongement naturel submergé du territoire terrestre de l'Etat côtier jusqu'à la limite extérieure de sa marge continentale, tel que défini avec précision et délimité conformément à l'article 23 ». Voir Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Etats-Unis d'Amérique : projet d'articles pour un chapitre concernant la zone économique et le plateau continental*, document de l'ONU A/CONF.62/C.2/L.47 (8 août 1974). RB, Vol. III, annexe R10.

⁷⁹ L'Irlande a proposé la définition ci-après de la « marge continentale » dans un texte officieux présenté à la Deuxième Commission : « La marge continentale comprend le prolongement submergé de la masse terrestre de l'Etat côtier et se compose du fond de la mer et du sous-sol du plateau, du talus et du seuil. Elle ne comprend pas les grands fonds marins ni leur sous-sol ». Voir Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Étude préliminaire illustrant différentes formules*

les débats des commissions.⁸⁰ De ces débuts non controversés, cette expression a fini par trouver place à l'article 62 du Texte unique de négociation officieux de 1975⁸¹ et à l'article 64 du Texte unique de négociation révisé de 1976.⁸² Ces projets d'articles sont identiques à l'article 76, paragraphe 1 de la Convention de 1982.

4.54 A la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les délégations étaient parfaitement conscientes de la signification du prolongement naturel et des références à ce concept dans l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*.⁸³ Le représentant de la Birmanie a fait la déclaration suivante à la session de 1974 de la Conférence. Il ne laisse subsister aucun doute sur le fait que la Birmanie (comme le Myanmar s'appelait alors) considérait le prolongement naturel comme un concept physique et géologique :

89. U KYAW MIN (Birmanie) dit que sa délégation considère le régime du plateau continental comme un régime autonome au regard plus large du futur régime de la zone économique exclusive ou mer patrimoniale. Le plateau continental et la colonne d'eau surjacente doivent être considérés comme constituant un tout.

90. La délégation birmane est d'avis que la doctrine du prolongement naturel du territoire terrestre sous la mer a maintenant acquis le statut de principe fondamental du droit international de la mer et confère aux Etats côtiers certains droits et pouvoirs juridiques qui sont originaux, naturels et exclusifs.

91. S'agissant de la question capitale des limites, la délégation birmane juge essentiel que la *primauté du principe du prolongement naturel soit consacrée dans la formulation du projet d'articles concernant les limites géographiques de la juridiction de l'Etat côtier sur le lit de la mer, aussi bien vers le large qu'à l'égard des autres Etats*. La définition du plateau continental figurant dans la Convention de Genève de 1958, nonobstant la clause d'exportabilité, n'a rendu justice qu'en partie au principe de

en vue d'une définition du plateau continental, document de l'ONU A/CONF.62/C.2/L.98 (18 avril 1978), p. 189, note 11. RB, Vol. III, annexe R13.

⁸⁰ Voir RB, par. 4.54 à 4-56.

⁸¹ Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Texte unique de négociation officieux* (deuxième partie), document ONU A/CONF.62/WP.8/PART II (7 mai 1975). RB, Vol. III, annexe R11.

⁸² Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Texte unique de négociation révisé* (deuxième partie), document de l'ONU A/CONF.62/WP.8/REV.1/PART II (6 mai 1976), RB, Vol. III, annexe R12.

⁸³ Voir en particulier Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Comptes rendus analytiques des séances de la Deuxième Commission, 18^e séance*, document de l'ONU A/CONF.62/C.2/SR.18 (29 juillet 1974). RB, Vol. III, annexe R9.

prolongement naturel, qui est exprimé dans la Convention en termes de plateau continental naturel, à savoir l'isobathe des 200 mètres. *Cependant, du point de vue géologique, les parties submergées des continents s'achèvent non pas au rebord du plateau continental mais au rebord de la marge continentale.* La nouvelle définition du plateau continental devant être élaborée par la Conférence doit exprimer le principe de « prolongement naturel » en se référant à la marge continentale. La délégation birmane ne peut pas souscrire à la proposition tendant à établir un critère uniforme de distance pour déterminer la limite extérieure du plateau continental, car cela priverait beaucoup d'Etats côtiers de leurs droits prééminents vers un secteur de la partie submergée de leur masse terrestre continentale, droits qui sont reconnus par le droit existant.⁸⁴

4.55 Telle était la façon dont la Birmanie concevait ce qui est aujourd'hui l'article 76 au moment où il a été négocié. En fait, le représentant de la Birmanie, dans cette même déclaration, a ajouté ce qui suit :

92. Etant donné que, dans le golfe du Bengale, dont les eaux baignent toute la côte de la Birmanie, la marge continentale est très large, les principes et les modalités devant présider à la délimitation du plateau continental entre Etats revêtent un intérêt particulier pour la délégation birmane. L'omission la plus frappante, à l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental, tient à l'absence de toute référence au principe de prolongement naturel. Cela doit être corrigé dans la nouvelle convention. Comme ce principe est la source des droits des Etats côtiers sur le plateau continental, *il doit également être la base de l'établissement des limites du plateau continental entre Etats, lorsqu'il y a lieu.* La délégation birmane reviendra sur cette question lorsque la Commission examinera le point 6 de son ordre du jour.⁸⁵

4.56 L'élément le plus notable de cette déclaration du représentant du Myanmar est la reconnaissance du fait que le principe de prolongement naturel est « la source des droits des Etats côtiers sur le plateau continental ». Il confirme exactement l'avis qu'a toujours défendu le Bangladesh, à savoir que chaque Etat côtier doit établir la réalité physique du prolongement naturel de sa propre masse terrestre sur le plateau continental étendu.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 89 à 91 (les italiques sont du Bangladesh).

⁸⁵ *Ibid.*, par. 92 (les italiques sont du Bangladesh).

B. Le sens ordinaire de l'expression « prolongement naturel »

4.57 Comment faut-il donc interpréter l'article 76 de la Convention de 1982? En tout premier lieu, selon le paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, un tribunal doit se référer au « sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». ⁸⁶ Conformément à l'article 32, il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, mais seulement lorsque les termes du traité sont ambigus ou obscurs ou si l'interprétation donnée conformément au sens ordinaire « conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable ».

4.58 De l'avis du Bangladesh, le sens ordinaire des mots « prolongement naturel » dans le contexte est clair : il doit exister une continuité aussi bien géomorphologique que géologique entre le territoire terrestre de l'Etat côtier et les fonds marins au-delà des 200 milles marins. Les mots « prolongement » et « naturel » appliqués à un plateau continental, ne peuvent avoir d'autre sens. En pareilles circonstances, le Tribunal « ne peut que s'en tenir aux termes mêmes » de l'article 76. ⁸⁷ En tout état de cause, cependant, les travaux préparatoires susmentionnés confirment l'interprétation que donne le Bangladesh de l'article 76.

4.59 Tel est également le cas de la jurisprudence. Dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la CIJ s'est fait l'écho de l'arrêt rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, en se référant à « l'élément physique du prolongement naturel ». ⁸⁸ Elle a également indiqué qu' « une rupture ou solution de continuité marquée » pourrait constituer « indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux ou deux prolongements naturels distincts ». ⁸⁹ La conception du prolongement naturel que se fait la Cour n'est aucunement affectée par le fait que, sur la base des éléments de

⁸⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Volume No. 1155, p. 331 (1969), entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

⁸⁷ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, CIJ Recueil 1994, par. 41

⁸⁸ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, par. 68.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 66.

preuve qui lui avaient été soumis par les Parties, elle a pu conclure à l'existence d'une telle solution de continuité dans ladite affaire.⁹⁰

4.60 Dans l'affaire *Libye c. Malte*, la CIJ a de nouveau considéré qu'une discontinuité des fonds marins pouvait être « si 'fondamentale' d'un point de vue scientifique qu'elle devait constituer aussi une rupture du prolongement naturel au sens juridique ». ⁹¹ Dans ce cas également, toutefois, les preuves produites n'avaient pas permis d'établir qu'une telle discontinuité existait dans les fonds marins de cette partie de la mer Méditerranée :

Ayant examiné de près les dires des experts, la Cour ne croit pas être en mesure d'en tirer des conclusions suffisamment convaincantes au sujet de l'existence de la « discontinuité fondamentale » sur laquelle repose l'argumentation libyenne. Sans doute la région présente-t-elle de nombreuses particularités géologiques ou géomorphologiques pouvant être qualifiées de « discontinuités » au sens scientifique. Cependant la thèse libyenne visait à convaincre la Cour de l'existence d'une discontinuité si « fondamentale » d'un point de vue scientifique qu'elle devait constituer aussi une rupture du prolongement naturel au sens juridique; et, affirmait-on, une discontinuité fondamentale de cette nature résultait de la présence d'une limite de plaque tectonique que les éminents experts de la Libye détectaient dans la zone d'effondrement, ou, à tout le moins, de l'existence d'une caractéristique géomorphologique notable. ⁹²

4.61 Comme la Cour l'a souligné, une discontinuité fondamentale dénotant la rupture du prolongement naturel d'un Etat sous la mer peut être indiquée soit par « une limite de plaque tectonique », soit tout au moins par « une caractéristique géomorphologique notable ». La Libye avait soutenu qu'il existait effectivement une telle « limite de plaque tectonique » mais, selon la Cour, « les spécialistes non moins éminents que Malte a fait comparaître ont affirmé pour leur part que cette prétendue limite 'secondaire' de plaque tectonique ne reposait que sur une hypothèse, et que les données disponibles actuellement ne permettent en aucune façon d'établir ou d'infirmer son existence ». ⁹³ La Cour est parvenue à la conclusion que, compte tenu des faits spécifiques de l'espèce, elle n'était pas en mesure de « tirer des

⁹⁰ *Ibid.*, par. 66.

⁹¹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, arrêt, CIJ Recueil 1985, par. 41.

⁹² *Ibid.*, par. 41.

⁹³ *Ibid.*, par. 41.

conclusions suffisamment convaincantes au sujet de l'existence de la 'discontinuité fondamentale' ». ⁹⁴

4.62 Les faits de la présente espèce sont très différents. En l'occurrence, il existe des preuves écrasantes de l'existence d'une « discontinuité fondamentale » entre le territoire terrestre du Myanmar et les fonds marins au-delà des 200 milles marins, y compris, mais pas seulement, la limite de plaques tectoniques entre les plaques indienne et birmane. Cela constitue manifestement « une rupture ou solution de continuité telle qu'elle constituerait indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux ou prolongements naturels distincts ». ⁹⁵ Il y a en revanche une continuité physique totale entre le Bangladesh et les fonds marins situés au-delà des 200 milles marins.

4.63 Un élément d'une importance capitale à cet égard est que le Myanmar ne contredit pas – ou ne met même pas en doute – les faits scientifiques. Il les admet aussi bien dans son Contre-Mémoire ⁹⁶ que dans la demande qu'il a présentée à la CLPC. ⁹⁷ Son seul argument est que les faits géologiques sont dépourvus de pertinence aux fins de la présente affaire. ⁹⁸

4.64 Le Myanmar invoque en vain les *Directives* de la CLPC et la pratique de la CLPC pour étayer son argumentation, ⁹⁹ ce que ni les unes ni l'autre ne peuvent. La question dont le Tribunal est saisi dans la présente affaire est tout à fait différente de toutes les questions que la CLPC ait jusqu'à présent eu à examiner. Le Tribunal doit répondre avant de délimiter le plateau à la question suivante : l'une ou l'autre des Parties a-t-elle un titre sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins ? A cette fin, il doit interpréter et appliquer le paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention et déterminer s'il existe un prolongement naturel du territoire terrestre du Myanmar et si celui du Bangladesh en a un. La CLPC n'a jamais eu, dans le contexte de la plupart des 11 demandes qui lui ont été présentées jusqu'à présent, à se pencher sur des questions liées au prolongement naturel du territoire terrestre d'un Etat côtier. Dans la pratique, la seule question à laquelle elle a eu à répondre a été

⁹⁴ *Ibid.*, par. 41.

⁹⁵ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, par. 66.

⁹⁶ Voir par exemple CCM, par. 2.5, 2.12, A.12 et A.32 à A.35.

⁹⁷ *Demande du Myanmar à la Commission des limites du plateau continental*, p. 2.

⁹⁸ CMM, par. A.32 et A.33.

⁹⁹ *Ibid.*, par. A.20 à A.26 et A.34 et A.35.

de savoir s'il existait une marge continentale au-delà des 200 milles marins et, dans l'affirmative, si la limite extérieure de ladite marge avait été définie correctement par l'Etat auteur de la demande.¹⁰⁰ Il faut pour cela interpréter et appliquer les paragraphes 4 à 7 de l'article 76 de la Convention. Aussi n'est-il guère surprenant que la CLPC n'ait guère fait porter son attention sur le paragraphe 1 de cet article. Dans la plupart des demandes, la question du prolongement naturel ne se pose pas ou ne se posera plus lorsque la CLPC sera prête à formuler des recommandations concernant la détermination des limites extérieures du plateau.

4.65 Les demandes déposées auprès de la CLPC sur lesquelles le Myanmar appelle particulièrement l'attention sont celles soumises par le Royaume-Uni (à propos de l'île de l'Ascension) et par la Barbade. L'île de l'Ascension est un pinacle insulaire situé sur une dorsale du milieu de l'océan Atlantique. Le Royaume-Uni a fait valoir que l'île de l'Ascension avait une marge continentale s'étendant au-delà des 200 milles marins,¹⁰¹ mais la CLPC est parvenue à la conclusion contraire. De l'avis de celle-ci, l'existence d'une marge continentale au-delà du pied du talus entourant l'île n'avait pas été suffisamment établie. La CLPC a considéré que l'île était entourée de grands fonds marins et n'avait donc pas de plateau continental au-delà des 200 milles marins.¹⁰² A cette fin, peu importait que l'île reposât sur une croûte océanique ou continentale;¹⁰³ la marge continentale s'arrêtait bien avant 200 milles marins. Cette conclusion est sans rapport avec la situation du Myanmar ou du Bangladesh. Le problème, pour le Royaume-Uni, tenait non pas à une discontinuité fondamentale des fonds marins mais plutôt au fait que l'étendue de la marge continentale, telle que définie par le paragraphe 3 de l'article 76, était limitée.

4.66 A un égard d'importance capitale, toutefois, la recommandation de la CLPC corrobore pleinement les vues du Bangladesh concernant le prolongement naturel. La conclusion évidente qui se dégage de la décision prise par la CLPC à propos de l'île de l'Ascension est que l'existence d'une marge continentale est une réalité

¹⁰⁰ Y compris les recommandations mentionnées par le Myanmar au par. A.24 de son Contre-Mémoire.

¹⁰¹ Gouvernement du Royaume-Uni, *Demande à la Commission des limites du plateau continental concernant l'île de l'Ascension – Première partie : Résumé* (9 mai 2008), disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/gbr08/ascension_executive_summary.pdf.

¹⁰² *Commission des limites du plateau continental, recommandations concernant l'île de l'Ascension*, par. 42 à 44.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 22.

physique et non juridique. De l'avis de CLPC, il n'existait pas d'extension submergée de la masse terrestre – pas de prolongement naturel – de l'île de l'Ascension au-delà des 200 milles marins. Tel est exactement l'argument du Bangladesh en ce qui concerne le Myanmar.

4.67 La Sous-Commission a, lors de son examen du Royaume-Uni concernant l'île de l'Ascension fait une déclaration touchant l'interprétation de l'article 76 qui est mentionnée par le Myanmar dans son Contre-Mémoire.¹⁰⁴ Cette déclaration contient les paragraphes ci-après, extrêmement pertinents :

i) Le « prolongement naturel du territoire terrestre » est fondé sur *l'étendue physique* de la marge continentale jusqu'à son « rebord externe » (article 76, paragraphe 1), c'est-à-dire le « prolongement submergé de la masse terrestre ... » (article 76, paragraphe 3);

ii) Le rebord externe de la marge continentale au sens du paragraphe 3 de l'article 76 est établi par application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 76 au moyen de mesures à partir du pied du talus continental.¹⁰⁵

4.68 Les éléments importants à relever ici sont la confirmation du fait que le « prolongement naturel du territoire terrestre » aux fins du paragraphe 1 de l'article 76 désigne l' « étendue physique de la marge continentale » et le « prolongement submergé de la masse terrestre » et que le paragraphe 4 de l'article 76 définit uniquement, à des fins juridiques, le « rebord externe » de la marge continentale. Le Myanmar essaie de faire entendre autre chose,¹⁰⁶ mais il interprète mal ce que dit la CLPC.

4.69 S'agissant de la Barbade, les circonstances sont très différentes aussi de celle de la présente affaire. La CLPC a considéré que « du point de vue morphologique ... le 'front d'accrétion' ... peut être considéré comme un prolongement naturel du territoire terrestre de la Barbade ». ¹⁰⁷ Appliquant les dispositions du paragraphe 4 a) i) de l'article 76 de la Convention, elle a décidé que le rebord externe de la marge continentale s'étendait au-delà des 200 milles marins et que la Barbade était par conséquent en droit « de délimiter un plateau continental

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 22. Cité dans CMM, par. A.25.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 22 (les italiques sont du Bangladesh).

¹⁰⁶ Voir par exemple, CMM, par. A.3, A.7, A.8 et A.19.

¹⁰⁷ Commission des limites du plateau continental, *Résumé des recommandations concernant la demande présentée par la Barbade* (15 avril 2010), disponible à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/brb08/brb08_summary_recommendations.pdf, par. 11.

au-delà de ses limites des 200 milles ». ¹⁰⁸ Néanmoins, le prolongement naturel s'arrêta clairement au rebord externe du front (ou prisme) d'accrétion, ce qui est exactement ce qu'affirme le Bangladesh en ce qui concerne la marge du Myanmar. Le problème, pour le Myanmar, est que le rebord externe de son front d'accrétion se trouve situé à quelque 50 milles marins au large. ¹⁰⁹

4.70 Rien de tout cela n'aide le Myanmar à établir l'existence d'un plateau continental au-delà des 200 milles marins. Au contraire, cela met en relief, comme le soutient le Bangladesh, la nécessité d'établir l'existence d'une extension physique de la masse terrestre au-delà des 200 milles marins. Cela ne veut pas dire, comme le prétend le Myanmar, que « le paragraphe 4 de l'article 76 est applicable indépendamment de la question de savoir si la marge continentale constitue ou non le prolongement naturel scientifique de la masse terrestre ». ¹¹⁰ Le paragraphe 4 de l'article 76 ne définit pas le « prolongement naturel ». Il se borne à définir le rebord externe de la marge continentale dans les cas où le prolongement naturel nécessaire du territoire terrestre, tel que défini par le paragraphe 1 de l'article 76, existe déjà.

4.71 La conclusion qui se dégage des *Directives* de la CLPC est la même. Au paragraphe 2.1.1, la CLPC reconnaît qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 76 les Etats sont en droit de déterminer la limite extérieure du plateau continental en se référant au prolongement naturel. Le paragraphe 6.1.9 traite du prolongement naturel dans le contexte des paragraphes 1 et 3 de l'article 76. Le texte de la CLPC contient une définition *géologique* du prolongement naturel. Le paragraphe 6.1.9 se lit comme suit :

Ces paragraphes [c'est-à-dire les paragraphes 1 et 3 de l'article 76] sont utiles à plusieurs titres pour la Commission. Ils contribuent à préciser des notions telles que celle de prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, *au sens géologique de ces termes, ce qui suppose que soient pris en considération les aspects tectoniques, sédimentologiques et autres de la géologie.* ¹¹¹

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 12.

¹⁰⁹ RB, chapitre 4, section II. Voir également Rapport du professeur Curray (2010), p. 4, 6. MB, Vol. IV, annexe 37; Rapport supplémentaire du professeur Curray (2011), p. 4. RB, Vol. III, annexe R4; et Rapport d'expert de M. Kudrass (2011), p. 4.

¹¹⁰ CMM, par. A.25.

¹¹¹ Les italiques sont du Bangladesh.

4.72 Au paragraphe 6.3.11 de ses Directives, la CLPC évoque également la question du prolongement naturel lorsque plusieurs types de roche sont juxtaposés. La conclusion (fondée sur un point de vue exclusivement géologique) est que l'étendue du prolongement naturel est dictée par celle de la « marge de divergence à volcanisme ». ¹¹² Il ressort clairement de cet exemple ainsi que des paragraphes cités ci-dessus qu'en vertu de l'article 76 de la Convention, la géologie est un élément extrêmement important du prolongement naturel qui ne saurait être ignoré, comme le Myanmar essaie de le faire. Assez à contrecœur, le Myanmar admet que les données géologiques ne sont pas « totalement dépourvues de pertinence » aux fins de l'application de l'article 76 mais seulement, semble-t-il, pour déterminer le pied du talus. ¹¹³ Cette position n'est pas défendable. Elle ne correspond aucunement au sens ordinaire de l'article 76, aux travaux préparatoires, à la jurisprudence de la CIJ, à commencer par les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, ni aux Directives de la CLPC ou recommandations de la CLPC. Le Myanmar est le seul à interpréter d'une façon aussi improbable l'article 76. Rien ne vient étayer sa position.

4.73 Le Bangladesh s'en tient par conséquent à son interprétation de l'article 76 et invite le Tribunal à dire et juger que le « prolongement naturel de son territoire terrestre », au paragraphe 1 de l'article 76, suppose que soit établie une continuité géologique ainsi que géomorphologique entre la masse terrestre de l'Etat côtier et les fonds marins situés au-delà des 200 milles marins. Lorsque, comme c'est le cas du Myanmar, cette continuité fait défaut, il ne saurait y avoir de titre au-delà des 200 milles marins. En pareilles circonstances, une délimitation équitable des zones du plateau continental revendiquées par le Myanmar et par le Bangladesh doit tenir compte du fait que seul ce dernier a un titre et qu'il n'y a pas de titres qui se chevaucheraient à diviser entre les Parties.

¹¹² Le paragraphe 6.3.11 des *Directives de la Commission des limites du plateau continental*, dans ses passages pertinents, se lit comme suit :

Les marges de divergence à volcanisme se caractérisent par une épaisse lentille dans la croûte inférieure avec des vitesses de propagation sismique de l'ordre de 7 à 7,6 kilomètres/seconde, ainsi que par une épaisse séquence de réflecteurs inclinés vers le large sous la surface du socle. Celle-ci se fond vers le large, sans démarcation nette, dans la croûte océanique produite par une dorsale océanique préexistante. Comme le bord en échelons de la séquence de réflecteurs gît sur de la croûte continentale distendue, une grande partie de la marge de divergence à volcanisme peut être considérée comme « le prolongement naturel du territoire terrestre » (art. 76, par. 1 et 3).

¹¹³ CMM, par. A.26.

4.74 A l'égard du Myanmar, et sans préjudice des revendications de l'Inde, le Bangladesh a par conséquent un titre sur un plateau continental au-delà des 200 milles marins adjacent à la limite des 200 milles marins du Myanmar, comme l'illustre la **figure R4.3** (qui se trouve dans le Volume II seulement).

V. Délimitation équitable au-delà des 200 milles marins

4.75 La délimitation proposée par le Bangladesh sur le plateau continental étendu satisfait à l'exigence de « solution équitable » prévue à l'article 83. Il est indéniable qu'en vertu de sa continuité géologique ainsi que géomorphologique avec le plateau continental étendu, le Bangladesh possède l'« extension la plus naturelle »¹¹⁴ en comparaison du Myanmar. Et il est vrai aussi que cette solution laisserait au Myanmar de très vastes zones du plateau jusqu'à une distance de 200 milles marins dans les secteurs qui ne sont pas revendiqués par le Bangladesh et qui ne sont pas en litige dans la présente instance.

A. La présence ou l'absence de continuité géologique et géomorphologique

4.76 Comme on l'a vu à la section IV ci-dessus, le Myanmar, dans le meilleur des cas, ne jouit que d'une continuité géomorphologique entre son propre territoire terrestre et le plateau continental étendu. Cette « continuité » est fondée uniquement sur les sédiments océaniques rabotés de la plaque indienne par son glissement sous la plaque birmane, qui comble la profonde fosse marquant la divergence entre les deux plaques. A la différence du Myanmar, la majeure partie du Bangladesh, et de loin, repose sur la même plaque tectonique que presque tout le golfe du Bengale. Le Bangladesh peut donc apporter la preuve non seulement d'une continuité géomorphologique mais aussi d'une continuité géologique. Le fond de la mer et son sous-sol, dans le golfe du Bengale, constituent véritablement le prolongement naturel du territoire terrestre du Bangladesh. L'on ne peut pas en dire autant du Myanmar. De l'avis du Bangladesh, toute délimitation équitable conforme à l'article 83 doit nécessairement tenir pleinement compte du fait que c'est le Bangladesh qui a le prolongement « le plus naturel » dans le golfe du Bengale et ainsi attribuer au Bangladesh l'intégralité du plateau en litige au-delà des 200 milles marins.

¹¹⁴ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays Bas; République fédérale d'Allemagne/ Danemark)*, par. 43.

4.77 L'article 83 de la Convention de 1982 n'établit pas de distinction entre la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins et sa délimitation jusqu'à cette distance. Ses dispositions constituent également le droit applicable à la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins. L'objectif de la délimitation, dans les deux cas, est par conséquent de « parvenir à une solution équitable » (article 83, paragraphe 1). Comme le but du processus de délimitation est une « solution équitable », le mérite de toute méthode de délimitation, quelle qu'elle soit, peut seulement être apprécié au cas par cas.

4.78 Au-delà des 200 milles marins, cependant, certaines des circonstances les plus pertinentes si on veut parvenir à une solution équitable sont inévitablement différentes de celles qui peuvent avoir de l'importance plus près de la côte. Comme le plateau continental étendu est le produit du prolongement naturel, la géologie et la géomorphologie interviendront inévitablement d'une façon directe dans toute délimitation équitable. Il y a des précédents à cette conclusion. Dans l'affaire *Tunisie/Libye*, après avoir rejeté l'argument selon lequel il ressortait des preuves présentées que les fonds marins étaient caractérisés par une discontinuité marquée, la CIJ est parvenue à la conclusion qu' « en pareils cas, cependant, l'élément physique du prolongement naturel n'est pas considéré comme la base d'un titre juridique mais comme l'une des circonstances à retenir en tant qu'élément d'une solution équitable ». ¹¹⁵ Cette même conclusion est appuyée par la doctrine. David Colson fait valoir que « les facteurs géologiques et géomorphologiques réapparaîtront dans le droit de la délimitation maritime du plateau continental étendu ... Il y a tout lieu de présumer qu'ils se conjugueront aux autres éléments propres aux cas d'espèce, peut-être de façon prééminente, ou peut-être pas, selon les circonstances, pour parvenir à une solution équitable ». ¹¹⁶ Keith Highet va plus loin et prédit qu'en ce qui concerne la délimitation maritime du plateau continental au-delà des 200 milles marins, « il est clair que les facteurs géologiques et géomorphologiques ne seront pas simplement importants : ils seront essentiels ». ¹¹⁷

¹¹⁵ Plateau continental (*Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*), par. 68.

¹¹⁶ David A. Colson, « The Delimitation of the Outer Continental Shelf between Neighboring States, » *American Journal of International Law*, Vol. 97, No. 91 (2003), p. 107, RB, Vol. III, annexe R26.

¹¹⁷ Keith Highet, « The Use of Geophysical Factors in the Delimitation of Maritime Boundaries », in J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. 1 (1996), p. 196, RB, Vol. III, annexe R25.

4.79 Comme on l'a vu, le Myanmar n'a pas de prolongement naturel au-delà des 200 milles marins. Aux fins d'une délimitation équitable, cependant, le Bangladesh n'a pas à prouver que le Myanmar n'a pas de prolongement du tout pour établir un meilleur droit sur les zones contestées de plateau continental au-delà des 200 milles marins. Il suffit au Bangladesh de montrer qu'à l'égard du Myanmar, c'est lui qui a le prolongement « le plus naturel ». C'est ce qui ressort dans l'arrêt rendu par la CIJ dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, dans lequel la Cour a considéré que :

même si une zone sous-marine est plus proche du territoire d'un Etat que de tout autre, on ne saurait considérer qu'elle relève de cet Etat dès lors qu'elle ne constitue pas une extension naturelle, *ou l'extension la plus naturelle*, de son domaine terrestre et qu'une revendication rivale est formulée par un autre Etat dont il est possible d'admettre que la zone sous-marine en question prolonge de façon naturelle le territoire, tout en étant moins proche.¹¹⁸

4.80 Pour toutes les raisons exposées dans la section II ci-dessus, le caractère de prolongement du territoire terrestre du Myanmar dans le golfe du Bengale, quel qu'il puisse être, n'est pas comparable à celui du Bangladesh. Même si, *quod non*, le Myanmar était fondé à revendiquer un titre sur le plateau étendu au-delà de 200 milles marins, le Bangladesh n'en soutient pas moins que les caractéristiques géologiques des fonds marins sont non seulement pertinentes mais encore décisives pour toute délimitation équitable du plateau continental entre les deux Parties au présent différend.

4.81 Dans le cas présent, le Myanmar ne peut, dans le meilleur des cas, évoquer une continuité géomorphologique fondée sur la sédimentation et l'accrétion causées par la subduction de la plaque tectonique indienne. La prétention du Bangladesh sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins, en revanche, repose solidement sur le système détritique du Bengale, qui englobe le territoire terrestre du Bangladesh, le plateau physique et le talus dans le golfe du Bengale ainsi que l'éventail du Bengale, en eaux profondes.¹¹⁹ Des points de vue aussi bien géologique que géomorphologique, le plateau étendu est un prolongement naturel du Bangladesh : il n'y a aucune discontinuité entre le territoire terrestre du Bangladesh

¹¹⁸ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Pays Bas; République fédérale d'Allemagne/ Danemark)*, par. 43 (les italiques sont du Bangladesh).

¹¹⁹ Voir MB, par. 7.17 et 7.18.

et l'intégralité des fonds marins du golfe du Bengale. D'un point de vue comme de l'autre, les fonds marins sont « l'extension *la plus naturelle* du territoire terrestre » du Bangladesh.

B. L'invocation malavisée de l'équidistance, par le Myanmar, pour délimiter le plateau continental étendu

4.82 Au chapitre 3 de la présente Réplique, le Bangladesh a démontré que l'équidistance n'est pas une méthode appropriée pour délimiter la frontière maritime entre les deux parties sur le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins ou dans la ZEE. Ces arguments ne seront pas répétés ici. Il suffira de rappeler que si l'équidistance ne débouche pas sur une solution équitable jusqu'à une distance de 200 milles marins, tel n'est pas non plus *a fortiori* au-delà de cette distance. Comme le Bangladesh l'a montré, l'équidistance ampute les espaces maritimes du Bangladesh bien avant qu'ils n'atteignent 200 milles marins. La conséquence en est que le plateau du Bangladesh est « enclavé », c'est-à-dire totalement coupé du plateau continental étendu au-delà des 200 milles marins. L'équidistance ne *divise pas* cette zone entre le Bangladesh et le Myanmar mais la laisse intégralement à ce dernier. Comme expliqué ci-dessus, cela est un résultat particulièrement inéquitable lorsque, comme c'est le cas en l'occurrence, le Bangladesh a un titre sur un plateau continental étendu en vertu du paragraphe 1 de l'article 76, tandis que le Myanmar n'en a aucun.

4.83 Dans l'affaire *Barbade/ République de Trinité-et-Tobago*, le tribunal arbitral s'est référé au « principe selon lequel la délimitation doit éviter qu'une Partie n'empiète sur le prolongement naturel de l'autre ou son équivalent dans la ZEE (*Plateau continental de la mer du Nord*, CIJ Recueil 1969, p. 4; *Golfe du Maine*, CIJ Recueil 1984, p.246; *Libye/Malte*, CIJ Recueil 1985, p. 13) ». ¹²⁰ Le problème, pour le Myanmar, tient au fait que le plateau continental qu'il revendique ne se borne pas à empiéter sur le prolongement naturel du Bangladesh, mais coupe totalement le prolongement du Bangladesh vers le plateau continental étendu.

4.84 Les auteurs ont également fait valoir que le principe de non-empiètement, très vraisemblablement, « demeurera un élément majeur dans les affaires

¹²⁰ Délimitation d'une frontière maritime entre la *Barbade et la République de Trinité-et-Tobago* (*Barbade/Trinité-et-Tobago*), par. 232.

concernant le plateau continental étendu ». ¹²¹ David Colson expose comme suit le problème :

Le principe de non-empiètement est lié à la proximité de la ligne de délimitation et de chacune des côtes voisines ainsi qu'à la question de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, cela paraît être un résultat équitable. Il a à la fois un effet positif et un effet négatif. Chaque Etat a droit à la projection de son front côtier mais la ligne de délimitation ne doit pas « amputer » la projection du front côtier de son voisin. En conséquence, le principe de non-empiètement va de pair avec les circonstances spéciales. C'est en réalité le principe de non-empiètement qui entre en jeu lorsqu'il s'agit de déterminer si une ligne d'équidistance amputera l'extension du front côtier du pays voisin. En identifiant les circonstances spéciales qui expliquent pourquoi la ligne d'équidistance a cet effet et en procédant aux ajustements voulus, l'on peut répartir de manière satisfaisante l'« amputation » des projections des fronts côtiers des Etats voisins et ainsi satisfaire au principe de non-empiètement. ¹²²

4.85 Comme il a été relevé dans le chapitre précédent, Jonathan Charney fait observer que, dans leurs décisions, les juges et arbitres internationaux ont cherché « à délimiter les frontières maritimes de sorte que tous les plaideurs se voient accorder un certain accès aux secteurs proches de la distance maximum de leurs côtes autorisée dans chaque cas particulier ». ¹²³ Ainsi, dans l'affaire *St. Pierre et Miquelon*, le tribunal d'arbitrage a accordé à la France un étroit couloir s'étendant vers le large de la côte jusqu'à la limite des 200 milles. C'est ce que Jonathan Charney appelle l'idée de la portée maximum, idée qui est tout aussi pertinente dans les régions où le plateau continental s'étend au-delà des 200 milles marins. Dans l'affaire *St. Pierre et Miquelon*, le tribunal d'arbitrage n'a pas étendu la délimitation au-delà des 200 milles marins mais, s'il ne l'a pas fait, c'est pour des raisons erronées concernant sa compétence, comme on l'a vu dans le présent chapitre. ¹²⁴

4.86 Dans l'appendice à son Contre-Mémoire, le Myanmar soutient que les règles et méthodes applicables à la délimitation maritime au-delà des 200 milles marins

¹²¹ Colson (2003) p. 107. RB, Vol. III, annexe R26.

¹²² *Ibid.* p. 102, note 62.

¹²³ Jonathan I. Charney, « Progress in International Maritime Boundary Delimitation Law, » *American Journal of International Law*, Vol. 88, No. 227 (1994) », p. 247 *et suivantes*, RB, Vol. III, annexe R22. A l'appui de cet avis, Charney cite les affaires suivantes : *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, par. 81; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras : Nicaragua intervenant)*, arrêt, CIJ Recueil 1993, p. 351, par. 415 à 420; et *Affaire concernant la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la France (St. Pierre et Miquelon)*, décision, 10 juin 1992, reproduite dans 31 ILM 1149, par. 66 à 74.

¹²⁴ RB, par. 4.15.

sont identiques à celles qui s'appliquent jusqu'à cette distance. Ainsi, le Myanmar affirme que tout comme l'équidistance est le principe directeur jusqu'à 200 milles marins, tel doit être également le cas au-delà. Cette analyse méconnaît la différence la plus fondamentale entre la délimitation jusqu'à 200 milles marins et au-delà. En vertu du paragraphe 1 de l'article 76, le titre sur le plateau continental en deçà des 200 milles marins est fondé sur la distance de la côte; jusqu'à cette distance, le prolongement naturel du territoire terrestre n'entre pas en ligne de cause. En revanche, le titre au-delà des 200 milles marins dépend entièrement du prolongement naturel. Ainsi, au-delà des 200 milles marins, la distance – y compris l'équidistance – ne joue plus qu'un rôle minime. Si la géographie côtière peut demeurer pertinente aux fins de la délimitation – surtout si elle entraîne un effet exagéré d'empiètement ou d'amputation (comme c'est le cas de la concavité marquée de la côte du Bangladesh) – le facteur qui importe le plus pour la délimitation du plateau continental étendu est, en vertu du paragraphe 1 de l'article 76, le prolongement naturel.

4.87 L'on comprend facilement pourquoi le Myanmar méconnaît la différence fondamentale entre la délimitation jusqu'à une distance de 200 milles marins et au-delà et le rôle prééminent que joue le prolongement naturel aux fins de la délimitation au-delà de cette distance : il n'a pas de prolongement naturel au-delà des 200 milles marins. Seul le Bangladesh en a un. Mais le Myanmar ne peut pas remédier à cette défaillance en insistant pour que la méthode suivie pour délimiter le plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins soit appliquée aussi pour le délimiter au-delà de cette distance mais insister sur le fait que la seule méthode pouvant être appliquée est celle de l'équidistance. Comme le Bangladesh l'a montré, la méthode de l'équidistance, compte tenu des circonstances de la présente espèce, est inappropriée jusqu'à une distance de 200 milles marins et est inapplicable au-delà.

4.88 Il n'est pas inutile de rappeler l'avis que la Cour, faisant preuve de bon sens, a exprimé dans l'affaire *Tunisie/Libye*, à savoir que « l'équité d'un principe doit être appréciée d'après l'utilité qu'il présente pour aboutir à un résultat équitable ».¹²⁵ La ligne de délimitation illustrée sur la **figure R4.3** permettrait au Tribunal d'effectuer

¹²⁵ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriyah arabe libyenne)*, par. 70.

une délimitation qui soit équitable pour les deux Parties. Le Tribunal n'a pas à s'écarter de la jurisprudence existante et des dispositions de l'article 83 de la Convention de 1982, et cela serait « conforme au principe juridique établi dans la jurisprudence ».¹²⁶ Une telle délimitation reflète la géologie et la géomorphologie des fonds marins et le fait que c'est le Bangladesh qui est le mieux placé pour revendiquer l'existence d'un prolongement naturel de son territoire terrestre. Une telle délimitation reconnaîtrait le titre du Bangladesh sur un plateau continental étendu, tout en laissant au Myanmar une très vaste zone de plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles marins. Elle constituerait la solution équitable exigée par le paragraphe 1 de l'article 83 de la Convention de 1982.

4.89 Pour toutes ces raisons, le Bangladesh considère qu'une délimitation équitable entre les Parties n'étendrait pas le plateau continental du Myanmar au-delà des 200 milles marins dans l'une quelconque des zones qui font l'objet du présent différend.

Conclusions

4.90 En résumé, les conclusions du Bangladesh concernant le plateau continental au-delà des 200 milles marins sont exposées ci-après.

4.91 En ce qui concerne la compétence :

1) En présentant les recommandations de la CLPC comme un préalable à l'exercice par le Tribunal de sa compétence, le Myanmar entre dans un raisonnement circulaire qui rendrait impossible l'exercice par le Tribunal de sa compétence en ce qui concerne le plateau continental au-delà des 200 milles marins. Cela n'est pas conforme à la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ni au paragraphe 10 de son article 76.

2) La délimitation par le Tribunal d'une frontière maritime sur le plateau continental au-delà des 200 milles marins ne préjuge aucunement des droits de tierces parties. Tout comme les cours et tribunaux internationaux ont

¹²⁶ *Délimitation de la frontière maritime entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago (Barbade/République de Trinité-et-Tobago)*, par. 243.

toujours exercé leur compétence lorsque les droits d'Etats tiers étaient en cause, le Tribunal peut exercer sa compétence, même si les droits de la communauté internationale sur la zone internationale des fonds marins entraînent en ligne de compte, ce qui n'est en tout état de cause pas le cas.

3) En ce qui concerne la zone du plateau où les revendications du Bangladesh et du Myanmar chevauchent celles de l'Inde, il suffit au Tribunal de déterminer laquelle des prétentions des deux Parties à la présente instance est la mieux fondée et d'effectuer une délimitation qui ne lie que le Bangladesh et le Myanmar. Une telle délimitation entre les deux Parties à la présente instance ne lierait pas l'Inde.

En ce qui concerne le titre et la délimitation :

1) Si le Myanmar n'a pas de titre sur un plateau continental au-delà des 200 milles marins conformément au paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention de 1982, il s'ensuit nécessairement que les revendications du Myanmar sur les zones de plateau continental que revendique également le Bangladesh ne sont pas fondées dans la mesure où lesdites zones sont situées au-delà d'une distance de 200 milles marins de l'une ou l'autre des Parties au présent différend.

2) Comme le Bangladesh, lui, *peut effectivement* démontrer un fondement juridique et scientifique établissant l'existence d'un prolongement naturel de son territoire terrestre, il doit, conformément à la Convention, avoir droit à un plateau continental au-delà des 200 milles marins.

3) La délimitation entre ce plateau et celui du Myanmar, quelle qu'elle soit, ne doit pas se trouver à une distance vers le large supérieure, à partir de la côte du Myanmar, à la limite des 200 milles marins du plateau juridique prévu au paragraphe 1 de l'article 76. Au-delà des 200 milles marins, il n'y a pas de chevauchement du plateau du Myanmar et, à l'égard de celui-ci, le Bangladesh est par conséquent en droit d'étendre son plateau continental au-delà de la limite des 200 milles du Myanmar, comme illustré sur la figure R4.3.

CONCLUSIONS

Sur la base des faits et du droit, tels qu'indiqués dans la présente Réplique, le Bangladesh prie le Tribunal international du droit de la mer de dire et juger que :

- 1) La frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans la mer territoriale est la ligne initialement convenue entre eux en 1974 et réaffirmée en 2008. Les coordonnées de chacun des sept points marquant la délimitation sont les suivantes :

| No. | Latitude | Longitude |
|-----|-----------------|-----------------|
| 1. | 20° 42' 15,8" N | 92° 22' 07,2" E |
| 2. | 20° 40' 00,5" N | 92° 21' 5,2" E |
| 3. | 20° 38' 53,5" N | 92° 22' 39,2" E |
| 4. | 20° 37' 23,5" N | 92° 23' 57,2" E |
| 5. | 20° 35' 53,5" N | 92° 25' 04,2" E |
| 6. | 20° 33' 40,5" N | 92° 25' 49,2" E |
| 7. | 20° 22' 56,6" N | 92° 24' 24,2" E |

- 2) A partir du point 7, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar suit une ligne d'azimut géodésique 215° jusqu'au point de coordonnées 17° 25' 50,7" N - 90° 15' 49,0" E; et

- 3) De ce point, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar suit les contours de la limite des 200 milles marins tracée à partir des lignes de base normales du Myanmar jusqu'au point de coordonnées 15° 42' 54,1" N - 90° 13' 50,1" E.

(Tous les points indiqués se réfèrent au système WGS84.)

15 mars 2011

(Signé)

Contre-amiral (des cadres de retraite) Md. Khurshed Alam

Agent adjoint de la République populaire du Bangladesh

LISTE DES FIGURES

| | | |
|--------------|--|-----|
| Figure R2.1 | Comparaison de la frontière convenue entre les parties en 1974 et de la ligne d'équidistance..... | 16 |
| Figure R2.7 | Scénarios de la frontière proposée dans la mer territoriale..... | 60 |
| Figure R3.2 | L'effet d'amputation pour le Bangladesh | 80 |
| Figure R3.3a | Espaces maritimes du Bangladesh sur la base de l'équidistance..... | 93 |
| Figure R3.3b | Espaces maritimes du Bangladesh sur la base de la bissectrice..... | 93 |
| Figure R3.15 | Application de la méthode de la bissectrice proposée par le Bangladesh aux « points de base appropriés » du Myanmar | 122 |
| Figure R3.20 | Division proportionnelle de la zone pertinente du Myanmar..... | 146 |
| Figure R4.2A | Croquis en coupe illustrant les différences entre la marge continentale et le prolongement naturel du Bangladesh et du Myanmar : Marge passive générique..... | 161 |
| Figure R4.2B | Croquis en coupe illustrant les différences entre la marge continentale et le prolongement naturel du Bangladesh et du Myanmar : Marge passive du Bangladesh..... | 162 |
| Figure R4.2C | Croquis en coupe illustrant les différences entre la marge continentale et le prolongement naturel du Bangladesh et du Myanmar : Marge active du Myanmar | 163 |

LISTE DES ANNEXES

VOLUME II

FIGURES

- Figure R2.1 Comparaison de la frontière convenue par les Parties en 1974 et de la ligne d'équidistance
- Figure R2.2 Comparaison de la proposition du Myanmar et de la frontière convenue par les Parties en 1974
- Figure R2.3 Manipulation requise pour rendre plausible la « circonstance spéciale » du Myanmar
- Figure R2.4 Impact s'il n'est pas donné plein effet à l'île de St. Martin (I)
- Figure R2.5 Impact s'il n'est pas donné plein effet à l'île de St. Martin (II)
- Figure R2.6 Accord relatif à la frontière entre le Myanmar et la Thaïlande
- Figure R2.7 Scénarios de délimitation proposés dans la mer territoriale
- Figure R2.8 Ecart entre les points d'aboutissement de la frontière convenue en 1974 et de la ligne d'équidistance
- Figure R3.1 Impact s'il n'est pas donné plein effet à l'île de St. Martin (III)
- Figure R3.2 Effet d'amputation sur le Bangladesh
- Figure R3.3a Espaces maritimes du Bangladesh sur la base de l'équidistance
- Figure R3.3b Espaces maritimes du Bangladesh sur la base de la bissectrice
- Figure R3.4 Impacts des convexités et des concavités de la côte dans le golfe du Bengale
- Figure R3.5 Ajustement de l'équidistance accordé par l'Inde au Myanmar
- Figure R3.6 Sentence arbitrale Guinée-Guinée-Bissau

- Figure R3.7 Sentence arbitrale Canada-France
- Figure R3.8 Frontières maritimes convenues entre la Gambie et le Sénégal
- Figure R3.9 Frontières maritimes convenue entre la Dominique et la France
- Figure R3.10 Frontière maritime convenue entre Monaco et la France
- Figure R3.11 Frontières maritimes convenues entre l'Allemagne et le Danemark/les Pays-Bas
- Figure R3.12 Effet d'amputation progressive vers le large de la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar
- Figure R3.13 Comparaison à la même échelle de l'île de St. Martin et l'île de Petit Coco
- Figure R3.14 Comparaison à la même échelle de l'île de St. Martin et de l'île aux Huîtres
- Figure R3.15 Application de la méthode de la bissectrice proposée par le Bangladesh aux « points de base appropriés » du Myanmar
- Figure R3.16 Tunisie-Libye : côtes pertinentes
- Figure R3.17a Roumanie-Ukraine : golfe de Karkinists'ka
- Figure R3.17b Canada-Etats-Unis : baie de Fundy
- Figure R3.17c Bangladesh-Myanmar : embouchure de la Meghna
- Figure R3.18 Proportionnalité de la ligne d'azimut N215°E
- Figure R3.19 Analyse de l'étude de proportionnalité du Myanmar
- Figure R3.20 Répartition proportionnelle de la zone pertinente du Myanmar
- Figure R4.1 Chevauchement des revendications au-delà des 200 milles marins

Figure R4.2 Croquis en coupe illustrant les différences entre la marge continentale et le prolongement naturel du Bangladesh et du Myanmar

Figure R4.3 Plateau continental étendu du Bangladesh

VOLUME III

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Annexe R1 Note verbale adressée au ministère des affaires étrangères du Bangladesh par le ministère des affaires étrangères du Myanmar, No. 44 10 2/7 (41) (16 janvier 2008)

Annexe R2 Aide-mémoire adressé au Gouvernement indien par le Gouvernement du Bangladesh (10 octobre 2010)

Annexe R3 Gouvernement du Bangladesh, *Demande de la République populaire du Bangladesh à la Commission des limites du plateau continental : Résumé* (février 2011)

RAPPORTS D'EXPERTS

Annexe R4 Joseph R. Curray, « Comments on the Myanmar Counter-Memorial, 1 December 2010 » (8 mars 2011)

Annexe R5 Hermann Kudrass, « Elements of Geological Continuity and Discontinuity in the Bay of Bengal : From the Coast to the Deep Sea » (8 mars 2011)

DOCUMENTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Annexe R6 Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Comptes rendus analytiques des séances plénières, 36^e séance*, document de l'ONU A/CONF.62/SR.36 (10 juillet 1974)

Annexe R7 Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Comptes rendus analytiques des séances plénières, 37^e séance*, document de l'ONU A/CONF.62/SR.37 (11 juillet 1974)

Annexe R8 Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Canada, Chili, Islande, Indonésie, Maurice, Mexique, Norvège et Nouvelle-Zélande : document de travail*, document de l'ONU A/CONF.62/L.4 (26 juillet 1974)

Annexe R9 Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Comptes rendus analytiques des séances de la Deuxième Commission : 18^e séance*, document de l'ONU A/ CONF.62/C.2/SR.18 (29 juillet 1974)

Annexe R10 Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Etats-Unis d'Amérique : projet d'articles pour un chapitre concernant la zone économique et le plateau continental*, document de l'ONU A/CONF.62/C.2/L.47 (8 août 1974)

Annexe R1 1 Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Texte unique de négociation officieux* (deuxième partie), document de l'ONU A/CONF.62/WP.8/PART II (7 mai 1975)

Annexe R12 Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Texte unique de négociation révisé* (deuxième partie), document de l'ONU A/CONF.62/WP.8/REV.1/PART II (6 mai 1976)

Annexe R13 Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Etude préliminaire illustrant différentes formules de définition du plateau continental*, document de l'ONU A/CONF.62/C.2/L.98 (18 avril 1978)

Annexe R14 Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Procès-verbaux des séances plénières, 186^e séance*, document de l'ONU A/CONF.62/ PV.186 (6 décembre 1982)

AUTRES DOCUMENTS

Annexe R15 Registre des arraisonnements de navires du poste de police de Teknaf

Annexe R16 Déclarations sous serment de pêcheurs du Bangladesh

Annexe R17 Déclarations sous serment d'officiers de la Marine du Bangladesh

Annexe R18 Journaux de bord des patrouilleurs de la Marine du Bangladesh

Annexe R19 Extraits de la Carte No. 817

Annexe R20 Rapports de surveillance aérienne de la ZEE

Annexe R21 Représentations informatiques à trois dimensions du golfe du Bengale

ARTICLES ACADÉMIQUES

Annexe R22 Jonathan I. Charney, Progress in International Maritime Boundary Delimitation Law, *American Journal of International Law*, Vol. 88, No. 227 (1994)

Annexe R23 J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. I (1996)

Annexe R24 J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. II (1996)

Annexe R25 Keith Highet, « The Use of Geophysical Factors in the Delimitation of Maritime Boundaries », in J.I. Charney et L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. 1 (1996)

Annexe R26 David A. Colson, « The Delimitation of the Outer Continental Shelf between Neighboring States » *American Journal of International Law*, Vol. 97, No. 91 (2003)

Annexe R27 M. Nordquist et al., eds., *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982 : A Commentary*, Vol. II (2003)

Annexe R28 Yoshifumi Tanaka, *Predictability and Flexibility in the Law of Maritime Delimitation* (2006)